

## Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- Le Conservatoire numérique communément appelé le Cnum constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre ([www.eclydre.fr](http://www.eclydre.fr)).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - https://cnum.cnam.fr](https://cnum.cnam.fr))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

## NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Auteur(s) secondaire(s)	France. Ministère de l'agriculture et du commerce
Titre	Rapport administratif sur l'exposition universelle de 1878 à Paris
Adresse	Paris : Imprimerie nationale, 1881
Collation	2 vol. ([4]-VIII-668, [6]-420 p.) ; in-8
Nombre de vues	680 409
Cote	CNAM-BIB 8 Xae 278
Sujet(s)	Produits industriels Exposition universelle (1878 ; Paris)
Thématique(s)	Expositions universelles
Typologie	Ouvrage
Langue	Français
Date de mise en ligne	14/09/2005
Date de génération du PDF	02/02/2026
Recherche plein texte	Disponible
Notice complète	<a href="https://www.sudoc.fr/05196810X">https://www.sudoc.fr/05196810X</a>
Permalien	<a href="https://cnum.cnam.fr/redir?8XAE278.2">https://cnum.cnam.fr/redir?8XAE278.2</a>
LISTE DES TOMES	<a href="#">Tome 1</a>
<b>TOME TÉLÉCHARGÉ</b>	<a href="#">Tome 2</a>

**RAPPORT ADMINISTRATIF**  
SUR  
**L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878**  
**A PARIS.**



412  
8° Xae 278

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

---

## RAPPORT ADMINISTRATIF

SUR

## L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878

### A PARIS.

---

### TOME SECOND.



### PARIS.

### IMPRIMERIE NATIONALE.

---

M DCCC LXXXI.



## SOMMAIRE.

---

	Pages.
PIÈCES ANNEXES . . . . .	1
STATISTIQUE DES OPÉRATIONS . . . . .	341
TABLE DES MATIÈRES . . . . .	417



RAPPORT ADMINISTRATIF  
SUR  
L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878  
A PARIS.

---

PIÈCES ANNEXES.

---

ANNEXE N° 1.

---

DÉCRETS

INSTITUANT UNE EXPOSITION UNIVERSELLE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'INDUSTRIE ET DES BEAUX-ARTS, EN 1878.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
Sur le Rapport du Ministre de l'agriculture et du commerce,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Une Exposition universelle des produits agricoles et industriels s'ouvrira à Paris le 1<sup>er</sup> mai 1878, et sera close le 31 octobre suivant.

Les produits de toutes les nations seront admis à cette Exposition.

ART. 2. Un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles se fera l'Exposition universelle, le régime sous lequel seront

placées les marchandises exposées et les divers genres de produits susceptibles d'être admis.

ART. 3. Le Ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 4 avril 1876.

M<sup>AI</sup> DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*  
TEISSERENC DE BORT.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 4 avril 1876 relatif à l'Exposition universelle des produits agricoles et industriels;

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Une exposition universelle des beaux-arts, indépendante de l'exposition annuelle des ouvrages des artistes vivants, s'ouvrira à Paris en même temps que l'exposition agricole et industrielle, le 1<sup>er</sup> mai 1878, et elle sera close le 31 octobre suivant.

ART. 2. Un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles se fera cette exposition.

ART. 3. Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 avril 1876.

M<sup>AI</sup> DE MAC MAHON,  
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*  
WADDINGTON.

## ANNEXE N° 2.

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

À L'APPUI DU DÉCRET DU 4 AVRIL 1876.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Au moment où la France, rassurée sur ses destinées par la constitution d'un gouvernement régulier, tourne toute son activité et dirige toutes ses espérances vers le travail, vous avez pensé, d'accord avec votre Gouvernement, qu'il était opportun d'accueillir un vœu qui commençait à poindre dans l'opinion publique et de convier tous les peuples à une nouvelle Exposition universelle internationale.

Vous savez, Monsieur le Président, dans quelle large mesure les solennités de cet ordre ont dépassé les prévisions les plus hardies de leurs promoteurs. Lorsque, pour la première fois, à un moment de notre histoire si second en grandes conceptions, le Gouvernement républicain de 1797 avait convié les industriels à une lutte pacifique, alors circonscrite aux seuls produits de la France, quelques centaines de personnes répondirent seules à son appel. Mais l'idée était lancée, et nous l'avons vue successivement grandir à ce point que trois quarts de siècle plus tard, et sur ce même emplacement du Champ de Mars qui avait reçu l'Exposition de 1797, cinquante-deux mille exposants se trouvaient réunis.

Après la dernière de ces solennités et le retentissement de son éclatant succès, il n'a pas manqué d'esprits chagrin pour annoncer qu'un si grand effort ne saurait être à l'avenir renouvelé; que les expositions universelles avaient fait leur temps; que la curiosité publique, émoussée par le souvenir de tant de merveilles, ne pourrait plus être suffisamment excitée; que les grands établissements industriels, comblés de récompenses, refuseraient de se soumettre à de nouvelles épreuves. Comme si l'ordre naturel des choses ne suscitait incessamment des générations avides de voir et de connaître, des

producteurs impatients de conquérir la faveur publique et de la disputer à leurs devanciers! Comme si, dans notre siècle de lutte et de concurrence, il était permis à personne de s'endormir sur un succès et de se laisser oublier en abandonnant le champ libre à ses compétiteurs!

D'ailleurs, que de progrès ont été effectués depuis 1867 dans les pratiques de l'agriculture et de l'industrie, que de découvertes fécondes sont venues transformer les méthodes, changer les outillages et donner aux études comparatives des divers procédés un nouvel intérêt!

Nul doute donc qu'après un repos de onze années, le public et l'industrie ne répondent avec ardeur au rendez-vous que nous leur assignons aujourd'hui. Nul doute qu'une Exposition internationale ne donne au travail des enseignements utiles et ne lui imprime un redoublement d'émulation qui suffirait seul à justifier son opportunité.

Le principe une fois décidé, il était nécessaire de fixer la date de l'Exposition.

Pour préparer ces assortiments qui donnent la mesure de sa puissance et de son utilité, pour ensanter ces chefs-d'œuvre qui font l'admiration des visiteurs, le génie industriel et artistique a besoin d'être prévenu à l'avance. Une Exposition universelle exige d'ailleurs la construction d'un immense édifice, qui, malgré la puissance des moyens dont on dispose aujourd'hui, ne peut être improvisé en quelques mois.

Il était donc impossible de prendre date pour 1877; mais devait-on ajourner jusqu'à 1879 la réalisation de cette grande œuvre, ou pouvait-on en toute sécurité choisir l'année 1878?

En consultant le précédent de 1867, j'ai acquis la conviction que deux années suffiraient certainement à toutes les nécessités.

Ce n'est, en effet, qu'au commencement de 1865 que l'Exposition de 1867 a été définitivement organisée, et c'est seulement au mois d'août de la même année que le plan du palais a été arrêté<sup>(1)</sup>. Depuis lors, la puissance des moyens de rapide exécution a beaucoup augmenté, les voies de transport perfectionnées qui serviront à expédier les œuvres industrielles se sont multipliées. En fixant la date de mai 1878, nous nous placerons dans des conditions au moins égales à celles qui ont suffi aux besoins de l'Exposition de 1867. Je vous pro-

(1) Le décret qui décide une Exposition internationale des beaux-arts porte la date du 1<sup>er</sup> février 1865. La nomination de la Commission impériale d'exécution a eu lieu un mois plus tard.

pose donc, Monsieur le Président, de décider que l'Exposition universelle de Paris s'ouvrira en mai 1878.

Le mode de réaliser l'Exposition soulève aussi plusieurs questions d'une grande importance, qui vont être soumises aux études de la Commission supérieure des Expositions et dont il convient, je crois, d'ajourner la solution jusqu'au moment où cette instruction aura été achevée. Je me borne à énoncer ces diverses questions.

Le choix de l'emplacement est la première qui se présente à l'esprit. Ce choix peut, en effet, exercer une grande influence sur le concours des visiteurs et sur l'utilité de l'Exposition pour l'enseignement et la récréation des masses; mais il est rendu très difficile par l'extension toujours croissante du nombre des exposants.

L'Exposition universelle de 1862 avait occupé une surface couverte de 120,000 mètres carrés; celle de 1867 a exigé une surface couverte de 153,000 mètres.

Depuis 1867, les arts industriels et la production agricole n'ont cessé de grandir dans tous les États de l'Europe. Le seul commerce de la France avec l'étranger a passé de 5 milliards 800 millions à 7 milliards 700 millions dans cette période, donnant ainsi la mesure d'une impulsion qui se produit partout avec une remarquable intensité.

En s'autorisant de ces précédents et de ces données, il faut prévoir pour les besoins de 1878 une surface couverte très supérieure à celle du palais de 1867 et qu'on ne saurait évaluer à moins de 225,000 mètres.

Autour de l'édifice principal doivent d'ailleurs se trouver des jardins étendus, des voies d'accès nombreuses et largement ouvertes, toutes choses qui réclament de vastes espaces et qui restreignent le nombre des emplacements offerts à notre choix.

Quelques-uns des auteurs des avant-projets déjà soumis au Gouvernement se sont demandé s'il n'y aurait pas avantage à substituer une installation permanente aux constructions éphémères qui sont élevées à grands frais pour les Expositions universelles, et qui sont détruites au bout de quelques mois.

« La construction du palais et l'aménagement du parc de 1867 ont coûté, disent-ils, plus de 15 millions, dont il n'est resté, après la fin de l'Exposition, que des matériaux vendus à vil prix.

« N'est-ce pas là une destruction de capital regrettable, et ne vaudrait-il pas mieux choisir l'emplacement de telle façon que, l'Exposition une fois close, le palais et ses annexes pussent être conservés

pour servir de but de promenade, de local pour des expositions partielles, et se trouver tout préparé pour une Exposition universelle ultérieure? »

Cette question avait déjà été posée en 1867, et elle avait reçu une réponse négative. Pour trouver en dehors du Champ de Mars l'emplacement d'une exposition permanente, il fallait s'éloigner à une assez grande distance du centre de Paris. Alors l'Exposition devenait moins facilement accessible aux populations ouvrières, aux travailleurs peu fortunés qui sont obligés de compter avec le temps et avec les frais de transport, et l'on devait craindre qu'elle ne perdit ainsi, avec un élément important de recette, une notable partie de son utilité.

Cependant, la Commission impériale de 1867 ayant inséré dans son compte rendu de l'Exposition une sorte de plaidoyer dogmatique en faveur des expositions permanentes, les projets écartés en 1867 reparaissent aujourd'hui, en s'abritant sous cette autorité, et la Commission supérieure aura à les examiner.

Peut-on établir avec quelque degré d'exactitude le budget de la prochaine Exposition? Une évaluation semblable laissera toujours une assez grande marge à l'imprévu. Toutefois, en s'appuyant sur les résultats connus des précédentes Expositions, on peut se faire une idée approchée des dépenses et des recettes probables.

En 1867, la dépense totale s'est élevée à 23 millions, dans lesquels 12 millions représentent les frais de construction du palais, 5 millions et demi les frais d'installations intérieures, 3 millions les dépenses de fonctionnement pendant la durée de l'Exposition, et 2 millions et demi les sommes affectées aux distributions de récompenses.

Les recettes ont été de 9,830,000 francs aux tourniquets, de 935,000 francs aux abonnements et de 2,300,000 francs pour locations aux restaurateurs, ventes de catalogues et produits divers; en tout 13 millions, d'où une insuffisance de 10 millions, atténuée par la vente des matériaux de démolition du palais, qui n'a produit qu'un million.

Si, pour les besoins de l'Exposition prochaine, il faut augmenter de 50 p. 0/o l'étendue de la surface couverte, le coût du nouveau palais sera par cela même accru de moitié, et toutes choses égales d'ailleurs, la dépense se rapprochera de 30 millions.

Mais en prévoyant une majoration de la dépense, il faut tenir compte du supplément de recette que l'extension des voies perfectionnées de transport, le développement des habitudes de voyage du

public rendent à peu près certain. Le réseau des chemins de fer français en 1867 s'étendait sur 15,000 kilomètres, tandis qu'en 1878 nous n'aurons pas moins de 22,000 kilomètres en exploitation. Il en est de même dans tous les pays en communication avec la France : partout le même progrès a été accompli.

On peut donc compter que, tout en maintenant les tarifs d'entrée au taux fort modéré de 1867, on obtiendra une recette beaucoup plus considérable. Je rappellerai, comme terme de comparaison à cet égard, qu'à l'Exposition universelle de 1855 le nombre des visiteurs n'a été que de 4,593,000, tandis qu'il a dépassé 9,000,000 en 1867. De l'une à l'autre des Expositions de 1855 et de 1867, l'affluence du public a donc doublé.

Si un pareil fait se produit de 1867 à 1878, l'excédent de dépense occasionné par l'extension des bâtiments serait largement couvert. Mais, sans aller jusqu'à cette limite extrême, on est fondé à croire que l'Exposition de 1878 peut être réalisée avec un sacrifice qui ne dépassera pas 10 à 12 millions.

Ce sacrifice peut d'ailleurs être notablement amoindri, si le système de construction appliqué au palais est conçu de façon à permettre l'emploi des matériaux de démolition à des constructions nouvelles. Les constructions en fer et en verre se prêtent, sous ce point de vue, à toutes les combinaisons, et l'on n'aurait pas eu, en 1867, le déplaisir d'abandonner à vil prix un palais qui avait coûté une somme considérable, si l'on n'eût pas adopté une disposition architecturale ovoïde, qui rendait toute utilisation des matériaux impossible.

Reste enfin une dernière question à examiner, celle de savoir par quelle combinaison financière l'Exposition devra être réalisée. Plusieurs systèmes sont en présence. L'État peut se réservé l'exécution et la conduite de l'Exposition. Il peut en abandonner l'exploitation commerciale à une Compagnie, à des conditions déterminées par un cahier de charges bien étudié, en se réservant, toutefois, les pouvoirs nécessaires pour veiller efficacement sur les intérêts des exposants.

En 1867, on avait eu recours à une combinaison intermédiaire qui associait dans une certaine mesure l'État et l'industrie privée. L'État conservait l'exécution et la gestion de l'Exposition, et une société de souscripteurs prenait à sa charge les risques de l'entreprise, moyennant une subvention de 12 millions et une participation d'un tiers dans l'excédent éventuel des recettes sur les dépenses.

La balance définitive des comptes de l'Exposition de 1867 ayant

fait ressortir une dépense totale de 23 millions et une recette de 26 millions, les souscripteurs du fonds de garantie ont eu à se répartir un dividende d'un million, et la subvention donnée conjointement par le Trésor et par la ville de Paris a été réduite à 10 millions.

La question des voies et moyens ayant une étroite connexion avec celle de l'emplacement et de la permanence, je ne puis en faire l'objet d'une proposition précise avant que la Commission supérieure ait donné son avis. J'en réunirai les éléments dans le courant de ce mois, de façon à être en mesure d'en saisir les Chambres dès les premiers jours de leur rentrée.

En ce moment donc, Monsieur le Président, je me borne à vous demander de vouloir bien décider qu'il y aura une Exposition internationale à Paris en 1878. Il faut que cette décision soit prise pour permettre à votre Gouvernement de déterminer, de concert avec tous les commissaires étrangers, les surfaces qui devront être attribuées à chaque pays, et, par suite, pour fixer les dimensions définitives du palais de l'Exposition.

En même temps la publication de ce décret donnera l'éveil à l'industrie et permettra aux intéressés de préparer de longue main leur exposition.

En annonçant au monde la nouvelle Exposition internationale, la France affirme sa confiance dans les institutions qu'elle s'est données; elle déclare sa volonté de persévéérer dans les idées de modération et de sagesse qui ont inspiré sa politique depuis cinq ans. Elle proclame qu'elle veut la paix, qui a, seule, le pouvoir de rendre l'activité humaine vraiment féconde en lui donnant la sécurité. Nous avons la confiance que son appel trouvera partout un accueil sympathique, et que l'année 1878 enregistrera une page glorieuse pour la civilisation et pour notre pays dans les annales des fêtes du travail.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*  
TEISSERENC DE BORT.

## ANNEXE N° 3.

## PROJET DE LOI

AYANT POUR OBJET L'OUVERTURE, À PARIS, D'UNE EXPOSITION INTERNATIONALE UNIVERSELLE EN 1878, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. LE MARÉCHAL DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PAR M. TEISSERENC DE BORT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE, ET PAR M. LÉON SAY, MINISTRE DES FINANCES.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le développement de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts, sources fécondes de la richesse publique et du bien-être des classes laborieuses, éveille à juste titre votre vive sollicitude, en même temps qu'il est l'objectif de vos constants efforts. S'inspirant de la même pensée et prenant une initiative à laquelle votre patriotisme et votre confiance dans les destinées de la France ne peuvent manquer d'applaudir, le Président de la République a fait connaître au monde qu'une Exposition universelle internationale des produits des arts, de l'agriculture et de l'industrie, s'ouvrirait à Paris le 1<sup>er</sup> mai 1878.

Avant de vous demander, Messieurs, les voies et moyens nécessaires pour mener à bien cette grande entreprise, il était indispensable de soumettre à une étude approfondie les questions multiples qu'elle soulève : choix d'emplacement, étendue des surfaces couvertes, distribution intérieure des constructions, évaluations de la dépense et de la recette, mode de réalisation du projet.

Ce soin a été confié à la Commission supérieure des expositions universelles, instituée en 1871, par le gouvernement de M. Thiers. Nous ne pouvions remettre une semblable instruction à des juges plus compétents, plus dignes de votre confiance, plus animés d'un zèle que deux mois de travail assidu n'ont pas refroidi; nous ne pouvions

invoyer l'autorité d'appréciateurs plus expérimentés, car, vous ne l'ignorez pas, la Commission supérieure de 1871 a présidé à l'organisation de la section Française aux expositions de Londres, en 1872, et de Vienne, en 1873.

C'est forts de son concours et de la quasi-unanimité qui s'est groupée autour de chacune de ses résolutions, que nous venons vous soumettre l'ensemble des dispositions qui nous semblent devoir répondre à tous les besoins de l'exposition projetée.

La première question abordée par la Commission supérieure a été celle de l'emplacement. Le Gouvernement avait déclaré dès le premier jour qu'il attachait un grand prix à ce que le palais de la future exposition fût placé dans l'intérieur même de Paris. Il pensait qu'après la glorieuse épreuve dont notre capitale avait subi les douleurs pendant le siège, il n'était que juste de lui offrir le dédommagement de la future grande fête de la paix. Il considérait d'ailleurs que Paris possède un merveilleux emplacement pour recevoir une exposition universelle, un emplacement qui joint à l'ampleur nécessaire pour permettre toutes les combinaisons architecturales l'avantage d'être peu éloigné du centre de la cité, d'être desservi par un fleuve, d'être accessible de tous les côtés par des voies de transport de toute sorte, d'être mis en rapport avec tous les points de Paris par les vapeurs, les tramways, le chemin de fer de ceinture, d'être pourvu de larges dégagements qui rendent faciles l'apport et l'enlèvement des objets exposés.

La Commission a partagé son avis sur tous ces points : « Il ne faut pas oublier, ajoute-t-elle par l'organe de son éminent Rapporteur, que si les expositions universelles attirent un grand nombre d'oisifs, de curieux, d'étrangers riches et qui peuvent disposer de leur temps, elles sont chez nous très populaires, deviennent un sujet précieux d'études et que les artisans, nos ouvriers, doivent pouvoir les visiter largement et fréquemment, sans perdre un temps utile en longues courses et sans être obligés de dépenser beaucoup. »

Le Champ de Mars ayant ainsi réuni tous les suffrages, la Commission s'est demandé quelle devrait être la surface à couvrir et à quelle disposition d'ensemble il convenait de s'arrêter, au double point de vue de la structure du palais et de la classification des objets exposés.

Sur le premier point et après s'être rendu compte des besoins que l'extension de la production tend chaque jour à développer davan-

tage, après avoir considéré les dimensions des palais récemment construits à Vienne et à Philadelphie, elle a décidé que la surface couverte au Champ de Mars, en 1878, devrait être de 240,000 mètres.

Comment devrait être aménagée cette enceinte? Fallait-il la composer de pavillons séparés contenant chacun des produits d'une même nature de toute origine, ou les produits variés d'un même peuple? Convenait-il, au contraire, de reprendre le mode de distribution méthodique si heureusement inauguré en 1867, et qui permettait au visiteur de trouver groupés dans la même enceinte les produits classés par nature et par nationalité?

Cette dernière solution, plus capable qu'aucune autre de donner à l'Exposition un caractère sérieux et vraiment utile, puisqu'elle est éminemment propre à faciliter les études et les comparaisons, devait obtenir la préférence.

On l'avait réalisée en 1867 par une construction ovoïde, dans laquelle chaque nationalité occupait un secteur, et chaque nature de produit un même anneau ovoïdal.

La Commission a pensé qu'elle atteindrait le même but avec plus d'économie, dans des bâtiments de forme quadrangulaire, car la forme ovoïde a eu le triple inconvénient d'augmenter les frais de premier établissement, de créer de grandes difficultés pour les transmissions de mouvements dans la salle des machines, et de rendre inappliables à d'autres usages les matériaux de démolition du Palais.

Par l'adoption des formes rectilignes, le bâtiment principal peut être composé d'une série de travées en fer d'une structure économique, de dimensions courantes, dont l'exécution n'exige aucun outillage spécial et qui, faciles à monter, pourront, après leur démontage, être appropriées à une foule d'usages, tels que gares de chemin de fer, vastes ateliers, halles et marchés et tous autres édifices utiles au commerce ou aux fêtes publiques.

Quant à la distribution intérieure, on ne peut mieux la comparer qu'à celle d'un damier sur lequel les produits de chaque nation seront disposés dans le sens longitudinal en un ordre méthodique tel, que le visiteur, en suivant les voies transversales, trouvera réunis sur une même ligne tous les produits de même nature appartenant aux diverses nationalités. L'exposition des beaux-arts en occupera le centre et sera séparée du reste de l'édifice par de larges espaces ouverts, qui l'isoleront de la poussière et du bruit.

La grande extension donnée à la partie couverte du Champ de

Mars aura pour conséquence de diminuer d'un tiers l'étendue consacrée au parc en 1867; or, déjà à cette époque, ce parc n'avait pas suffi à tous les besoins, et il avait fallu exiler à Billancourt une partie de l'exposition agricole.

De plus, on avait regretté, en 1867, de ne pas pouvoir soumettre, faute d'un local convenable, ce que l'on peut appeler l'art vivant, c'est-à-dire les Sociétés musicales, chorales et instrumentales, aujourd'hui si goûtées en France, à l'épreuve du concours dont l'exposition est en quelque sorte la mise en action.

Nous avons donc dû rechercher comment il serait possible de donner au Champ de Mars l'extension que réclamait la satisfaction de ces divers besoins.

En face du Champ de Mars, sur la rive droite de la Seine, se trouve une vaste étendue de terrains non bâties, qui appartiennent à la ville de Paris et dont les pentes rapides se prêtent merveilleusement aux conceptions décoratives. Pouvait-on en tirer parti pour l'Exposition, et comment était-il possible de la rattacher assez étroitement au Champ de Mars pour donner à l'Exposition de 1878 un caractère de parfaite unité?

La question était complexe. Il fallait, non seulement utiliser dans les constructions projetées la différence de niveau de la place du Trocadéro et du Champ de Mars, mais trouver un moyen de réunir en un seul tout ces deux emplacements sans interrompre la circulation des quais.

Bien des combinaisons ont été étudiées pour atteindre ce double but et soumises à une inspection attentive des lieux. Celle à laquelle on s'est décidément arrêté, avec l'adhésion de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de police, abandonne le pont d'Iéna et les deux quais de la Seine devant le Champ de Mars au public de l'Exposition et maintient la voie de circulation des quais au moyen de deux courbes de raccordement qui traversent le Champ de Mars et le Trocadéro en tranchées et isolent ainsi cette circulation régulière du public des visiteurs, sans gêne pour personne. Un bac à vapeur portera d'un côté à l'autre de la Seine les piétons, d'ailleurs très peu nombreux, qui se servent habituellement du pont d'Iéna pour se rendre à leurs affaires ou à leurs travaux.

Le pont d'Iéna, qui n'a que 15 mètres de largeur entre les garde-corps, sera porté à 35 mètres. Il y a bien longtemps que son insuffisance est reconnue pour les jours de revues et de grandes fêtes, à ce

point que, dans chacune de ces occasions, la police est obligée d'en interdire la traversée pour éviter les encombres. Aussi un projet a-t-il été étudié, de concert par le Gouvernement et par la ville de Paris, pour en effectuer l'élargissement. L'Exposition donne un caractère d'opportunité à la reprise de ce projet, qui va être mis à exécution.

Les bâtiments élevés au Trocadéro et faisant partie de l'Exposition universelle de 1878 consistent en une grande salle centrale bâtie au point culminant du plateau et pouvant contenir une assistance de 6,000 à 8,000 personnes assises.

Cette salle doit être consacrée à des concerts, à des concours musicaux, à l'audition des grands instruments, à des réunions publiques à l'occasion des solennités motivées par l'Exposition.

Sa construction, étudiée suivant les dispositions acoustiques les plus favorables, pourra être permanente et demeurer sur cet emplacement après l'Exposition.

Un large vestibule la précède du côté de la place du Trocadéro régularisée et, de chaque côté, deux péristyles permettent aux visiteurs d'entrer, soit dans les jardins des rampes du Trocadéro et compris dans le périmètre de l'Exposition, soit dans deux galeries semi-circulaires faisant face à la Seine et destinées à recevoir les expositions rétrospective et ethnologique, de l'histoire du travail et des sciences géographiques.

Ces deux galeries en fer à cheval, présentant leur concavité vers le Champ de Mars, sont terminées par deux pavillons dans lesquels des salles se joignent aux parties circulaires. Le soubassement des pavillons contiendra de larges escaliers permettant l'accès aux galeries, et rachetant les différences de niveaux.

De la base de la grande salle, qui, au centre, forme une vaste ronde entourée de portiques à deux étages et d'où la vue est des plus belles, part une cascade qui, descendant sur l'emplacement occupé par l'escalier actuel, va se jeter dans un bassin à mi-côte, afin de fournir un réservoir d'alimentation pour le jardin du Champ de Mars.

De larges escaliers plantés aux côtés des deux péristyles d'entrée permettent à la foule d'accéder aux portiques, aux tribunes de la grande salle et à des salles de conférence élevées sur ces péristyles.

Dans le jardin sont disposés des serres pour l'horticulture, un aquarium, des cafés et diverses fabriques pittoresques.

L'évaluation de la dépense à laquelle donnerait lieu l'exécution de cet ensemble de travaux a été l'objet d'une étude approfondie. Le Conseil supérieur avait pour s'éclairer, non seulement la grande expérience de plusieurs de ses membres dans les diverses spécialités de l'art des constructions, mais les comptes du règlement définitif de l'Exposition de 1867. Il a pu ainsi arrêter un devis qu'il considère comme digne de toute confiance, et qui porte la dépense totale d'édification, d'entretien et d'aménagement de l'Exposition à la somme de 32,313,000 fr.; savoir :

Pour les constructions.....	23,228,000 <sup>f</sup>
Pour le parc et la cascade .....	3,265,000
Pour la mise en mouvement des machines.....	1,500,000
Pour les tranchées en continuation des quais.....	500,000
Pour l'eau et le gaz .....	950,000
Pour dépenses spéciales de l'Exposition des beaux-arts.	100,000
Pour les Expositions temporaires d'animaux.....	300,000
Pour clôtures .....	370,000
Pour administration, gratifications et dépenses diverses..	1,800,000
Pour remise en état du Champ de Mars,.....	300,000
 TOTAL.....	 32,313,000

En ajoutant à cette somme :

Pour médailles à décerner comme récompenses.....	1,500,000
Pour frais de fêtes .....	500,000
Pour dépenses imprévues .....	1,000,000
 On arrive à un total de.....	 35,313,000

En 1867, la même dépense avait été de 23 millions; le surcroît que nous prévoyons pour 1878 résulte de l'augmentation des surfaces à couvrir.

Mais si les nécessités qui s'imposent à chaque exposition nouvelle exigent un accroissement de dépense, l'expérience prouve que les recettes suivent également une progression croissante, déterminée par le développement de l'activité commerciale, par l'accroissement du bien-être, par l'extension quotidienne des voies de transport. Nous croyons donc rester dans les termes les plus modérés en évaluant, pour 1878, à 14 millions le produit des entrées, qui n'avait été que de 10,765,000 francs en 1867.

L'observation des statistiques de la circulation par voitures, par tramways, par bateaux à vapeur, par chemins de fer, a, depuis long-temps, démontré que le goût et l'habitude des déplacements se développent avec une extrême rapidité quand ils trouvent l'occasion de s'exercer. Chaque service de locomotion perfectionnée qui s'installe met en mouvement des groupes de population qui étaient restés jusqu'alors sédentaires et ajoute de nouveaux courants aux flots qui se portent vers les centres d'attraction. De 1867 à 1878 le réseau de nos chemins de fer aura crû de plus de 45 p. o/o, celui des autres États de l'Europe se sera développé dans une proportion au moins égale. Est-ce trop d'admettre que le nombre des visiteurs de l'Exposition de Paris profitera de ces extensions et dépassera de 27 p. o/o les résultats obtenus en 1867, quand nous voyons que, de l'Exposition de 1855 à celle de 1867, la recette des entrées est passée de 3,200,000 fr. à 10,765,000 francs?

Bien loin de le croire, nous considérons au contraire l'évaluation de 14 millions comme très modérée.

En 1867, les recettes diverses pour la location aux restaurateurs, ventes de catalogues, etc., se sont élevées à 1,235,000 francs; nous portons la même somme pour 1878.

Le montant total de la recette proprement dite il faut ajouter le prix de la revente des matériaux après la fin de l'Exposition. En 1867, cette revente avait eu lieu dans les plus mauvaises conditions, à cause de la forme curviligne adoptée pour le palais, qui rendait les charpentes impropre à tout autre usage qu'à la reconstruction d'un bâtiment semblable; aussi ne produisit-elle que 1,075,000 francs. Par l'adoption de la forme rectiligne, cette cause de dépréciation sera évitée, l'ossature du palais sera propre à une foule d'emplois, pourra même au besoin être remontée en tout ou en partie sur un autre emplacement, et sa revente atteindra sans doute un prix élevé.

Le palais du Trocadéro notamment, dont le mode d'exécution est combiné de manière à rendre un déplacement possible, ne peut manquer de trouver beaucoup d'acheteurs, à supposer que la ville de Paris ne tienne pas à le conserver comme grande salle de concerts populaires.

Par tous ces motifs et par cette dernière considération que les constructions à revendre en 1878 auront une surface presque double des constructions de 1867, le Conseil supérieur n'a pas cru pouvoir porter

au-dessous de 4 millions l'évaluation du montant de la cession des matériaux.

En regard d'une dépense totale de 35,313,000 francs, nous avons donc une recette à peu près certaine de 19,235,000 francs, en sorte que le déficit apparent serait de 16 millions.

En 1867, l'insuffisance avait été évaluée à 12 millions, et elle avait été partagée par portions égales entre l'État et la ville de Paris.

La ville de Paris a, en effet, un intérêt matériel incontestable à la tenue d'une Exposition universelle. Le flot des visiteurs de la province et de l'étranger qui sont attirés dans son sein par une pareille solennité devient pour les octrois une source d'accroissement de recette considérable. Il est donc juste qu'elle supporte une part importante d'une dépense dont elle recueille de si grands avantages.

Le Conseil supérieur, prenant en considération les sacrifices que lui imposeront l'amélioration des abords du Champ de Mars et l'élargissement du pont d'Iéna, a pensé que sa contribution devait être maintenue au chiffre de 1867, soit 6 millions. M. le Préfet de la Seine ne met pas en doute que le Conseil municipal de Paris, qu'on trouve toujours disposé à accueillir les idées grandes, généreuses et patriotiques, ne ratifie cette participation. Ces 6 millions constituerait une subvention définitive, qui ne serait susceptible ni d'augmentation, ni de réduction.

L'insuffisance qui resterait à la charge de l'État serait ainsi réduite à 10 millions. Mais il est facile de montrer, par des chiffres incontestables, que le Trésor public récupérera, sous forme d'impôt, une somme bien supérieure à cette insuffisance. En effet, les augmentations des recettes indirectes qui se sont produites au profit du Trésor public en 1867 ne manqueront pas de se réaliser en 1878 et sur une plus vaste échelle.

Permettez-moi, pour fixer vos esprits, d'en énumérer quelques-unes, sur lesquelles nous possédons des données précises.

Il résulte, d'une comparaison établie entre les produits des transports à grande vitesse sur l'ensemble de notre réseau de chemins de fer pendant les années 1866 et 1867, que l'année de l'Exposition a été marquée par un accroissement de recette de 13 p. o/o. Il n'y a rien d'exagéré à supposer que le même fait se reproduira en 1878. Mais, à cette époque, notre réseau de chemins de fer s'étendra sur 22,000 kilomètres, et la recette des transports en grande vitesse dépassera le chiffre de 370 millions. Un accroissement de 13 p. o/o représentera

donc alors une somme de 47 millions, dont le cinquième appartient à l'État. Voilà un supplément de recette de 9 millions et demi sur lesquels le Trésor peut légitimement compter.

Les mêmes statistiques constatent que tous les autres moyens de transport ont participé à l'augmentation de la circulation observée sur les chemins de fer; qu'ainsi les bateaux à vapeur de la Seine ont porté 27,876 personnes, les omnibus de Paris 2,592,600 de plus qu'en 1866; que la Compagnie des voitures de Paris a fait un supplément de recette de 19 p. o/o; et cela se conçoit aisément, car toutes les voies de transport sont solidaires et forment les unes pour les autres de véritables affluents; or l'État perçoit l'impôt sur toutes ces entreprises. Il n'est donc pas douteux que la recette de ce chef, qui figure au budget de 1875 pour plus de 5 millions, ne se trouve accrue de 10 ou 12 p. o/o.

Pendant les sept mois qu'a duré l'Exposition de 1867, le produit de la taxe des lettres a augmenté de 3,069,000 francs; le nombre des objets distribués à domicile s'est élevé de plus de 12 millions. Pareil effet se reproduira certainement en 1878 et viendra alléger d'autant la charge du Trésor.

On peut aussi prévoir un accroissement notable dans la recette des dépêches télégraphiques. Cette recette avait crû de 11 p. o/o pendant la durée de l'Exposition de 1867. Si elle devait suivre la même marche en 1878, elle permettrait d'atteindre un supplément de revenu de près de 2 millions.

En 1867, toutes les grandes compagnies se rattachant de près ou de loin à l'industrie des transports ont pu augmenter le dividende qu'elles distribuaient à leurs actionnaires. Il en sera de même en 1878, et l'impôt sur les valeurs mobilières sera accru dans une proportion correspondante à cette augmentation.

En ce qui touche les chemins de fer, le Trésor public bénéficiera, sous une troisième forme, des augmentations de trafic, le premier effet de ces augmentations étant d'élever les sommes que l'ancien réseau déverse pour pourvoir à l'insuffisance des revenus du nouveau et, par suite, de diminuer le montant des garanties d'intérêt servies aux Compagnies de chemins de fer. Ce seul dégrèvement ne peut être évalué au-dessous de 6 à 7 millions.

Enfin, nul doute que les impôts de consommation sur le vin, la bière ne tirent de la grande affluence des visiteurs une majoration considérable.

De cet ensemble de faits que conclure, sinon que, tout compte fait, l'Exposition payera largement les dépenses qu'elle aura occasionnées, et qu'elle rendra au Trésor, par la voie des recettes directes ou indirectes, bien au delà des sommes employées à son exécution ?

De cette conviction, partagée par M. le Ministre des finances, est née la combinaison de trésorerie que, d'accord avec mon honorable collègue, j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction, et qui, si vous l'adoptez, éviterait de charger les budgets de 1876 et 1877 d'allocations de crédit qui ne sont, en réalité, qu'une avance de fonds remboursée en 1878.

Dans ce système, toutes les dépenses inhérentes à l'Exposition : construction, appropriation, exploitation, distribution des récompenses, effectuées sous la direction du Ministre de l'agriculture et du commerce, seraient supportées par le service de la Trésorerie. A cet effet, le Ministre des finances serait autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, un compte auquel seraient imputés, d'une part, en dépense, les frais ci-dessus indiqués et, d'autre part, en recette, le produit des droits d'entrée, locations et autres perceptions, la subvention de la ville de Paris et la part contributive de l'État nécessaire pour balancer le compte spécial. Grâce à cette combinaison, la subvention de l'État ne serait inscrite qu'au budget de 1878, ce qui est logique, puisque, ainsi que je viens de le montrer tout à l'heure, ce budget profitera des effets de l'Exposition.

Il serait d'ailleurs rendu aux deux Chambres un compte spécial des opérations de recettes et de dépenses de l'Exposition de 1878.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation contient, en outre, une disposition empruntée à la législation qui a réglé l'Exposition de 1867, disposition indispensable lorsqu'il s'agit d'arriver, dans un espace de temps très limité, à l'accomplissement de l'œuvre, on peut dire colossale, que nécessite une Exposition universelle internationale.

Il vous demande, comme l'avait fait l'Assemblée nationale quand elle a dû assurer l'érection à bref délai de la salle de vos séances, d'autoriser, en cas de nécessité, le Ministre à accepter des soumissions directes pour ceux des travaux que le Comité des finances de la Commission supérieure des Expositions reconnaîtrait ne pouvoir être soumis à l'adjudication.

Cette dérogation, pour les cas exceptionnels dont il s'agit, est déjà autorisée par l'article 69 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabi-

lité publique. Nous avons cru toutefois utile d'en faire l'objet d'une mention spéciale pour indiquer le contrôle auquel nous en subordonnons l'usage.

L'article 6 du projet de loi stipule que tous les actes à réaliser par le Ministre de l'agriculture et du commerce, à raison de l'administration qui lui est confiée, seront timbrés et enregistrés au droit fixe de 3 francs.

Du moment, en effet, où l'État fournit tous les fonds que réclame la future Exposition, il est inutile de compliquer les écritures de trésorerie par un débet et par une recette.

Le temps n'est plus, Messieurs, où l'horizon de chaque peuple était borné par sa frontière. Si l'on jette un coup d'œil sur la surface du globe, on constate que du jour où la vapeur et l'électricité sont devenues d'une application vulgaire, les conditions économiques de l'ancien et du nouveau monde se sont complètement modifiées.

Grâce aux innombrables réseaux de routes, de canaux et de chemins de fer qui sillonnent presque tous les pays; grâce aux progrès accomplis, grâce surtout à l'influence de l'industrie agricole et manufacturière, en même temps que du commerce, qui est leur véhicule le plus puissant, les frontières se sont abaissées, et les échanges se sont de plus en plus multipliés.

Le contact direct des peuples a largement développé chez chacun d'eux sa puissance d'absorption et sa force productive.

Mais pour que les progrès accomplis soient suivis de progrès nouveaux, il faut que les efforts soient constants, que l'émulation soit incessamment surexcitée, et, à ce point de vue, les Expositions universelles internationales ont une valeur et une efficacité qu'on ne sauraitnier.

Ces grands concours qui réunissent les produits de toutes les parties du globe sont un vaste champ d'étude où chacun peut puiser une instruction nouvelle, qui, en se régularisant, devient d'une application facile et permet de nouveaux et utiles progrès à tous.

Enfin, les Expositions universelles, en faisant apprécier les productions de toutes les parties du monde, ont placé à côté des passions qui trop souvent divisent les peuples, le contrepois des besoins et des intérêts mutuels qui doivent les rapprocher.

Par tous ces motifs, Messieurs, nous espérons que vous voudrez bien donner votre approbation au projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le Ministre de l'agriculture et du commerce et le Ministre des finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**ARTICLE PREMIER.** Le Ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, un compte auquel seront imputés d'une part, en dépense, les frais de construction, d'appropriation et d'exploitation de l'Exposition universelle internationale de 1878, et, d'autre part, en recette, le produit des droits d'entrée, locations et autres perceptions dérivant de ladite Exposition, ainsi que la subvention qui doit être fournie par la ville de Paris, lesquelles devront être versées dans les caisses du Trésor public au fur et à mesure de leur rentrée.

**ART. 2.** La part contributive de l'État nécessaire pour balancer le compte spécial prévu par l'article premier de la présente loi sera seule inscrite au budget de 1878.

**ART. 3.** Les projets de toute nature relatifs à la construction, l'appropriation et l'exploitation de l'Exposition de 1878 seront, préalablement à leur exécution, soumis à l'approbation du Ministre de l'agriculture et du commerce.

**ART. 4.** Par extension des dispositions des articles 69 et 73 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, le Ministre aura la faculté d'accepter des soumissions directes pour l'exécution de ceux desdits travaux qu'il ne jugerait pas devoir être soumis à l'adjudication.

Toutefois cette faculté est subordonnée à l'avis préalable du Comité des finances, qui sera choisi parmi les membres de la Commission supérieure des Expositions internationales.

**ART. 5.** Il sera rendu au Sénat et à la Chambre des députés un compte détaillé des opérations de recettes et de dépenses de l'Exposition de 1878.

ART. 6. Les actes à réaliser par le Ministre de l'agriculture et du commerce, à raison de l'administration qui lui est confiée, seront enregistrés et timbrés au droit fixe de 3 francs.

Fait à Versailles, le 26 juin 1876.

*Le Président de la République française,*

Signé M<sup>AI</sup> DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'agriculture  
et du commerce,*  
Signé TEISSEBEC DE BORT.

*Le Ministre des finances,*  
Signé Léon SAY.

## ANNEXE N° 4.

## CONVENTION

ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DE PARIS.

Entre les soussignés :

M. TEISSERENC DE BORT, Ministre de l'agriculture et du commerce agissant au nom de l'État, d'une part;

Et M. Ferdinand DUVAL, préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, ainsi qu'il y est autorisé par une délibération du Conseil municipal en date du 26 juillet 1876, d'autre part;

A été dit et exposé ce qui suit :

Le Gouvernement est dans l'intention d'ouvrir à Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1878, une Exposition universelle des produits de l'art, de l'industrie et de l'agriculture.

En conséquence, M. le Ministre du commerce a présenté aux Chambres un projet de loi déterminant dans quelles conditions ladite Exposition sera organisée.

D'après les dispositions de ce projet de loi, l'Exposition doit occuper l'emplacement du Champ de Mars et les terrains du Trocadéro. Le palais principal de l'Exposition sera élevé sur le Champ de Mars; un parc sera disposé devant le palais, du côté de la Seine; les pentes du Trocadéro seront aménagées en jardins; au sommet de ces pentes sera élevée une construction d'un aspect monumental, destinée à contenir une vaste salle de réunion et de concerts, ainsi que des galeries annexes de l'Exposition; l'escalier qui descend aujourd'hui de la place du Roi-de-Rome au quai de Billy sera remplacé par une cascade. Le pont d'Iéna sera compris dans le périmètre de l'Exposition et servira de communication entre le palais principal et le parc du Champ de Mars d'une part, et, d'autre part, les jardins du Trocadéro et l'édifice qui doit les couronner.

Les travaux, dont la dépense est évaluée à 35 millions, seront exécutés par l'État, qui se réserve la perception des droits de toute nature à provenir, soit des droits d'entrée et des locations d'emplacements dans le périmètre de l'Exposition, soit de la revente des matériaux. Par contre, l'État prend à sa charge les dépenses qui seront nécessaires soit pour établir, ainsi qu'il sera dit ci-après, des voies de communication destinées à suppléer au pont d'Iéna, retiré de la circulation générale, soit pour remettre en état les lieux occupés par l'Exposition et par ses annexes.

Dans cette situation, l'État ayant demandé à la ville de Paris de concourir par une subvention à l'œuvre nationale qu'il se propose d'entreprendre, les conventions ci-après exprimées ont été arrêtées, d'accord entre la Ville et l'État.

**ARTICLE PREMIER.** La ville de Paris, prenant en considération le caractère national de l'œuvre entreprise par l'État, autorise l'État à occuper, pour la préparation et le service de l'Exposition internationale, à dater de la présente convention et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1879, les terrains et emplacements dont elle est propriétaire, ainsi que les voies publiques, dans le périmètre indiqué sur le plan annexé à la présente convention.

**ART. 2.** La ville de Paris s'engage, en outre, à verser à l'État, moyennant l'accomplissement des conditions qui vont être stipulées dans les articles suivants, une somme de 6 millions à titre de subvention.

Ladite subvention sera versée au Trésor en trois payements, savoir :

3 millions, le 15 octobre 1877;

2 millions, le 15 octobre 1878;

1 million, le 1<sup>er</sup> juillet 1879.

Toutefois, la ville de Paris se réserve la faculté d'anticiper un ou plusieurs desdits versements.

**ART. 3.** L'Etat prend à sa charge la dépense des travaux à exécuter pour établir en déblai, sur les deux quais de la Seine, une voie de communication accessible aux voitures, ladite voie passant sous les tabliers qui doivent relier le pont d'Iéna au Trocadéro et au parc établi dans le Champ de Mars.

Ces voies de communication devront passer à 5 mètres au moins au-dessous des prolongements du pont d'Iéna; la voie de la rive droite

devra présenter une largeur de 20 mètres au moins; la voie de la rive gauche devra présenter une largeur d'au moins 8 mètres.

Les travaux d'établissement des deux voies dont il vient d'être parlé et les travaux de raccordement des deux quais en dehors de l'enceinte de l'Exposition seront exécutés pour le compte de l'État par les ingénieurs du service municipal, conformément aux plans et devis arrêtés d'accord avec M. le Ministre du commerce ou les personnes qu'il désignera, d'une part, et, d'autre part, l'Administration municipale.

Pour tenir compte à la Ville de la dépense des travaux, le montant de ladite dépense sera déduit de la subvention de 6 millions stipulée ci-dessus et par imputation sur le premier versement qui suivra l'achèvement des deux voies et des travaux de raccordement.

ART. 4. L'État s'engage à établir à ses frais, pendant tout le temps durant lequel le pont d'Iéna sera retiré de la circulation générale, un moyen de communication entre les deux rives de la Seine en aval du pont d'Iéna, et aussi près que possible de ce pont, soit en organisant un service gratuit de bateaux à vapeur passant continuellement d'une rive à l'autre, soit en construisant une passerelle sur un point à déterminer d'accord avec la Ville et l'État.

ART. 5. Les travaux à exécuter sur les terrains et emplacements qui appartiennent à la Ville et qu'elle met à la disposition de l'État, ainsi qu'il est dit ci-dessus (article premier), ne seront entrepris qu'après une conférence entre les représentants de l'État et l'Administration municipale, et lorsque le préfet de la Seine, connaissance prise des projets, aura présenté ses observations.

ART. 6. L'État s'engage à rétablir dans leur situation actuelle, dans le délai de six mois à partir de la clôture de l'Exposition universelle, et à ses frais, les voies publiques ainsi que les terrains appartenant à la Ville sur lesquels il aura été exécuté des travaux pour la préparation ou le service de l'Exposition universelle.

ART. 7. En ce qui touche les constructions qui doivent être établies sur les terrains du Trocadéro, l'État réserve à la Ville le droit de les acquérir par préférence à toute autre personne, après la clôture de l'Exposition.

L'évaluation desdites constructions sera faite par voie d'expertise administrative.

Dans le cas où l'État aurait, de la part de tiers, des propositions en

vue de l'acquisition des matériaux à provenir desdites constructions, la Ville sera mise en demeure de faire connaître si elle entend user de la clause ci-dessus; elle devra faire connaître son option dans les six semaines qui suivront la mise en demeure; faute de quoi faire, les stipulations dudit article seront non avancées.

ART. 8. En ce qui touche les constructions élevées dans le Champ de Mars, dans le cas où l'État en mettrait les matériaux en vente en plusieurs lots, il réserve expressément à la Ville le droit d'acquérir un ou plusieurs lots au prix fixé pour la mise en adjudication.

ART. 9. Dans le cas où la liquidation générale de l'entreprise et la balance entre les dépenses et les produits de toutes natures, y compris la subvention de la ville de Paris, ne porteraient pas l'excédent des dépenses sur les produits à un chiffre supérieur à 8 millions, la subvention de 6 millions stipulée en l'article 2 de la présente convention serait réduite d'un million.

ART. 10. La présente Convention sera soumise au droit fixe de 3 francs.

Fait double à Paris entre les parties contractantes, le 1<sup>er</sup> août 1876.

Approuvé :

*Le Préfet de la Seine,*

Signé FERDINAND DUVAL.

## ANNEXE N° 5.

## LISTE DU PERSONNEL.

## COMMISSARIAT GÉNÉRAL.

M. KRANTZ (J.-B.), sénateur, commissaire général.

## Cabinet.

MM. KRANTZ (C.), chef de cabinet.	MM. GÉRARD, attaché.
MORIN (Th.), chef adjoint du cabinet.	MAJOUX, attaché.
	DESMOULINS, rédacteur.

## Comptabilité et matériel, Contentieux.

MM. ALLAIN-LAUNAY, inspecteur des finances, chargé de la comptabilité et du contrôle.	MM. FERLIN, vérificateur.
SCHOEFFEL, régisseur.	ESCALI, chef du matériel.
	GOUJON, avocat, chargé du contentieux.

## Catalogue.

M. DHEU, chef du service.	M. QUESNOT, sous-chef.
---------------------------	------------------------

## Entrées.

M. LADREIT DE LACHARRIÈRE (Ch.), secrétaire du Commissariat général, chef du service.	MM. THURNEYSEN, sous-chef.
	LUCAS, attaché.

## Manutention.

M. BUREAU, chef de service.

## DIRECTION DES TRAVAUX.

M. DUVAL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur.

**Service central.****1° SERVICE GÉNÉRAL.**

M. VALLIÈRE, ingénieur, chef de service. M. PIEUCHOT, chef comptable, régisseur.

**2° ÉTUDES ET CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES.**

M. PARENT, ingénieur, chef du service du contrôle.

**3° MISE EN MOUVEMENT DES MACHINES.**

MM. LECOEUVRE, ingénieur, chef de service. manufactures de l'État, chef de service adjoint.

DEBIZE, ingénieur en chef des

**4° EAU ET GAZ.**

M. BAROIS, ingénieur des ponts et chaussées, chef de service.

**Palais du Champ de Mars et dépendances.****1° SERVICE D'ARCHITECTURE.**

MM. HARDY, architecte, chef de service. MM. GOUNY, architecte, inspecteur.

PICQ, architecte, inspecteur.

CHARBONNIER, architecte,

MIMEY, architecte, inspecteur.

sous-inspecteur.

**2° SERVICE DE LA CONSTRUCTION.**

M. HOUBERDON, ingénieur, chef de service. M. BELBÈZE, conducteur principal.

**Palais du Trocadéro et dépendances.****1° SERVICE D'ARCHITECTURE.**

MM. DAVIOUD, architecte, chef de service. MM. RAULIN, architecte, inspecteur.

BOURDAIS, architecte, chef de service.

BÉRARD, architecte, sous-inspecteur.

MM. MÉTIVIER, architecte, sous-inspecteur. M. HARANT, architecte, sous-inspecteur.

POCHEZ, architecte, sous-inspecteur.

## 2° SERVICE DE LA CONSTRUCTION.

M. CAUSEL, ingénieur, chef de service. MM. PLANCHE, sous-ingénieur. SURÉDA, conducteur.

## Travaux divers.

## BÂTIMENT DE LA VILLE DE PARIS.

M. BOUVARD, architecte. M. GRAVIGNY, inspecteur.

## SERVICE MÉDICAL.

MM. LADREIT DE LACHARRIÈRE, médecin en chef. MM. AUDIGÉ, médecin. TESTAUD, médecin.

VENET, médecin.

## SECTION FRANÇAISE.

MM. DIETZ-MONIN, directeur. MM. MASSUE (DE LA), chef de groupe.

GIROUD, sous-directeur. VINCENT, chef de la correspondance.

FALLOIS (DE), chef de groupe. LOCKERT, chef de groupe. CRÉPINET, architecte.

## SECTIONS ÉTRANGÈRES.

MM. BERGER, directeur. MM. BALLU, attaché.

VERGÉ (Ch.), chef de service. VERGÉ (H.), attaché.

CODRIKA (DE), rédacteur. MELCHIOR, archiviste.

GÉRY, attaché. ÉTIENNE, architecte.

JAMAIN, attaché. L'ÉPINE (E.), (auditions musicales).

## SECTION DE L'AGRICULTURE.

MM. TISSERAND, directeur.	MM. CABARET, régisseur.
HARDY, chef de groupe.	JOIGNEAUX, attaché.
FOCILLON, chef de groupe.	CHEVALIER, chef des travaux
BLANCHÈRE (DE LA), chef de groupe.	du parc.
	HUART, attaché.

## SECTION DES ANIMAUX VIVANTS.

ESPÈCES BOVINE, OVINE, PORCINE, GALLINE ET CANINE.

M. PORLIER, directeur.

## ESPÈCE CHEVALINE.

MM. DUTAYA (le baron), direc- teur.	MM. BEAUVERT (DE), chef de ser- vice.
	COLIN, sous-chef de service.

## SECTION DE L'ART ANCIEN.

MM. LONGPÉRIER (DE), membre de l'Institut, directeur.	MM. BERTERA, attaché.
SCHLUMBERGER, secrét. génér.	MARULAZ, inspecteur.

## SECTION DES BEAUX-ARTS.

M. CHENNEVIÈRES (DE), direc- teur.	M. GUILLAUME, membre de l'In- stitut, directeur.
---------------------------------------	---

## DIVERS.

## Aquarium d'eau douce.

M. GAUCKLER, ingénieur en chef des ponts et chaussées.	M. CARBONNIER, conservateur.
---	------------------------------

**Aquarium d'eau de mer.**

M. MEYNIER, inspecteur des pêches.

**Entrées.**

MM. NICOLLE, agent comptable.	MM. MOURGUÈS, sous-contrôleur.
CHARDIN, contrôleur en chef.	MILLOCHAU, sous-contrôleur.
CHÂTELAIN, sous-contrôleur.	leur.

**Police.**

—

**CHAMP DE MARS.**

M. LALMAND, officier de paix.	M. GAVRELLE, officier de paix.
-------------------------------	--------------------------------

**TROCADERO.**

M. DUPOUY, officier de paix.

**Postes.**

M. MUSARD, receveur des Postes et Télégraphes.

**Douanes.**

M. DESGRANGES, sous-inspecteur, chef de service.

**Octroi.**

M. GRODET, inspecteur, chef du service.

## ANNEXE N° 6.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

## I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. Aux termes des décrets rendus par le Maréchal Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'agriculture et du commerce et sur celle du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, une Exposition universelle internationale sera ouverte à Paris le 1<sup>er</sup> mai 1878, et sera close le 31 octobre suivant.

ART. 2. L'Exposition instituée pour l'année 1878 recevra les œuvres d'art et les produits de l'agriculture et de l'industrie de toutes les nations.

Elle aura lieu au Champ de Mars et sur les hauteurs du Trocadéro, dans des édifices pour la plupart temporaires.

Devant le palais du Champ de Mars et sur les pentes du Trocadéro, seront disposés des parcs et des jardins destinés à recevoir les animaux et les plantes à l'état vivant.

Ces parcs et ces jardins pourront contenir exceptionnellement et dans des établissements spéciaux certains produits dont l'installation n'aura pas été possible dans les édifices principaux.

ART. 3. Aux termes des décrets visés en l'article premier du présent règlement, le Ministre de l'agriculture et du commerce et le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts concourent, chacun en ce qui le concerne, à l'organisation générale de l'Exposition universelle de 1878.

Cette Exposition est placée sous la responsabilité et la direction supérieure du Ministre de l'agriculture et du commerce. (Art. 3 et 6 de la loi du 29 juillet 1876.)

ART. 4. Le Commissaire général institué par décret en date du 5 août 1876 est chargé de préparer et de faire exécuter tous les projets relatifs à la construction, à l'appropriation et à l'exploitation de l'Exposition de 1878.

Aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1876, tous ces projets devront être soumis à l'approbation du Ministre de l'agriculture et du commerce. Au cas où il pourrait y avoir lieu d'admettre des marchés de gré à gré, le Ministre prendra l'avis préalable d'une commission spéciale.

ART. 5. Pour la section française, le Commissaire général se mettra en rapport avec les comités constitués dans chaque département de la République française. Ces comités départementaux ont pour mission :

1<sup>o</sup> De faire connaître dans toute l'étendue du département les règlements concernant l'organisation de l'Exposition et de distribuer les formules de demande d'admission, ainsi que tous autres documents relatifs à l'Exposition;

2<sup>o</sup> De signaler le plus tôt possible les principaux artistes, agriculteurs et manufacturiers dont l'admission à l'Exposition universelle semblera particulièrement utile à l'éclat de cette solennité;

3<sup>o</sup> De provoquer les expositions des produits agricoles et horticoles du département;

4<sup>o</sup> De provoquer et d'organiser, s'il y a lieu, le groupement collectif des produits similaires du département et d'accréditer auprès du Commissariat général le délégué chargé de représenter chaque exposition collective.

ART. 6. Le Commissaire général s'entendra avec les ministres compétents pour l'organisation du concours de l'Algérie et des colonies françaises à l'Exposition universelle.

ART. 7. Les commissions étrangères constituées à la demande du Gouvernement français sont invitées à entrer le plus tôt possible en relation avec le Commissaire général, ou à se faire représenter auprès de lui par un délégué.

Ce délégué sera chargé de traiter les questions qui intéressent ses nationaux, notamment celles qui sont relatives à la répartition de l'espace total entre les divers pays et au mode d'installation de chaque section nationale dans les palais.

En conséquence, le Commissaire général ne correspond pas directement avec les exposants étrangers.

ART. 8. Le Commissaire général tient à la disposition des commissions étrangères ou de leurs délégués les renseignements et les plans utiles à leurs installations; il leur fait connaître les conditions de circulation générale et d'ordre public auxquelles ils auront à se conformer.

Les échanges d'espaces de pays à pays ne pourront avoir lieu que par l'intermédiaire du Commissaire général.

ART. 9. Dans chaque section consacrée aux exposants d'une même nation, les objets exposés seront répartis entre les neuf groupes suivants :

- 1<sup>er</sup> GROUPE. Œuvres d'art.
- 2<sup>e</sup> GROUPE. Éducation, enseignement. — Matériel et procédés des arts libéraux.
- 3<sup>e</sup> GROUPE. Mobilier et accessoires.
- 4<sup>e</sup> GROUPE. Tissus. Vêtement et accessoires.
- 5<sup>e</sup> GROUPE. Industries extractives. Produits bruts et ouvrés.
- 6<sup>e</sup> GROUPE. Outilage et procédés des industries mécaniques.
- 7<sup>e</sup> GROUPE. Produits alimentaires.
- 8<sup>e</sup> GROUPE. Agriculture et pisciculture.
- 9<sup>e</sup> GROUPE. Horticulture.

Chacun de ces groupes est divisé en classes, suivant le système de la classification générale annexée au présent règlement. (Pièce annexe n° 1.)

Ce document comprend pour chaque classe une énumération sommaire des objets qu'elle doit renfermer.

ART. 10. Il sera dressé, par les soins du Commissaire général, un catalogue méthodique et complet des produits de toutes les nations, indiquant les places qu'ils occupent dans les palais, les parcs ou les jardins, ainsi que les noms des exposants.

Chaque nation aura d'ailleurs le droit de faire à ses frais, mais dans sa propre langue seulement, un catalogue spécial des produits exposés dans sa section.

ART. 11. Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé dans les palais, les parcs ou les jardins, ne peut être dessiné, copié ou reproduit sous une forme quelconque sans une autorisation de l'exposant.

Le Commissaire général se réserve d'autoriser la reproduction des vues d'ensemble.

ART. 12. Dans les délais et dans les conditions édictées par la loi du 23 mai 1868 relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique, les exposants jouiront des droits et immunités accordés par ladite loi. (Pièce annexe n° 2.)

ART. 13. Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé ne peut être retiré avant la clôture de l'Exposition sans une autorisation spéciale du Commissaire général.

ART. 14. Les exposants français ou étrangers n'ont à payer aucun loyer pour la place qu'ils occupent à l'Exposition. Le plancher leur est fourni en bon état de solidité et d'usage dans toute l'enceinte du palais principal du Champ de Mars, en exceptant toutefois la galerie des machines; il ne pourra être modifié, déplacé ou consolidé pour le besoin des installations que d'accord avec le Commissaire général et aux frais des exposants. Ceux-ci auront à supporter également toutes les autres dépenses d'installation et de décoration dans les palais, les parcs ou les jardins. Ces dépenses comprendront essentiellement la fourniture et la pose des vélums ou plafonds dans les palais, les terrassements spéciaux et les plantations spéciales dans les parcs ou dans les jardins, aux abords et dans le périmètre des constructions particulières autorisées par le Commissaire général.

## II

### DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ŒUVRES D'ART.

ART. 15. Sont admissibles à l'Exposition les œuvres des artistes français et étrangers exécutées depuis le 1<sup>er</sup> mai 1867.

ART. 16. Ces œuvres comprennent les sept genres indiqués ci-après :

- 1<sup>o</sup> Peinture;
- 2<sup>o</sup> Dessin, aquarelle, pastel, miniature, émaux, porcelaines, cartons de vitraux à l'exclusion de ceux qui ne représentent que des sujets d'ornementation;
- 3<sup>o</sup> Sculpture;
- 4<sup>o</sup> Gravure en médailles et sur pierres fines;

- 5° Architecture;
- 6° Gravure;
- 7° Lithographie.

ART. 17. Sont exclus :

- 1° Les copies, même celles qui reproduisent un ouvrage dans un genre différent de celui de l'original;
- 2° Les tableaux ou les dessins qui ne sont pas encadrés;
- 3° Les sculptures de terre non cuite.

ART. 18. Le soin de statuer sur l'admission des objets d'art sera délégué à un jury spécial.

ART. 19. Les formalités à remplir pour les demandes d'admission seront fixées par un règlement ultérieur. Un autre règlement fera aussi connaître le mode d'expédition et de réception des œuvres d'art.

ART. 20. Il sera statué ultérieurement sur le nombre et la nature des récompenses qui devront être décernées, ainsi que sur la constitution d'un jury international des récompenses.

ART. 21. Des salles spéciales et convenablement appropriées seront affectées aux expositions de tableaux anciens et d'objets d'art rétrospectif admis par un jury spécial.

### III

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PRODUITS DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE.

ART. 22. Sont admissibles à l'Exposition tous les produits de l'agriculture et de l'industrie, sauf les exceptions et réserves mentionnées à l'article suivant.

ART. 23. Sont exclues les matières détonantes, fulminantes et en général toute matière jugée dangereuse.

Ne seront reçus que dans des vases solides, appropriés et de dimensions restreintes, les esprits ou alcools, les huiles et les essences, les matières corrosives, et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits exposés et incommoder le public.

Les amorces, les pièces d'artifice, les allumettes chimiques et autres objets analogues ne pourront être reçus qu'à l'état d'imitation et sans aucune addition de matière inflammable.

**ART. 24.** Les exposants de produits incommodes ou insalubres devront se conformer en tout temps aux mesures de sûreté qui leur seront prescrites.

**ART. 25.** Le Commissaire général se réserve le droit absolu de faire retirer les produits de toute provenance qui, par leur nature ou par leur aspect, lui paraîtraien nuisibles ou incompatibles avec le but ou les convenances de l'Exposition.

**ART. 26.** Les demandes françaises d'admission seront conformes à la formule annexée au présent règlement (pièce annexe n° 3).

Celles de Paris et du département de la Seine devront être envoyées directement au palais de l'Industrie, porte n° 4, à l'adresse du sénateur Commissaire général.

Celles des départements seront recueillies par les soins des comités départementaux. Ceux-ci les feront parvenir à Paris.

Toutes les demandes françaises ainsi centralisées au Commissariat général seront soumises à l'examen de comités d'admission constitués à Paris pour chaque classe et statuant en dernier ressort.

Il est essentiel que toutes les demandes soient remises dans le plus bref délai.

Les formules imprimées de demandes d'admission seront mises gratuitement à la disposition du public :

1° A Paris, au palais de l'Industrie, au Ministère de l'agriculture et du commerce, au Tribunal et à la Chambre de commerce;

2° Dans les départements, aux sièges des comités départementaux et aux lieux de distribution que ceux-ci auront désignés.

**ART. 27.** Les constructeurs d'appareils exigeant l'emploi de l'eau, du gaz ou de la vapeur, doivent déclarer, soit en faisant leur demande d'admission, soit par l'entremise des délégués étrangers, la quantité d'eau, de gaz ou de vapeur qui leur est nécessaire.

Ceux qui veulent mettre des machines en mouvement indiqueront quelle sera la vitesse propre de chacune de ces machines et la force motrice dont elle aura besoin.

**ART. 28.** L'eau, le gaz, la vapeur et la force motrice pour la galerie des machines seront concédés gratuitement.

La force sera prise sur l'arbre de couche de la transmission générale.

L'établissement de toutes les transmissions intermédiaires restera à la charge des exposants.

ART. 29. Il sera institué un jury international de récompenses. Une somme de *quinze cent mille francs* est, dès à présent, affectée à ces récompenses.

## IV

## ADMINISTRATION ET POLICE.

ART. 30. Les produits seront exposés sous le nom du signataire de la demande d'admission. Cette condition est de rigueur.

ART. 31. Les exposants sont autorisés à inscrire à la suite de leur nom ou de leur raison sociale les noms des coopérateurs de tout genre et de tout grade qui ont contribué au mérite des produits exposés.

ART. 32. Les exposants sont expressément invités à indiquer le prix marchand des objets exposés, autant pour faciliter le travail d'appréciation du jury que pour édifier le visiteur.

ART. 33. Les objets vendus ne peuvent être enlevés avant la fin de l'Exposition, à moins d'une autorisation spéciale du Commissaire général.

ART. 34. Des mesures seront prises pour protéger contre toute avarie les produits exposés; mais l'État ne sera, en aucune façon, responsable des accidents, incendies, dégâts ou dommages dont ils auraient à souffrir, quelle qu'en soit la cause ou l'importance.

Les exposants ont d'ailleurs toute liberté d'assurer leurs produits, directement et à leurs frais, s'ils jugent à propos de recourir à cette garantie.

ART. 35. Une surveillance générale sera établie contre le vol et les détournements.

Les commissions étrangères seront absolument chargées de pourvoir au gardiennage de leurs sections respectives. Les agents préposés par elles à cette fonction devront être agréés par le Commissaire général. Ils porteront un costume ou des emblèmes distinctifs; ils pourront, en toute circonstance, réclamer l'aide des agents français et des hommes de police qui parcourront les voies de la circulation générale ou y stationneront.

Dans la section française, les exposants de chaque classe s'entendent pour organiser un gardiennage collectif, indépendant de la sur-

veillance générale établie par le Commissariat général. Les agents particuliers de cette catégorie seront agréés par le Commissaire; ils seront revêtus d'insignes indiquant le numéro de la classe dont ils auront à surveiller les salles.

ART. 36. Il est expressément entendu que l'État repousse toute responsabilité relativement aux vols et détournements qui pourraient être commis.

ART. 37. Aux termes du décret rendu en date du 4 septembre 1876 (pièce annexe n° 4), l'Exposition est constituée en entrepôt réel; en conséquence, les produits exposés sont affranchis des droits et des visites de l'octroi de Paris ainsi que de la douane française.

ART. 38. Des règlements ultérieurs détermineront, en temps utile, les modes d'envoi, de réception et d'installation des produits, le mode de formation et de fonctionnement du jury international des récompenses, ainsi que le régime des entrées dans les locaux de l'Exposition.

ART. 39. Toute communication relative à l'Exposition doit être adressée au *Sénateur Commissaire général de l'Exposition universelle de 1878, à Paris*. L'affranchissement n'est pas nécessaire dans le ressort du service postal français.

ART. 40. Les Français et les étrangers, en acceptant la qualité d'exposant, déclarent, par cela même, adhérer aux dispositions du présent règlement.

Paris, le 7 septembre 1876.

Dressé et présenté :

*Le Sénateur Commissaire général,*  
J. B. KRANTZ.

Vu et approuvé :

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*  
TEISSERENC DE BORT.

### ANNEXE N° 7.

## SYSTÈME DE CLASSIFICATION GÉNÉRALE.

## PREMIER GROUPE.

## OEUVRES D'ART.

## CLASSE 1.

### Peintures à l'huile.

Peinture sur toile, sur panneaux, sur enduits divers.

## CLASSE 2.

### Peintures diverses et dessins.

Miniatures, aquarelles; pastels et dessins de tous genres; peintures sur émail, sur faïence et sur porcelaine; cartons de vitraux et de fresques.

### CLASSE 3.

#### **Sculptures et gravures sur médailles.**

Sculptures en ronde bosse, bas-reliefs, sculptures repoussées et ciselées. Médailles; camées; pierres gravées. Nielles.

## CLASSE 4.

## Dessins et modèles d'architecture.

## Études et fragments. Représentations et projets d'édifices. Restaurations d'après des ruines ou des documents.

## CLASSE 5.

### Gravures et lithographies.

Gravures en noir; gravures polychromes. Lithographies en noir, au crayon et au pinceau; chromolithographies.

## DEUXIÈME GROUPE.

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT. — MATÉRIEL ET PROCÉDÉS  
DES ARTS LIBÉRAUX.

## CLASSE 6.

**Éducation de l'enfant. — Enseignement primaire. — Enseignement des adultes.**

Plans et modèles de crèches, orphelinats, salles d'asile et jardins d'enfants; agencement et mobilier de ces établissements. Matériel d'enseignement approprié au développement physique, moral et intellectuel de l'enfant jusqu'à son entrée à l'école.

Plans et modèles d'établissements scolaires pour la ville et pour la campagne; agencement et mobilier de ces établissements. Matériel d'enseignement. Livres, cartes, appareils et modèles.

Plans et modèles d'établissements scolaires destinés aux cours d'adultes et à l'enseignement professionnel. Agencement et mobilier de ces établissements. Matériel de l'enseignement des adultes et de l'enseignement professionnel.

Matériel de l'enseignement élémentaire de la musique, du chant, des langues étrangères, de la comptabilité, de l'économie politique, de l'agriculture et de l'horticulture pratiques, de la technologie. Matériel de l'enseignement élémentaire du dessin.

Matériel propre à l'enseignement des aveugles et à celui des sourds-muets.

Travaux des élèves des deux sexes.

Bibliothèques et publications.

## CLASSE 7.

**Organisation et matériel de l'enseignement secondaire.**

Plans et modèles d'établissements d'enseignement secondaire: lycées, gymnases, collèges, écoles industrielles et commerciales. Agencement et mobilier de ces établissements.

Collections, livres classiques, cartes et globes.

Matériel de l'enseignement technologique et scientifique, de l'enseignement des arts, du dessin, de la musique et du chant.

Appareils et méthodes de la gymnastique, de l'escrime et des exercices militaires.

CLASSE 8.

**Organisation, méthodes et matériel de l'enseignement supérieur.**

Plans et modèles d'académies, universités, écoles de médecine et écoles pratiques, écoles techniques et d'application, écoles d'agriculture, observatoires, musées scientifiques, amphithéâtres, laboratoires d'enseignement et de recherches.

Mobilier et agencement de ces établissements.

Appareils, collections et matériel destinés à l'enseignement supérieur et aux recherches scientifiques.

Expositions particulières des institutions et sociétés savantes, techniques, agricoles, commerciales et industrielles.

Missions scientifiques.

CLASSE 9.

**Imprimerie et librairie.**

Spécimens de typographie; épreuves autographiques; épreuves de lithographie, en noir ou en couleur; épreuves de gravures.

Livres nouveaux et éditions nouvelles de livres déjà connus; collections d'ouvrages formant des bibliothèques spéciales; publications périodiques. Dessins, atlas et albums.

CLASSE 10.

**Papeterie, reliure; matériel des arts de la peinture et du dessin.**

Papiers; cartes et cartons; encres, craies, crayons, pastels, fournitures de bureau, articles de bureau, encriers, pèse-lettres, etc., presses à copier.

Objets confectionnés en papier: abat-jour, lanternes, cache-pot, etc.

Registres, cahiers, albums et carnets; reliures, reliures mobiles, étuis, etc.

Produits divers pour lavis et aquarelles: couleurs en pains, en pastilles, en vessies, en tubes, en écailles. Instruments et appareils à l'usage des peintres, dessinateurs, graveurs et modeleurs.

CLASSE 11.

**Application usuelle des arts au dessin et de la plastique.**

Dessins industriels; dessins obtenus, reproduits ou réduits par pro-

cédés mécaniques. Peintures de décors, lithographies, chromolithographies ou gravures industrielles. Modèles et maquettes pour figures, ornements, etc.

Objets sculptés. Camées, cachets et objets divers décorés par la gravure. Objets de plastique industrielle obtenus par procédés mécaniques : réductions, photosculpture, etc., objets moulés.

#### CLASSE 12.

##### **Épreuves et appareils de photographie.**

Photographie sur papier, sur verre, sur bois, sur étoffes, sur émail. Gravures héliographiques, épreuves lithographiques. Épreuves litho-photographiques, clichés photographiques, épreuves stéréoscopiques et stéréoscopes. Épreuves obtenues par amplification. Photo-chromie.

Instruments, appareils et matières premières de la photographie. Matériel des ateliers de photographes.

#### CLASSE 13.

##### **Instruments de musique.**

Instruments à vent non métalliques, à embouchure simple, à bec de sifflet, à anche avec ou sans réservoir d'air.

Instruments à vent métalliques, simples, à rallonges, à coulisse, à piston, à clef, à anche.

Instruments à vent à clavier : orgues, accordéons, etc.

Instruments à cordes pincées ou à archet, sans clavier.

Instruments à cordes à clavier : pianos, etc.

Instruments à percussion ou à frottement.

Instruments automatiques : orgues de Barbarie, serinettes.

Pièces détachées et objets du matériel des orchestres.

#### CLASSE 14.

##### **Médecine, hygiène et assistance publique.**

Matériel, instruments et appareils des travaux anatomiques et histologiques.

Pièces d'anatomie élastique.

Instruments d'exploration médicale.

Appareils et instruments de pansement et de petite chirurgie, appareils d'anesthésie générale et locale.

Instruments de chirurgie groupés d'après leur destination : instruments des amputations, résections, etc. Instruments spéciaux : obstétrique, ovariotomie, voies urinaires, oculistique, art du dentiste, etc.; appareils d'électrothérapie.

Appareils de prothèse plastique et mécanique, appareils d'orthopédie.

Bandages herniaires.

Appareils de secours aux noyés et asphyxiés.

Appareils balnéatoires et hydrothérapeutiques. Appareils de gymnastique médicale et hygiénique.

Plans et modèles d'hôpitaux, d'asiles divers, de maisons de refuge, de retraite, d'aliénés. Agencement et mobilier de ces établissements. Appareils divers destinés aux infirmes, aux malades et aux aliénés. Objets accessoires du service médical, chirurgical et pharmaceutique dans les hôpitaux ou infirmeries.

Trousse et caisses d'instruments et de médicaments destinés aux chirurgiens de l'armée et de la marine. Matériel de secours à donner aux blessés sur les champs de bataille. Ambulances civiles et militaires.

Matériel spécial, instruments et appareils de la médecine vétérinaire.

#### CLASSE 15.

##### **Instruments de précision.**

Appareils et instruments des arts de précision.

Appareils et instruments de géométrie pratique, d'arpentage, de topographie et de géodésie; compas; machines à calculer; niveaux; boussoles, baromètres, etc.

Appareils et instruments de mesure : verniers, vis micrométriques, machines à diviser, etc., balances de précision.

Instruments de l'optique usuelle. Instruments d'astronomie. Instruments de physique, de météorologie, etc. Instruments et appareils destinés aux laboratoires et aux observatoires.

Mesures et poids des divers pays. Monnaies et médailles.

#### CLASSE 16.

##### **Cartes et appareils de géographie et de cosmographie.**

Cartes et atlas topographiques, géographiques, géologiques, hydrographiques, astronomiques, etc.

Cartes physiques de toutes sortes. Plans en relief.  
Globes et sphères terrestres et célestes. Ouvrages et tableaux de statistique. Tables et éphémérides à l'usage des astronomes et des marins.

### TROISIÈME GROUPE.

#### MOBILIER ET ACCESSOIRES.

#### CLASSE 17.

##### Meubles à bon marché et meubles de luxe.

Buffets, bibliothèques, tables, toilettes, lits, canapés, sièges, billards, etc.

#### CLASSE 18.

##### Ouvrages du tapissier et du décorateur.

Objets de literie, sièges garnis, baldaquins, rideaux, tentures d'étoffes et de tapisseries.

Objets de décoration et d'ameublement de pierres et de matières précieuses. Pâtes moulées et objets de décoration de plâtre, carton-pierre, papier mâché, etc. Cadres. Peintures et décors pour les services religieux.

#### CLASSE 19.

##### Cristaux, verrerie et vitraux.

Gobeletarie de cristal; cristaux taillés, cristaux doubles, cristaux montés, etc. Gobeletarie ordinaire. Verrerie commune et bouteilles.

Verres à vitres et à glaces. Verres façonnés, émaillés, craquelés, filigranés, trempés, etc.

Verres, cristaux d'optique, objets d'ornement, etc.

Vitraux peints. Miroirs, glaces, etc.

#### CLASSE 20.

##### Céramique.

Biscuits, porcelaines dures et porcelaines tendres.

Faïences fines à couverte colorée, etc. Biscuits de faïence. Terres cuites. Laves émaillées. Briques et carreaux. Grès céramiques.

## CLASSE 21.

**Tapis, tapisseries et autres tissus d'ameublement.**

Tapis, moquettes, tapisseries, épingleés ou veloutés. Tapis de feutre, nattes, etc. Tapis de caoutchouc, etc.

Tissus d'ameublement, de coton, de laine ou de soie, unis ou façonnés. Tissus de crin, cuirs végétaux, moleskines, etc. Cuirs de tente et d'ameublement. Toiles cirées.

## CLASSE 22.

**Papiers peints.**

Papiers imprimés. Papiers veloutés, marbrés, veinés, etc. Papiers pour cartonnages, reliures, etc. Papiers artistiques. Papiers émaillés et vernissés. Imitations de bois et de cuirs. Stores peints ou imprimés.

## CLASSE 23.

**Coutellerie.**

Gouteaux, canifs, ciseaux, rasoirs; etc. Produits divers de la coutellerie.

## CLASSE 24.

**Orfèvrerie.**

Orfèvrerie religieuse, orfèvrerie de décoration et de table, orfèvrerie pour ustensiles de toilette, de bureau, etc. Galvanoplastie.

## CLASSE 25.

**Bronzes d'art, fontes d'art diverses, métaux repoussés.**

Statues et bas-reliefs de bronze, de fonte de fer, de zinc, etc. Fontes revêtues d'enduits métalliques par la galvanoplastie.

Repoussés en cuivre, en plomb, en zinc, etc.

## CLASSE 26.

**Horlogerie.**

Pièces détachées d'horlogerie, gros et petit volume.

Montres, chronomètres, podomètres, compteurs divers, etc. Pendules et horloges à ressort ou à poids; régulateurs; métronomes.

Horloges astronomiques; chronomètres pour la marine; pendules de voyage. Réveils, etc. Clepsydres et sabliers. Horloges électriques. Horloges de tours et d'églises.

#### CLASSE 27.

##### **Appareils et procédés de chauffage et d'éclairage.**

Foyers, cheminées, poèles et calorifères. Objets accessoires du chauffage. Fourneaux et appareils pour le chauffage et la cuisine au gaz.

Appareils de chauffage par circulation d'eau chaude, de vapeur et d'air chaud. Appareils de ventilation. Appareils de dessiccation; étuves.

Lampes d'émailleur, chalumeaux, forges portatives.

Lampes servant à l'éclairage au moyen des huiles diverses.

Accessoires de l'éclairage. Allumettes.

Appareils et objets accessoires de l'éclairage au gaz.

Lampes photo-électriques. Appareils pour l'éclairage au moyen du magnésium, etc.

#### CLASSE 28.

##### **Parfumerie.**

Cosmétiques et pommades. Huiles parfumées, extraits et eaux de senteur, vinaigres aromatisés; pâtes d'amandes, poudres, pastilles et sachets parfumés; parfums à brûler. Savons de toilette.

#### CLASSE 29.

##### **Maroquinerie, tabletterie et vannerie.**

Nécessaires et petits meubles de fantaisie, caves à liqueurs, boîtes à gants, coffrets. Trousses et sacs, écrins. Porte-monnaie, portefeuilles, carnets, porte-cigares.

Objets tournés, guillochés, sculptés, gravés, de bois, d'ivoire, d'ébaille, etc. Tabatières. Pipes.

Peignes de luxe; objets de brosserie fine de toilette.

Objets divers de laque.

Corbeilles et paniers de fantaisie; clissages et objets de sparterie fine.

## QUATRIÈME GROUPE.

## TISSUS, VÊTEMENT ET ACCESSOIRES.

## CLASSE 30.

**Fils et tissus de coton.**

Cotons préparés et filés.  
 Tissus de coton pur, unis ou façonnés.  
 Tissus de coton mélangé.  
 Velours de coton.  
 Rubanerie de coton.

## CLASSE 31.

**Fils et tissus de lin, de chanvre, etc.**

Lins, chauvres et autres fibres végétales filées.  
 Toiles et coutils. Batistes. Tissus de fil avec mélange de coton ou de soie.  
 Tissus de fibres végétales, équivalents du lin et du chanvre.

## CLASSE 32.

**Fils et tissus de laine peignée.**

Laines peignées; fils de laine peignée.  
 Mousselines, cachemires d'Écosse, mérinos, serges, etc.  
 Rubans et galons de laine mélangée de coton ou de fil, de soie ou de bourre de soie. Tissus de poils purs ou mélangés.

## CLASSE 33.

**Fils et tissus de laine cardée.**

Laines cardées; fils de laine cardée.  
 Draps et autres tissus de laine cardée.  
 Couvertures. Feutres de laine ou poil pour tapis, chapeaux.  
 Chaussons.  
 Tissus de laine cardée non foulés ou légèrement foulés: flanelles, tartans, molletons.

## CLASSE 34.

**Soies et tissus de soie.**

Soies grèges et moulinées. Fils de bourre de soie.  
 Tissus de soie pure, unis, façonnés, brochés. Étoffes de soie mélangée d'or, d'argent, de coton, de laine, de fil.  
 Tissus de bourre de soie, pure ou mélangée.  
 Velours et peluches.  
 Rubans de soie pure ou mélangée.

## CLASSE 35.

**Châles.**

Châles de laine pure ou mélangée.  
 Châles de cachemire.  
 Châles de soie, etc.

## CLASSE 36.

**Dentelles, tulles, broderies et passementeries.**

Dentelles de fil ou de coton faites au fuseau, à l'aiguille ou à la mécanique.  
 Dentelles de soie, de laine ou de poil de chèvre.  
 Dentelles d'or ou d'argent.  
 Tulles de soie ou de coton, unis ou brochés.  
 Broderies au plumetis, au crochet, etc. Broderies d'or, d'argent, de soie. Chasublerie. Broderies, tapisseries et autres ouvrages à la main.  
 Passementeries de soie, bourre de soie, laine, poil de chèvre, crin, fil et coton; lacets.  
 Passementeries en fin et en faux. Passementeries spéciales pour équipements militaires. .

## CLASSE 37.

**Articles de bonneterie et de lingerie. Objets accessoires du vêtement.**

Bonneterie de coton, de fil, de laine ou de cachemire de soie, ou de bourre de soie, purs ou mélangés. Tissus élastiques. Lingerie confectionnée pour hommes, pour femmes et pour enfants, layettes. Confections de flanelle et autres tissus de laine.

Corsets, cravates, gants, guêtres, jarretières, bretelles, éventails.  
écrans, parapluies, ombrelles, cannes, etc.

### CLASSE 38.

#### **Habillement des deux sexes.**

Habits d'hommes, habits de femmes. Vêtements imperméables.  
Coiffures des deux sexes; fleurs artificielles et plumes.  
Perruques et ouvrages en cheveux.  
Chaussures.  
Confections pour enfants.  
Vêtements spéciaux aux diverses professions.  
Costumes populaires des diverses contrées.

### CLASSE 39.

#### **Joaillerie et Bijouterie.**

Bijoux de métaux précieux (or, platine, argent, aluminium) ciselés, filigranés, ornés de pierres fines, etc.  
Bijoux en doublé et en faux.  
Bijoux en jaïet, ambre, corail, nacre, acier, etc.  
Diamants, pierres fines, perles et imitations.

### CLASSE 40.

#### **Armes portatives. Chasse.**

Armes défensives : cuirasses, casques.  
Armes contondantes : massues, casse-tête, etc.  
Armes blanches : fleurets, épées, sabres, baïonnettes, lances, haches, couteaux de chasse.  
Armes de jet : arcs, arbalètes, frondes.  
Armes à feu : fusils, carabines, pistolets, revolvers.  
Objets accessoires d'arquebuserie : poudrières, moules à balles, etc.  
Projectiles sphériques, oblongs, creux, explosibles. Capsules, amorces, cartouches.  
Équipement de chasse.

### CLASSE 41.

#### **Objets de voyage et de campement.**

Malles, valisces, sacoches, etc. Nécessaires et trousses de voyage.

Objets divers. Couvertures de voyage; coussins; coiffures; costumes et chaussures de voyage; bâtons ferrés; grappins; parasols.

Matériel portatif spécialement destiné aux voyages et expéditions scientifiques : appareils de photographie; instruments pour les observations astronomiques et météorologiques; nécessaires et bagages du géologue, du minéralogiste, du naturaliste, du colon, du pionnier, etc.

#### CLASSE 42.

##### Bimbeloterie.

Poupées et jouets, figures de cire et figurines.

Jeux destinés aux récréations des enfants ou des adultes.

Jouets instructifs.

#### CINQUIÈME GROUPE.

##### INDUSTRIES EXTRACTIVES. — PRODUITS BRUTS ET OUVRÉS.

#### CLASSE 43.

##### Produits de l'exploitation des mines et de la métallurgie.

Collections et échantillons de roches, minéraux et minerais. Roches d'ornement. Roches dures. Matériaux réfractaires. Terres et argiles. Produits minéraux divers. Soufre brut. Sel gemme, sel des sources salées.

Combustibles minéraux, charbons divers, résidus et agglomérés. Asphaltes et roches asphaltiques. Bitume. Goudron minéral. Pétrole brut, etc.

Métaux bruts : fontes, fers, aciers, fers aciéreux, cuivre, plomb, argent, zinc, etc. Alliages métalliques.

Produits de l'art du laveur de cendres et de l'affineur de métaux précieux, du batteur d'or, etc.

Produits de l'électro-métallurgie : objets dorés, argentés, cuivrés, acierés, nickelés, etc., par la galvanoplastie.

Produits de l'élaboration des métaux bruts : fontes moulées; cloches, fers marchands; fers spéciaux; tôles et fers-blancs; tôles de blindage, de construction, etc.

Tôles zinguées et plombées, etc.; tôles de cuivre, de plomb, de zinc, etc.

Métaux ouvrés : pièces de forge et de grosse serrurerie; roues et bandages; tubes sans soudure, chaînes, etc.

Produits de la trésilerie. Aiguilles, épingles; câbles métalliques; treillages; tissus métalliques; tôles perforées.

Produits de la quincaillerie, de la taillanderie, de la ferronnerie, de la chaudronnerie, de la tôlerie, de la casserie et de la ferblanterie.

Métaux ouvrés divers.

#### CLASSE 44.

##### **Produits des exploitations et des industries forestières.**

Échantillons d'essences forestières.

Bois d'œuvre, de chauffage et de construction. Bois ouvrés pour la marine; merrains; bois de fente.

Lièges; écorces textiles. Matières tannantes, colorantes, odorantes, résineuses, etc.

Produits des industries forestières : bois torréfiés et charbons; potasses brutes; objets de boissellerie, de vannerie, de sparerie, sabots, etc.

#### CLASSE 45.

##### **Produits de la chasse. Produits, engins et instruments de la pêche et des cueillettes.**

Collections et dessins d'animaux terrestres et amphibiens, d'oiseaux, d'œufs, de poissons, de céétacés, de mollusques et de crustacés.

Produits de la chasse : fourrures et pelleteries, poils, crins, plumes brutes, duvets, cornes, dents, ivoire, os, écaille, musc, castoréum et produits analogues.

Produits de la pêche : huile de baleine, spermaceti, etc. Fanons de baleine; ambre gris, coquilles de mollusques, perles, nacre, sépia, pourpre; coraux, éponges, etc.

Produits des cueillettes ou récoltes obtenues sans culture : champignons, truffes, fruits sauvages, lichens employés pour teinture, aliment et fourrage; sèves fermentées; quinquinas; écorces et filaments utiles; cires, gommes-résines; caoutchouc brut, gutta-percha, etc.

Pièges et engins : lignes et hameçons, harpons, filets, appareils et appâts de pêche.

Appareils et instruments pour la récolte des produits obtenus sans culture.

## CLASSE 46.

**Produits agricoles non alimentaires.**

Matières textiles : coton bruts, lins et chanvres teillés et non teillés, fibres végétales textiles de toute nature; laines brutes lavées ou non lavées; cocons de vers à soie.

Produits agricoles divers employés dans l'industrie, dans la pharmacie et dans l'économie domestique; plantes oléagineuses, huiles, cires, résines.

Tabacs en feuilles ou fabriqués. Amadous. Matières tannantes et tinctoriales.

Fourrages conservés et matières spécialement destinées à la nourriture des bestiaux.

## CLASSE 47.

**Produits chimiques et pharmaceutiques.**

Acides, alcalis, sels de toutes sortes. Sels marins et produits de l'exploitation des eaux mères.

Produits divers des industries chimiques : cires et corps gras; savons et bougies; matières premières de la parfumerie; résines, goudrons et corps dérivés; essences et vernis, enduits divers, cirages. Produits de l'industrie du caoutchouc et de la gutta-percha; substances tinctoriales et couleurs.

Eaux minérales et eaux gazeuses naturelles ou artificielles. Matières premières de la pharmacie. Médicaments simples et composés.

## CLASSE 48.

**Procédés chimiques de blanchiment, de teinture, d'impression et d'apprêt.**

Spécimens de fils et tissus blanchis et teints. Échantillons de préparations pour la teinture.

Spécimens de toiles imprimées ou teintes, de tissus imprimés de coton pur ou mélangé. Spécimens de tissus imprimés de laine, pure ou mélangée, peignée ou cardée.

Spécimens de tissus imprimés de soie pure ou mélangée.

Spécimens de tapis imprimés de feutre ou de drap. Toiles cirées.

## CLASSE 49.

**Cuir et peaux.**

Matières premières employées dans la préparation des peaux et des cuirs.

Peaux vertes, peaux salées. Cuir tannés, corroyés, apprêtés ou teints. Cuir vernis.

Maroquins et basanes, peaux hongroyées, chamoisées, mégissées, apprêtées ou teintes. Peaux préparées pour la ganterie. Pelleteries et fourrures apprêtées ou teintes. Parchemins.

Articles de boyauderie : cordes pour instruments de musique, baudruches, nerfs de bœuf, etc.

## SIXIÈME GROUPE.

## OUTILLAGE ET PROCÉDÉS DES INDUSTRIES MÉCANIQUES.

## CLASSE 50.

**Matériel et procédés de l'exploitation des mines et de la métallurgie.**

Matériel des sondages pour recherches, pour puits artésiens et pour puits à grande section. Machines à forer les trous de mine, à abattre la houille et à débiter les roches. Appareils électriques d'inflammation pour faire sauter la mine.

Modèles, plans et vues de travaux d'exploitation des mines et carrières. Travaux de captage des eaux minérales. Machines et appareils destinés à l'extraction et à la descente des ouvriers dans la mine.

Machines d'épuisement, pompes.

Appareils d'aérage, ventilateurs.

Lampes de sûreté, lampes photo-électriques. Appareils de sauvetage, parachutes, signaux.

Appareils de préparation mécanique des minéraux et des combustibles minéraux.

Appareils à agglomérer les combustibles.

Appareils pour la carbonisation des combustibles. Foyers et fourneaux métallurgiques. Appareils fumivores.

Matériel des usines métallurgiques.

Matériel spécial des forges et fonderies, appareils d'électro-métallurgie.

Matériel des ateliers d'élaboration des métaux sous toutes les formes.

#### CLASSE 51.

##### **Matériel et procédés des exploitations rurales et forestières.**

Plans de culture, assolements et aménagements agricoles. Matériel et travaux du génie agricole : desséchements, drainage, irrigations. Plans et modèles de bâtiments ruraux.

Outils, instruments, machines et appareils servant au labourage et autres façons données à la terre, à l'ensemencement et aux plantations, à la récolte, à la préparation et à la conservation des produits de la culture.

Machines agricoles diverses mues par des attelages ou par la vapeur.

Matériel des charrois et des transports ruraux.

Machines locomobiles et manèges.

Matières fertilisantes d'origine organique ou minérale.

Appareils pour l'étude physique et chimique des sols.

Plans de systèmes de reboisement, d'aménagement, de culture des forêts.

Matériel des exploitations et des industries forestières.

Matériel, instruments et machines de la fabrication des tabacs.

#### CLASSE 52.

##### **Matériel et procédés des usines agricoles et des industries alimentaires.**

Matériel des usines agricoles : fabriques d'engrais artificiels, de tuyaux de drainage; fromageries et laiteries, minoteries, féculeries, amidonneries, huileries, brasseries, distilleries, sucreries, raffineries, ateliers pour la préparation des matières textiles, magnaneries, etc.

Matériel de la fabrication des produits alimentaires : pétrisseurs et fours mécaniques pour boulangers, ustensiles de pâtisserie et de confiserie.

Appareils pour la fabrication des pâtes alimentaires. Machines à

faire le biscuit de mer. Machines à préparer le chocolat. Appareils pour la torréfaction du café.

Préparation des glaces et des sorbets; fabrication et conservation de la glace.

#### CLASSE 53.

##### **Matériel des arts chimiques, de la pharmacie et de la tannerie.**

Ustensiles et appareils de laboratoire. •

Appareils et instruments destinés aux essais industriels et commerciaux.

Matériel et appareils des fabriques de produits chimiques, de savons, de bougies.

Matériel et procédés de la fabrication des essences, des vernis, des objets de caoutchouc et de gutta-percha.

Matériel et appareils des usines à gaz.

Matériel et procédés des blanchisseries.

Matériel de la préparation des produits pharmaceutiques.

Matériel des ateliers de tannerie et de mégisserie.

Matériel et procédés des verreries et des fabriques de produits céramiques.

#### CLASSE 54.

##### **Machines et appareils de la mécanique générale.**

Pièces de mécanismes détachées : supports, galets, glissières, excentriques, engrenages, bielles, parallélogrammes et joints, courroies, systèmes funiculaires, etc. Embrayages, déclics, etc. Régulateurs et modérateurs de mouvement.

Appareils de graissage.

Compteurs et enregistreurs. Dynamomètres, manomètres, appareils de pesage. Appareils de jaugeage des liquides et des gaz.

Machines servant à la manœuvre des fardeaux.

Machines hydrauliques élévatrices : norias, pompes, tympans, béliers hydrauliques, etc.

Récepteurs hydrauliques : roues, turbines, machines à colonne d'eau.

Accumulateurs et presses hydrauliques.

Machines motrices à vapeur. Chaudières, générateurs de vapeur et appareils accessoires.

Appareils de condensation de vapeurs.

Machines à vapeur d'éther, de chloroforme, d'ammoniaque, à vapeurs combinées.

Machines à gaz, à air chaud, à air comprimé.

Moteurs électro-magnétiques. Moulins à vent et pananémones. Aérostats.

#### CLASSE 55.

##### **Machines-outils.**

Machines-outils servant au travail préparatoire des bois. Machines à faire les tonneaux.

Machines à découper le liège. Tours et machines à aléser et à raboter. Machines à mortaiser, à percer, à découper. Machines à tarauder, à fileter, à river. Outils divers des ateliers de constructions mécaniques.

Outils, machines et appareils servant à presser, à broyer, à malaxer, à scier, à polir, etc. Machines-outils spéciales à diverses industries.

#### CLASSE 56.

##### **Matériel et procédés du filage et de la corderie.**

Matériel du filage à la main. Pièces détachées appartenant au matériel des filatures. Machines et appareils servant à la préparation et à la filature des matières textiles. Appareils et procédés destinés aux opérations complémentaires : étirage, dévitage, retordage, moulinage, apprêts mécaniques. Appareils pour le conditionnement et le titrage des fils.

Matériel des ateliers de corderie. Câbles ronds, plats, diminués, cordes et ficelles, câbles de fils métalliques, câbles à âme métallique, mèches à feu, étoupilles, etc.

#### CLASSE 57.

##### **Matériel et procédés du tissage.**

Appareils destinés aux opérations préparatoires du tissage : machines à ourdir, à bobiner. Lisages.

Métiers ordinaires et mécaniques pour la fabrication des tissus unis. Métiers pour la fabrication des étoffes façonnées et brochées; battants-brocheurs; métiers électriques.

Métiers à fabriquer les tapis et tapisseries.

Métiers à mailles pour la fabrication de la bonneterie et des tulles. Matériel de la fabrication de la dentelle. Matériel des fabriques de passementerie.

Métiers de haute lisse et procédés d'espoulinage. Appareils accessoires : machines à foulir, calandrer, gaufrer, moirer, méttrer, plier, etc.

#### CLASSE 58.

##### **Matériel et procédés de la couture et de la confection des vêtements.**

Outils ordinaires des ateliers de couture et de confection. Machines à coudre, à piquer, à ourler, à broder.

Scies à découper les étoffes et les cuirs pour la confection des vêtements et chaussures.

Machine à faire, à clouer et à visser les chaussures.

Machines pour l'appropriation du caoutchouc.

#### CLASSE 59.

##### **Matériel et procédés de la confection des objets de mobilier et d'habitation.**

Machine à débiter les bois de 'placage. Scies à découper, à chan-tourner, etc.

Machines à faire les moulures, les baguettes de cadre, les feuilles de parquet, les meubles, etc. Tours et appareils divers des ateliers de menuiserie et d'ébénisterie.

Machines à estamper et à emboutir. Machines et appareils pour le travail du stuc, du carton-pâte, de l'ivoire, de l'os, de la corne.

Machines à mettre au point, à sculpter, à réduire les statues, à graver, à guillocher, etc.

Machines à briques, à tuiles; machines à fabriquer les pierres artificielles.

Machines à scier et polir les pierres dures, les marbres, etc.

#### CLASSE 60.

##### **Matériel et procédés de la papeterie, des teintures et des impressions.**

Matériel et produits de la fabrication des pâtes à papier de bois, de paille, d'alfa, etc.

Procédés et produits du blanchiment des fibres ligneuses.

Matériel de la fabrication du papier à la cuve et à la machine. Appareils pour satiner, glacer, moirer, gaufrer et régler le papier. Machines à découper, rogner, timbrer les papiers, etc.

Matériel du blanchiment, de la teinture et de l'apprêt des papiers et des tissus.

Matériel de l'impression des papiers peints et des tissus. Machines à graver les rouleaux d'impression.

Matériel, appareils et produits des fonderies en caractères; clichés, etc.

Machines et appareils employés dans la typographie, la stéréotypie, l'impression en taille-douce, l'autographie, la lithographie, la chalcographie, la paniconographie, la chromolithographie, etc. Machines à composer et à trier les caractères. Impression des billets de banque, des timbres-poste, etc.

#### CLASSE 61.

##### **Machines, instruments et procédés usités dans divers travaux.**

Presses monétaires.

Machines servant à la fabrication des boutons, des plumes, des épingle, des enveloppes de lettres; machines à empaqueter; à confectionner les brosses, les cardes; à fabriquer les capsules; à plomber les marchandises; à boucher les bouteilles, etc.

Outilage et procédés de la fabrication des objets d'horlogerie, de bimbeloterie, de marquerie, de vannerie, etc.

Machines pour la reliure. Machines à écrire.

#### CLASSE 62.

##### **Carrosserie et charronnage.**

Pièces détachées de charronnage et de carrosserie: roues, bandages, essieux, boîtes de roues, ferrures, etc. Ressorts et systèmes divers de suspension.

Systèmes d'attelage. Freins.

Produits du charronnage: chariots, tombereaux, camions, véhicules à destination spéciale.

Produits de la carrosserie: voitures publiques, voitures d'apparat, voitures particulières; chaises à porteurs, litières, traîneaux, etc., vélocipèdes.

## CLASSE 63.

**Bourrellerie et sellerie.**

Articles de harnachement et d'éperonnerie; bâts, selles, cacolets, brides et harnais pour montures, pour bêtes de somme et de trait; étriers, éperons; fouets et cravaches.

## CLASSE 64.

**Matériel des chemins de fer.**

Pièces détachées : ressorts, tampons, freins, etc.

Matériel fixe : rails, coussinets, éclisses, changements de voie, aiguilles, plaques tournantes; tampons de choc; grues d'alimentation et réservoirs; signaux optiques et acoustiques.

Matériel fixe pour tramways.

Matériel roulant : wagons à voyageurs, à terrassement, à marchandises, à bestiaux; locomotives, tenders.

Voitures automobiles et locomotives routières.

Machines spéciales et outillage des ateliers d'entretien, de réparation et de construction du matériel.

Matériel et machines pour plans inclinés et plans automoteurs; matériel et machines pour chemins de fer atmosphériques; modèles de machines, de systèmes de traction, d'appareils relatifs aux voies ferrées.

Modèles, plans et dessins de gares, de stations, de remises et de dépendances de l'exploitation des chemins de fer.

## CLASSE 65.

**Matériel et procédés de la télégraphie.**

Appareils de télégraphie fondés sur la transmission de la lumière, du son, etc.

Matériel de la télégraphie électrique : supports, conducteurs, tendeurs, etc.

Piles électriques pour la télégraphie; appareils manipulateurs et récepteurs.

Sonneries et signaux électriques.

Télégraphie militaire. Objets accessoires des services télégraphiques:

parafoudres, commutateurs, papiers préparés pour télégraphes imprimants et transmissions autographiques.

Matériel spécial de la télégraphie à air comprimé.

#### CLASSE 66.

##### **Matériel et procédés du génie civil, des travaux publics et de l'architecture.**

Matériaux de construction : roches, bois, métaux; pierres d'ornement; chaux, mortiers, ciments, pierres artificielles et béton; tuiles, briques, carreaux; ardoises, cartons et feutres pour couvertures.

Matériel et produits des procédés employés pour la conservation des bois. Appareils et instruments pour l'essai des matériaux de construction.

Matériel des travaux de terrassements; excavateurs. Appareils des chantiers de construction. Outilage et procédés de l'appareilleur, du tailleur de pierres, du maçon, du charpentier, du couvreur, du serrurier, du menuisier, du vitrier, du plombier, du peintre en bâtiments, etc.

Serrurerie fine : serrures, -cadenas; grilles, balcons, rampes d'escalier, etc.

Matériel et engins des travaux de fondations : sonnettes, pilotis, pieux à vis; pompes, appareils pneumatiques, dragues, etc. Matériel des travaux hydrauliques, des ports de mer, des canaux, des rivières.

Matériel et appareils servant aux distributions d'eau et de gaz. Matériel de l'entretien des routes, des plantations et des promenades.

Modèles, plans et dessins de travaux publics : ponts, viaducs, aqueducs, égouts, ponts-canaux, écluses, barrages, etc.

Phares. Monuments publics de destination spéciale : constructions civiles; hôtels et maisons à loyer; cités et habitations ouvrières, etc.

#### CLASSE 67.

##### **Matériel de la navigation et du sauvetage.**

Dessins et modèles de cales, bassins de radoub, docks flottants, etc.

Dessins et modèles des bâtiments en tous genres usités pour la navigation fluviale et maritime. Types et modèles des systèmes de construction adoptés dans la marine.

Canots et embarcations.

Matériel du gréement des navires.

Pavillons et signaux. Appareils destinés à prévenir les collisions en mer. Bouées, balises, etc.

Matériel et exercices de natation, de plongeage et de sauvetage; flotteurs, ceintures de natation, etc. Cloches à plongeur; nautilus, scaphandres, etc. Bateaux sous-marins; matériel de sauvetage maritime, porte-amarres, bateaux dit *life-boats*, etc. Matériel de sauvetage pour les incendies et autres accidents.

Navigation de plaisance.

#### CLASSE 68.

##### Matériel et procédés de l'art militaire.

Génie et fortifications.

Artillerie, armes, affûts et projectiles de toutes sortes.

Équipement, habillement et campement.

Matériel des transports militaires.

Topographie et géographie militaires.

#### SEPTIÈME GROUPE.

##### PRODUITS ALIMENTAIRES.

#### CLASSE 69.

##### Céréales, produits farineux avec leurs dérivés.

Froment, seigle, orge, riz, maïs, millet et autres céréales en grains et en farine.

Grains mondés et gruaux.

Fécules de pommes de terre, de riz, de lentilles, etc., gluten.

Tapioca, sagou, arrow-root, cassave et autres fécules, produits farineux mixtes, etc.

Pâtes dites d'Italie, semoules, vermicelles, macaronis.

Préparations alimentaires propres à remplacer le pain : nouilles, bouillies, pâtes de fabrication domestique.

#### CLASSE 70.

##### Produits de la boulangerie et de la pâtisserie.

Pains divers avec ou sans levain; pains de fantaisie et pains façonn-

nés; pains comprimés pour voyages, campagnes militaires, etc.; biscuits de mer.

Produits divers de pâtisserie propres à chaque nation. Pains d'épice et gâteaux secs susceptibles de se conserver.

#### CLASSE 71.

##### **Corps gras alimentaires, laitages et œufs.**

Graisses et huiles comestibles.

Lait frais et conservés; beurres salés et frais; fromages.

Œufs de toutes espèces.

#### CLASSE 72.

##### **Viandes et poissons.**

Viandes salées de toute nature. Viandes conservées par divers procédés. Tablettes de viande et de bouillon. Jambons et préparations de viandes.

Volailles et gibiers.

Poissons salés, encaqués : morues, harengs, etc.; poissons conservés dans l'huile : sardines, thon mariné, etc.

Crustacés et coquillages : homards, crevettes, huîtres; conserves d'huîtres, d'anchois, etc.

#### CLASSE 73.

##### **Légumes et fruits.**

Tubercules : pommes de terre, etc.

Légumes farineux secs : haricots, lentilles, etc.

Légumes verts à cuire : choux, etc.

Légumes racines : carottes, navets, etc.

Légumes épices : oignons, ail, etc.

Salades, cucurbitacées, citrouilles, melons, etc.

Légumes conservés par divers procédés.

Fruits à l'état frais; fruits secs et préparés : prunes, figues, raisins, etc.

Fruits conservés sans le secours du sucre.

#### CLASSE 74.

##### **Condiments et stimulants; sucres et produits de la confiserie.**

Épices : poivres, cannelles, piments, etc.

Sels de table.  
 Vinaigres.  
 Condiments et stimulants composés : moutarde, karis, sauces anglaises.  
 Thés, cafés et boissons aromatiques; cafés de chicorée et de glands doux.  
 Chocolats.  
 Sucres destinés aux usages domestiques, sucre de raisin, de lait, etc.  
 Produits divers de la confiserie : dragées, bonbons de sucre, fondants, nougats, angéliques, anis, confitures et gelées.  
 Fruits confits : cédrats, citrons, oranges, ananas.  
 Fruits à l'eau-de-vie.  
 Sirops et liqueurs sucrées.

#### CLASSE 75.

##### **Boissons fermentées.**

Vins ordinaires, rouges et blanches.  
 Vins de liqueur et vins cuits.  
 Vins mousseux.  
 Cidres, poirés et autres boissons tirées des céréales.  
 Boissons fermentées tirées des sèves végétales, du lait et des matières sucrées de toute nature.  
 Eaux-de-vie et alcools.  
 Boissons spiritueuses, genièvre, rhum, tafia, kirsch, etc.

#### HUITIÈME GROUPE.

##### AGRICULTURE ET PISCICULTURE.

---

#### CLASSE 76.

##### **Spécimens d'exploitations rurales et d'usines agricoles.**

Types des bâtiments ruraux des diverses contrées.  
 Types d'écuries, d'étables, de bergeries et de parcs à moutons, de porcheries et d'établissements propres à l'élevage et à l'engraissement des animaux.  
 Matériel des écuries, étables, chenils, etc.  
 Appareils pour préparer la nourriture des animaux.

Machines agricoles en mouvement : charrues à vapeur, moissonneuses, faucheuses, faneuses, batteuses, etc.

Types d'usines agricoles, distilleries, sucreries, raffineries; brasseries, minoteries, féculeries, amidonneries, magnaneries.

Pressoirs pour le vin, le cidre, l'huile.

#### CLASSE 77.

##### **Chevaux, ânes, mulets, etc.**

Animaux présentés comme spécimens caractéristiques de l'art de l'éleveur dans chaque contrée.

#### CLASSE 78.

##### **Bœufs, buffles, etc.**

Animaux présentés comme spécimens caractéristiques de l'art de l'éleveur dans chaque contrée.

#### CLASSE 79.

##### **Moutons, chèvres.**

Animaux présentés comme spécimens caractéristiques de l'art de l'éleveur dans chaque contrée.

#### CLASSE 80.

##### **Porcs, lapins, etc.**

Animaux présentés comme spécimens caractéristiques de l'art de l'éleveur dans chaque contrée.

#### CLASSE 81.

##### **Oiseaux de basse-cour.**

Animaux présentés comme spécimens caractéristiques de l'art de l'éleveur dans chaque contrée.

Types des poulaillers, des pigeonniers, des faisanderies.

Appareils d'éclosions artificielles.

#### CLASSE 82.

##### **Chefs.**

Chiens de berger.

Chiens de garde.

Chiens de chasse.  
Chiens d'agrément.  
Types de chenils et engins de dressage.

### CLASSE 83.

#### **Insectes utiles et insectes nuisibles.**

Abeilles, vers à soie et bombyx divers.  
Cochenilles.  
Matériel de l'élevage et de la conservation des abeilles et des vers à soie.  
Matériel et procédés de la destruction des insectes nuisibles.

### CLASSE 84.

#### **Poissons, crustacés et mollusques.**

Animaux aquatiques utiles à l'état vivant.  
Aquariums. Procédés de la pisciculture.  
Matériel de l'élevage des poissons, des mollusques et des sangsues.

## NEUVIÈME GROUPE.

### HORTICULTURE.

---

### CLASSE 85.

#### **Serres et matériel de l'horticulture.**

Outils du jardinier, du pépiniériste et de l'horticulteur.  
Appareils d'arrosement, d'entretien des gazon.  
Grandes serres et leurs accessoires. Petites serres d'appartement et de fenêtres.  
Aquariums pour plantes aquatiques.  
Jets d'eau et appareils pour l'ornement des jardins.

### CLASSE 86.

#### **Fleurs et plantes d'ornement.**

Espèces de plantes et spécimens de culture rappelant les types caractéristiques des jardins et des habitations de chaque contrée.

## CLASSE 87.

**Plantes potagères.**

Espèces de plantes et spécimens de cultures rappelant les types caractéristiques des jardins potagers de chaque contrée.

## CLASSE 88.

**Fruits et arbres fruitiers.**

Espèces de plantes et spécimens de produits de culture rappelant les types caractéristiques des vergers de chaque contrée.

## CLASSE 89.

**Graines et plants d'essences forestières.**

Espèces de plantes et spécimens de produits de culture rappelant les procédés de peuplement des forêts usités dans chaque pays.

## CLASSE 90.

**Plantes de serre.**

Spécimens des cultures usitées dans divers pays, en vue de l'agrement ou de l'utilité.

Dressé et présenté :

*Le Sénateur Commissaire général,*

J.-B. KRANTZ.

Vu et approuvé :

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

TEISSERENC DE BORT.

## ANNEXE N° 8.

## RÈGLEMENT SPÉCIAL

RELATIF À L'ENVOI, À LA RÉCEPTION, À L'INSTALLATION ET À LA RÉEXPÉDITION  
DES PRODUITS EXPOSÉS.

**ARTICLE PREMIER.** Chaque producteur français admis à exposer recevra, en temps utile et dans le plus bref délai possible, un bulletin d'exposant, portant son numéro d'ordre et indiquant les dimensions de l'emplacement mis à sa disposition. Il recevra en même temps les adresses imprimées pour l'expédition ou le transport de ses produits aux locaux de l'Exposition.

**ART. 2.** Les adresses fournies aux exposants seront imprimées sur papier de couleurs différentes, suivant le groupe auquel appartiendront les produits à exposer.

Les couleurs conventionnelles adoptées sont les suivantes :

**GROUPE 2.** (Éducation, enseignement, matériel des arts libéraux.) — *Blanc.*

**GROUPE 3.** (Mobilier et accessoires.) — *Bleu.*

**GROUPE 4.** (Tissus. Vêtement et accessoires.) — *Jaune d'or.*

**GROUPE 5.** (Industries extractives, produits bruts et ouvrés.) — *Brun.*

**GROUPE 6.** (Outilage et procédés des industries mécaniques.) — *Rouge.*

**GROUPE 7.** (Produits alimentaires.) — *Violet.*

**GROUPE 8.** (Agriculture et pisciculture.) — *Vert foncé.*

**GROUPE 9.** (Horticulture.) — *Vert clair.*

Les adresses dont il vient d'être fait mention porteront, imprimées en caractères très lisibles, les indications suivantes :

1<sup>o</sup> Le numéro du groupe;

2<sup>o</sup> Le numéro de la classe;

3° L'adresse libellée ainsi qu'il suit :

*Monsieur le Sénateur  
Commissaire général de l'Exposition universelle de 1878,  
au Champ de Mars,  
PARIS.*

Si, par exception, les produits à expédier devaient être exposés dans les locaux du Trocadéro, l'exposant en ferait, sur l'adresse, mention à la main et en gros caractères.

**ART. 3.** Les colis d'origine française renfermant des produits destinés à l'Exposition devront porter, comme marques distinctives et tracées au pinceau, les lettres E. U. entourées d'un cercle (E.U.); ils porteront, en outre, également tracé au pinceau, le numéro d'ordre de l'exposant.

La lettre de voiture accompagnant le colis répétera, avec le nom de l'exposant, le numéro d'ordre et l'adresse.

L'expéditeur devra fixer sur deux des faces du colis l'adresse imprimée qui lui aura été envoyée en double, à cet effet, par les soins du comité d'admission.

**ART. 4.** Chaque exposant devra pourvoir, soit par lui-même, soit par ses agents, à l'expédition, au transport et à la réception de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

Si l'exposant ou ses agents ne sont pas présents pour recevoir les colis à leur arrivée dans l'enceinte de l'Exposition, l'entrepreneur de transport sera tenu de les remporter immédiatement.

Le Commissariat général s'abstient de toute intervention entre les entrepreneurs de transports et les exposants. Il se borne à signaler à ces derniers, comme pouvant leur être utile, l'agence générale qui sera instituée par la chambre de commerce de Paris pour la réception, la manutention et la réexpédition des produits exposés.

**ART. 5.** Les colis de provenance étrangère renfermant des produits destinés à l'Exposition devront aussi porter, comme marques distinctives, les lettres E. U. entourées d'un cercle et tracées au pinceau. Ils seront adressés au Champ de Mars, au commissaire délégué de la nationalité dont relève l'exposant.

Les colis d'origine étrangère devront tous porter l'indication bien visible de leur provenance, à savoir : les couleurs et emblèmes de leur pavillon national. MM. les commissaires étrangers sont expressément invités à faire connaître en temps utile au Commissariat général les modèles d'adresse et les signes de reconnaissance adoptés par chacun d'eux.

ART. 6. Les produits tant français qu'étrangers seront admis dans les enceintes de l'Exposition à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1878, jusques et y compris le 30 mars suivant. Les dates ci-dessus pourront être, par dispositions spéciales du Commissaire général, devancées pour les objets dont l'installation est difficile, ou différées pour les objets de grande valeur.

Le Commissaire général se réserve en outre le droit d'autoriser à devancer la première de ces dates, si l'état des travaux de construction le permet ou si les conditions de transport des colis de provenance étrangère le rendent nécessaire.

ART. 7. Ainsi qu'il a été dit à l'article 37 du règlement général, les enceintes de l'Exposition sont constituées en entrepôt réel de douane et d'octroi : les produits étrangers destinés à l'Exposition sont admis, à ce titre, jusqu'au 15 mars 1878, par tous les bureaux ouverts au transit ordinaire ou international, sous les conditions indiquées au décret du 4 septembre 1876.

ART. 8. Le Commissaire général déterminera, en chaque cas particulier, l'époque à laquelle les matériaux destinés aux constructions formant elles-mêmes objets d'exposition, ainsi que les machines et appareils démontés, les objets lourds et encombrants, ceux qui exigent des massifs ou des fondations spéciales, peuvent être amenés dans les enceintes de l'Exposition.

Les plans des installations qui exigeront soit des dispositions spéciales, soit des travaux de construction exceptionnelle, devront, préalablement à leur exécution, être approuvés par le Commissaire général, et resteront sous la surveillance des agents du Commissariat.

ART. 9. Les travaux d'installation exceptionnelle, dont il est question à l'article précédent, seront commencés aussitôt que l'état d'avancement des bâtiments et dépendances de l'Exposition le permettra.

Les travaux d'installation courante devront être commencés au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1877, et être prêts à recevoir les produits avant le 15 février 1878.

**ART. 10.** Les produits de toute nature devront être installés et les expositions partielles complètement terminées pour le 15 avril 1878. Ce terme est de rigueur. En conséquence, le Commissaire général se réserve le droit de disposer de tout emplacement qui, à la date précitée, ne serait pas occupé ou se trouverait incomplètement occupé par les titulaires.

**ART. 11.** Les espaces réservés en dehors des installations de produits étant strictement calculés pour les besoins de la circulation, il est interdit d'y laisser stationner les colis ou les caisses vides.

En conséquence, les colis devront être déballés au fur et à mesure de leur réception, et les caisses, aussitôt le déballage opéré, devront être emportées par les exposants ou leurs agents.

Si les exposants négligent d'opérer, comme il vient d'être dit, le déballage des colis et l'enlèvement des caisses, il y sera pourvu par les soins du Commissariat général, sans que l'État puisse, en aucune façon, encourir une responsabilité quelconque pour ces exécutions d'office.

**ART. 12.** Ainsi qu'il résulte de l'article précédent, le Commissariat général reste complètement étranger à l'emmagasinement et à la conservation des caisses vides : il n'a pris à cet égard aucune disposition, ni réservé aucun emplacement. Il ne peut qu'inviter les exposants qui ne seraient pas en mesure de pourvoir par eux-mêmes à l'emménagement et à la conservation de leurs caisses vides à s'adresser à l'agence générale instituée par la chambre de commerce de Paris. (Voir art. 4.)

**ART. 13.** Il est expressément entendu que tous les frais d'emballage, de transport, de manutention, de déballage, d'installation, de réexpédition, et, en général, tous les frais autres que ceux qui sont spécifiés aux articles 14 et 28 du règlement général comme étant faits par l'État, restent à la charge des exposants.

**ART. 14.** Aussitôt après la clôture de l'Exposition, les exposants devront procéder à l'enlèvement de leurs produits et installations. Cette opération devra être terminée avant le 15 décembre 1878.

Passé ce terme, les produits, les colis et les installations qui n'auraient pas été retirés par les exposants ou leurs agents seront enlevés d'office et consignés dans un magasin public, aux frais et risques des exposants.

Les objets qui, au 30 juin 1879, n'auraient pas été retirés de ce magasin seront vendus publiquement, et le produit net de la vente sera versé dans les caisses de l'Assistance publique.

Paris, le 15 septembre 1876.

Dressé et présenté :

*Le Sénateur Commissaire général,*

KRANTZ.

Vu et approuvé :

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

TEISSERENC DE BORT.

## ANNEXE N° 9.

## DÉCRET

## LIMITATIF DU CRÉDIT OUVERT À L'EXPOSITION.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 juillet 1876, aux termes de laquelle les dépenses de construction et autres nécessités par l'Exposition universelle internationale de 1878 seront imputées à un compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor;

Considérant que cette loi n'a pas déterminé la somme à laquelle s'élèveront les dépenses, mais qu'il résulte de l'exposé des motifs que les devis sont évalués à la somme de 35,313,000 francs;

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du commerce et du Ministre des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Il est ouvert au Ministre de l'agriculture et du commerce, au titre des services spéciaux du Trésor, un crédit de 35,313,000 francs pour les dépenses de l'Exposition universelle internationale de 1878.

ART. 2. L'emploi de cette somme aura lieu suivant les formes indiquées dans les règlements de finances et de comptabilité annexés au présent décret.

ART. 3. Aucune dépense ne pourra être engagée au delà du chiffre de 35,313,000 francs, à moins qu'il n'y ait été pourvu par une loi spéciale.

ART. 4. Le Ministre des finances et le Ministre de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 octobre 1876.

M<sup>me</sup> DE MAC MAHON,  
DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*  
LÉON SAY.

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*  
TEISSERENC DE BORT.

## RÈGLEMENT FINANCIER.

### Dispositions générales.

**ARTICLE PREMIER.** En exécution des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 29 juillet 1876, les recettes et les dépenses auxquelles donnera lieu l'Exposition de 1878 seront imputées par le Ministre des finances à un compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor et intitulé : *Exposition universelle internationale de 1878.*

Le solde nécessaire pour balancer ce compte représentera la part contributive de l'État et sera seul inscrit au budget de 1878.

Les recettes comprendront :

- 1<sup>o</sup> Le fonds de concours versé par la ville de Paris;
- 2<sup>o</sup> Le produit des entrées;
- 3<sup>o</sup> Le produit des concessions et locations;
- 4<sup>o</sup> Le produit de la revente des bâtiments et des matériaux;
- 5<sup>o</sup> Les recettes diverses.

Les divers faits de dépense comprendront tout ce qui est nécessaire à la construction des bâtiments et dépendances de l'Exposition, à l'entretien de ces bâtiments et dépendances pendant la durée de l'Exposition, au fonctionnement des divers services, à la surveillance de police et de sûreté, et enfin à la remise en état des différents terrains et locaux occupés pendant la durée de l'Exposition.

Ces divers chefs de dépense seront classés par chapitre et article, ainsi qu'il est indiqué dans la nomenclature ci-après :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Service général.***

- Art. 1. Administration, gratifications et dépenses diverses.
- Art. 2. Médailles.
- Art. 3. Fêtes.
- Art. 4. Exposition d'animaux vivants.

**CHAPITRE II. — *Travaux de la rive gauche.***

CONSTRUCTION, INSTALLATION ET MISE EN MARCHE DES MACHINES.

- Art. 1. Bâtiments de l'Exposition.
- Art. 2. Jardins et fabriques du Champ de Mars.
- Art. 3. Bureaux.
- Art. 4. Clôtures et barrières.
- Art. 5. Tranchées le long du quai.
- Art. 6. Eau et gaz.
- Art. 7. Exposition des beaux-arts.
- Art. 8. Mise en mouvement des machines.
- Art. 9. Remise en état du Champ de Mars.

**CHAPITRE III. — *Travaux de la rive droite.***

- Art. 1. Grandes salles et galeries.
- Art. 2. Cascades et jardins.
- Art. 3. Barrières et clôtures.
- Art. 4. Eau et gaz.
- Art. 5. Tranchées en continuation du quai.
- Art. 6. Remise en état du Trocadéro.

**CHAPITRE IV. — *Imprévus.***

- Art. 1. Service général.
- Art. 2. Travaux de la rive droite.
- Art. 3. Travaux de la rive gauche.

**Recettes.**

**Art. 2.** Les locations d'emplacements et redevances diverses seront réglées par le Ministre de l'agriculture et du commerce, sur la proposition du Commissaire général.

Un avis sommaire des droits à percevoir devra être remis au Mi-

nistre des finances, pour servir de titre de perception au comptable chargé de leur recouvrement.

ART. 3. La revente des bâtiments et matériaux sera effectuée par les soins de l'administration des domaines, avec le concours du Commissaire général, et le produit en sera imputé aux recettes de l'Exposition.

ART. 4. Il sera ultérieurement statué sur le mode de perception des produits et sur l'organisation du service des droits d'entrée.

ART. 5. Le service préposé à la perception des recettes de l'Exposition devra, pour ordre, à l'expiration de chaque mois, remettre au Commissaire général un état des recettes effectuées pendant le mois écoulé.

#### Dépenses.

ART. 6. Le Commissaire général dispose, en qualité d'ordonnateur secondaire, des crédits qui lui sont délégués par le Ministre de l'agriculture et du commerce sur le compte ouvert à l'Exposition de 1878.

ART. 7. Le budget général des dépenses est préparé par le Commissaire général et arrêté par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

ART. 8. Les situations financières mensuelles donnant les évaluations des dépenses pour le mois suivant serviront de base aux crédits d'ensemble à déléguer par le Ministre au Commissaire général.

ART. 9. Jusqu'à la limite de 1,000 francs, les marchés de gré à gré pourront être approuvés par le Commissaire général; de 1,000 à 10,000 francs, et aux termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 69 du décret du 31 mai 1862, les marchés devront être soumis à l'approbation du Ministre de l'agriculture et du commerce; au-dessus de 10,000 francs, ils devront être, au préalable, autorisés par une décision de la Commission spéciale (§ 2 de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1876).

ART. 10. Les traitements et indemnités des agents de l'Exposition seront déterminés par des arrêtés ministériels, d'après la proposition du Commissaire général.

ART. 11. La constatation et la justification des dépenses, ainsi que les communications avec le Ministre ordonnateur, d'une part, et le comptable chargé du paiement, de l'autre, seront établies conformément aux règlements sur la comptabilité des travaux publics.

Le Commissaire général est assimilé, à ce point de vue de la comptabilité, à un ingénieur en chef, et les directeurs placés à la tête des différentes sections à des ingénieurs ordinaires.

Les services de l'Exposition seront répartis entre les directions suivantes :

*Commissariat général.*

Direction des travaux.

Direction de la section française.

Direction des sections étrangères.

Direction des beaux-arts.

Direction de l'agriculture.

Direction des animaux vivants.

Le service de la comptabilité installé au Commissariat général centralisera toutes les comptabilités des directions, et sera chargé de l'établissement des mandats de paiement et des comptes rendus mensuels. Un chef de matériel sera proposé à l'achat du mobilier et des fournitures de bureau nécessaires. Ce chef de matériel ne pourra donner suite à une demande de fournitures quelconque qu'autant qu'elle sera formulée sur un bon de modèle spécial, signé par le directeur compétent et visé pour exécution par l'inspecteur des finances chargé de la comptabilité et du contrôle. Un certificat de prise en charge doit être fourni par les soins du chef de matériel lors de la livraison de tout objet de valeur supérieure à 1 franc de nature à être représenté à la fin des travaux : ces certificats serviront de base à l'établissement d'un état d'inventaire ouvert au Commissariat général et constamment tenu à jour.

ART. 12. Les paiements des crédits délégués, conformément à l'article 6, seront faits par la caisse centrale du Trésor public, sur mandats signés par le Commissaire général. Les mandats et pièces justificatives seront adressés directement à ce comptable, qui devra renvoyer les mandats au commissariat général après les avoir revêtus de son visa.

Un état des paiements faits dans le courant de chaque mois de-

vra être adressé par la caisse centrale au Commissaire général dans les premiers jours du mois suivant (art. 297 du décret du 31 mars 1862).

ART. 13. Au commencement de chaque mois, le Commissaire général adressera au Ministre de l'agriculture et du commerce un état sommaire des crédits et des dépenses et le bordereau détaillé des mandats délivrés pendant le mois sur chaque chapitre et article de son budget spécial.

ART. 14. Des avances destinées aux paiements d'urgence pourront être faites aux régisseurs institués près de chaque direction, et dont la signature devra préalablement être accréditée auprès de la caisse centrale du Trésor. Ces avances ne pourront dépasser la somme de 5,000 francs pour la direction des travaux, et celle de 1,000 francs pour les autres directions. Les régisseurs devront se conformer au règlement général sur la comptabilité des travaux publics, pour la justification de leurs dépenses et l'alimentation de leurs caisses respectives.

Vu pour être annexé au décret du 18 octobre 1876.

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*  
TEISSERENC DE BORT.

## RÈGLEMENT DE COMPTABILITÉ.

### Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. Aucun travail ne peut être entrepris avant l'ouverture d'un crédit.

Aucune dépense ne peut être acquittée que pour un service fait et après ordonnancement.

Le Commissaire général ordonne les dépenses dans la limite des crédits qui lui sont délégués par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

**Mouvement des fonds.**

ART. 2. Le mouvement des fonds destinés aux travaux est réglé par le Commissaire général, sur la proposition des directeurs.

A cet effet, les directeurs présentent chaque mois au Commissaire général un aperçu des dépenses à faire dans le mois suivant et le résumé de la situation financière de leur service.

**Payements des dépenses.**

ART. 3. Les payements de toute nature sont effectués par le caissier central du Trésor public.

A l'exception du cas prévu par l'article 4 ci-dessous, aucun payement n'est fait avant l'approbation par le Commissaire général des certificats dressés par les directions.

**Payements d'urgence.**

ART. 4. Le régisseur des travaux peut faire, exceptionnellement et pour des sommes qui n'excèdent pas 200 francs, des payements d'urgence à des ouvriers, petits fournisseurs, agents de transport, avant l'approbation du Commissaire général. A cet effet, un fonds de roulement de 5,000 francs est mis à sa disposition.

Ces payements d'urgence sont faits sur l'autorisation spéciale du directeur.

Les reçus donnés dans ce cas par les parties prenantes sont conservés en caisse comme valeur, jusqu'à la production du certificat de remboursement par lequel doit être régularisée la dépense.

La justification régulière des payements de cette nature doit être produite dans le mois qui suit l'avance faite et conformément aux modèles adoptés.

**Constatation et règlement des dépenses.**

ART. 5. Les dépenses de toute nature donnent lieu, à la fin de chaque mois, à l'établissement, en double expédition, de certificats de payement dressés par les directions et soumis, pour approbation des dépenses, au Commissaire général.

**Comptes mensuels.**

ART. 6. Les directions établissent au commencement de chaque mois un compte mensuel des dépenses dressé par article de la nomen-

clature et par entreprise. Les dépenses du mois écoulé et celles des mois antérieurs y sont indiquées séparément, ainsi que l'approximation des dépenses à faire dans le mois suivant.

Ce compte mensuel est soumis au Commissaire général le 6 de chaque mois, afin qu'il soit pourvu au service des fonds.

#### **Inventaires.**

ART. 7. Les mémoires relatifs au matériel, au mobilier et aux instruments à inventorier sont accompagnés de certificats de prise en charge dressés en double expédition.

On ne porte en inventaire que les objets d'une valeur de plus de 1 franc et susceptibles d'être représentés à la fin des travaux.

Le matériel des bureaux n'est pas inscrit sur cet inventaire.

#### **Tenue de la comptabilité.**

ART. 8. Il est tenu dans chaque direction :

1° Un enregistrement général des certificats de paiement soumis à l'approbation du Commissaire général;

2° Le compte courant de chaque marché d'entreprise ou de fourniture;

3° Le compte courant des crédits ouverts;

4° L'inventaire du matériel;

5° Les comptes courants particuliers de chaque preneur en charge.

#### **Nomenclature des comptes ouverts.**

##### **CHAPITRE I<sup>r</sup>. — Service général.**

Art. 1. Administration, gratifications, dépenses diverses.

Art. 2. Médailles.

Art. 3. Fêtes.

Art. 4. Expositions des animaux vivants.

##### **CHAPITRE II. — Travaux de la rive gauche.**

Art. 1. Bâtiments de l'Exposition, nivellement du Champ de Mars.

Art. 2. Jardins, constructions diverses.

Art. 3. Bureaux.

Art. 4. Clôtures et barrières.

Art. 5. Tranchées le long du quai.

Art. 6. Eau et gaz.

Art. 7. Exposition des beaux-arts.

Art. 8. Mise en mouvement des machines.  
 Art. 9. Remise en état du Champ de Mars.

**CHAPITRE III. — *Travaux de la rive droite.***

Art. 1. Grandes salles et galeries. Nivellement.  
 Art. 2. Cascades et jardins.  
 Art. 3. Clôtures et barrières.  
 Art. 4. Eau et gaz.  
 Art. 5. Tranchées en continuation du quai.  
 Art. 6. Remise en état du Trocadéro.

**CHAPITRE IV. — *Imprévus.***

**Classification des dépenses.**

Toutes les dépenses, quelles qu'elles soient, principales ou accessoires, sont classées dans l'article à l'intitulé duquel elles se rattachent par leur destination. Il en est de même pour les acquisitions et les frais de réparation du matériel.

**Formules de comptabilité.**

*Formule n° 1.* Résumé de la situation financière.  
*Formule n° 2.* Compte mensuel.  
*Formule n° 3.* Certificat de paiement du personnel fixe.  
*Formule n° 4.* État du personnel fixe.  
*Formule n° 5.* Certificat pour paiement des travaux à l'entreprise.  
*Formule n° 6.* Situation ou décompte des travaux à l'entreprise.  
*Formule n° 7.* Certificat pour paiement des dépenses en régie.  
*Formule n° 8.* État du personnel temporaire.  
*Formule n° 9.* Mémoire de fournitures.  
*Formule n° 10.* Rôle de journées d'ouvriers.  
*Formule n° 11.* Carnet d'attachement des journées d'ouvriers.  
*Formule n° 12.* Carnet de mémoires.  
*Formule n° 13.* Certificat pour remboursement au régisseur des travaux.  
*Formule n° 14.* Mémoires de fournitures payées d'avance.  
*Formule n° 15.* Rôle de journées d'ouvriers payées d'urgence.  
*Formule n° 16.* Livre de caisse du régisseur.  
*Formule n° 17.* Carnet de bons d'urgence.  
*Formule n° 18.* Bordereau des pièces comptables.  
*Formule n° 19.* Enregistrement général des certificats de paiement.  
*Formule n° 20.* Comptes ouverts par entreprise.  
*Formule n° 21.* Certificat de prise en charge.  
*Formule n° 22.* Inventaire général.

**Note sur l'emploi des formules.**

La formule n° 1 présente la situation des écritures au dernier jour du mois.

La formule n° 2 est dressée par chapitre et article, et par entreprise ou régie. La récapitulation en est faite par article et totalisée par chapitre.

La formule n° 3 résume la dépense faite pour le personnel pendant le mois; la formule n° 4 est jointe à l'appui de la formule n° 3.

Les formules n°s 3, 5, 7, 13 portent le numéro d'ordre de leur enregistrement sur la formule n° 18.

Les formules n°s 4, 6, 8, 9, 10, 14, 15 sont numérotées d'après leur ordre d'inscription sur les certificats de paiement.

La formule n° 5 est dressée par entreprise; elle présente, par article de la nomenclature, la dépense faite, la retenue de garantie, le reste à compter, le détail des sommes payées ultérieurement, la somme restant à payer.

Le résumé par article est inscrit en tête du cadre, ainsi que l'indication du paiement pour solde ou acompte.

La formule n° 6 est dressée par chapitre et article. Elle présente la situation des travaux au 25 du mois. La retenue de garantie y est calculée par article. La récapitulation y est faite également par article.

La formule n° 7 résume toutes les dépenses faites en régie pendant le mois. Elle est dressée par chapitre de la nomenclature et porte en tête du cadre le résumé par article. Le détail des travaux ou fournitures y est très succinct.

La formule n° 7 est employée pour toutes les dépenses autres que celles du personnel fixe, des travaux à l'entreprise, ou payées d'urgence.

La formule n° 8 comprend tout le personnel qui ne fait pas partie du personnel fixe.

La formule n° 9 est dressée par article. Elle n'admet qu'une partie prenante et qu'un article.

Les formules n°s 13, 14, 15 sont dressées par le régisseur des travaux dans la même forme que les formules n°s 7, 9 et 10.

La formule n° 18 accompagne tout envoi de pièces comptables. Elle

est toujours dressée en double expédition; l'une d'elles sert d'accusé de réception.

Les formules n°s 19, 20 et 22 sont tenues à la direction.

La formule n° 21 est jointe à la pièce justificative de la dépense.

**Observations générales.**

La formule n° 6 est dressée en triple expédition, dont l'une reste entre les mains du chef de service.

Les formules n°s 11, 12, 16, 17, 19 sont tenues en simple expédition; toutes les autres sont tenues en double expédition.

La direction transmet au Commissaire général un dossier complet de chaque affaire et en conserve le double dans ses bureaux.

Vu pour être annexé au décret du 18 octobre 1876.

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

TEISSERENC DE BORT.

## ANNEXE N° 10.

CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES  
IMPOSÉES AUX ENTREPRENEURS DE L'EXPOSITION.

## ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État au Département de l'Agriculture et du Commerce,

Sur la proposition du Commissaire général de l'Exposition,

ARRÊTE ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Tous les marchés relatifs à l'exécution, à l'entretien des travaux et à la fourniture des matériaux de toute nature se rapportant à l'Exposition universelle de 1878, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudications publiques, ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes :

## TITRE PREMIER.

## ADJUDICATIONS.

## ART. 2.

## Conditions à remplir pour être admis aux adjudications.

Nul n'est admis à concourir aux adjudications s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux et des fournitures.

A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité et de présenter un acte régulier de cautionnement, ou, au moins, un engagement en bonne et due forme de fournir le cautionnement; l'engagement doit être réalisé dans les cinq jours de l'adjudication.

## ART. 3.

**Certificats de capacité.**

Les certificats de capacité sont délivrés par les hommes de l'art. Ils ne doivent pas avoir plus de trois ans de date au moment de l'adjudication. Il y est fait mention de la manière dont les soumissionnaires ont rempli leurs engagements, soit envers l'Administration, soit envers les tiers, soit envers les ouvriers, dans les travaux qu'ils ont exécutés, surveillés ou suivis.

Les certificats de capacité sont présentés, cinq jours au moins avant l'adjudication, au Commissaire général, qui arrête la liste des entrepreneurs admis à concourir.

## ART. 4.

**Cautionnements.**

Le cabier des charges détermine dans chaque cas particulier la nature et le montant du cautionnement que l'entrepreneur doit fournir.

S'il ne stipule rien à cet égard, le cautionnement est fait soit en numéraire, soit en inscriptions de rentes sur l'État, et le montant en est fixé au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie ou pour indemnités de terrains.

Le cautionnement reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à la liquidation définitive des travaux. Toutefois, le Ministre peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

## ART. 5.

**Approbation de l'adjudication.**

L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation du Ministre. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

## ART. 6.

**Pièces à délivrer à l'entrepreneur.**

Aussitôt après l'approbation de l'adjudication, le Ministre délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition, vérifiée par le Com-

missaire général et dûment légalisée, du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des présentes clauses et conditions générales.

Le Directeur des travaux lui délivre en outre, gratuitement, une expédition certifiée des dessins et autres pièces nécessaires à l'exécution des travaux.

#### ART. 7.

##### **Frais d'adjudication.**

L'entrepreneur verse à la Caisse du Trésor le montant des frais du marché. Ces frais, dont l'état est arrêté par le Ministre, ne peuvent être autres que ceux d'affiches et de publication, ceux de timbre et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et du procès-verbal d'adjudication, et le droit fixe d'enregistrement de 3 francs.

#### ART. 8.

##### **Domicile de l'entrepreneur.**

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à Paris et de faire connaître ce domicile au Ministre. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours à partir de l'approbation de l'adjudication, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites à la mairie du vii<sup>e</sup> arrondissement.

## TITRE II.

### **EXÉCUTION DES TRAVAUX.**

---

#### ART. 9.

##### **Défense de sous-traiter sans autorisation.**

L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise sans le consentement du Ministre. Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers.

Si un sous-traité est passé sans autorisation, le Ministre peut, sui-

vant le cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

ART. 10.

**Ordre de service pour l'exécution des travaux.**

L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre du Directeur des travaux. Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service, et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par le Directeur des travaux ou par ses préposés en exécution du devis.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque le Directeur des travaux les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit du Directeur des travaux.

ART. 11.

**Règlements pour le bon ordre des chantiers.**

L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements faits par l'autorité compétente pour le bon ordre des travaux et la police des chantiers.

Il est interdit à l'entrepreneur de faire travailler les dimanches et jours fériés.

Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les cas d'urgence et en vertu d'une autorisation écrite ou d'un ordre de service du Commissaire général.

ART. 12.

**Présence de l'entrepreneur sur le lieu des travaux.**

Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne peut s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par le Directeur des travaux un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

L'entrepreneur accompagne les ingénieurs et architectes dans leurs tournées. Il est également tenu de se rendre à leurs bureaux toutes les fois qu'il en est requis.

## ART. 13.

**Choix des commis, chefs d'ateliers et ouvriers.**

L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

Les ingénieurs ou architectes ont le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité, ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou mal-façons qui seraient commises par des agents ou ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

## ART. 14.

**Liste nominative des ouvriers.**

Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire. Pour assurer l'accomplissement de cette condition, le Directeur des travaux aura le droit de se faire remettre la liste des ouvriers présents sur les chantiers.

## ART. 15.

**Payement des ouvriers.**

L'entrepreneur paye les ouvriers tous les mois, ou à des époques plus rapprochées si le Ministre le juge nécessaire. En cas de retard régulièrement constaté, le Ministre se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits réservés par la loi du 20 pluviôse an 11 aux fournisseurs qui auraient fait des oppositions.

## ART. 16.

**Secours aux ouvriers malades ou blessés.**

Les frais du service médical et les secours à donner aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux sur les chantiers du Champ de Mars et du Trocadéro, à leurs veuves et à leurs enfants, sont à la charge de l'entrepreneur.

Ce service sera organisé et administré par le Directeur des travaux.

Il sera pourvu aux dépenses qu'il nécessitera au moyen d'une retenue de 1 p. o/o sur le montant des travaux exécutés et fournitures faites.

La partie de cette retenue qui resterait sans emploi à la fin de l'entreprise sera remise à l'administration de l'Assistance publique. En cas d'insuffisance, au contraire, l'État fournira la différence.

#### ART. 17.

##### **Dépenses imputables sur la somme à valoir.**

S'il y a lieu de faire des épuisements ou autres travaux dont la dépense soit imputable sur la somme à valoir, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir les outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Le loyer et l'entretien de ce matériel lui sont payés au prix de l'adjudication.

#### ART. 18.

##### **Outils, équipages et faux frais de l'entreprise.**

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais les magasins, équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis.

Sont également à sa charge l'établissement des chantiers et des chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

#### ART. 19.

##### **Carrières désignées au devis.**

Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au devis. L'entrepreneur ouvre, au besoin, des carrières à ses frais.

Il est tenu, avant de commencer les extractions, de prévenir les propriétaires suivant les formes déterminées par les règlements.

Il paye, sans recours contre l'Administration, et en se conformant aux lois et règlements sur la matière, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de

l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du paiement des indemnités pour établissement de chantiers et chemins de service.

## ART. 20.

**Carrières proposées par l'entrepreneur.**

Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées dans le devis d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que le Directeur des travaux reconnaît au moins égale, il reçoit l'autorisation de les exploiter, et ne subit sur les prix de l'adjudication aucune réduction pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

## ART. 21.

**Défense de livrer au commerce les matériaux extraits des carrières désignées.**

L'entrepreneur ne peut livrer au commerce, sans l'autorisation du propriétaire, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui en vertu du droit qui lui a été confié par l'Administration.

## ART. 22.

**Qualité des matériaux.**

Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par les ingénieurs ou architectes, ou par leurs préposés. Nonobstant cette réception provisoire, et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par les ingénieurs ou architectes, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

## ART. 23.

**Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages.**

L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre des ingénieurs ou

architectes, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou dispositions ne sont pas conformes aux projets.

Toutefois, si les ingénieurs ou les architectes reconnaissent que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni à la solidité ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues; mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les mètrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

#### ART. 24.

##### **Démolition d'anciens ouvrages.**

Dans le cas où l'entrepreneur doit démolir d'anciens ouvrages, les matériaux sont déplacés avec soin pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et remployés, s'il y a lieu.

#### ART. 25.

##### **Objets trouvés dans les fouilles.**

L'Administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'État ou à la ville de Paris, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

#### ART. 26.

##### **Emploi de matières neuves ou de démolition appartenant à l'État.**

Lorsque les ingénieurs ou architectes jugent à propos d'employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'État ou à la Ville, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, d'après les éléments des prix du bordereau, rabais déduit.

#### ART. 27.

##### **Vices de construction.**

Lorsque les ingénieurs ou architectes présument qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, ils ordonnent, soit en cours

d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette vérification sont à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

#### ART. 28.

##### **Pertes et avaries; cas de force majeure.**

Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Ne sont pas compris, toutefois, dans la disposition précédente, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par l'entrepreneur; dans ces cas, néanmoins, il ne peut être rien alloué qu'avec l'approbation du Ministre. Passé ce délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

#### ART. 29.

##### **Règlements de prix des ouvrages non prévus.**

S'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus, ou d'extraire des matériaux dans des lieux autres que ceux qui sont désignés dans le devis, les prix en seront réglés d'après la série du Ministère des travaux publics, et on leur appliquera le rabais de l'adjudication.

#### ART. 30.

##### **Augmentation dans la masse des travaux.**

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en continuer l'exécution jusqu'à concurrence d'un sixième en sus du montant de l'entreprise. Au delà de cette limite, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché.

#### ART. 31.

##### **Diminution dans la masse des travaux.**

En cas de diminution dans la masse des ouvrages, l'entrepreneur ne peut éléver aucune réclamation tant que la diminution n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Si la diminution est de

plus du sixième, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité, qui, en cas de contestation, est réglée par le Conseil de Préfecture.

#### ART. 32.

##### **Changements dans l'importance des diverses espèces d'ouvrages.**

Lorsque les changements ordonnés ont pour résultat de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités prescrites diffèrent de plus d'un tiers, en plus ou en moins, des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications apportées à cet égard dans les prévisions du projet.

#### ART. 33.

##### **Variations dans les prix.**

Il ne sera accordé à l'entrepreneur aucune indemnité pour cause de variations survenues dans les prix pendant la durée des travaux. Aucune circonstance de cette nature, même celle de grève, ne sera admise comme cas de force majeure et ne donnera à l'entrepreneur un droit à la résiliation du marché.

#### ART. 34.

##### **Cessation absolue ou ajournement des travaux.**

Si le Ministre ordonnait la cessation absolue des travaux, l'entreprise serait immédiatement résiliée. S'il prescrivait leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur aura le droit de demander la résiliation de son marché, sans préjudice de l'indemnité qui, dans ce cas comme dans l'autre, pourrait lui être allouée.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur pourra requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, et à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

#### ART. 35.

##### **Mesures coercitives.**

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du devis, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par les ingé-

nieurs ou architectes, un arrêté du Ministre le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de cinq jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Ministre, par un second arrêté et sans autre formalité, peut, selon les circonstances, soit ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

En même temps il est procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur où lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres des ingénieurs.

Il peut d'ailleurs être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère-amène, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part dans ce bénéfice, qui reste acquis à l'Administration.

#### ART. 36.

##### **Décès de l'entrepreneur.**

En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf au Ministre à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

#### ART. 37.

##### **Faillite de l'entrepreneur.**

En cas de faillite de l'entrepreneur, le contrat est également résilié de plein droit, sauf au Ministre à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise.

TITRE III.  
RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

---

ART. 38.

**Bases du règlement des comptes.**

A défaut de stipulations spéciales dans les devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectuées, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'article 23, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

ART. 39.

**Attachements.**

Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par les agents chargés de leur surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours, à dater de la présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui comme s'ils étaient signés sans réserve. Dans ce cas, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par les ingénieurs ou architectes.

ART. 40.

**Décomptes mensuels.**

A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte des ouvrages exécutés et des dépenses faites pour servir de base aux payements à faire à l'entrepreneur.

## ART. 41.

**Décomptes définitifs.**

A la fin de l'entreprise et lorsque la réception provisoire a eu lieu, le Directeur des travaux fait dresser le décompte définitif des travaux exécutés par l'entrepreneur.

Ce décompte est présenté dans les bureaux du Directeur des travaux à l'acceptation de l'entrepreneur. Les métrés et attachements qui ont servi de base à la rédaction de ce décompte sont joints à l'appui.

L'entrepreneur est autorisé, en outre, à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux du Directeur des travaux, celles de ces pièces dont il voudra se procurer des expéditions.

Si l'entrepreneur refuse de signer le décompte ou ne l'accepte qu'avec réserve, il déduit ses motifs par écrit dans les vingt jours qui suivent la présentation des pièces, et, dans ce cas, il est dressé par le Directeur des travaux procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à éléver des réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées après le délai de vingt jours, et que, passé ce délai, l'état de situation définitive est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait pas signé ou ne l'aurait signé qu'avec une réserve dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

## ART. 42.

**L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché.**

L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

## ART. 43.

**Reprise du matériel, en cas de résiliation.**

Dans les cas de résiliation prévus par les articles 34 et 36, les outils et équipages existant sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux sont acquis par l'État, si l'entrepreneur ou ses ayants droit en font la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts.

Ne sont pas comprises dans cette mesure les bêtes de trait ou de somme qui auraient été employées dans les travaux.

La reprise du matériel est facultative pour l'Administration dans les cas prévus par les articles 9, 30, 33, 35 et 37.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise dans le délai qui est fixé par l'Administration.

Les ouvrages exécutés et les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, seront payés par l'État au prix de l'adjudication, sauf stipulations contraires insérées au devis.

Les matériaux qui ne seraient pas déposés sur les chantiers ne seront pas portés en compte.

#### TITRE IV.

##### PAYEMENTS.

###### ART. 44.

###### Payements d'acomptes.

Les payements d'acomptes s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour la garantie, et d'un centième pour la caisse de secours des ouvriers.

Il est, en outre, délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

Le tout sous la réserve énoncée à l'article 49 ci-après.

###### ART. 45.

###### Maximum de la retenue.

Si la retenue du dixième est jugée devoir excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

###### ART. 46.

###### Réception provisoire.

Immédiatement après l'achèvement de tous les travaux de l'entreprise, il est procédé à une réception provisoire par les ingénieurs ou

architectes, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

**ART. 47.**

**Réception définitive.**

Il est procédé de la même manière à la réception définitive, après l'expiration du délai de garantie. A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est d'un an pour tous les travaux de l'Exposition.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

**ART. 48.**

**Payement du solde.**

Le dernier dixième n'est payé à l'entrepreneur qu'après la réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans l'article 19.

**ART. 49.**

**Intérêts pour retards de payements.**

Les payements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnités, sous aucune dénomination, pour retards de payements pendant l'exécution des travaux.

Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, il a droit, à partir de l'expiration de ce délai de trois mois, à des intérêts, calculés d'après le taux légal, pour la somme qui lui reste due.

**TITRE V.**

**CONTESTATIONS.**

---

**ART. 50.**

**Intervention du Commissaire général.**

Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'ingénieur en chef des travaux et l'entrepreneur, il en est référé au Commissaire général.

Dans les cas prévus par l'article 22, par le deuxième paragraphe de l'article 23 et par le deuxième paragraphe de l'article 27, si l'entrepreneur conteste les faits, le procès-verbal constatant les circonstances de la contestation est notifié par le Directeur des travaux à l'entrepreneur, qui doit présenter ses observations dans un délai de vingt-quatre heures. Le procès-verbal est transmis par le Directeur des travaux au Commissaire général pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

#### ART. 51.

##### **Intervention du Ministre.**

Si l'entrepreneur n'accepte pas la décision du Commissaire général, il doit adresser au Ministre un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans le délai de trois mois à partir de la remise du mémoire, le Ministre n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient point admises, saisir desdites réclamations la juridiction contentieuse.

#### ART. 52.

##### **Jugements des contestations.**

Conformément aux dispositions de la loi du 28 pluviôse an VIII, toute difficulté entre l'Administration et l'entrepreneur, concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché, est portée devant le Conseil de préfecture, qui statue, sauf recours au Conseil d'État.

TEISSERENC DE BORT.

## ANNEXE N° 11.

## CIRCULAIRE AUX GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.

J'ai l'honneur de vous remettre des exemplaires du plan et de la coupe transversale du palais du Champ de Mars.

Cet édifice principal sera affecté :

1° A l'exposition des œuvres d'art spécifiées dans le premier groupe de la classification générale;

2° Aux produits industriels mentionnés dans les groupes 2, 3, 4, 5, 6, 7, de la même classification;

3° A une catégorie spéciale du matériel de l'agriculture et de l'horticulture compris dans les groupes 8 et 9.

Je joins à cet envoi un exemplaire du Règlement général, suivi du système de classification générale d'après laquelle les divisions du palais ont été arrêtées.

Les organisateurs de l'Exposition universelle de 1878 se sont attachés à rendre clairs en même temps que concis ces deux documents, qui forment la base constitutive et essentielle de l'entreprise. J'ai cru, néanmoins, qu'il était opportun, dès aujourd'hui, d'entrer dans quelques explications supplémentaires.

Le plan indique à première vue que le système de répartition par nationalités et par groupes de produits a été maintenu tel qu'il avait été conçu en 1867. La nouvelle forme rectangulaire du palais se prête merveilleusement, d'ailleurs, à l'application de cet ordre méthodique, ratifié par une approbation universelle.

Les espaces affectés au groupe des beaux-arts sont considérables. Des salles principales, susceptibles d'être subdivisées par un cloisonnement approprié aux exigences des expositions nationales, recevront les grandes œuvres de la peinture et de la sculpture. Des salles accès-

soires seront réservées aux dessins, aux aquarelles, aux gravures, aux émaux, aux peintures sur porcelaine, aux objets d'art de petit modèle, etc., en un mot, aux œuvres qui nécessitent moins de recul pour leur inspection et réclament des locaux en harmonie avec leurs dimensions réduites. Toutes ces salles seront éclairées par le haut; elles seront construites en maçonnerie de bonne épaisseur. Leur ensemble formera, au milieu du palais et dans son axe longitudinal, une série de massifs, séparés les uns des autres par les chemins de la circulation générale; ces massifs seront, en outre, isolés de la construction proprement dite par deux avenues à ciel ouvert, larges de 18 mètres. Tout danger d'incendie est ainsi écarté. La répartition des surfaces affectées à l'exposition des œuvres d'art sera faite de gré à gré, suivant les besoins de chaque pays.

Le groupe des beaux-arts divise l'édifice en deux parties égales et symétriques reliées entre elles par les deux grands vestibules terminaux. La moitié du palais, celle qui regarde le quartier de Grenelle, le long de l'avenue de Suffren, est attribuée aux sections étrangères. Le plan ci-joint indique la position et l'importance superficielle de la bande ou section provisoirement réservée aux exposants de . . . . .

La répartition des espaces a été faite de manière à ce que chaque pays, quelle que soit l'importance de son exposition, ait, pour sa section, au moins une façade sur l'un des chemins transversaux de la circulation générale, larges de 5 mètres, ou sur l'un des passages de 3 mètres qui devront être ménagés pour l'installation dans une direction parallèle. Chaque pays est donc séparé de son voisin, soit par un chemin, soit par une cloison, dont la hauteur pourra varier suivant les convenances de chacun, sans dépasser toutefois la cote de 7<sup>m</sup>,50, qui, d'après la coupe, correspond à l'élévation des entrails au-dessus du plancher. Il va sans dire que les Commissaires délégués de deux nations mitoyennes auront le droit de s'entendre entre eux, d'accord avec les agents du Commissariat général français, pour faire varier, dans son ensemble ou dans ses parties, la position de la cloison commune, tout en maintenant le principe général qui veut qu'une même façade appartienne toujours à une même nationalité. En suivant les voies transversales, c'est-à-dire celles qui sont perpendiculaires au grand axe, le visiteur aura passé en revue tous les produits d'une même nation rangés suivant l'ordre de classification générale. Il convient de lui faciliter ensuite la comparaison à faire entre les produits similaires des différents peuples; il est essentiel, pour cela, que les voies longitudi-

nales, c'est-à-dire celles qui sont parallèles au grand axe, soient bordées chacune, à droite et à gauche, d'expositions afférentes au même groupe. Ainsi, les deux voies longitudinales de 5 mètres, qui sont parallèlement placées entre l'avenue découverte de 18 mètres et la grande galerie des machines, devront traverser exclusivement, l'une, les produits appartenant au groupe 3 (mobilier et accessoires), l'autre, ceux qui se rapportent au groupe 4 (tissus, vêtements et accessoires).

Vous remarquerez que les groupes 2, 3, 4 et 5 ne sont séparés les uns des autres par aucunes séparations longitudinales déterminées par la construction : celles-ci s'établiront suivant l'importance réciproque des expositions de deux groupes contigus, dans chaque îlot rectangulaire formé par les intersections des chemins.

La règle stipulée pour les expositions qui s'ouvriront sur les façades des chemins longitudinaux est nécessairement applicable à celles qui borderont la grande avenue découverte de 18 mètres vis-à-vis des bâtiments des beaux-arts, et à celles qui auront leurs accès à travers la paroi intérieure de la grande galerie des machines, c'est-à-dire que les premières ne comprendront que des produits du groupe 2 (éducation, enseignement, matériel et procédés des arts libéraux), et les secondes, des produits du groupe 5 (industries extractives, produits bruts et ouvrés).

Aux termes de l'article 2 du Règlement général, il est convenu que les espaces des parcs et des jardins qui ne seront pas affectés soit aux expositions horticoles et agricoles, soit à la promenade ou à la circulation des visiteurs, resteront à l'entière disposition du Commissariat général français. Par exception seulement, celui-ci accordera aux Commissions étrangères qui en auront un besoin réel des surfaces de terrain où elles deviendront libres d'élever, à leurs frais et suivant les plans agréés, des bâtiments supplémentaires; ceux-ci recevront les produits industriels dont l'installation n'aura pas été possible dans les édifices principaux. Ces annexes borderont l'enceinte du Champ de Mars, le long de l'avenue de Suffren; il est à désirer qu'elles contiennent surtout des objets qui ne craignent pas le contact prolongé de l'air libre.

L'Exposition universelle de 1867 a montré une série importante de constructions effectives donnant les types principaux de l'habitation rurale et ouvrière chez les différents peuples; des plans et des dessins suffiront pour indiquer les modifications et les perfectionnements introduits depuis onze ans. Le renouvellement d'une semblable exposi-

tion imposerait aux différentes commissions des frais dont l'importance ne serait compensée par aucun attrait réel de nouveauté intéressante. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des constructions accessoires de ce genre dans les parcs de l'Exposition universelle de 1878.

Il faut tenir compte de l'expérience acquise dans les précédents concours universels et internationaux dont Londres, Vienne, Philadelphie et Paris ont été successivement le théâtre. Celle-ci démontre une tendance funeste de certains exposants à exagérer inutilement les dimensions de leurs emplacements. Tout homme sensé reconnaîtra qu'une exposition vaut par le choix des échantillons divers, présentés en nombre restreint à l'appréciation du jury et du public, plus que par l'encombrant amoncellement de types identiques. La notoriété et le mérite à récompenser d'une usine, d'un centre industriel ou d'une maison de commerce dépendent uniquement de la valeur intrinsèque de leurs produits; il n'est pas un juge sérieux qui ne soit en garde aujourd'hui contre ces étalages trop copieux, qui n'ont jamais réussi d'ailleurs à prouver ou à signaler l'importance d'une maison. Les commissions étrangères reconnaîtront certainement la justesse de cette observation et ne s'alarmeront pas en constatant que les espaces couverts mis à leur disposition ne sont sensiblement pas plus considérables qu'en 1867. Le nouveau palais atteindra, il est vrai, des proportions inusitées, mais celles-ci ont été conçues en vue de donner plus de développement ainsi que d'unité à l'exposition des beaux-arts et d'augmenter les voies de circulation.

L'article 13 du Règlement général stipule que les exposants français ou étrangers n'ont à payer aucun loyer pour les places qu'ils occupent à l'Exposition. Contrairement aux précédents de 1867, le plancher sera généralement fourni; cette clause allège les dépenses que les différentes commissions nationales auront à prévoir pour l'installation de leurs sections. La fourniture et la pose des planchers ou des aires bétonnées dans toutes les portions de la galerie des machines qui ne sont pas réservées pour la circulation générale sont, exceptionnellement, laissées à la charge des exposants. Cette mesure a été prise pour donner toute facilité aux travaux de fondation des machines. Les exposants du groupe 6 se trouveront ainsi grevés d'une dépense spéciale, mais, par contre, ils n'auront à payer aucune installation de vélum, car cette galerie n'en comporte pas.

La dispense réglementaire de toute construction nationale dans le parc ajoutera un nouvel élément d'économie. Les organisateurs de

l'Exposition se croient donc autorisés à faire aux nations étrangères la proposition d'un travail décoratif d'ensemble qui donnera un nouvel éclat à l'Exposition. Il s'agirait d'accuser l'entrée de chaque section par un motif d'architecture nationale établi en façade sur l'avenue découverte de 18 mètres, dont il a été déjà question (A. A. du plan).

Il va sans dire que chaque commission désignera, en tout cas, un architecte; celui-ci pourrait être chargé d'étudier le projet du tronçon de cette façade correspondant à sa section; il s'entendrait avec ses collègues pour accorder toutes ces parties en un tout à la fois pittoresque et homogène. La direction des sections étrangères a pris les devants en faisant composer un avant-projet destiné à donner tous les éclaircissements désirables sur les hauteurs, les alignements et les aménagements compatibles avec le régime de la construction générale du palais.

En 1867, chaque nationalité se spécifiait par la décoration typique des façades établies sur les chemins intérieurs du palais. Sans rentrer tout à fait dans le même ordre d'idées, il sera bon d'épouser un parti pris semblable, moins complexe s'il est possible, mais remplissant le même but, aux mêmes places. Le Commissaire général et le Directeur des sections étrangères se mettront à la disposition de MM. les commissaires délégués pour résoudre sur ce point toutes les questions accessoires, dont la présente circulaire ne peut donner qu'un premier aperçu.

Il est à désirer que les commissaires délégués par les nations étrangères à Paris puissent entrer en relations suivies avec le Commissaire général dès le 1<sup>er</sup> octobre prochain. Les bureaux de celui-ci, ainsi que ceux de la direction des sections étrangères, seront établis rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 101, et ouverts tous les jours de 10 heures du matin à 6 heures du soir. A cette époque, le Commissariat général aura été mis en mesure de fournir tous les renseignements les plus détaillés concernant le régime des douanes françaises, l'octroi de la ville de Paris et les conditions faites par les compagnies de chemins de fer ou de transports maritimes.

Dès aujourd'hui, il est stipulé par le Règlement général que, conformément à ce qui s'est fait lors des précédentes expositions et aux termes d'un décret présidentiel en date du 4 septembre 1876, les locaux affectés à l'Exposition universelle de 1878 seront constitués en entrepôt réel des douanes. Des circulaires ultérieures indiqueront

par quelles voies et par quelles entrées de frontières terrestres ou maritimes les objets destinés aux enceintes du Champ de Mars pourront être expédiés sous les conditions du transit international ou du transit ordinaire, au choix des intéressés.

Paris, septembre 1876.

## ANNEXE N° 12.

## RAPPORT

SUR L'INSTALLATION ET LA MISE EN MOUVEMENT DES MACHINES  
À L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La mécanique industrielle joue aujourd'hui un rôle dont la prépondérance n'échappe à personne; il est donc naturel qu'une place d'honneur ait été réservée aux machines dans les expositions internationales, qui doivent constituer une véritable synthèse des manifestations multiples de l'activité humaine.

Dès 1855, on a compris que les machines, pour être convenablement appréciées, devaient être présentées au public en état de mouvement. Un vaste bâtiment provisoire, dont les Parisiens n'ont pas perdu le souvenir, fut alors élevé à côté du Palais de l'Industrie, pour recevoir les spécimens des moteurs, des outils et des mécanismes de tout genre employés à cette époque. Le succès de cette première tentative fut complet; dès lors, toutes les expositions universelles eurent leur galerie des machines en mouvement et offrirent aux visiteurs un tableau animé des procédés et de l'outillage des diverses industries. La grande nef elliptique du palais du Champ de Mars, en 1867, avec sa plate-forme, d'où l'on dominait l'activité et le bruit d'un vaste atelier, et l'immense galerie du Prater, en 1873, dans laquelle se dévelloptaient, sur un longueur de près de 800 mètres, les installations mécaniques les plus variées, caractérisent, dans la mémoire de tous, les deux dernières fêtes industrielles auxquelles l'Europe ait assisté. En Amérique, le souvenir du centenaire de l'indépendance des États-Unis demeurera inséparable de ce *Machinery hall*, immense usine édifiée dans le parc de Fairmount et actionnée par un gigantesque moteur de 1,600 chevaux.

A chacune de ces expositions, la mise en mouvement des machines a ainsi fourni aux ingénieurs et aux industriels un sujet d'études fécondes; aux jurys, une base d'appréciation solide; à la masse du

public, enfin, un spectacle instructif, qui fut partout unanimement regardé comme une des principales attractions de ces solennités.

Les organisateurs de l'Exposition de 1878 ne veulent pas rester, sous ce rapport, au-dessous de leurs devanciers : ils n'ont pas cru devoir, comme on l'a fait à Philadelphie, donner à l'industrie le pas sur les beaux-arts ; ils ont du moins affecté à l'exposition des machines un important crédit et un espace considérable. Cet espace, s'il n'est pas témoaire de l'affirmer, sera entièrement occupé, si même, en dépit de la large part que l'on a faite à l'imprévu, il n'est insuffisant. Il importe dès lors, en raison de l'empressement que témoignent les industriels, de se préoccuper dès maintenant de l'organisation technique que cette partie de l'Exposition comporte.

Les galeries des machines du palais du Champ de Mars devront constituer deux ateliers mécaniques de 650 mètres de longueur sur 35 mètres de largeur, dans lesquels il faudra distribuer le mouvement et la vie, tout en maintenant l'ordre et la méthode parmi les installations de tous genres que réalisera le génie industriel des diverses nations.

Bien que les machines et les outils exposés ne soient pas, au moins en général, destinés à effectuer sous les yeux du visiteur un travail productif et utile ; bien que, pour la plupart, ils doivent uniquement fonctionner dans un but de démonstration, il convient de remarquer que l'organisation de ces deux galeries touche, par plus d'un côté, au problème qui se pose devant l'ingénieur appelé à étudier les installations mécaniques d'une usine. Il est vrai que, dans l'industrie, la force motrice créée doit être appliquée à la fabrication d'un produit déterminé, tandis que, dans le cas où nous sommes placés, le but à atteindre consiste, avant tout, dans la mise en évidence des procédés mécaniques et dans la facile comparaison des qualités que présentent les divers outils inventés pour effectuer un même travail ; néanmoins l'installation d'une usine et celle d'une exposition de machines ont cela de commun qu'elles exigent, l'une comme l'autre, des études approfondies, éclairées par une connaissance intime et pratique des outils eux-mêmes, aussi bien que des moteurs et de leur emploi industriel.

Nous ne saurions donc arriver à un résultat satisfaisant, sans procéder à l'avance à un travail technique complet. Ce travail, même en le bornant à la rédaction d'un projet d'ensemble pour la production de la force motrice sous ses diverses formes, ne peut être entrepris

que par un personnel spécial et compétent. L'examen sommaire des différentes questions que soulève la mise en mouvement des machines nous montrera quelles doivent être la nature et l'étendue de la mission de ce personnel : il nous montrera aussi comment il convient de le constituer, et comment doivent en être organisés les rapports avec l'administration de l'Exposition et les exposants.

L'importance des différents services auxquels l'État devra pourvoir ne peut être déterminée avec précision avant que les Comités d'admission compétents aient statué sur les demandes des exposants français, et que les Commissions étrangères aient fait connaître les besoins de leurs nationaux. Les précédents des expositions antérieures font cependant présumer que la force motrice totale dépensée dans les deux galeries des machines s'élèvera à 1,200 chevaux-vapeur environ, abstraction faite du travail employé, s'il y a lieu, pour l'élévation des eaux, la ventilation et autres services accessoires.

L'article 28 du règlement général édicte que « l'eau, le gaz, la vapeur et la force motrice seront mis gratuitement à la disposition des exposants. »

L'Administration est donc obligée à pourvoir :

- 1° A l'installation des conduites d'eau, de gaz et de vapeur;
- 2° A la construction et à l'entretien des générateurs;
- 3° A l'installation des machines motrices et à leur fonctionnement;
- 4° A l'établissement d'une transmission principale.

**EAU ET GAZ.** — Il y aura lieu, tout d'abord, de déterminer comment l'eau et le gaz seront amenés en quantité suffisante sur les points où les besoins du service mécanique l'exigeront, et d'étudier dans ses détails la double canalisation qui devra conduire l'eau aux chaudières des générateurs, aux condenseurs des machines à vapeur, aux diverses installations auxquelles elle devra être fournie, et distribuer le gaz dans les cylindres des moteurs ou dans les brûleurs des appareils industriels qui en emprunteront la puissance calorique ou le pouvoir éclairant.

**PRODUCTION DE LA VAPEUR; SA DISTRIBUTION.** — La construction des générateurs de vapeur, la détermination de l'emplacement à leur affecter, le choix du système de chaudières à employer, exigeront aussi les soins d'hommes compétents. On devra tenir compte, dans

la solution à apporter à ces diverses questions, de la nécessité de réduire, autant que possible, le développement des conduites, des offres des constructeurs qui voudront se charger de la fourniture de la vapeur en exposant leurs types de chaudières, et surtout de l'intérêt propre que pourront présenter les divers appareils proposés.

**MACHINES MOTRICES.** — Ensuite se pose la question des moteurs. On devra tout d'abord choisir le système le plus avantageux, ou déterminer quelle part il conviendra de faire aux divers systèmes dont l'emploi serait reconnu possible, les moteurs hydrauliques ou bien les machines thermiques de diverses natures. La machine à vapeur d'eau, sous ses différentes formes, sera sans aucun doute appelée à fournir la majeure partie de la force demandée. Mais, outre les moteurs à gaz, dont l'emploi sera nettement indiqué dans quelques cas, il serait possible que l'on fût amené à accepter certains types de machines à air chaud, à vapeurs mélangées, ou bien à vapeurs d'ammoniaque, de chloroforme ou d'éther. Il est vrai que ces moteurs ont, jusqu'ici, présenté un intérêt plutôt théorique que pratique, mais il pourrait se faire que l'on vint à en construire des modèles qui offrissent des garanties suffisantes de régularité dans le service et de sécurité. Une tentative de ce genre mériterait, à coup sûr, d'attirer l'attention des organisateurs d'une exposition.

Du reste, en se bornant aux machines à vapeur d'eau, la question qui se pose devant nous est suffisamment vaste. Suivra-t-on la tradition de l'Exposition de 1867, en divisant le travail à produire entre un certain nombre de machines, ou bien s'arrêtera-t-on au parti adopté cette année à Philadelphie, en confiant à un seul constructeur l'édition d'un moteur unique dont les proportions grandioses frapperait les imaginations? Ce n'est point ici le lieu de discuter les avantages et les inconvénients que cette dernière solution présente: il nous suffira de dire qu'au cas où on ne s'y arrêterait pas, le choix des moteurs à installer exigera un examen approfondi, si l'on veut bien se pénétrer de la nécessité de recourir à des systèmes différents, et de choisir dans chaque système un type susceptible d'être donné comme modèle à tout un genre d'industrie. Il conviendra, dans cette recherche, de ne pas s'arrêter au parti commode d'accepter les yeux fermés les propositions que les principaux constructeurs ne manqueront pas de nous adresser, mais bien de faire en sorte de pousser nos ingénieurs à développer, en vue de l'Exposition de 1878, les plus

sérieux efforts pour ne pas se laisser distancer par les constructeurs étrangers, les Corliss, les Sulzer, les Bède, dont les Expositions de Vienne et de Philadelphie ont mis en lumière l'esprit ingénieur et inventif.

**TRANSMISSIONS.** — Au choix de l'emplacement des moteurs se lient les dispositions à adopter pour les transmissions. Bien que la transmission principale soit seule à la charge de l'État, ces dispositions demanderont à être étudiées de près. On devra chercher, en effet, à concilier les convenances des exposants avec l'économie à apporter dans la construction, et, sur ce point comme sur tous les autres, avec l'obligation de produire un projet, qui puisse, dans son ensemble et dans ses détails, être offert comme exemple des progrès accomplis. Là aussi, il y aura lieu de ne pas craindre, suivant la nature des moteurs et des outils, suivant leur position relative, de donner aux installations une instructive variété.

Sur tous ces points, c'est à l'Administration qu'appartient l'initiative; c'est aussi à elle qu'il appartiendra, une fois le projet arrêté, de le faire exécuter dans son ensemble, et de pourvoir à la régularité du service. Il faudra, pour cela, s'entendre avec les constructeurs et passer avec eux des marchés pour la fourniture de la vapeur, du gaz et du travail mécanique.

Une fois la force motrice ainsi créée, et mise à la disposition des divers groupes d'exposants, il restera à la répartir entre chacun des intéressés. Cette tâche ne regarde plus le Commissariat général; elle appartiendra, pour les sections étrangères, aux Commissions nationales, pour la section française, aux Comités d'admission. Du reste, le travail de répartition, dans l'un et l'autre cas, résultera des décisions prises lors de l'admission des demandes, et servira évidemment de base à la rédaction des projets des travaux relatifs à la fourniture de la force motrice. Dans ce but, il est indispensable que ce travail soit achevé dans des délais assez rapprochés, dont l'expiration devra coïncider avec l'époque où les machines seront commandées. Passé ce délai, si des demandes de force motrice étaient admises, les nouveaux exposants devraient faire eux-mêmes les frais de la mise en mouvement de leurs machines.

Le rôle actif des organisateurs de l'Exposition, le rôle de l'État, se borne, aux termes du Règlement général, à la fourniture de l'eau, du gaz, de la vapeur et de la force motrice prise sur la transmission prin-

cipale. L'établissement des branchements intermédiaires qu'exigera chaque machine exposée, la fourniture des poulies et courroies, les travaux de fondation et de maçonnerie, le montage de la machine, sont à la charge des exposants. Ceux-ci auront, de plus, à pourvoir à la pose du plancher de la galerie des machines, ainsi qu'à l'établissement des barrières et balustrades. Autant et plus ici que dans les autres classes, il est avantageux de laisser aux exposants leur libre initiative, si l'on veut que les installations présentent tout l'éclat que l'on est en droit d'attendre d'industriels désireux de faire valoir leurs produits. Dans la galerie des machines, plus que partout ailleurs, du reste, il sera nécessaire, à cause de l'absence presque absolue de cloisons transversales, qu'une entente s'établisse, au moment des installations, entre les exposants du groupe 6, à quelque pays ou à quelque classe qu'ils appartiennent.

Dans les sections étrangères, chaque Commission nationale aura, sans nul doute, des ingénieurs spécialement chargés de l'installation des machines. Il sera éminemment utile de demander aux gouvernements étrangers de vouloir bien former, en réunissant leurs ingénieurs, une sorte de syndicat technique, qui prendra toutes les mesures destinées à assurer à la galerie des machines étrangères l'homogénéité et le caractère d'ensemble qu'elle devra présenter, toute la liberté compatible avec cet effet général étant d'ailleurs laissée aux diverses nations.

Dans la galerie française, il arrivera souvent que l'espace réservé à une classe devra empiéter sur l'espace attribué à la classe voisine, les exigences du service mécanique pouvant, dans bien des cas, dominer celles de la classification. Il y aura là, si les exposants étaient abandonnés à eux-mêmes, une source de conflits, tandis qu'il est absolument indispensable d'arriver à une entente pour le plancher et les diverses autres installations, qui, de toute nécessité, devront être uniformes.

Bien que le Commissariat général n'ait pas à intervenir dans l'exécution de ces installations, il aura cependant un rôle important à jouer pour la conciliation de tous les intérêts; il lui faudra être en rapports constants avec le syndicat des ingénieurs étrangers, d'une part, et avec les Comités d'admission et d'installation, de l'autre, afin de tenir la main à ce que la force motrice concédée par l'État soit aussi utilement employée que possible.

En résumé, le rôle du Commissariat général et celui des exposants

sont bien définis : à l'un appartiennent, sans partage, les décisions et les travaux relatifs à la fourniture de l'eau, du gaz, de la vapeur, de la force motrice et de la transmission principale; aux autres, l'établissement des transmissions intermédiaires et les installations des machines exposées.

Dans ce double travail, l'Administration et les exposants se trouveront en contact perpétuel, puisque l'on devra, en laissant à ceux-ci la pleine liberté de s'organiser au mieux de leurs intérêts, faire converger leurs efforts vers un but unique, le succès d'ensemble de l'exposition des machines.

Le seul moyen d'atteindre le but que nous venons de définir, c'est d'imposer à tous le respect de nos décisions, par le soin avec lequel elles auront été étudiées, et par la haute compétence du service qui sera chargé de cette étude. Ce personnel spécial, qu'il est de toute nécessité de constituer sans délai, doit se rattacher à la Direction des travaux. C'est là un point sur lequel il est utile d'insister tout d'abord. En effet, l'établissement des conduites d'eau et de gaz, des générateurs de vapeur, des moteurs eux-mêmes et des transmissions exigera des travaux de construction assez importants, qui se relieraient intimement à l'aménagement des palais et des parcs. Les dépenses relatives à la fourniture de la force motrice seront de même nature que les autres dépenses de construction; elles devront donc être rattachées à la comptabilité des travaux. A un autre point de vue, du reste, il serait peu rationnel d'établir, sous des directions différentes, des entreprises exécutant des maçonneries et des terrassements; d'autant plus que le personnel ordinaire de la Direction des travaux, moyennant l'adjonction de quelques hommes spéciaux, pourra surveiller et diriger l'exécution de tous les travaux de construction auxquels donnera lieu l'établissement des machines motrices. Ce personnel, en outre, interviendra utilement pour le contrôle et la surveillance des installations qu'auront à effectuer les exposants eux-mêmes.

Chargé de l'ensemble du service de construction, d'appropriation et d'entretien des palais et des parcs, le Directeur des travaux se trouve ainsi naturellement appelé à diriger l'exécution de tous les projets relatifs à la fourniture de la force motrice : c'est de lui que doit relever le service des machines, au même titre que les différents services d'architecture ou de constructions métalliques.

On a vu que la mise en mouvement des machines nous impose des obligations de diverses natures : détermination de principes, établis-

sements de projets, exécution de travaux, surveillance et contrôle des installations effectuées par les exposants. Pour faire face à ces obligations multiples, il est utile que le Commissaire général et le Directeur des travaux s'entourent des hommes les plus compétents. Je vous propose, dans ce but, Monsieur le Ministre, de constituer une Commission technique consultative, qui sera appelée à donner son avis :

1<sup>o</sup> Sur toutes les questions de principe que soulève la mise en exécution de l'article 28 du Règlement général;

2<sup>o</sup> Sur les projets relatifs aux agencements mécaniques que l'État doit effectuer, aux termes de cet article;

3<sup>o</sup> Sur les projets d'installation dressés par les exposants ou leurs représentants;

4<sup>o</sup> Sur les réclamations qui viendraient à être élevées par les exposants, ainsi que sur les difficultés techniques qui pourront se produire dans l'organisation de la galerie des machines.

En conséquence, j'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous prier de vouloir bien donner votre sanction à la formation de ce Comité technique des machines, en désignant, pour en faire partie, les ingénieurs dont les noms suivent :

MM. CAILLOT, ancien capitaine du génie, administrateur des forges de Marquise;

CALLON (Ch.), professeur à l'École centrale des arts et manufactures;

COURCE, inspecteur général au Corps des mines;

DEBIZE, ingénieur en chef au service central des constructions des manufactures de l'État;

FORQUENOT, ingénieur en chef du matériel et de la traction de la Compagnie des chemins de fer d'Orléans;

HANET-CLÉRY, ingénieur en chef au Corps des mines;

HIRSCH, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'École des ponts et chaussées;

LECOEUVRE, ingénieur, professeur à l'École centrale des arts et manufactures;

MATHIEU, ingénieur en chef du service central de la Compagnie du chemin de fer du Midi;

MARIÉ, ingénieur en chef de la traction et du matériel au chemin de fer de Lyon;

MM. NEUSTADT, ingénieur constructeur;

RAGON DE BANGE, chef d'escadron d'artillerie, directeur de l'atelier de précision de Saint-Thomas-d'Aquin;

REGRAY, ingénieur en chef du matériel et de la traction de la Compagnie des chemins de fer de l'Est;

ZÉDÉ, ingénieur de la Marine.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération,

*Le Sénateur Commissaire général,*

J.-B. KRANTZ.

*Vu et APPROUVÉ :*

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

TEISSERENG DE BORT.

Paris, le 7 novembre 1876.

## ANNEXE N° 13.

## HORTICULTURE.

RÈGLEMENT SPÉCIAL ET PROGRAMMES DETAILLÉS  
DE L'EXPOSITION.

ARTICLE PREMIER. — L'Exposition internationale d'horticulture est permanente.

Elle sera ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 1878.

Un jardin, compris dans l'enceinte de l'Exposition universelle au Champ de Mars, est spécialement affecté à cette destination. Les produits y seront placés, suivant leur nature, dans des serres chaudes ou tempérées, sous des tentes, dans des galeries ou en plein air. Tous les produits de floriculture, d'arboriculture, de sylviculture et de culture maraîchère seront admis à figurer à l'Exposition et concourront pour les récompenses.

Toutes les personnes qui s'occupent de la culture des plantes, amateurs, horticulteurs, pépiniéristes, maraîchers, jardiniers, forestiers, etc., quel que soit le pays qu'elles habitent, sont invitées à prendre part à cette exposition.

ART. 2. L'Exposition comprend douze séries de concours horticoles internationaux. Ces diverses séries de concours se succèdent de quinzaine en quinzaine, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 1878; les programmes de chacune d'elles sont publiés ci-après.

Le concours ouvrant le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois, et le Jury entrant immédiatement en fonctions, les plantes et les produits devront être apportés les jours d'ouverture de ce concours avant 8 heures du matin, et seront reçus dès la veille avant 5 heures du soir.

Tout exposant admis à un de ces concours sera tenu de laisser ses produits exposés pendant toute la durée du concours, qui ne pourra excéder quinze jours, et de pourvoir à leur entretien pendant leur séjour à l'Exposition.

Toutefois les arbres fruitiers, les plants forestiers et les végétaux d'ornement placés isolément ou en massifs sur les pelouses devront être plantés avant le 15 mars 1878, et, s'il se peut, dès le printemps de 1877, et y rester pendant toute la durée de l'Exposition.

Pour ces plantations, la Direction de l'Exposition mettra gratuitement à la disposition des exposants la terre végétale, la terre de bruyère, le paillis et le terreau dont ils auront besoin, à la condition d'être prévenue par eux, avant le 1<sup>er</sup> février 1878, de l'étendue de terrain qu'ils s'engagent à tenir constamment garnie de végétaux.

Les horticulteurs et les amateurs pourront avoir à leur disposition, pour toute la durée ou une partie de la durée de l'Exposition, des serres, à la condition de s'engager à les garnir pendant le temps fixé par la Direction du jardin.

Des autorisations spéciales pourront être données pour permettre l'enlèvement des plantes qu'il y aurait inconvénient à laisser séjourner à l'Exposition, ou l'introduction de végétaux présentés pendant la durée d'une des quinzaines.

Dans certains cas et sur la demande des exposants étrangers ou habitant hors du département de la Seine, la Direction pourra se charger de pourvoir à l'entretien de leurs plantes, s'ils n'aiment mieux le confier à une personne de leur choix; mais elle ne répond d'aucune perte ou avarie. Elle décline, par avance, toute responsabilité à cet égard.

Les plantes fanées ou altérées, les légumes, les fleurs et les fruits coupés devront être enlevés et renouvelés, s'il est possible.

Les frais de transport des produits exposés sont à la charge des exposants (art. 13 du règlement spécial).

**ART. 3.** Chaque plante exposée doit être munie d'une étiquette portant son nom scientifique (espèce et variété), écrit d'une façon lisible et correcte.

Les plantes qui seront présentées comme nouvellement introduites devront être munies d'une étiquette indiquant leur nom, le lieu de leur origine et la date de leur introduction.

S'il s'agit d'une variété nouvelle obtenue de semis, l'exposant devra renfermer dans un billet cacheté, joint à la plante, le nom qu'il propose de lui donner; ce billet ne sera ouvert que si la plante est jugée digne de récompense.

Aucune plante ne peut être admise à plus d'un concours; les fleurs,

fruits et légumes présentés à un concours, soit isolément, soit en groupes, ne pourront plus faire partie d'une collection ou d'un lot destiné à un autre concours.

Tous les végétaux exposés devront être classés dans l'un des concours indiqués au présent programme.

Les plantes qui ne sembleraient pas pouvoir rentrer dans l'un des concours de ce programme devront être l'objet d'une demande particulière, sur laquelle il sera statué spécialement.

Les gains provenant de semis pourront, sur la demande faite par l'obtenteur, être présentés à d'autres époques que celles indiquées au programme.

Les grands végétaux qu'il y aurait inconvenient ou difficulté à transporter plusieurs fois pourront être installés tout de suite, soit à l'air libre, soit sous des abris, à la place qu'ils doivent conserver, et ils y seront examinés par le Jury.

Les Juries d'admission auront le droit de refuser toutes les plantes qui ne rempliraient pas les conditions énoncées au programme et celles qui ne leur paraîtraient pas dignes de figurer à l'Exposition.

Chaque exposant, domicilié à Paris ou aux environs, doit se trouver à l'Exposition pour contribuer au placement de ses plantes dans les serres ou massifs qui leur sont assignés; il pourra se faire représenter par un mandataire. En cas d'absence de l'un et de l'autre, la Direction fera disposer les plantes à l'endroit désigné par elle.

Pour les espèces et variétés réunies en collection, il ne pourra être présenté qu'un sujet de chaque espèce ou variété, à moins d'indications contraires mentionnées à la suite des concours.

Dans les concours où le nombre d'espèces ou de variétés est déterminé, les exposants sont tenus de se conformer aux prescriptions du programme.

Dans les lots où le nombre de plantes n'est pas fixé, il pourra être présenté plusieurs sujets de la même espèce ou variété.

Les plantes multipliées par suite d'un gain obtenu de semis pourront être apportées en plusieurs sujets, si l'obtenteur les possède.

Les légumes et les fruits obtenus de semis seront en nombre suffisant pour que le Jury puisse les déguster.

Il est formellement entendu que tous les végétaux présentés comme nouveaux de semis ou comme d'introduction nouvelle ne devront pas avoir été mis dans le commerce.

Seront également admis les spécimens de modes de culture usités

dans chaque contrée, dans chaque pays. Il en sera de même de la représentation de procédés ou systèmes particuliers pouvant offrir, par leur démonstration, un caractère d'intérêt général.

Les exposants de cette catégorie devront adresser, avant le *1<sup>er</sup> octobre 1877*, une demande expliquant ce qu'ils se proposent de faire.

ART. 4. Les demandes des horticulteurs français devront être adressées au Sénateur Commissaire général de l'Exposition universelle de 1878, à Paris, *six semaines* au moins avant l'ouverture de chaque concours.

Les exposants seront informés de leur admission un mois au moins avant l'ouverture dudit concours.

Chaque demande doit mentionner, outre le nom et le domicile du demandeur, le nombre, l'espèce et la variété des produits qu'il désire exposer, le mode d'exposition que ces produits réclament, et l'espace qu'ils occuperont.

Une première déclaration générale, faite avant le *28 février 1878*, indiquera les divers concours auxquels l'exposant a l'intention de prendre part pendant la durée de l'Exposition.

Les déclarations des horticulteurs étrangers devront être adressées aux Commissions respectives instituées pour l'Exposition par chaque Gouvernement. La liste des exposants admis sera remise, par chaque commissaire étranger, *six semaines* avant l'ouverture du concours, au Sénateur Commissaire général. Cette liste devra comprendre, pour chaque exposant étranger, les détails demandés ci-dessus pour les exposants français.

ART. 5. Le Jury est composé conformément au règlement des récompenses. Les personnes adjointes au Jury des récompenses ne peuvent prendre part à aucune des séries de concours où elles sont appelées à donner leur appréciation, mais ne sont pas exclues pour cela des concours où leur avis n'est pas réclamé.

ART. 6. Afin de pouvoir faire passer en revue au public les différentes plantes qui sont du domaine de l'horticulture, les concours ont été répartis aux différentes époques où ces plantes peuvent être exposées; les concours sont même répétés pour beaucoup d'entre elles; mais une époque principale a été désignée pour chaque genre; c'est à ce moment qu'aura lieu le principal concours de ce genre, indiqué en tête du programme de chaque série; les autres concours sont disposés à la suite, en raison de leur importance à la même époque.

Les récompenses les plus élevées seront accordées aux plantes qui auront figuré au concours principal de chaque genre.

ART. 7. Les produits exposés qui seraient vendus ne seront livrés qu'à l'expiration du temps fixé pour leur exposition.

---

### MATÉRIEL DE L'HORTICULTURE.

#### SERRES.

Les constructeurs de serres et d'aquariums pour plantes de serres sont tenus de faire connaître, dans *le plus bref délai*, les dimensions et la forme des serres et aquariums qu'ils se proposent d'exposer, et d'en adresser le plan exact au Sénateur Commissaire général de l'Exposition universelle.

Chaque exposant peut établir plusieurs serres, mais de modèles différents. Les serres devront être peintes et vitrées par les soins et aux frais des exposants. Ils s'entendront avec des entrepreneurs dont les travaux, en ce qui concerne la vitrerie, seront soumis, sur la demande de ceux-ci, à l'examen du Jury des récompenses.

Les travaux de maçonnerie sont à la charge de l'Exposition.

Les serres dites adossées ne seront admises que dans des cas exceptionnels.

Les serres et aquariums qui seront désignés pour recevoir des appareils de chauffage devront être terminés avant le 1<sup>er</sup> février 1878, *au plus tard*.

#### Appareils de chauffage de serre.

Les constructeurs d'appareils de chauffage devront également, dans *le plus bref délai*, faire parvenir les dessins et plans de leurs appareils et se mettre en mesure de les monter dès le 1<sup>er</sup> février 1878 *au plus tard*. Les travaux d'installation seront terminés le 1<sup>er</sup> mars, afin qu'un essai préalable puisse être fait.

*Nota.* — Les autres exposants de la classe 85 (matériel de l'horticulture) doivent se conformer aux indications du Règlement général.

## PROGRAMMES DES DOUZE SÉRIES DE CONCOURS.

## PREMIÈRE SÉRIE.

Première quinzaine (du 1<sup>er</sup> au 15 mai 1878).

## CONCOURS PRINCIPAUX.

**Exposition générale d'Azalea indica.** (Huit concours.)*Azalées de l'Inde (Azalea indica).* (Huit concours.)

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 50 variétés choisies; 3<sup>o</sup> lot de 25 variétés choisies; 4<sup>o</sup> lot de 12 variétés remarquables par le développement; 5<sup>o</sup> lot de 6 sujets remarquables par leur grand développement; 6<sup>o</sup> lot de 12 variétés mises dans le commerce depuis 1876 inclusivement; 7<sup>o</sup> lot de plantes nouvelles provenant de semis; 8<sup>o</sup> plante remarquable par sa floraison et sa belle culture.

**Exposition générale de Conifères.** (Quatorze concours.)*Conifères d'ornement, en pot, en panier, ou plantées à demeure avant le 15 mars 1878.* (Douze concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 50 espèces ou variétés de pleine terre; 3<sup>o</sup> lot de 25 espèces ou variétés de pleine terre; 4<sup>o</sup> lot de 12 espèces variées remarquables par le choix et le développement; 5<sup>o</sup> lot de 6 sujets variés (extrafonds), remarquables pour l'ornementation des jardins; 6<sup>o</sup> sujet remarquable par son développement et sa bonne culture; 7<sup>o</sup> lot de 25 Sapins (*Abies*) variés, remarquables par le choix et le développement des sujets; 8<sup>o</sup> lot de 25 Pins (*Pinus*) remarquables par le développement et le choix des variétés; 9<sup>o</sup> espèces de variétés de pleine terre de récente introduction; 10<sup>o</sup> lot de Conifères nouvelles de pleine terre; 11<sup>o</sup> espèces et variétés de conifères de serre tempérée et d'orangerie (les *Araucaria* exceptés); 12<sup>o</sup> lot d'*Araucaria* variés remarquables par la force des sujets.

*Conifères forestières présentées en pot, ou plantées à demeure avant le 15 mars 1878.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection, pouvant servir pour le repeuplement des forêts sous différents climats (quelle que soit la dimension des sujets); 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles pouvant être employées aux mêmes usages.

## CONCOURS ACCESSOIRES.

**Plantes nouvellement introduites et plantes obtenues de semis.**

(Treize concours.)

*Plantes de serre chaude, nouvellement introduites.* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Lot de plantes variées nouvelles; 2<sup>o</sup> lot de 5 plantes variées nouvelles; 3<sup>o</sup> lot de plantes nouvelles d'un seul genre; 4<sup>o</sup> plante remarquable au point de vue ornemental.

*Plantes de serre chaude, obtenues de semis.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Lot de plantes variées, obtenues de semis; 2<sup>o</sup> plante obtenue de semis (3 sujets de la même plante pourront figurer dans le concours).

*Plantes de serre tempérée ou de pleine terre, nouvellement introduites.*

(Trois concours.)

1<sup>o</sup> Lot de plantes variées nouvelles; 2<sup>o</sup> lot de plantes nouvelles d'un seul genre; 3<sup>o</sup> plantes d'ornement, sans distinction de genre, espèce ou variété.

*Plantes de serre tempérée ou de pleine terre, obtenues de semis.*

(Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Lot de plantes variées; 2<sup>o</sup> lot de plantes ligneuses remarquables par leur feuillage; 3<sup>o</sup> lot d'un seul genre; 4<sup>o</sup> plante remarquable par sa fleur ou son feuillage.

**Plantes de serre chaude.** (Dix-huit concours.)*Plantes à feuillage ornemental.* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Lot de 20 plantes variées, fleuries ou non; 2<sup>o</sup> lot de 12 plantes variées à feuillage ornemental, remarquables par leur développement et leur bonne culture (*Begonia* et *Caladium* exceptés); 3<sup>o</sup> lot de 6 plantes à feuillage ornemental remarquables par leur développement et leur bonne culture; 4<sup>o</sup> lot de plantes ornementales de récente introduction.

*Orchidées fleuries.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

*Cactées.* (Dix concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 espèces (forts sujets); 3<sup>o</sup> lot de 12 espèces (très forts sujets); 4<sup>o</sup> espèces et variétés de

cactées greffées; 5° lot de 25 espèces ou variétés, greffées ou non et présentées en fleur (les *Epiphyllum* exceptés); 6° variétés d'*Epiphyllum* greffés et en fleur; 7° espèces et variétés du genre cierge (*Cereus*) en fleur ou non; 8° espèces et variétés de plantes globuleuses, telles que *Melocactus*, etc.; 9° collection de *Rhipsalis*; 10° collection de *Phyllocactus*.

*Lycopodium selaginella*. (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 12 espèces ou variétés remarquables par leur développement; 3° espèces ou variétés nouvelles.

**Végétaux de serre tempérée et d'orangerie. (Trente-cinq concours.)**

*Plantes de serre tempérée, en fleur*. (Cinq concours.)

(Sont exceptées les plantes qui sont indiquées dans des concours spéciaux à cette époque.)

1° Espèces ou variétés réunies en collection; 2° lot de 12 espèces de genres différents; 3° lot de 6 sujets variés remarquables par leur développement; 4° lot de 6 sujets appartenant à un seul genre, remarquables par leur bonne culture; 5° sujet remarquable par sa floraison, sa bonne culture et son développement.

*Bruyères (Erica) en fleur*. (Six concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 25 sujets, variétés de choix; 3° lot de 12 sujets variés, remarquables par leur développement et leur bonne culture; 4° lot de 6 sujets remarquables par leur développement et leur bonne culture; 5° sujet remarquable par son développement et sa bonne culture; 6° lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Fougères (Filices) herbacées*. (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 25 sujets variés; 3° lot de 12 sujets variés, remarquables par le choix des espèces et par leur développement.

*Giroflées (Cheiranthus)*. (Un concours.)

Lot de 20 Giroflées quarantaines en fleur, variées et remarquables par leur bonne culture.

*Cinéraires (Cineraria) fleuries*. (Deux concours.)

1° Lot de 50 Cinéraires variées; 2° lot de 25 sujets remarquables par la perfection de leurs fleurs et par leur bonne culture.

*Primevères de Chine* (*Primula sinensis*) *en fleur.* (Quatre concours.)

1° Variétés réunies en collection; 2° lot de 50 sujets, variétés de choix; 3° lot de 25 sujets variés, remarquables par leur bonne culture; 4° lot de 20 sujets à fleurs pleines (rouges et blanches).

*Résédas* (*Reseda*) *tiges.* (Un concours.)

Lot de 12 Résédas élevés à tiges, remarquables par leur bonne culture.

*Agaves* (*Agave*). (Quatre concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 25 espèces choisies; 3° lot de 12 espèces (en forts sujets); 4° lot de 6 espèces remarquables par leur grande dimension.

*Aloès* (*Aloe*). (Deux concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 25 espèces remarquables par leur développement.

*Bonapartea, Dasyllirion et Littaea.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 6 sujets remarquables par leur développement et leur bonne culture.

*Yucca.* (Un concours.)

Espèces et variétés de serre tempérée.

*Rhodolendrons fleuris* (*les Rh. pontiques exceptés*). (Deux concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° espèces et variétés de l'Inde malaya et du Japon réunies en collection.

*Epacris en fleur.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 6 espèces ou variétés remarquables par leur développement.

**Végétaux cultivés pour la décoration des appartements.**

(Trois concours.)

1° Lot de végétaux de genres différents employés pour la décoration des appartements (ce lot ne devra comprendre que les plantes qui peuvent se conserver longtemps dans les appartements); 2° lot de plantes de saison, vendues sur les marchés (2 exemplaires de chaque espèce); 3° lot de 12 vases, suspensions garnies de plantes variées à rameaux pendants.

**Plantes bulbeuses de serre.** (Deux concours.)

1° Collection d'*Ixia* fleuris en pot; 2° collection de *Sparaxis* fleuris en pot.

**Végétaux ligneux de pleine terre.** (Dix-neuf concours.)**Plantes ligneuses à feuilles persistantes.** (Quatre concours.)

(Sont exceptées celles pour lesquelles des concours spéciaux sont ouverts.)

1° Espèces et variétés de tous genres, réunies en collection; 2° lot de 25 espèces ou variétés; 3° lot de 12 espèces ou variétés de récente introduction; 4° lot de 6 espèces nouvelles obtenues de semis.

**Houx (Ilex).** (Quatre concours.)

(Les houx seront présentés en pots ou en paniers ou plantés à demeure avant le 15 mars 1878.)

1° Espèces réunies en collection; 2° lot de 25 espèces ou variétés ornementales; 3° lot de 12 sujets remarquables par leur développement; 4° lot de 6 espèces ou variétés nouvelles.

***Magnolia grandiflora*.** (Trois concours.)

(Les Magnolias seront présentés en paniers ou plantés à demeure avant le 15 mars 1878.)

1° Variétés réunies en collection; 2° sujet remarquable par sa force et son développement; 3° variétés nouvelles.

***Yucca* en pot ou en panier.** (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 12 sujets variés; 3° espèces ou variétés nouvelles.

***Lierre (Hedera)*.** (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection et cultivées en pot.

***Magnolia à feuilles caduques fleuris*, cultivés en pots, en paniers ou plantés à demeure avant le 15 mars 1878.** (Deux concours.)

1° Espèces et variétés en collection; 2° lot d'espèces ou variétés de récente introduction ou obtenues de semis.

***Plantes nouvelles, fleuries ou non.*** (Deux concours.)

1° Lot de plantes obtenues de semis; 2° lot de plantes provenant d'introduction.

**Arbustes forcés.** (Huit concours.)*Arbustes de pleine terre fleuris.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Lot de 50 sujets en espèces ou variétés; 2<sup>o</sup> lot de 25 espèces ou variétés d'arbustes de pleine terre; 3<sup>o</sup> lot de 12 espèces ou variétés remarquables par leur développement.

*Rosiers (Rosa) tiges, fleuris et cultivés en pot.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 variétés de Rosiers-thés (*Rosa fragrans*) remarquables par leur bonne culture; 3<sup>o</sup> lot de Rosiers en fleur sans distinction d'espèces ou de variétés.

*Rosiers (Rosa) à basses tiges et francs de pieds, fleuris et cultivés en pot.*

(Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 variétés de choix, remarquables par leur bonne culture.

**Végétaux de pleine terre de toute nature.** (Dix-neuf concours.)*Pivoines en arbre (Paeonia Moutan) fleuries.* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection, en pot ou en panier; 2<sup>o</sup> lot de 12 sujets remarquables par le développement, présentés en panier ou autrement; 3<sup>o</sup> lot de variétés du Japon, en pot ou en panier; 4<sup>o</sup> lot de pivoines en arbre, présentées en fleurs coupées.

*Pivoines (Paeonia) herbacées.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Lot de Pivoines officinales et autres, présentées en pot ou en panier; 2<sup>o</sup> lot de Pivoines officinales et autres, présentées en fleurs coupées.

*Clématites (Clematis) fleuries ou en pot.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Lot de 50 espèces ou variétés; 2<sup>o</sup> lot de 25 espèces ou variétés, remarquables par leur bonne culture.

*Plantes vivaces et annuelles fleuries.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Collection de plantes de pleine terre; 2<sup>o</sup> lot de plantes vivaces appartenant à un même genre; 3<sup>o</sup> lot de plantes annuelles de pleine terre.

*Tulipes de Gesner (Tulipa Gesneria) fleuries.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Collection de Tulipes d'amateurs dites *fond blanc*, en pot; 2<sup>o</sup> collection de Tulipes de fantaisie, doubles et autres, en pot; 3<sup>o</sup> collection de Tulipes de toute nature en fleurs coupées.

*Pensées (Viola tricolor). (Un concours.)*

Collection de Pensées diverses, présentées fleuries et en pot.

*Primevères (Primula). (Un concours.)*

Lot d'espèces ou variétés différentes présentées en pot.

*Auricules (Primula auricula) fleuries. (Un concours.)*

Lot de 25 variétés remarquables par leur bonne culture.

*Quarantaines (Matthiola annua) fleuries. (Un concours.)*

Lot de 25 Giroflées quarantaines en pot.

*Résédas (Reseda). (Un concours.)*

Lot de 25 plantes remarquables par leur bonne culture.

*Glaieuls (Gladiolus) fleuris. (Un concours.)*

Lot de Glaieuls variés.

**Légumes et fruits. (Quinze concours.)***Légumes de saison. (Trois concours.)*

1° Lot de 6 boîtes d'Asperges (*Asparagus officinalis*); 2° lot de légumes de pleine terre, de tous les genres; 3° de Champignons (*Agaricus edulis*) cultivés sur meules.

*Légumes de primeur. (Quatre concours.)*

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot d'un même genre; 3° lot de Melons (*Cucumis melo*) (6 fruits); 4° lot de 6 fruits de Concombres (*Cucumis sativus*).

*Fruits divers arrivés à maturité. (Cinq concours.)*

1° Lot de fruits variées, présentés sur les arbres; 2° lot de fruits forcés d'un même genre, présentés sur les arbres; 3° lot de fruits variés, forcés, présentés en corbeille; 4° lot de fruits forcés de tous les genres, présentés en corbeille; 5° Fraisiers en fruits, présentés en pot.

*Ananas (Ananassa). (Trois concours.)*

1° Collection d'Ananas en fruit, ayant atteint un très grand développement; 2° lot de 10 sujets d'une même espèce; 3° fruit nouveau, représenté par un ou deux sujets.

## DEUXIÈME SÉRIE.

Deuxième quinzaine (du 16 au 31 mai 1878).

## CONCOURS PRINCIPAUX.

Exposition générale de *Rhododendron arboreum* fleuris.

(Huit concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 25 plantes remarquables par le choix des variétés; 3° lot de 12 variétés mises au commerce depuis 1876 inclusivement; 4° lot de 12 variétés remarquables par le développement et leur bonne culture; 5° lot de 6 sujets remarquables par leur grand développement; 6° lot de variétés nouvelles obtenues de semis; 7° lot d'espèces de l'Himalaya et du Boutan; 8° lot de variétés de récente introduction.

## Exposition générale d'arbres fruitiers formés, plantés avant le 15 mars 1878. (Douze concours.)

*Poiriers* (*Pyrus communis*).

1° Lot d'ensemble, comprenant : 1° 4 pyramides de six ans; 2° 4 pyramides de trois ans; 3° 4 pyramides de deux ans; 4° 4 pyramides ayant subi la première année de taille; 5° 4 scions de l'année; 6° 4 palmettes remplies, de quatre à six ans; 7° 4 palmettes Verrier, de quatre à six ans; 8° 4 palmettes simples de trois étages; 9° 4 palmettes de deux étages; 10° 4 palmettes d'un étage; 11° 4 cordons obliques ayant trois années d'élévation; 12° 4 fuseaux de trois à quatre ans; 13° 4 cordons horizontaux, à deux bras.

2° Lot de 10 poiriers formés, savoir : 4 palmettes de six étages, 4 pyramides de quatre ans et au-dessus, 2 pyramides à ailes.

*Pommiers* (*Pyrus malus*).

3° Lot de 6 Pommiers de diverses formes;

4° Lot de Pommiers, composé de 2 palmettes simples de quatre ans, 6 cordons unilatéraux de quatre ans, 6 cordons horizontaux à deux branches de quatre ans.

*Pêchers* (*Amygdalus persica*).

5° Lot de Pêchers de diverses formes;

6° Lot composé de 4 Pêchers formés, de plusieurs années de taille; 4 cordons obliques de quatre ans; 4 cordons doubles, formés en U.

*Cerisiers* (*Cerasus*).

7° Lot de Cerisiers sous diverses formes;

8° Lot de Cerisiers, composé de 4 arbres formés pour espalier ou contre-espalier, dont 2 de quatre ans et 2 de deux ans.

*Abricotiers* (*Armeniaca vulgaris*).

9° Lot d'Abricotiers, composé de 4 arbres formés pour espalier ou contre-espalier, dont 2 de quatre ans et 2 de deux ans.

*Pruniers* (*Prunus*).

10° Lot de Pruniers, composé de 4 arbres formés pour espalier ou contre-espalier, dont 2 de quatre ans et 2 de deux ans.

*Vignes* (*Vitis vinifera*) *de jardin.*

11° Vignes de jardins, 6 sujets sous diverses formes.

*Végétaux fruitiers.* (Un sujet de chaque espèce ou variété.)

12° Lot de 20 arbustes et arbrisseaux fruitiers (1 sujet de chaque espèce ou variété).

**Arbres fruitiers tiges, plantés avant le 15 mars 1878.**

(Deux concours.)

*Arbres fruitiers tiges.*1° Lot d'ensemble, composé de Poiriers, Pommiers, Pêchers, Abricotiers, Cerisiers, Pruniers, Amandiers (*Amygdalus communis*), Cognassiers (*Cydonia communis*) et Néfliers (*Mespilus germanica*), (2 sujets de chaque espèce ou variété de trois à six années de greffe); 2° arbres fruitiers cultivés pour le cidre et le poiré.**CONCOURS ACCESSOIRES.****Plantes de serre chaude.** (Seize concours.)*Orchidées fleuries.* (Quatre concours.)1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° collection de *Phalaenopsis* (2 sujets de chaque espèce pourront figurer dans ce concours); 3° lot de 5 sujets variés, remarquables par leur développement; 4° sujet remarquable par son développement.

*Broméliacées fleuries et non fleuries. (Quatre concours.)*

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 sujets remarquables par le choix des espèces et leur bonne culture; 3<sup>o</sup> lot de 12 sujets variés, en fleur; 4<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Fougères (Filices) herbacées. (Six concours.)*

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 50 espèces remarquables par leur bonne culture; 3<sup>o</sup> lot de 25 sujets variés remarquables par leur bonne culture; 4<sup>o</sup> lot de 12 sujets variés remarquables par leur bonne culture; 5<sup>o</sup> lot de 6 plantes remarquables par leur culture et leur développement; 6<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Ixora fleuris. (Deux concours.)*

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> sujet remarquable par sa belle culture.

*Plantes de serre tempérée et d'orangerie. (Douze concours.)**Azalées de l'Inde (Azalea indica) fleuries. (Quatre concours.)*

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 sujets remarquables par le choix des espèces et leur développement; 3<sup>o</sup> lot de 10 sujets remarquables par leur développement; 4<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles obtenues de semis.

*Calcéolaires (Calceolaria) fleuries. (Quatre concours.)*

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 50 Calcéolaires herbacées remarquables par leur bonne culture; 3<sup>o</sup> lot de 25 sujets remarquables par leur grand développement; 4<sup>o</sup> lot de Calcéolaires sous-ligneuses (2 sujets de chaque variété).

*Plantes cultivées spécialement pour l'approvisionnement des marchés.*

(Deux concours.)

1<sup>o</sup> Lot de 50 plantes variées (2 sujets de chacune); 2<sup>o</sup> lot de 6 plantes variées remarquables par leur bonne culture et leur développement.

*Plantes de pleine terre. (Un concours.)**Auricules (Primula auricula) fleuries. (Un concours.)*

Variétés réunies en collection.

**Végétaux ligneux de terre de bruyère.** (Sept concours.)*Azalées pontiques* (*Azalea pontica*) *et autres en fleur.* (Cinq concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 25 espèces ou variétés de choix; 3° lot de 12 sujets remarquables par leur développement; 4° lot de 12 variétés nouvelles; 5° lot de variétés nouvelles obtenues de semis.

*Kalmia en fleur.* (Deux concours).

1° Lot de *Kalmia* variés (20 sujets); 2° lot de *Kalmia* variés remarquables par leur développement.

**Végétaux ligneux de pleine terre.** (Onze concours.)*Clematites* (*Clematis*) *en fleur.* (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 10 sujets variés remarquables par leur développement et par le choix des espèces; 3° lot d'espèces ou variétés de récente introduction.

*Arbustes ligneux.* (Quatre concours.)

1° Espèces et variétés à feuilles caduques réunies en collection; 2° lot d'arbustes ligneux d'un même genre; 3° lot d'arbustes ligneux de récente introduction; 4° lot d'arbustes nouveaux de semis.

*Rosiers* (*Rosa*) *francs de pied et à basse tige fleuris.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 25 sujets remarquables par le choix des variétés et leur bonne culture.

*Rosiers* (*Rosa*) *tiges, fleuris.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 25 variétés de Rosiers-thés (*Rosa fragrans*) remarquables par leur bonne culture.

**Plantes herbacées de pleine terre.** (Quatorze concours.)*Plantes vivaces fleuries.* (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot d'espèces et variétés nouvelles de pleine terre; 3° lot d'espèces ou variétés d'un même genre.

*Plantes annuelles fleuries.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection présentées en pot (2 sujets de chacune); 2° lot d'espèces ou variétés nouvelles de semis ou de récente introduction.

*Pivoines (Paeonia) fleuries. (Quatre concours.)*

1<sup>o</sup> Espèces et variétés de Pivoines herbacées, cultivées en pot ou en panier; 2<sup>o</sup> espèces et variétés de Pivoines herbacées réunies en collection, présentées en fleurs coupées; 3<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles provenant de semis; 4<sup>o</sup> espèces et variétés de Pivoines en arbre réunies en collection, présentées en pot ou en panier.

*Renoncules (Ranunculus) fleuries. (Un concours.)*

Espèces et variétés réunies en collection, présentées en pot.

*Anémones (Anemone) fleuries. (Un concours.)*

Lot d'espèces ou variétés réunies en collection.

*Pâquerettes (Bellis perennis). (Un concours.)*

Lot de sujets présentés en fleur cultivés en pot.

*Plantes nouvelles, fleuries ou non. (Deux concours.)*

1<sup>o</sup> Espèces ou variétés provenant de semis; 2<sup>o</sup> espèces ou variétés provenant d'introduction.

***Fruits forcés et légumes. (Sept concours.)****Raisins. (Trois concours.)*

1<sup>o</sup> Lot de vignes (*Vitis vinifera*) en pot présentées avec fruits mûrs; 2<sup>o</sup> sujet avec ses fruits, présenté en pot; 3<sup>o</sup> lot de raisins présentés en corbeille.

*Fruits divers. (Un concours.)*

Lot de fruits variés présentés sur les arbres ou en corbeille.

*Légumes de saison. (Trois concours.)*

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés d'un même genre; 3<sup>o</sup> lot de variétés provenant de semis.

## TROISIÈME SÉRIE.

Troisième quinzaine (du 1<sup>er</sup> au 15 juin 1878).

## CONCOURS PRINCIPAUX.

**Exposition générale des Orchidées et des Pelargonium en fleur.**  
(Vingt-deux concours.)

*Orchidées fleuries.* (Neuf concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 espèces ou variétés choisies; 3<sup>o</sup> lot de 12 sujets remarquables par leur développement; 4<sup>o</sup> lot de 6 sujets remarquables par leur développement; 5<sup>o</sup> sujet remarquable par son grand développement; 6<sup>o</sup> lot de sujets nouveaux; 7<sup>o</sup> lot de sujets nouveaux d'un seul genre; 8<sup>o</sup> lot de *Laelia* et *Cattleya* en fleur; 9<sup>o</sup> lot d'Orchidées à feuillage ornemental (telles que *Anæctochilus*, *Physurus*, etc.).

*Pelargonium à grandes fleurs.* (Huit concours.)

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 50 Pélergoniums remarquables par le choix des variétés; 3<sup>o</sup> lot de 25 Pélergoniums remarquables par leur développement; 4<sup>o</sup> lot de 12 variétés remarquables par leur développement et leur bonne culture; 5<sup>o</sup> lot de 6 variétés remarquables par leur bonne culture; 6<sup>o</sup> lot de 25 variétés nouvelles; 7<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles obtenues de semis; 8<sup>o</sup> variété nouvelle obtenue de semis par l'exposant.

*Pelargonium de fantaisie.* (Cinq concours.)

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 variétés de choix; 3<sup>o</sup> lot de 12 variétés de choix; 4<sup>o</sup> lot de 6 sujets remarquables par leur développement; 5<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles obtenues de semis.

## CONCOURS ACCESSOIRES.

**Plantes de serre chaude.** (Treize concours.)

*Plantes diverses.* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection et présentées en fleur; 2<sup>o</sup> lot de 12 plantes variées de serre chaude choisies; 3<sup>o</sup> lot de 6 plantes variées de serre chaude remarquables par leur bonne culture; 4<sup>o</sup> plante de serre chaude, remarquable par son grand développement.

*Plantes à feuillage ornemental.* (Quatre concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 25 sujets variés à feuillage panaché; 3° lot de six plantes variées à feuillage panaché, remarquables par leur bonne culture; 4° plante remarquable par son développement et sa bonne culture.

*Caladium bulbosum.* (Cinq concours.)

1° Variétés à feuillage panaché, réunies en collection; 2° lot de 25 variétés remarquables par le choix et la bonne culture; 3° lot de 12 variétés choisies; 4° lot de 6 plantes variées, remarquables par leur grand développement; 5° lot de variétés nouvelles.

**Plantes de serre tempérée.** (Huit concours.)*Plantes diverses.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

*Calcéolaires (Calceolaria) fleuries.* (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de Calcéolaires ligneuses; 3° lot de 25 sujets remarquables par leur développement.

*Verveines (Verbena) fleuries.* (Quatre concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 50 variétés choisies; 3° lot de 25 sujets variés, remarquables par leur bonne culture; 4° lot de variétés nouvelles obtenues de semis.

**Végétaux herbacés de pleine terre.** (Onze concours.)*Plantes diverses fleuries.* (Quatre concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° collection de plantes nouvelles, présentées en pot; 3° collection de plantes vivaces nouvelles; 4° collection de plantes annuelles nouvelles, présentées en pot.

*Pivoines de la Chine (Paeonia sinensis) fleuries.* (Trois concours.)

1° Variétés réunies en collection; 2° lot de 25 plantes présentées en pot ou en panier; 3° lot de variétés obtenues de semis.

*Oeillets (Dianthus) fleuris.* (Quatre concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection, présentées en pot; 2° collection de *Dianthus semperflorens* (OEillets Flon) présentés en pot; 3° collection de

*Dianthus plumarius* (OEillet mignardise) présentés en pot; 4° lot de 50 OEillets perpétuels, présentés en pot.

**Végétaux ligneux de pleine terre.** (Vingt-sept concours.)

*Végétaux divers.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection, fleuries ou non; 2° lot d'arbustes nouveaux, fleuris ou non.

*Végétaux de terre de bruyère.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection (Rhododendrons et Azalées exceptées).

*Rhododendrons de pleine terre, fleuris.* (Cinq concours.)

1° Espèces et variétés de plein air réunies en collection; 2° lot de 25 espèces ou variétés de choix; 3° lot de 12 espèces ou variétés remarquables par leur développement; 4° lot d'espèces ou variétés nouvelles obtenues de semis.

*Azalées (Azalea) de pleine terre, fleuries.* (Cinq concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 25 espèces ou variétés de choix; 3° lot de 12 plantes variées, remarquables par leur bonne culture; 4° lot de 6 espèces ou variétés remarquables par leur développement; 5° lot d'espèces ou variétés nouvelles de semis.

*Kalmia fleuris.* (Un concours.)

Lot de 20 Kalmias variés, remarquables par leur bonne culture.

*Rosiers (Rosa) greffés à tige, fleuris.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 50 variétés choisies.

*Rosiers (Rosa) francs de pied et à basse tige, fleuris.* (Quatre concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 50 variétés remarquables par le choix et la bonne culture des sujets; 3° lot de 25 sujets variés, remarquables par leur bonne culture; 4° espèces et variétés de Rosiers non remontants, réunies en collection.

*Rosiers (Rosa) grimpants et sarmenteux, fleuris.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection (2 sujets de chaque espèce ou variété).

*Roses (Rosa) coupées. (Cinq concours.)*

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 100 variétés de choix remontantes; 3<sup>o</sup> espèces et variétés non remontantes; 4<sup>o</sup> lot de Roses nouvelles, obtenues de semis; 5<sup>o</sup> espèce ou variété nouvelle, obtenue de semis.

*Plantes nouvelles fleuries ou non. (Deux concours.)*

1<sup>o</sup> Sujet obtenu de semis; 2<sup>o</sup> sujet de nouvelle introduction.

*Légumes et fruits forcés. (Sept concours.)**Légumes. (Quatre concours.)*

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de légumes d'un même genre; 3<sup>o</sup> lot de légumes nouveaux; 4<sup>o</sup> lot de Melons (*Cucumis melo*), six fruits.

*Fruits forcés. (Trois concours.)*

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection, présentées sur les arbres; 2<sup>o</sup> lot de fruits forcés d'un même genre; 3<sup>o</sup> lot de fruits forcés, présentés en corbeille.

## QUATRIÈME SÉRIE.

Quatrième quinzaine (du 16 au 30 juin 1878).

## CONCOURS PRINCIPAUX.

**Exposition générale des Roses, des Palmiers, des Cycadées et des Pandanées. (Trente-cinq concours.)***Rosiers (Rosa) tiges, greffés et fleuris, cultivés en pot. (Cinq concours.)*

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 100 espèces ou variétés choisies; 3<sup>o</sup> lot de 50 espèces ou variétés; 4<sup>o</sup> lot de 25 espèces ou variétés de choix; 5<sup>o</sup> lot de 25 espèces ou variétés, livrées au commerce depuis 1876 seulement.

*Rosiers (Rosa) francs de pied et à basse tige, fleuris en pot. (Cinq concours.)*

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 100 espèces ou variétés de choix; 3<sup>o</sup> lot de 50 espèces ou variétés remarquables par le choix et par leur bonne culture; 4<sup>o</sup> lot de 25 espèces ou variétés remarquables par

leur bonne culture; 5° espèces et variétés de Rosiers *non remontants* réunies en collection.

*Rosiers* (*Rosa*) *grimpants*. (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection (2 sujets de chaque espèce ou variété).

*Roses* (*Rosa*) *en fleurs coupées*. (Six concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 100 espèces ou variétés choisies *remontantes*; 3° lot d'espèces ou variétés *non remontantes*; 4° lot d'espèces ou variétés nouvelles; 5° lot d'une même variété ou de quelques variétés de commerce réunies en un seul groupe; 6° Roses de semis présentées en fleurs coupées ou sur pied.

**Exposition générale de Palmiers, de Cycadées et de Pandanées.**

(Seize concours.)

*Palmiers* (*Palmæ*). (Onze concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 50 espèces de choix; 3° lot de 25 sujets (fortes plantes); 4° lot de 12 sujets remarquables par la force et par le choix des espèces; 5° lot de 6 sujets remarquables par leur développement; 6° sujet remarquable par son développement extraordinaire; 7° lot de 25 espèces de récente introduction; 8° lot de 12 espèces de choix de récente introduction; 9° lot de 6 espèces de récente introduction; 10° lot appartenant à un seul genre; 11° lot de plantes nouvelles.

*Cycadées*. (Cinq concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 6 plantes remarquables par leur développement; 3° plante remarquable par sa rareté ou son développement; 4° lot de sujets de récente introduction; 5° lot d'espèces nouvelles.

*Pandanées*. (Quatre concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 25 espèces ou variétés; 3° lot de 12 espèces remarquables par leur bonne culture; 4° lot de 6 sujets remarquables par leur développement.

**CONCOURS ACCESSOIRES.**

***Pelargonium en fleurs*. (Dix concours.)**

*Pelargonium à grandes fleurs*. (Quatre concours.)

1° Variétés réunies en collection; 2° lot de 50 variétés de choix; 3° lot de 12 variétés remarquables par leur développement; 4° lot de variétés nouvelles.

*Pelargonium de fantaisie.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 12 espèces ou variétés remarquables par leur développement; 3<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Pelargonium zonale et Pelargonium inquinans.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 variétés de choix; 3<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles.

**Plantes de serre chaude.** (Vingt concours.)*Orchidées fleuries.* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 6 sujets remarquables par leur bonne culture; 3<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés d'un même genre; 4<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Theophrasta et Clavija.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 6 sujets remarquables par leur bonne culture; 3<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Maranta, Calathea, Phrynum.* (Cinq concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 12 espèces ou variétés remarquables par leur bonne culture; 3<sup>o</sup> lot de 6 espèces remarquables par leur effet ornemental; 4<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles; 5<sup>o</sup> espèce nouvelle la plus remarquable.

*Bananiers (Musa).* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés (forts sujets) réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 6 sujets remarquables par leur développement; 3<sup>o</sup> lot de 3 *Musa Ensete* remarquables par leur développement.

*Begonia types.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 *Begonia* types remarquables par leur développement; 3<sup>o</sup> lot d'espèces nouvelles.

*Begonia hybrides.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 variétés remarquables par leur développement.

**Végétaux de serre tempérée et d'orangerie.** (Sept concours.)

*Orangers* (*Citrus aurantium*) et *Citronniers* (*Citrus*) *présentés en pot et en petite caisse.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lots de Citronniers variés.

*Verveines* (*Verbena*) *fleuries.* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 50 variétés remarquables par leur bonne culture; 3<sup>o</sup> lot de 25 variétés remarquables par leur développement; 4<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles, de semis.

*Calcéolaires* (*Calceolaria*) *herbacées fleuries.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

*Echeveria*, etc. (Un concours.)

*Echeveria*, *Sedum*, *Cotyledon* en collection.

*Plantes de la Nouvelle-Hollande.* (Un concours.)

Collection de Protéacées : *Protea*, *Rhopala*, *Banksia*, *Grevillea*, etc., remarquables par leur belle culture.

**Plantes herbacées de pleine terre.** (Dix-sept concours.)*Plantes vivaces et annuelles.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés de plantes vivaces, réunies en collection; 2<sup>o</sup> espèces et variétés de plantes annuelles, en fleurs et en pot, réunies en collection.

*Dauphinelles* (*Delphinium*) *fleuries.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles obtenues de semis.

*Iris* (*Iris*) *fleuris.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés d'Iris à rhizome; 2<sup>o</sup> espèces et variétés d'Iris bulbeux.

*Quarantaines* (*Matthiola annua*) *fleuries et en pot.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés de Quarantaines dites d'*Erfurth*; 2<sup>o</sup> lot de Quarantaines impériales et autres.

*Orchidées indigènes.* (Un concours.)

Espèces et variétés fleuries.

*Plantes alpines.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés fleuries ou non, en pot; 2<sup>o</sup> lot de *Sempervivum* variés.

*Pivoines (Paeonia) en fleur.* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés de Pivoines herbacées, en pot ou en panier; 2<sup>o</sup> espèces et variétés de Pivoines herbacées en fleurs coupées; 3<sup>o</sup> variétés nouvelles obtenues de semis; 4<sup>o</sup> variétés nouvelles de Pivoines en arbre, réunies en collection.

*Plantes nouvelles, fleuries ou non.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Lot d'espèces ou variétés obtenues de semis; 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés provenant d'introduction.

**Légumes de saison.** (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de légumes d'un même genre; 3<sup>o</sup> lot d'espèces nouvelles, de semis.

**Fruits exotiques et indigènes.** (Huit concours.)*Fruits exotiques divers.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

*Bananes (Musa).* (Un concours.)

Lot de régimes présentés sur pied.

*Cerises (Cerasus).* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> variété obtenue de semis.

*Fraisiers (Fragaria) avec fruits.* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection (2 sujets de chaque espèce ou variétés); 2<sup>o</sup> lot de 12 espèces les plus avantageuses pour la culture maraîchère; 3<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés livrées au commerce depuis 1876; 4<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles obtenues de semis.

## CINQUIÈME SÉRIE.

Cinquième quinzaine (du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 1878).

## CONCOURS PRINCIPAUX.

**Exposition générale de Pelargonium zonale et de Glòxinia.**  
(Dix-sept concours.)

*Pelargonium zonale et Pelargonium inquinans.* (Sept concours.)

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 50 variétés choisies; 3<sup>o</sup> lot de 25 sujets remarquables par leur bonne culture; 4<sup>o</sup> lot de 12 sujets remarquables par leur bonne culture; 5<sup>o</sup> lot de variétés à fleurs doubles; 6<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles; 7<sup>o</sup> plante nouvelle remarquable, provenant de semis.

*Pelargonium zonale et Pelargonium inquinans à feuilles panachées.*  
(Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 variétés remarquables par leur bonne culture; 3<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles mises dans le commerce depuis 1877; 4<sup>o</sup> lot de variétés obtenues de semis.

*Pelargonium types de toutes les espèces botaniques.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 12 espèces types ornementales.

**Gloxinias en fleur.** (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 variétés remarquables par leur bonne culture; 3<sup>o</sup> lot de 12 variétés nouvelles mises dans le commerce depuis 1876; 4<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles de semis.

## CONCOURS ACCESSOIRES.

**Végétaux de serre chaude.** (Douze concours.)

*Plantes utiles et officinales exotiques.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 12 espèces remarquables par leur développement.

*Orchidées en fleur.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> espèces et variétés de *Lælia*.

*Népenthes* (Nepenthes). (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés présentées avec leurs ascidies; 2<sup>o</sup> sujet remarquable par son développement.

*Caladium bulbosum à feuillage panaché*. (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 variétés remarquables par leur développement.

**Végétaux de serre tempérée.** (Onze concours.)*Begonia tubéreux*. (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Petunia fleuris, en pot*. (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés à fleurs doubles; 2<sup>o</sup> espèces et variétés à fleurs simples; 3<sup>o</sup> lot de 50 variétés choisies, à fleurs doubles ou simples; 4<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Rochea fleuris*. (Un concours.)

Lot de 12 sujets remarquables par leur bonne culture.

*Crassula fleuris*. (Un concours.)

Lot de 12 sujets remarquables par leur bonne culture.

*Sarracenia*. (Un concours.)

Lot de *Sarracenia* munis de leurs ascidies.

*Amaryllis fleuris*. (Un concours.)

Lot d'Amaryllis variés.

*Lilium auratum*. (Un concours.)

Lot de 6 sujets fleuris.

**Végétaux de pleine terre.** (Dix-sept concours.)*Plantes vivaces fleuries*. (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

*Plantes annuelles fleuries en pot*. (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

*Plantes vivaces à feuillage panaché. (Quatre concours.)*

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 50 espèces ou variétés choisies; 3° lot de 25 espèces ou variétés, remarquables par leur développement; 4° lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Dauphinelles (Delphinium) fleuries en pot. (Deux concours.)*

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° espèces ou variétés de semis.

*Résédas (Reseda) fleuris, en pot. (Un concours.)*

Lot de 25 sujets remarquables par leur bonne culture.

*Roses trémières (Althaea rosea) fleuries. (Deux concours.)*

1° Variétés réunies en collection et cultivées en pot; 2° variétés en fleurs coupées, réunies en collection.

*Roses (Rosa) en fleurs coupées. (Quatre concours.)*

1° Espèces et variétés en collection; 2° lot de 100 variétés choisies; 3° lot d'espèces ou variétés nouvelles; 4° lot de variétés nouvelles de semis.

*Plantes nouvelles fleuries ou non. (Deux concours.)*

1° Espèces ou variétés obtenues de semis; 2° espèces et variétés provenant d'introduction.

*Légumes de saison. (Quatre concours.)*

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de légumes d'un même genre; 3° espèces ou variétés nouvelles de semis; 4° lot de Champignons (*Agaricus edulis*) présentés sur meules.

*Fruits. (Six concours.)**Cerises (Cerasus). (Trois concours.)*

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot des meilleures espèces ou variétés; 3° espèces ou variétés nouvelles de semis.

*Fraises (Fragaria). (Trois concours.)*

1° Espèces et variétés de Fraisiers en pot (2 sujets de chaque espèce ou variété); 2° espèces et variétés de Fraises cueillies; 3° lot de Fraisiers nouveaux obtenus de semis.

## SIXIÈME SÉRIE.

Sixième quinzaine (du 16 au 31 juillet 1878).

## CONCOURS PRINCIPAUX.

**Exposition générale des plantes de serre chaude.** (Huit concours.)*Plantes de serre chaude* (excepté les *Gloxinia*). (Six concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés de plantes de serre chaude, à feuillage ornemental, réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'espèces et variétés fleuries; 3<sup>o</sup> lot de 25 plantes remarquables par leur développement et leur bonne culture; 4<sup>o</sup> lot de 12 sujets de plantes herbacées, remarquables par leur développement et leur bonne culture; 5<sup>o</sup> lot de 12 sujets de plantes ligneuses remarquables par leur développement et leur bonne culture; 6<sup>o</sup> plantes remarquables par leur grand développement et leur effet ornemental.

*Arbres fruitiers exotiques.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés d'arbres fruitiers des tropiques, réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 12 espèces présentées avec leurs fruits.

## CONCOURS ACCESSOIRES.

**Plantes de serre chaude.** (Trois concours.)*Gloxinia fleuris.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 sujets remarquables par leur bonne culture; 3<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles obtenues de semis.

**Plantes de serre tempérée.** (Huit concours.)*Lantana fleuris.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 variétés remarquables par leur bonne culture; 3<sup>o</sup> lot de 12 sujets remarquables par leur développement et leur bonne culture; 4<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles obtenues de semis.

*Petunia fleuris.* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés à grandes fleurs doubles et simples, réunies en collection; 2<sup>o</sup> espèces et variétés à petites fleurs doubles et simples, réunies en

collection; 3<sup>o</sup> lot de 50 variétés choisies; 4<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles de semis.

**Plantes herbacées de pleine terre.** (Trente concours.)

*OEillet* (*Dianthus caryophyllus*) *en pot et fleuris.* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'*OEillet*s flamands réunis en collection; 3<sup>o</sup> lot d'*OEillet*s de fantaisie et autres réunis en collection; 4<sup>o</sup> lot d'*OEillet*s de semis non livrés au commerce.

*OEillet* (*Dianthus*) *remontants en pot et fleuris.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de sujets nouveaux obtenus de semis.

*Plantes de pleine terre fleuries, en pot.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Lot d'espèces ou variétés de plantes vivaces réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de plantes annuelles réunies en collection; 3<sup>o</sup> lot de plantes annuelles nouvelles.

*Plantes officinales.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

*Phlox fleuris.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles obtenues de semis.

*Penstemon fleuris, en pot.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 variétés choisies; 3<sup>o</sup> variétés nouvelles obtenues de semis.

*Balistiers* (*Canna*) *fleuris en pot.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 variétés choisies, remarquables par leur bonne culture; 3<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles de semis.

*Roses trémières* (*Althaea rosea*) *fleuries.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection, cultivées en pot; 2<sup>o</sup> variétés présentées en fleurs coupées; 3<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Glaieuls* (*Gladiolus*) *fleuris.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection et en pot; 2<sup>o</sup> espèces et variétés présentées en fleurs coupées; 3<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Dauphinelles* (*Delphinium*) *fleuries en pot.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'espèces et variétés nouvelles.

*Phlox Drummondii fleuris, en pot.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Lot de 100 *Phlox Drummondii* variés, remarquables par leur bonne culture; 2<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles; 3<sup>o</sup> lot de variétés à fleurs panachées ou striées.

*Alstræmeria du Chili.* (Un concours.)

Lot de variétés fleuries, en pot.

**Végétaux ligneux d'ornement.** (Cinq concours.)

*Hortensias* (*Hydrangea Hortensia*) *fleuris.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Lot de 25 variétés; 2<sup>o</sup> lot de 3 sujets remarquables par leur développement et leur bonne culture.

*Plantes nouvelles.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Lot de plantes nouvelles de semis; 2<sup>o</sup> lot de plantes nouvelles d'introduction.

**Végétaux à fruits.** (Sept concours.)

*Fruits à noyau.* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés d'un seul genre; 3<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles; 4<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles de semis.

*Fruits baies, Groseilliers* (*Ribes*) *et Framboisiers* (*Rubus idæus*).  
(Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de chaque genre; 3<sup>o</sup> variétés obtenues de semis.

**Légumes de saison.** (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés d'un seul genre; 3<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles (introduction ou semis).

*Melons* (*Cucumis melo*). (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 6 variétés (2 fruits de chaque variété); 3<sup>o</sup> variété nouvelle (introduction ou hybride).

## SEPTIÈME SÉRIE.

Septième quinzaine (du 1<sup>er</sup> au 15 août 1878).

## CONCOURS PRINCIPAUX.

**Exposition générale des Fuchsia, des Glaieuls et des Roses trémières.**

(Quinze concours.)

*Fuchsia.* (Six concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 50 espèces ou variétés choisies; 3<sup>o</sup> lot de 25 espèces ou variétés remarquables par leur bonne culture; 4<sup>o</sup> lot de *Fuchsia* mis dans le commerce depuis 1876; 5<sup>o</sup> lot de 12 sujets remarquables par leur développement; 6<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles de semis.

*Glaieuls (Gladiolus) fleuris.* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection et en pot; 2<sup>o</sup> espèces et variétés en fleurs coupées, réunies en collection; 3<sup>o</sup> lot de 25 espèces ou variétés nouvelles mises dans le commerce depuis deux années; 4<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés de semis.

*Roses trémières (Althaea rosea) fleuries.* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection, présentées en pot; 2<sup>o</sup> lot de 25 variétés choisies, en pot; 3<sup>o</sup> variétés réunies en collection et présentées en fleurs coupées; 4<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles de semis.

## CONCOURS ACCESSOIRES.

**Plantes grimpantes exotiques.** (Cinq concours.)*Plantes grimpantes, en pot.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 6 plantes grimpantes fleuries, remarquables par leur développement; 3<sup>o</sup> espèces de récente introduction, présentées en fleurs.

*Passiflores (Passiflora) fleuries.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 3 sujets remarquables par leur développement.

**Plantes de serre tempérée.** (Cinq concours.)*Héliotropes* (*Heliotropium*) *fleuris.* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 6 plantes remarquables par leur bonne culture; 3<sup>o</sup> lot de 3 sujets remarquables par leur développement et leur bonne culture; 4<sup>o</sup> lot de plantes nouvelles de semis.

*Bruyères du Cap* (*Erica Capensis*). (Un concours.)

Lot de sujets présentés en fleurs remarquables par leur bonne culture.

**Plantes de pleine terre.** (Trente et un concours.)*Dahlia* (*Dahlia variabilis*) *fleuris, en pot.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 50 variétés mises dans le commerce depuis l'automne de 1876; 3<sup>o</sup> lot de 25 sujets variés (variétés mises dans le commerce en 1877) remarquables par leur bonne culture.

*Plantes vivaces fleuries, en pot.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Plantes annuelles fleuries, en pot.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*OEillet* (*Dianthus caryophyllus*) *fleuris, en pot.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Variétés d'OEillet flamands réunies en collection; 2<sup>o</sup> variétés d'OEillet de fantaisie réunies en collection; 3<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles de semis.

*Phlox decussata* *fleuris, en pot.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 variétés nouvelles; 3<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles de semis.

*Lis* (*Lilium*) *fleuris, en pot.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection (3 sujets de chaque espèce ou variété); 2<sup>o</sup> lot de 12 espèces ou variétés remarquables par leur bonne culture.

*Zinnia doubles* *fleuris, en pot.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Lobélias fleuris, en pot.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot d'espèces et variétés obtenues de semis.

*Capucines (Tropaeolum) fleuries, en pot.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot d'espèces et variétés nouvelles de semis.

*Hortensias (Hydrangea Hortensia) en fleur et en pot.* (Deux concours.)

1° Variétés réunies en collection; 2° lot de 3 sujets remarquables par leur développement et leur bonne culture.

*Plantes nouvelles.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés obtenues de semis; 2° espèces et variétés provenant d'introduction.

**Fruits.** (Treize concours.)*Fruits à pépins.* (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de fruits d'un même genre; 3° lot de fruits à pépins, obtenus de semis.

*Fruits à noyau.* (Quatre concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot d'un même genre; 3° espèces nouvelles remarquables; 4° espèces ou variétés nouvelles de semis.

*Fruits baies.* (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot d'espèces ou variétés d'un même genre; 3° espèce nouvelle obtenue de semis.

*Raisins précoces.* (Deux concours.)

1° Lot de raisins de table présentés sur les vignes; 2° lot de raisins de table présentés en corbeille.

**Pêches.** (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection (3 fruits de chaque espèce ou variété).

**Légumes de saison.** (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot d'espèces ou variétés d'un seul genre; 3° lot d'espèces ou variétés nouvelles obtenues de semis.

## HUITIÈME SÉRIE.

Huitième quinzaine (du 16 au 31 août 1878).

## CONCOURS PRINCIPAUX.

**Exposition générale des Aroidées et des Fougères arborescentes.**  
(Dix-sept concours.)*Aroidées, excepté les variétés bulbeuses à feuillage panaché.* (Dix concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés propres à la décoration des jardins pendant la belle saison; 3<sup>o</sup> lot de 10 espèces, remarquables par leur développement; 4<sup>o</sup> lot de 6 espèces, remarquables par leur développement; 5<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles; 6<sup>o</sup> espèces et variétés de *Philodendron* réunies en collection; 7<sup>o</sup> lot de 3 sujets de *Philodendron* remarquables par leur développement; 8<sup>o</sup> lot de *Pothos* et d'*Anthurium* réunis en collection; 9<sup>o</sup> lot de 6 plantes comprises dans les deux genres ci-dessus, remarquables par leur développement; 10<sup>o</sup> lot d'*Alocasia* et *Colocasia* groupés en collections séparées.

*Aroidées à feuillage panaché.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 12 espèces remarquables par leur développement.

*Fougères (Filices) arborescentes, y compris les *Angiopteris* et les *Marattia*.*  
(Cinq concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 sujets dont le tronc aura au minimum 5 centimètres de hauteur; 3<sup>o</sup> lot de 6 sujets dont le tronc aura au minimum 50 centimètres de hauteur; 4<sup>o</sup> lot de 6 sujets dont le tronc aura au minimum 1 mètre de hauteur; 5<sup>o</sup> sujet dont le tronc aura au minimum 1<sup>m</sup>,50 de hauteur.

## CONCOURS ACCESSOIRES.

**Plantes de serre chaude.** (Huit concours.)*Orchidées en fleur.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

*Gesneria et Tidea fleuris.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 sujets remarquables par leur développement; 3<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Achimènes (Achimenes) fleuries.* (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 25 sujets remarquables par leur bonne culture; 3° lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Nægelia et Sinnningia fleuris.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

**Plantes de serre tempérée et d'orangerie.** (Onze concours.)*Fuchsia fleuris.* (Quatre concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 50 espèces ou variétés choisies; 3° lot de 25 sujets remarquables par leur développement; 4° lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Erythrina fleuris.* (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 3 sujets remarquables par leur développement; 3° lot d'espèces ou variétés nouvelles de semis.

*Pelargonium zonale et Pelargonium inquinans en fleur.* (Deux concours.)

1° Variétés réunies en collection; 2° variétés nouvelles de semis.

*Plantes destinées aux suspensions.* (Deux concours.)

1° Lot de 12 suspensions garnies de plantes à rameaux pendants; 2° lot de 6 suspensions garnies de plantes remarquables par leur bonne culture.

**Végétaux vivaces de pleine terre.** (Douze concours.)*Plantes vivaces fleuries.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de plantes vivaces nouvelles, obtenues de semis ou par introduction.

*Dahlia (Dahlia variabilis) fleuris, en pot.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 50 variétés choisies.

*Roses trémières (Althaea rosea) fleuries.* (Deux concours.)

1° Variétés réunies en collection, présentées en pot; 2° variétés réunies en collection, présentées en rameaux fleuris.

*Penstemon fleuris, en pot.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 variétés choisies; 3<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles de semis.

*Phlox fleuris, en pot.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

*Oeillets remontants fleuris, en pot.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles.

**Plantes annuelles.** (Huit concours.)*Balsamines (Impatiens balsamina) fleuries, en pot.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de balsamines camellias; 3<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles.

*Zinnia doubles fleuris.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 variétés choisies; 3<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles.

*Plantes annuelles diverses.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Lot de plantes annuelles fleuries en pot; 2<sup>o</sup> lot de plantes annuelles nouvelles.

**Plantes bulbeuses.** (Cinq concours.)*Lis (Lilium) fleuris.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

*Glaïeuls (Gladiolus) fleuris.* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 50 espèces ou variétés de choix; 3<sup>o</sup> lot de variétés choisies en fleurs coupées; 4<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles de semis.

**Végétaux ligneux de pleine terre.** (Un concours.)

Espèces et variétés de bruyères indigènes, réunies en collection.

**Plantes aquatiques.** (Cinq concours.)*Plantes exotiques.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de Nymphéacées.

*Plantes indigènes.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

*Plantes nouvelles.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés obtenues de semis; 2° espèces ou variétés provenant d'introduction.

**Légumes de saison.** (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot d'un même genre; 3° lot de nouveautés obtenues de semis.

*Melons* (Cucumis melo). (Un concours.)

Variétés réunies en collection (2 fruits de chaque variété).

**Végétaux à fruits.** (Quatorze concours.)*Fruits à pépins.* (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot d'espèces et variétés d'un seul genre; 3° lot d'espèces et variétés nouvelles obtenues de semis.

*Fruits à noyau, excepté les pêches.* (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot d'espèces et variétés d'un seul genre; 3° lot d'espèces et variétés nouvelles obtenues de semis.

*Pêches.* (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 6 variétés ou espèces choisies (6 fruits de chaque espèce ou variété); 3° espèces ou variétés nouvelles obtenues de semis ou par introduction.

*Raisins de table.* (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection, présentées sur pied; 2° lot d'espèces et variétés réunies en collection (3 grappes de chaque espèce ou variété); 3° lot de 18 grappes de 3 variétés, remarquables par leur développement.

*Figues.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Lot d'espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles.

## NEUVIÈME SÉRIE.

Neuvième quinzaine (du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 1878).

---

## CONCOURS PRINCIPAUX.

**Exposition générale de Dahlias et de Reines-Marguerites.**  
(Onze concours.)

*Dahlias* (*Dahlia variabilis*) *fleuris.* (Sept concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection, cultivées en pot; 2<sup>o</sup> lot de 50 variétés choisies, cultivées en pot; 3<sup>o</sup> lot de 25 variétés nouvelles, cultivées en pot; 4<sup>o</sup> espèces et variétés présentées en fleurs coupées et réunies en collection; 5<sup>o</sup> lot de 50 variétés nouvelles mises dans le commerce en 1877-1878, et présentées en fleurs coupées; 6<sup>o</sup> lot de 25 variétés nouvelles mises dans le commerce en 1878, et présentées en fleurs coupées; 7<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles de semis.

*Reines-Marguerites* (*Callistephus hortensis*) *fleuries, en pot.*  
(Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 50 variétés choisies; 3<sup>o</sup> lot de 25 variétés choisies (2 sujets de chaque variété); 4<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles.

## CONCOURS ACCESSOIRES.

**Plantes de serre chaude.** (Cinq concours.)*Croton.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés remarquables par leur développement; 3<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Allamanda* *fleuris.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Lot d'*Allamanda* variés; 2<sup>o</sup> sujet remarquable par son développement.

**Plantes de serre tempérée.** (Sept concours.)*Fuchsia fleuris.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de variétés mises dans le commerce en 1877 et 1878.

*Véroniques (Veronica) fleuris.* (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 12 sujets remarquables par leur développement; 3° lot d'espèces ou variétés nouvelles de semis.

*Pelargonium zonale et Pelargonium inquinans fleuris.* (Deux concours.)

1° Variétés réunies en collection; 2° lot de 6 sujets variés remarquables par leur développement.

**Plantes de pleine terre.** (Sept concours.)*Plantes vivaces.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

*Dianthus Sinensis et Dianthus Heddwigii fleuris.* (Un concours.)-

Variétés réunies en collection.

*Plantes annuelles, fleuries.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Balsamines (Impatiens balsamina) fleuries.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

**Végétaux ligneux de pleine terre.** (Quatre concours.)*Roses (Rosa) coupées.* (Deux concours.)

1° Espèces ou variétés réunies en collection; 2° lot de roses coupées nouvelles, obtenues de semis.

*Rosiers-thés (Rosa fragrans) greffés, en pot, ou francs de pied.*  
(Deux concours.)

1° Variétés réunies en collection; 2° lot de variétés nouvelles.

**Plantes bulbeuses.** (Trois concours.)*Glaïeuls (Gladiolus) en fleurs coupées.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

*Plantes nouvelles, fleuries ou non.* (Deux concours.)

1° Lot de plantes obtenues de semis; 2° lot de plantes obtenues d'introduction.

**Légumes de saison.** (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot d'espèces et variétés d'un même genre; 3° lot d'espèces ou variétés de récente introduction.

**Fruits.** (Quinze concours.)*Fruits à pépins.* (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot d'espèces ou variétés d'un seul genre; 3° lot d'espèces ou variétés nouvelles obtenues de semis.

*Fruits à noyau, excepté les pêches.* (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° espèces et variétés d'un seul genre; 3° lot d'espèces ou variétés nouvelles, obtenues de semis.

*Pêches.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection (12 fruits de chaque espèce ou variété).

*Raisins de table.* (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot d'espèces et variétés choisies; 3° lot de 6 espèces ou variétés choisies de raisins de table (6 grappes de chaque espèce ou variété).

*Figues.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés de figues réunies en collection; 2° lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Ananas (Ananassa) en fructification.* (Trois concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 10 sujets d'une même espèce ou variété; 3° espèce nouvelle.

**Arbres à feuilles caduques.** (Six concours.)

*Arbres à feuilles caduques, employés au repeuplement des forêts, présentés en pot, en panier, ou plantés à demeure avant le 15 mars 1878. (Trois concours.)*

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot d'arbres de toutes espèces ou variétés d'une même contrée; 3° lot d'arbres de nouvelle introduction employés aux reboisements.

*Arbustes, arbisseaux et sous-arbisseaux pouvant servir à maintenir les terres sur les pentes abruptes, ou à couvrir temporairement les terrains dénudés, présentés en pot, en panier, ou plantés à demeure avant le 15 mars 1878. (Trois concours.)*

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° espèces et variétés cultivées dans une seule contrée; 3° lot de sujets de semis ou de nouvelle introduction.

---

**DIXIÈME SÉRIE.**

Dixième quinzaine (du 16 au 30 septembre 1878).

---

**CONCOURS PRINCIPAUX.****Exposition générale des Araliacées et de Dracæna.** (Neuf concours.)**Araliacées.** (Quatre concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 12 espèces remarquables par leur développement; 3° lot de 6 espèces remarquables pour la décoration des jardins pendant l'été; 4° lot d'espèces de récente introduction.

**Dragonniers (Dracæna).** (Cinq concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de 25 espèces choisies; 3° lot de 12 sujets remarquables par leur développement; 4° collection de 12 *Dracæna* à feuilles colorées ou panachées; 5° lot d'espèces de récente introduction.

**CONCOURS ACCESSOIRES.****Plantes de serre chaude.** (Vingt et un concours.)**Plantes à grand feuillage.** (Deux concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot de plantes ornementales de récente introduction.

*Balissiers (Canna).* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 variétés choisies; 3<sup>o</sup> lot de 12 variétés choisies et remarquables par leur bonne culture; 4<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles obtenues de semis.

*Morelles (Solanum).* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 espèces ou variétés choisies; 3<sup>o</sup> lot de 6 sujets remarquables sous le rapport ornemental et par leur bonne culture; 4<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés de récente introduction.

*Figuiers (Ficus).* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 espèces choisies; 3<sup>o</sup> lot de 6 sujets remarquables par leur développement et leur bonne culture; 4<sup>o</sup> lot d'espèces nouvelles ou rares.

*Ketmies (Hibiscus) fleuries.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles.

*Bananiers (Musa).* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'espèces de récente introduction.

*Coleus.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 12 sujets remarquables par leur développement; 3<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles.

**Plantes de serre tempérée.** (Trois concours.)*Fuchsia fleuris.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés mises dans le commerce en 1878; 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles de semis.

*Pelargonium zonale et Pelargonium inquinans fleuris.* (Un coconurs.)

Variétés réunies en collection.

**Végétaux de pleine terre.** (Dix concours.)*Plantes vivaces fleuries.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

*Graminées en pot ou en panier. (Un concours.)*

Espèces et variétés pouvant servir à l'ornementation des jardins pendant la belle saison.

*Dahlias (Dahlia variabilis) en fleurs coupées. (Trois concours.)*

1° Variétés réunies en collection; 2° lot de 50 variétés choisies; 3° lot de variétés nouvelles de semis.

*Chrysanthèmes (Chrysanthemum) à fleurs précoces. (Un concours.)*

Espèces et variétés réunies en collection.

*Asters (Aster) vivaces fleuris. (Un concours.)*

Espèces et variétés réunies en collection.

*Glaïeuls (Gladiolus) fleuris. (Trois concours.)*

1° Espèces et variétés réunies en collection et présentées en fleurs coupées; 2° lot de 50 variétés cultivées en pot; 3° lot de variétés nouvelles de semis.

**Végétaux ligneux. (Trois concours.)***Roses (Rosa) coupées. (Un concours.)*

Espèces et variétés réunies en collection.

*Bambous (Bambusa) de pleine terre. (Deux concours.)*

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° sujet remarquable par son développement.

**Plantes annuelles diverses. (Trois concours.)***Plantes annuelles fleuries. (Un concours.)*

Espèces et variétés réunies en collection.

*Plantes nouvelles. (Deux concours.)*

1° Lot d'espèces ou variétés de semis; 2° lot d'espèces ou variétés d'introduction.

**Légumes de saison. (Trois concours.)**

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot d'espèces ou variétés d'un seul genre; 3° lot d'espèces nouvelles de semis.

**Fruits.** (Dix-sept concours.)*Raisins.* (Sept concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de raisins de table mûrissant à l'air libre sous le climat de Paris; 3<sup>o</sup> lot de raisins de table mûrissant artificiellement; 4<sup>o</sup> lot de vignes (*Vitis vinifera*) variées et chargées de raisins; 5<sup>o</sup> lot de 6 espèces ou variétés de raisins de table réputés les meilleurs (6 grappes de chaque espèce ou variété); 6<sup>o</sup> lot de 12 grappes d'une espèce de raisin de table; 7<sup>o</sup> lot de raisins nouveaux, obtenus de semis.

*Fruits à pépins.* (Deux concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'un même genre.

*Fruits à noyau.* (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection (pêches exceptées); 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles de semis; 3<sup>o</sup> espèces et variétés de pêches réunies en collection (12 fruits de chaque espèce ou variété); 4<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles de pêches de semis.

*Cucurbitacées, fruits.* (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de Potirons variés; 3<sup>o</sup> espèces et variétés ornementales.

*Fraises.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

---

**ONZIÈME SÉRIE.**

Onzième quinzaine (du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 1878).

---

**CONCOURS PRINCIPAUX.****Exposition générale de fruits de toute espèce.** (Vingt-deux concours.)*Fruits à pépins, quatre fruits de chaque espèce ou variété.* (Douze concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> espèces et variétés de poires à couteau; 3<sup>o</sup> espèces et variétés de pommes à couteau; 4<sup>o</sup> 50 espèces et variétés de poires pour la table; 5<sup>o</sup> 50 espèces et variétés de pommes pour la

table; 6° lot de 25 espèces ou variétés de poires choisies; 7° lot de 25 espèces ou variétés de pommes choisies; 8° lot de 12 espèces de poires de premier choix; 9° lot de 12 espèces de pommes de premier choix; 10° lot de 25 poires de marché de la même espèce (telles que Duchesse, Doyenné d'hiver, Beurré Diel, etc.); 11° lot de 25 pommes de marché de la même espèce (telles que Reinette, Calville, Api, etc.); 12° fruits nouveaux obtenus de semis.

*Fruits à noyau.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés réunies en collection; 2° lot d'un même genre.

*Raisins.* (Trois concours.)

1° Lot de raisins (3 grappes de chaque espèce); 2° lot de raisins de table (4 grappes de chaque espèce); 3° lot de raisins nouveaux obtenus de semis.

*Fruits à chatons, châtaignes et autres.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

*Oranges et citrons.* (Trois concours.)

1° Espèces et variétés d'oranges réunies en collection; 2° espèces et variétés de citrons réunies en collection; 3° lot d'oranges et de citrons nouveaux.

*Fruits à cidre et à poiré.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection (cinq fruits de chaque).

*Reproduction artificielle de fruits pour servir à l'étude de la pomologie.*  
(Un concours.)

Espèces et variétés de fruits moulés et peints.

CONCOURS ACCESSOIRES.

**Plantes de serre chaude.** (Trois concours.)

*Orchidées fleuries.* (Un concours.)

Espèces et variétés réunies en collection.

*Plantes nouvelles.* (Deux concours.)

1° Espèces et variétés obtenues de semis; 2° espèces et variétés provenant d'introduction.

**Plantes de pleine terre.**

*Chrysanthèmes des Indes* (*Chrysanthemum indicum*). (Cinq concours.)

1° Variétés à grandes fleurs, réunies en collection; 2° variétés à petites

fleurs, réunies en collection; 3<sup>o</sup> lot de 50 variétés à grandes et à petites fleurs; 4<sup>o</sup> lot de 25 variétés nouvelles; 5<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles de semis.

**Légumes de saison.** (Trois concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés d'un même genre; 3<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles ou de semis.

*Pommes de terre* (*Solanum tuberosum*). (Quatre concours.)

1<sup>o</sup> Variétés réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de 25 variétés; 3<sup>o</sup> lot de 12 variétés choisies; 4<sup>o</sup> lot de variétés nouvelles de semis.

*Choux* (*Brassica oleracea*). (Un concours.)

Races et variétés réunies en collection.

*Ignames de la Chine* (*Dioscorea japonica*). (Un concours.)

Lot de 25 tubercules.

*Ignames patates* (*Dioscorea batatas*). (Un concours.)

Variétés réunies en collection (5 tubercules de chaque variété).

*Champignons* (*Agaricus edulis*). (Un concours.)

Lot de Champignons présentés sur meules.

*Pastèques* (*Cucurbita citrullus*). (Un concours.)

Variétés réunies en collection (2 sujets de chaque espèce ou variété).

---

**DOUZIÈME SÉRIE.**

Douzième quinzaine (du 16 au 31 octobre 1878).

---

**CONCOURS PRINCIPAUX.**

**Exposition générale de légumes.** (Dix concours.)

1<sup>o</sup> Espèces et variétés de légumes, réunies en collection et présentées suivant les habitudes de la halle; 2<sup>o</sup> lot de 50 espèces ou variétés de légumes le plus généralement cultivées; 3<sup>o</sup> lot de 25 espèces ou variétés cultivées pour l'approvisionnement des marchés; 4<sup>o</sup> lot de légumes hors de saison; 5<sup>o</sup> lot de

légumes nouveaux; 6<sup>e</sup> lot de choux (*Brassica oleracea*) variés, dits *pommés*; 7<sup>e</sup> espèces et variétés de Cucurbitacées réunies en collection; 8<sup>e</sup> variétés de carottes (*Daucus carota*) et de navets (*Brassica napus*), réunies en collection; 9<sup>e</sup> variétés de laitue (*Lactuca sativa*), chicorée et scarole (*Cichorium intybus* et *C. endivia*), mâche (*Valeriana olitoria*) et autres légumes cultivés pour salades, réunis en collection; 10<sup>e</sup> lot de légumes cultivés par un nouveau procédé.

#### CONCOURS ACCESSOIRES.

##### **Végétaux ligneux de pleine terre plantés à demeure avant le 15 mars 1878.** (Quinze concours.)

*Arbres et arbustes d'ornement* (excepté ceux pour lesquels sont ouverts des concours spéciaux). (Six concours.)

1<sup>e</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>e</sup> espèces et variétés d'un même genre; 3<sup>e</sup> espèces et variétés d'arbres tiges d'ornement élevés francs de pied; 4<sup>e</sup> espèces et variétés d'arbres tiges d'ornement, greffés, à tête; 5<sup>e</sup> lot de 25 espèces d'arbres tiges d'ornement, appartenant aux genres les plus rares et les moins répandus; 6<sup>e</sup> lot de 50 espèces ou variétés d'arbres tiges d'ornement, propres à la plantation d'un parc.

*Arbres tiges et baliveaux.* (Deux concours.)

1<sup>e</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>e</sup> espèces et variétés d'un seul genre.

*Arbustes et arbrisseaux d'ornement à feuilles caduques.* (Quatre concours.)

1<sup>e</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>e</sup> espèces et variétés d'un seul genre; 3<sup>e</sup> lot de 100 espèces ou variétés à fleurs, remarquables, pour la plantation d'un parc; 4<sup>e</sup> lot d'arbustes nouveaux de pleine terre.

*Arbustes et arbrisseaux à feuilles persistantes, de pleine terre sous le climat de Paris.* (Trois concours.)

1<sup>e</sup> Espèces et variétés réunies en collection; 2<sup>e</sup> espèces et variétés d'un seul genre; 3<sup>e</sup> lot de 25 espèces ou variétés propres à la plantation des parcs.

**Procédés divers de multiplication.** (Dix-sept concours.)

*Multiplication d'arbres fruitiers.* (Cinq concours.)

1<sup>e</sup> Procédés de multiplication pour les végétaux des pépinières, représentés par des exemples vivants; 2<sup>e</sup> espèces et variétés de greffes d'un an; 3<sup>e</sup> nou-

veaux procédés pouvant être utilement employés; 4<sup>o</sup> procédés de multiplication pour les arbres fruitiers; 5<sup>o</sup> procédés de multiplication pour les arbres et les arbustes d'ornement.

*Graines d'essences forestières. (Cinq concours.)*

1<sup>o</sup> Espèces et variétés à feuilles caduques et persistantes, réunies en collection; 2<sup>o</sup> lot de conifères présentées en cônes; 3<sup>o</sup> espèces et variétés de graines de conifères, réunies en collection; 4<sup>o</sup> espèces et variétés de graines d'arbres à feuilles caduques; 5<sup>o</sup> lot de graines d'arbres cultivés dans une même contrée.

**Végétaux herbacés de pleine terre.**

*Chrysanthèmes (Chrysanthemum) fleuries. (Cinq concours.)*

1<sup>o</sup> Espèces et variétés à grandes fleurs, réunies en collection; 2<sup>o</sup> espèces et variétés à petites fleurs, réunies en collection; 3<sup>o</sup> lot de 25 variétés à petites fleurs remarquables par leur bonne culture; 4<sup>o</sup> lot de 25 espèces ou variétés mises dans le commerce en 1877; 5<sup>o</sup> lot d'espèces ou variétés nouvelles de semis.

*Plantes de toute nature. (Deux concours.)*

1<sup>o</sup> Espèces et variétés obtenues de semis; 2<sup>o</sup> espèces et variétés provenant d'introduction.

**CONCOURS SPÉCIAUX.**

**1<sup>o</sup> Pelouses.**

Un concours est ouvert, entre les horticulteurs ou les marchands grainiers, pour la création et le premier entretien des pelouses des jardins de l'Exposition. Chaque exposant sera libre de composer la graine qu'il emploiera, avec des graminées de son choix, mais pouvant convenir pour les gazons de jardins. La terre végétale sera fournie et répandue sur le sol par la Direction de l'Exposition. La préparation du terrain, l'ensemencement et les soins d'entretien, jusques et y compris le troisième fauchage, sont à la charge des exposants. Les pelouses devront être en parfait état pour l'ouverture de l'Exposition.

**2<sup>o</sup> Massifs, corbeilles et rosaces imitant la mosaïque ou la tapisserie.**

Un concours est ouvert pour des massifs, corbeilles ou rosaces, composés de plantes à feuillages ou à fleurs diversement colorés et formant des dessins. Ce concours est permanent; il aura lieu avec la deuxième série des concours, le 16 mai. Les concurrents devront indiquer l'espace qui leur sera nécessaire, avant le 15 mars 1878.

**3° Bouquets et fleurs naturelles.**

Chacune des douze séries dont le programme détaillé est donné ci-dessus comprend en outre six concours de bouquets et de fleurs naturelles, dont le programme est réglé comme suit :

1° Lot comprenant un surtout et deux corbeilles dites *bouts de table*; 2° vase garni de fleurs naturelles, dit *milieu de table*; 3° parure complète pour mariage ou pour bal; 4° lot de trois bouquets pour bal ou soirée; 5° lot de trois vases de salon, garnis de fleurs naturelles; 6° lot de suspensions ornées de fleurs coupées.

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1876.

*Le Sénateur Commissaire général,*

J.-B. KRANTZ.

## ANNEXE N° 14.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AUX EXPOSANTS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS DU GROUPE DE L'AGRICULTURE.

ARTICLE PREMIER. Le groupe de l'agriculture (groupe VIII, classes 76 à 84 inclusivement) comprend tous les produits présentés par les cultivateurs et les sylviculteurs, les animaux qui sont exploités par eux, les poissons, les insectes utiles ou nuisibles à leur industrie, ainsi que tout le matériel, machines, instruments, outils, etc., employés et mis en œuvre par l'agriculture, la sylviculture et la pisciculture et présentés, par des constructeurs ou industriels quelconques, pour être examinés au point de vue agricole.

ART. 2. Les exposants de ce groupe seront, pour leur emplacement, la durée de leur exposition, le mode et les époques des demandes d'admission, les charges qui leur incombent et les immunités dont ils jouissent, soumis aux règles édictées dans le règlement général, notamment aux articles 1, 2, 13, 14, 26, 27, 28, 30, 31, 32 et 33.

Les exposants des classes 77, 78, 79, 80, 81 et 82 du même groupe VIII, relatives aux animaux vivants, seront l'objet d'une réglementation spéciale.

ART. 3. *Nature de l'exposition des produits agricoles.* — Les exposants de produits agricoles devront s'efforcer de donner une idée nette, précise et complète de leur culture, de son importance, des progrès qu'elle a pu faire, de la qualité des variétés végétales qu'ils emploient, de leurs procédés, etc.

Dans ce but, ils enverront à l'Exposition, non pas seulement les produits qu'ils livrent au commerce, mais encore des spécimens de la plante entière qui le fournit, avec sa racine, sa tige, ses feuilles et ses fruits ou épis, de façon à faire connaître la puissance de végétation de la plante, la variété exacte qu'elle constitue, et la manière dont cette variété se comporte dans un terrain donné.

Les grains seront accompagnés d'échantillons séchés, bien conservés et suffisamment nombreux; les céréales, d'une petite gerbe avec tiges, épis et racines; les filasses, de pieds complets de la plante d'où on les tire; les huiles, de spécimens des graines ou fruits, et aussi des plantes d'où elles proviennent.

Les échantillons devront être en quantité suffisante pour permettre une complète appréciation; ainsi les grains exposés par les cultivateurs seront représentés convenablement par des échantillons de 10 litres.

On y joindra une notice indiquant le poids moyen de l'unité de mesure du produit, la nature du sol où il a été obtenu, l'exposition, l'altitude, l'époque des semaines et celle de la récolte, l'importance de la culture, l'étendue de terrain qui lui est consacrée, le rendement par unité de mesure agraire.

Il est à désirer que ces notices soient rédigées en langue française.

*Art. 4. Exposition des vins et boissons fermentées.* — Les vins et les boissons fermentées, ne pouvant, à cause de leur facile altération, séjourner dans les salles de l'Exposition, seront représentés par des bouteilles dont les étiquettes feront foi. Mais les échantillons réels seront placés dans un lieu disposé à cet effet.

La dégustation des vins et des boissons fermentées étant un élément essentiel d'appréciation, il y sera pourvu aussi efficacement que possible, et de manière à assurer aux producteurs tous les moyens de faire connaître les qualités des vins et des boissons qu'ils fournissent à la consommation et au commerce.

*Art. 5. Produits provenant des animaux.* — Les produits provenant des animaux devront être exposés de manière à ce que l'on puisse apprécier les conditions agronomiques de leur production.

Les toisons seront, autant que possible, présentées entières. Des notices annexées feront connaître le poids, l'âge, le sexe et la race de l'animal qui les a fournies, la quantité de laine produite annuellement par l'exposant, l'effectif moyen de ses troupeaux, la nature du sol, et l'importance du parcours des pâtures dont il dispose pour l'élevage ou l'entretien de ses bêtes à laine, etc.

Les produits de l'apiculture seront accompagnés de spécimens conservés des insectes producteurs.

Les produits de la sériculture seront exposés à l'état de cocons et de soie dévidée, avec des spécimens de vers à soie, de leurs chrysalides

et papillons, toutes les fois qu'il y aura intérêt à faire connaître l'espèce, la race ou la variété.

Il en est de même des cochenilles et autres insectes utiles.

**ART. 6. *Lait, beurres, fromages et dérivés.*** — Les expositions qui se rattachent à la production du lait et à la préparation des produits de la laiterie exigent des dispositions spéciales auxquelles pourvoiront surtout efficacement les expositions collectives organisées comme il est dit ci-après à l'article 12. Ce sont elles qui assureront le mieux le renouvellement périodique des produits altérables, tels que fromages et beurres.

Chaque exposant, conservant son individualité, pourra présenter une notice faisant connaître l'importance de sa production annuelle, la quantité de lait employée, etc., la race et le nombre de ses animaux.

L'appréciation, par le Jury, des mérites de ces divers produits aura lieu à deux époques distinctes, vers le 15 mai et vers le 1<sup>er</sup> octobre.

**ART. 7. *Indication des prix.*** — Les prix, ramenés à un taux connu, devront être indiqués, autant que possible, sur les produits marchands.

**ART. 8. *Maladies, insectes nuisibles ou plantes parasites.*** — Lorsque la production agricole ou forestière d'une contrée sera atteinte par un fléau naturel, maladie, plante parasite ou insecte nuisible, il conviendra de faire connaître la nature et le mode de propagation de ce fléau, les pertes qu'il occasionne, et les résultats que l'on obtient par les moyens préservatifs ou curatifs employés pour le combattre.

Si on juge possible et convenable d'annexer aux documents produits à ce sujet des spécimens de la plante malade, de la plante parasite ou des insectes nuisibles, on aura grand soin de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la propagation du fléau sur lequel on appelle l'attention.

En raison des ravages que cause le *phyllloxera* et de sa facile propagation, aucun cep, provin ou plant de vigne ne sera admis dans l'enceinte de l'Exposition. Cette interdiction est de rigueur.

Les viticulteurs pourront d'ailleurs représenter leurs procédés de culture de telle façon qu'ils le jugeront convenable, par des notes, photographies, dessins, plans, modèles, instruments, outils, etc.

**ART. 9. *Notices explicatives.*** — Toute grande exploitation agricole

ou forestière représentée à l'Exposition devra, autant que possible, compléter l'ensemble des produits qu'elle soumet au jugement du public par une notice indiquant les conditions naturelles, économiques ou agronomiques dans lesquelles elle se trouve placée, les méthodes et procédés qu'elle emploie, les résultats qu'elle obtient et son importance.

**ART. 10. *Produits des exploitations forestières.*** — Les produits exposés par les exploitations forestières comprendront :

1° Des spécimens de la production ligneuse, bien choisis et assez abondants pour qu'on puisse les juger; ce seront, par exemple, des troncs entiers ou débités, des bois d'ébénisterie, de menuiserie, des bois d'œuvre et de chauffage, poutres, madriers, planches, merrains, douves, échafas, bûches, etc.;

2° Les produits dérivés fournis par l'exploitation forestière, tels que charbons, potasses, vinaigres, goudron, brai, etc., sucre d'érable, écorces à tanin, écorces et bois tinctoriaux, écorces à liège, écorces, racines médicinales, quinquinas, ipécacuanha, coco et écorces propres à fournir de la pâte à papier, mûriers, baobabs;

3° Les produits spontanés des forêts : gibiers, plantes comestibles, fruits, graines, champignons, lichens, etc.

**ART. 11. *Productions forestières de pays peu connus.*** — Il est du plus grand intérêt que les pays nouveaux, dont les forêts sont encore peu connues ou peu exploitées, les signalent par des collections aussi complètes que possible.

Les échantillons produits devront être étiquetés avec les noms scientifiques admis par les naturalistes et aussi avec les noms en usage dans les pays d'origine.

On devra y joindre des notices établissant la valeur industrielle présumée de ces produits, leur abondance, leur prix sur place, les moyens d'accès dont on dispose, en un mot, tout ce qui peut intéresser les industriels, les commerçants et les botanistes.

**ART. 12. *Semis et plantations.*** — Les plantations et semis forestiers seront représentés par des échantillons de graines et de jeunes plants, par des spécimens propres à faire connaître le mode de reboisement, par des cartes et notes indiquant la nature et l'importance des opérations.

On y joindra les outils et instruments qui servent pour le semis, la

plantation et l'abatage, et on fera connaître les essences employées et les résultats obtenus.

**Art. 13. *Expositions collectives.*** — Les pays exotiques et les colonies des États européens sont invités à présenter des collections aussi complètes, aussi soigneusement étiquetées que possible, avec les notices explicatives nécessaires pour assurer aux exposants les avantages de publicité qu'ils ont à rechercher.

Les sociétés et les comices agricoles, les corps constitués, soit en vue des progrès de l'agriculture et de la sylviculture, soit spécialement en vue de l'Exposition universelle de 1878, les comités départementaux en France, les comités provinciaux ou nationaux des autres pays, sont instamment invités à former des collections propres à faire connaître la culture de chaque district agronomique ou de chaque pays, suivant les indications qui précédent.

Chacun de ces corps constitués, en organisant une exposition collective, s'attachera à montrer un ensemble méthodique de tous les produits agricoles et forestiers du district qu'il représente.

Il est entendu que, dans les expositions collectives, chaque exposant conserve son individualité devant le Jury, qui pourra attribuer des récompenses à l'ensemble de l'exposition et, en même temps, à chacun des participants que signalera le mérite de ses produits.

**Art 14. *Industries annexées à l'agriculture.*** — Les industries annexées aux exploitations agricoles, telles que féculeries, distilleries, sucreries, etc., pourront être représentées dans le groupe VIII avec les exploitations dont elles dépendent, toutes les fois que cette annexion aura eu pour but ou pour résultat de venir en aide à l'industrie agricole elle-même. Dans ce cas, on devra, par des spécimens bien choisis ou des notices convenablement faites, mettre en lumière l'intérêt que présente pour l'agriculture cette adjonction d'un établissement industriel, les secours qu'elle peut en attendre pour la meilleure utilisation de ses produits bruts et de sa main-d'œuvre, aussi bien que pour les résidus et engrais qu'elle en reçoit.

Il conviendra également de présenter ces produits industriels dans leurs diverses phases d'élaboration et d'indiquer les quantités obtenues et les conditions auxquelles on les obtient.

**Art. 15. *Produits altérables.*** — Les graisses, huiles, beurres, fromages et, en général, les produits altérables devront aussi être repré-

sentés à l'Exposition pendant toute sa durée. Toutes les dispositions seront prises pour les placer dans les meilleures conditions de conservation, et, d'autre part, les exposants devront les renouveler de façon à les montrer toujours en bon état au public.

ART. 16. *Machines et instruments agricoles; concours successifs.* — En des conditions fixées par le règlement général, il est institué, pour les machines et appareils agricoles, une série de concours dont les résultats serviront à l'attribution des récompenses.

Ces concours se succéderont dans l'ordre suivant :

1<sup>re</sup> série. *Machines et instruments servant à la mise en culture et à la préparation du sol.* — Extirpateurs, scarificateurs, défonceuses, appareils de drainage, charrues de toutes sortes, herses, rouleaux, machines hydrauliques, machines à vapeur.

2<sup>e</sup> série. *Machines et instruments servant à l'épandage des semences et des engrains, et au traitement des cultures en lignes.* — Distributeurs d'engrais, semoirs de tous genres, houes à cheval, buttoirs, etc.

3<sup>e</sup> série. *Machines et instruments propres à la culture des foins.* — Fau- cheuses, faneuses, râteaux et autres appareils propres à la fenaision, au bottelage, à la compression et à la conservation du foin.

4<sup>e</sup> série. *Machines et instruments propres aux moissons.* — Moissonneuses, appareils propres à la récolte des céréales, à leur préservation contre les intempéries, à leur transport et à leur conservation.

5<sup>e</sup> série. *Machines et appareils propres à l'égrenage des céréales et autres plantes, et à la préparation de la nourriture des animaux domestiques.* — Batteuses, égreneuses, tarares, trieurs, appareils de conservation des grains, hache-paille, concasseurs, aplatisseurs, coupe-racines, etc.

ART. 17. *Époques fixées pour les concours de machines et instruments agricoles.* — Les deux premières séries des concours auront lieu dans le courant du mois de mai; la troisième et la quatrième série, dans les mois de juin et de juillet, et la cinquième dans le mois d'août.

Toutes les dispositions seront prises pour que l'essai des machines et instruments se fasse le plus largement possible et de façon à bien mettre en évidence, d'une part, la force dépensée, de l'autre, les frais supportés, en un mot l'effet utile.

Durant chacun de ces concours, les exposants ou leurs délégués se tiendront à la disposition du Jury et fourniront en double les attelages, appareils et machines qui pourraient être nécessaires pour les essais.

ART. 18. *Prix de vente obligatoires.* — Les prix indiqués au catalogue ou sur les machines, appareils, etc., seront obligatoires pour l'exposant envers l'acheteur.

ART. 19. *Récompenses.* — Aux termes du règlement général (article 29), il sera institué pour toute l'Exposition un Jury international des récompenses.

La section du Jury chargée de la classe 76 aura spécialement à juger, au point de vue agricole, les machines et instruments de l'agriculture exposés ou fonctionnant dans les concours spéciaux et tous les produits exposés par les cultivateurs du sol. Elle pourra se subdiviser en sous-sections.

Les exposants agricoles auront droit aux mêmes récompenses que les exposants industriels.

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1876.

*Le Sénateur Commissaire général,*  
J.-B. KRANTZ.

## ANNEXE N° 15.

## RÈGLEMENT SPÉCIAL

## À L'EXPOSITION DE PISCICULTURE.

**ARTICLE PREMIER.** La classe 84 (groupe VIII) comprend :

- 1° Les produits de la faune et de la flore des eaux douces et salées, animaux, poissons, insectes, mollusques, coquillages, éponges, végétaux, etc., à l'état vivant;
- 2° Les animaux et végétaux terrestres qui intéressent la culture des eaux;
- 3° Le matériel employé pour la pisciculture;
- 4° Les matières fertilisantes ou engrais qu'elle livre à l'agriculture.

**ART. 2.** Les pisciculteurs qui désirent prendre part à l'Exposition devront indiquer, aussi exactement que possible, la nature et la quantité des produits vivants qu'ils se proposent d'exposer, l'espace qui leur sera nécessaire dans les cours d'eau, lacs artificiels ou aquariums de l'Exposition, la quantité d'eau douce ou salée dont ils auront journallement besoin.

**ART. 3.** Les eaux douces et salées seront fournies gratuitement :

- Les premières en quantité illimitée;
- Les secondes au prorata des quantités disponibles.

Le Commissariat général ne peut prendre, dès à présent, aucun engagement absolu en ce qui concerne l'eau de mer.

**ART. 4.** Les exposants devront, tant au point de vue technique qu'au point de vue commercial, s'efforcer de donner une idée nette et précise de la situation de leur industrie. Ainsi, ils devront décrire les procédés qu'ils emploient pour la production, la pêche ou récolte, la préparation, la conservation et l'expédition de leurs produits.

A l'appui de cette description, ils devront fournir des spécimens de leurs produits aux diverses phases de l'élevage et de l'élaboration.

Ils devront également faire connaître les frais correspondant à chaque période de leur exploitation, le produit brut annuel en quantité et en valeur qu'ils en tirent, le prix marchand sur les lieux de production, les frais d'expédition et de transport, le prix marchand dans les principaux centres de consommation, en un mot, toutes les circonstances qui influent sur la prospérité de leur industrie.

ART. 5. Dans la description technique de chaque exploitation piscicole, trois phases devront être soigneusement indiquées, à savoir:

1<sup>o</sup> L'ensemencement, caractérisé par la récolte du frai et son éclosion. Les résultats obtenus, les méthodes et instruments employés devront faire l'objet de descriptions spéciales;

2<sup>o</sup> L'éducation des naissins et alevins, leur genre de nourriture, le milieu où on les élève, les soins et précautions dont on les entoure; le dispositif des vases, engins ou instruments spéciaux, employés pour aider à leur conservation et à leur développement;

Des spécimens d'individus pris aux divers âges et dans les divers degrés de développement devront être joints aux notices et explications mentionnées ci-dessus;

3<sup>o</sup> Enfin les modes usités pour la pêche ou récolte des produits arrivés à l'état utilisable, les divers engins employés, les époques, circonstances et conditions des pêches ou récoltes; les procédés de groupement, emballage, préparation, conservation ou transport usités, avec les engins qu'ils nécessitent.

ART. 6. Dans les contrées dont les mers et rivières ont une faune et une flore encore peu connues et inexploitées, les exposants devront présenter des spécimens des principaux produits utilisables, les indiquer par leurs noms scientifiques quand les espèces pourront être déterminées et aussi par les noms en usage dans les pays d'origine.

On devra joindre à ces spécimens des notices indiquant la valeur industrielle, connue ou présumée, des produits représentés, leur coût sur les lieux de production, leur abondance, les moyens de transport et d'exportation dont on dispose, et les procédés de conservation qu'ils réclament, en un mot, tout ce qui peut intéresser les industriels, les commerçants et les naturalistes.

ART. 7. Les divers corps et sociétés constitués soit en France, soit à l'étranger, en vue des progrès de l'agriculture ou de sa représentation à l'Exposition de 1878, sont expressément invités à former des

collections propres à faire connaître les produits des eaux de leurs pays, suivant les indications précédemment données.

Dans les expositions collectives dont il s'agit, on devra s'attacher à mettre en lumière les ressources diverses qu'offre actuellement la culture des eaux, et celles que l'on peut attendre de la généralisation des meilleurs procédés en usage.

ART. 8. Des expositions collectives peuvent également être faites par des associations de producteurs de la même région et seront soumises aux mêmes règles que les autres.

ART. 9. Dans les expositions collectives organisées, soit par des comités ou autres corps constitués, soit par des associations libres, chaque exposant conservera son individualité et son droit à des mentions et récompenses personnelles. Le mérite de l'ensemble de l'exposition pourra, en outre, être l'objet de récompenses décernées à la collectivité.

ART. 10. Conformément à l'article 34 du règlement général, l'Administration ne répond pas des détériorations ou avaries qui pourraient survenir aux installations des exposants ou aux produits exposés. Elle s'engage seulement à faire tous ses efforts pour qu'il ne s'en produise pas.

Les exposants seront tenus de remplacer, autant que faire se pourra, ceux de leurs produits qui se seraient altérés dans le cours de l'Exposition.

ART. 11. L'exposition des animaux vivants et des produits de la classe 84 sera faite dans des bâtiments ou aquariums construits à cet effet. Des emplacements spéciaux seront, autant que possible, réservés aux exposants qui voudraient se construire des installations particulières.

ART. 12. Conformément à l'article 14 du Règlement général, les exposants français ou étrangers n'auront à payer aucun loyer pour la place occupée par leur exposition. Mais ils auront à pourvoir aux dépenses des installations spéciales qu'ils demanderont à faire ou aux aménagements particuliers et aux décorations qu'ils réclameront dans l'enceinte des bâtiments communs.

ART. 13. Les demandes d'admission dans la classe 84 devront être

faites conformément à l'article 26 du Règlement général et adressées au Commissariat général de l'Exposition, à Paris, avant le 1<sup>er</sup> mai 1877.

Ce terme est de rigueur.

DRESSÉ ET PRÉSENTÉ :

*Le Sénateur Commissaire général,*  
J.-B. KRANTZ.

VU ET APPROUVÉ :

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*  
TEISSERENC DE BORT.

## ANNEXE N° 16.

## ARRÈTÉ MINISTÉRIEL

RELATIF AU TRANSPORT, SUR LES CHEMINS DE FER, DES PRODUITS  
DESTINÉS À L'EXPOSITION UNIVERSELLE.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les lois, ordonnances et décrets portant concession des chemins de fer, ensemble les cahiers des charges y annexés;

Vu les tarifs généraux et spéciaux actuellement en vigueur;

Vu les propositions des Compagnies concessionnaires,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Par dérogation aux tarifs spéciaux applicables aux expositions et concours ordinaires, le tarif ci-après sera appliqué, sur les chemins de fer d'intérêt général, au transport des produits de toute nature destinés à l'Exposition universelle qui doit avoir lieu à Paris en 1878.

§ 1<sup>er</sup>. — TRANSPORTS SUR LES CHEMINS DE FER.

Les produits de toute nature (objets d'art et valeurs exceptés), les voitures et animaux, le matériel roulant pouvant circuler sur les voies des chemins de fer français, à destination de l'Exposition universelle de 1878 à Paris, seront transportés par les Compagnies *à moitié prix* des tarifs généraux et spéciaux autres que ceux des expositions et concours ordinaires.

Le prix réduit ne devra, dans aucun cas, descendre au-dessous de la base de quatre centimes par tonne et par kilomètre.

Mais l'expéditeur pourra toujours demander l'application des tarifs ordinaires, lorsque ces derniers lui seront plus favorables.

Les conditions des tarifs généraux et spéciaux seront applicables aux transports à destination de l'Exposition universelle. Ces transports seront passibles des frais accessoires dont la perception est autorisée

par l'Administration, ainsi que du droit ordinaire d'enregistrement et du prix du timbre dû au Trésor public.

Moyennant la réduction de 50 p. o/o stipulée ci-dessus sur les prix de transport, les Compagnies sont exemptées de toute responsabilité au sujet des accidents qui pourraient survenir aux animaux transportés, quelle qu'en soit la cause, et même lorsque ces accidents proviendraient du chargement ou du déchargement.

Il ne sera pas admis de voyageurs dans les voitures transportées aux conditions du présent tarif.

#### § 2. — OBJETS D'ART ET DE VALEUR.

Le transport des objets d'art et de valeur sera effectué aux prix et conditions ordinaires des tarifs généraux.

#### § 3. — TRANSPORTS DE GRÉ À GRÉ.

Sont exceptées du présent tarif les masses indivisibles (autres que wagons, machines et tenders roulant sur la voie) pesant plus de 10,000 kilogrammes et les objets dont les dimensions excèdent celles du matériel.

Le prix de ces transports et de ces masses sera fixé de gré à gré.

Il en sera de même des locomotives, tenders et wagons ne pouvant circuler sur la voie des chemins de fer français.

#### § 4. — TRANSPORTS DANS PARIS.

Le transport dans Paris des objets destinés à l'Exposition universelle pourra être fait, soit par les exposants, soit par les Compagnies de chemins de fer.

Dans le premier cas, les colis seront adressés ou dirigés sur les gares des diverses lignes dans Paris, et enlevés par les destinataires désignés par les exposants.

Dans le second cas, le transport sera fait par les Compagnies, aux prix et conditions suivants :

Les colis pesant isolément moins de 1,200 kilogrammes seront conduits par camions.

Les colis pesant isolément 1,200 kilogrammes et au-dessus seront conduits par les chemins de ceinture, rive droite et rive gauche de la Seine.

Les parties d'un même tout, telles que les pièces d'une machine,

lorsqu'elles pèseront, les unes plus, les autres moins de 1,200 kilogrammes, seront réunies dans une même expédition et conduites à l'Exposition par les chemins de fer.

Les wagons complets en provenance de l'étranger, plombés en douane et adressés aux commissaires étrangers, pourront être amenés par les chemins de ceinture et seront remis sur les voies de l'Exposition aux délégués desdits commissaires, lesquels auront à pourvoir au déchargement et à la distribution du contenu de ces wagons.

Le prix du transport dans Paris, lorsqu'il aura été effectué par les Compagnies, sera de 10 francs par tonne.

La perception aura lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes, avec un minimum de perception de 1 franc.

Les colis transportés par camions seront déchargés sur les voies macadamisées de l'Exposition, aussi près que possible du local affecté à chaque exposant, qui en prendra livraison en ce point; le surplus des déplacements auxquels les colis pourront être soumis demeurera à la charge des exposants.

Lorsque l'emploi des grues sera nécessaire, le déchargement et la livraison auront lieu à la grue la plus rapprochée du lieu de la destination définitive du colis.

Les wagons amenés par les chemins de ceinture et l'embranchement du Champ de Mars seront conduits sur les voies spéciales de l'Exposition jusqu'au point le plus rapproché de leur destination, puis déchargés au moyen de grues roulantes fournies par la Commission; à défaut de grues roulantes disponibles, le déchargement sera fait à la grue fixe la plus voisine. Le prix de 10 francs fixé pour le transport dans Paris comprend cette opération.

#### § 5. — CONDITIONS D'APPLICATION.

1° Pour jouir des tarifs indiqués ci-dessus, chaque exposant devra présenter à la gare de départ les pièces justificatives constatant l'admission de ses produits à l'Exposition universelle.

2° Les Compagnies ne répondent pas des avaries de route provenant des défauts d'emballage ou du mauvais conditionnement des colis.

3° Tous les transports auront lieu en *port payé* au départ, y compris, si la marchandise est adressée à l'Exposition, le prix du camionnage; au retour, les transports auront lieu en *port dû*.

4° Tous les envois à l'Exposition universelle seront adressés aux

délégués désignés par la Commission pour représenter dans le palais du Champ de Mars les exposants de chaque classe, recevoir les colis et donner quittance au moment de la livraison de ces derniers. Chaque colis devra porter la désignation exacte du lieu où il doit être déposé.

5° Conformément aux dispositions de l'article 4 du *Règlement spécial relatif à l'envoi, la réception, l'installation et la réexpédition des produits exposés*, si le destinataire ou son agent n'est pas présent pour recevoir les colis à leur arrivée dans l'enceinte de l'Exposition, les Compagnies remporteront immédiatement lesdits colis, soit dans leurs gares, soit dans un magasin public; elles percevront pour cette opération les frais ordinaires de camionnage et de magasinage.

6° Après la clôture de l'Exposition, la réexpédition de tous les objets exposés aura lieu aux conditions du présent tarif, pourvu toutefois que cette réexpédition soit effectuée dans un délai de *six mois à partir du jour de la fermeture de l'Exposition*.

Art. 2. Le présent arrêté sera notifié au Commissaire général de l'Exposition et aux Compagnies de chemins de fer.

Les présents, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Versailles, le 26 décembre 1876.

ALBERT CHRISTOPHLE.

## ANNEXE N° 17.

## RÈGLEMENT SPÉCIAL

DE L'EXPOSITION HISTORIQUE DE L'ART ANCIEN ET DE L'ETHNOGRAPHIE  
DES PEUPLES ÉTRANGERS À L'EUROPE.

## I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. Conformément à l'article 21 du Règlement général, une exposition historique de l'art ancien dans tous les pays et de l'ethnographie des peuples étrangers à l'Europe sera ouverte dans les locaux de l'Exposition universelle, du 1<sup>er</sup> mai 1878 au 31 octobre suivant.

ART. 2. Cette exposition sera installée dans les deux grandes galeries latérales de l'édifice construit au Trocadéro, qui lui ont été spécialement réservées. Un péristyle couvert, régnant sur toute la longueur de ces galeries, leur servira d'annexe. Ce péristyle pourra recevoir des mouffages ou d'autres objets de grande dimension et de nature à ne pas souffrir du contact de l'air extérieur.

ART. 3. Les galeries seront closes par des portes solides, munies de bonnes fermetures. L'Administration prendra toutes les mesures nécessaires pour en assurer la garde. Il n'y sera allumé aucun feu, ni conservé aucune caisse d'emballage, ou autres matières inflammables.

## II. — ADMISSION, CLASSIFICATION ET INSTALLATION.

ART. 4. Une Commission d'admission et de classification, nommée par arrêtés ministériels en date des 16 et 26 janvier 1877, a été subdivisée en dix sections, présidée chacune par un de ses membres, sous la présidence générale d'un directeur nommé par le premier de ces arrêtés.

Les sections sont ainsi réparties :

1<sup>o</sup> Art primitif et antiquités des Gaules;

- 2° Sculpture antique, du moyen âge, de la renaissance; glyptique;
- 3° Numismatique gauloise et du moyen âge; médaillons; sigillographie;
- 4° Céramique : moyen âge, renaissance; faïences; porcelaines;
- 5° Manuscrits, livres incunables, dessins; reliures;
- 6° Armes et armures;
- 7° Orfèvrerie, ivoires, cristaux, bijoux;
- 8° Ameublement, étoffes, tapisseries, etc.;
- 9° Ethnographie des peuples étrangers à l'Europe;
- 10° Instruments anciens de musique.

ART. 5. Chacune des dix sections donnera son avis sur l'opportunité des offres d'exposition adressées à l'Administration, et statuera sur l'admission et la classification des objets proposés.

Les sections pourront, lorsqu'elles le jugeront à propos, faire appel à leurs lumières réciproques pour l'examen d'objets qui réclameraient ce concours.

En cas de difficultés, le directeur convoquera les présidents des sections pour statuer définitivement.

ART. 6. Une des deux galeries indiquées à l'article 2 contiendra les objets d'art de l'Europe, exécutés depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'an 1800.

Ces objets seront, autant que possible, disposés suivant un ordre chronologique; dans tous les cas, cet ordre sera soigneusement observé dans le catalogue.

ART. 7. L'autre galerie recevra les objets ethnographiques classés dans l'ordre géographique.

ART. 8. Tous les objets d'une dimension restreinte ou d'une nature précieuse seront placés dans des vitrines de fer et de glaces fermées avec le plus grand soin, et dont les clefs resteront, lorsque ces armoires seront communes à plusieurs exposants, confiées au directeur des sections.

ART. 9. Toutes les dispositions utiles seront prises pour la conservation des objets qui, en raison de leur nature ou de leur volume, ne seraient pas placés dans des vitrines.

ART. 10. Tous les frais d'installation de l'exposition historique et ethnographique seront supportés par l'Administration.

## III. — ENVOI DES OBJETS.

ART. 11. L'Administration prendra à sa charge la dépense de transport, aller et retour, pour les objets dont le lieu d'expédition est en France, *toutes les fois que la demande en aura été faite et aura été agréée.*

ART. 12. Chaque colis devra porter les marques suivantes :

- 1° Les lettres E. U. (Exposition universelle), entourées d'un cercle;
- 2° Au-dessous des lettres E. U., l'inscription : *Galeries historiques*;
- 3° Le nom du propriétaire.

Deux étiquettes d'un modèle spécial seront collées chacune sur une face différente du colis. Ces étiquettes seront envoyées aux exposants admis qui les auront réclamées par lettre à M. de Longpérier, membre de l'Institut et directeur de l'exposition historique de l'art ancien. Elles serviront d'adresses pour l'expédition des colis aux galeries du Trocadéro, à Paris.

ART. 13. Des bulletins spéciaux pour l'envoi à titre gratuit seront adressés avec les étiquettes aux personnes spécifiées par l'article 11 qui auront fait connaître au directeur de l'Exposition le nombre et le poids approximatif de leurs colis.

ART. 14. Chaque envoi sera accompagné d'une note indiquant l'origine, la provenance et la valeur des objets qui le composent.

## IV. — RÉCEPTION DES OBJETS.

ART. 15. Les caisses contenant les objets destinés à l'exposition historique et ethnographique seront transportées directement dans les salles des galeries spécialement affectées à cette exposition, et elles y seront ouvertes par les soins de la direction, en présence du propriétaire ou de son délégué.

ART. 16. Tous les objets seront inscrits, à leur arrivée, chacun avec un numéro d'ordre, sur un inventaire contenant leur description sommaire, le nom du propriétaire et la mention de la valeur qu'il y attache. En cas d'exagération de cette valeur, la direction se réserve, après avoir pris l'avis de la section compétente, le droit d'opposer un refus absolu.

L'inventaire manuscrit sera à la disposition des exposants, pour la partie qui les concerne. Après leur inscription au registre, tous les objets présentés seront soumis à l'examen des membres de la commis-

sion d'admission et de classification, qui pourront ainsi vérifier l'identité des objets acceptés par eux dans le cours de leurs travaux préalables.

#### V. — EXPOSITION DES OBJETS.

ART. 17. Une inscription indiquant le nom du prêteur (musée, trésor d'église, bibliothèque, société savante ou collection particulière) sera placée avec un numéro de catalogue sur chacun des objets exposés. Toutefois la mention du nom pourra être affectée seulement à une tablette ou à une vitrine occupée par des objets appartenant au même exposant.

ART. 18. L'exposition sera ouverte le 1<sup>er</sup> mai 1878, et close le 31 octobre suivant.

Aucun objet ne pourra être enlevé avant la clôture sans une autorisation spéciale du Sénateur Commissaire général, et sans une décharge régulière signée par le propriétaire de l'objet retiré. (Art. 13 du Règlement général.)

ART. 19. Toute reproduction, photographie, dessin, empreinte ou publication, de quelque nature qu'elle soit, des objets exposés est expressément interdite.

#### VI. — CATALOGUE SPÉCIAL.

ART. 20. Le catalogue, dont les divisions seront conformes à l'ordre chronologique et géographique avec subdivisions par matières, comprendra une description sommaire ou une désignation très claire des objets exposés, avec le nom de leur propriétaire.

Il sera précédé d'une table des exposants.

#### VII. — RÉEXPÉDITION DES OBJETS.

ART. 21. Le réemballage et le renvoi à l'expéditeur des objets exposés seront faits par les soins et aux frais de l'administration de l'exposition, immédiatement après le 31 octobre, jour de la clôture.

Paris, le 19 mars 1877.

*Le Sénateur Commissaire général,*  
KRANTZ.

*Vu et APPROUVÉ :*

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*  
TEISSERENC DE BORT.

## ANNEXE N° 18.

## DIRECTION DES BEAUX-ARTS.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu le Règlement général approuvé par le décret du Maréchal Président de la République, sur la proposition du Ministre de l'agriculture et du commerce, et sur celle du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Les artistes français devront déposer ou faire déposer au Palais de l'Industrie (Champs-Élysées), porte n° 1, du 15 mai au 1<sup>er</sup> juin 1877, une notice, signée par eux, des ouvrages exécutés depuis le 1<sup>er</sup> mai 1867 qu'ils désirent exposer au palais du Champ de Mars, notice contenant la désignation des œuvres et leurs dimensions.

Ces œuvres comprennent les sept genres indiqués par l'article 16 du Règlement général, savoir :

- 1<sup>o</sup> Peinture;
- 2<sup>o</sup> Dessin, aquarelle, pastel, miniature, émaux, porcelaines, cartons de vitraux, à l'exclusion de ceux qui ne représentent que des sujets d'ornementation;
- 3<sup>o</sup> Sculpture;
- 4<sup>o</sup> Gravure en médailles et sur pierres;
- 5<sup>o</sup> Architecture;
- 6<sup>o</sup> Gravure;
- 7<sup>o</sup> Lithographie.

Sont exclus, conformément à l'article 17 du Règlement général :

- 1<sup>o</sup> Les copies, même celles qui reproduisent un ouvrage dans un genre différent de celui de l'original;
- 2<sup>o</sup> Les tableaux ou les dessins qui ne sont pas encadrés;
- 3<sup>o</sup> Les sculptures en terre non cuite.

ART. 2. Chacun des sept genres ci-dessus désignés devra faire l'objet d'une notice séparée.

ART. 3. Le Jury, nommé conformément à l'arrêté du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts en date du 26 octobre 1876, examinera, du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet, les notices envoyées.

Il dressera, d'après ces notices, une liste d'ouvrages qui seront exemptés de l'examen du Jury, et dont le déplacement ne sera pas exigé avant le 15 mars 1878.

ART. 4. Les artistes qui n'auraient pas reçu avis avant le 15 juillet 1877 de l'inscription de leurs ouvrages sur cette liste spéciale, ou qui auraient à présenter d'autres ouvrages, devront les déposer et les faire enregistrer du 5 au 20 janvier 1878 au palais des Champs-Élysées, pour y être soumis à l'examen du Jury.

ART. 5. Les ouvrages acceptés antérieurement d'office par le Jury devront être déposés par les artistes eux-mêmes, ou leurs fondés de pouvoirs, et enregistrés au palais du Champ de Mars du 15 au 20 mars 1878.

ART. 6. Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est président, le Directeur des beaux-arts vice-président des Jurys réunis en assemblée générale; mais chacune des sections élit son président et son vice-président particuliers.

La présence, dans chaque section, de la moitié au moins des jurés est nécessaire pour la validité des opérations.

L'admission sera prononcée à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, l'admission est prononcée.

ART. 7. Aucune œuvre d'art ne pourra être retirée avant la clôture de l'Exposition, sans une autorisation spéciale du Commissaire général (art. 13 du Règlement).

ART. 8. Les ouvrages exposés devront être retirés dans le courant du mois qui suivra la clôture.

Ils ne seront rendus que sur la présentation du récépissé.

Fait à Paris, le 7 février 1877.

*Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,*  
WADDINGTON.

## ANNEXE N° 19.

## PROPOSITION DE L'ÉTAT

POUR L'ACQUISITION DU PALAIS DU TROCADERO PAR LA VILLE DE PARIS.

## MÉMOIRE AU CONSEIL MUNICIPAL.

Messieurs, par trois lettres en date des 30 janvier, 21 et 26 février, M. le Ministre de l'agriculture et du commerce expose la nécessité pour l'État d'être fixé, à bref délai, sur les intentions de la ville de Paris au sujet de la conservation du palais du Trocadéro, et il demande que le Conseil municipal soit appelé à délibérer d'urgence sur la question de savoir si la ville de Paris veut prendre, dès à présent, l'engagement formel de conserver ce palais.

Dans l'opinion de M. le Ministre, les prévisions de dépenses qui avaient été dressées pour la construction du palais du Trocadéro seront notamment dépassées, en raison des mécomptes auxquels a donné lieu l'établissement des fondations et de l'insuffisance des estimations portées aux devis primitifs. L'État sera donc forcé, ou de demander aux Chambres un supplément de crédit qu'il n'aurait pas chance d'obtenir s'il ne pouvait donner à celles-ci l'assurance que le palais du Trocadéro sera conservé, ou de revenir aux dispositions qui avaient été adoptées d'abord par la Commission supérieure de l'Exposition pour la construction de ce palais, et, par suite, de se borner à l'exécuter en matériaux légers et dans des conditions provisoires.

Ce n'est, paraît-il, que dans le cas où la Ville prendrait l'engagement de conserver le palais après la clôture de l'Exposition, que l'État se déciderait à construire cet édifice en pierre et dans toutes les conditions de solidité et de durée désirables.

D'après les devis qui m'ont été communiqués par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à la demande que je lui en avais faite, et qui font partie du dossier soumis au Conseil, ainsi que les plans et dessins du palais du Trocadéro, la dépense pour la construction proprement dite de ce palais est évaluée à 6,392,000 fr.

environ. Si l'on tient compte de la dépense afférente à la construction des soubassements et à la consolidation des carrières qui se trouvent sous l'édifice, laquelle s'élève à 2,000,000 de francs environ, dont moitié pour la partie centrale et moitié pour les deux ailes, on arrive, pour la dépense totale du palais, à la somme, en chiffres ronds, de 8,400,000 francs.

Pour bien apprécier la portée du vote demandé au Conseil municipal, il convient, Messieurs, de se reporter à la convention du 1<sup>er</sup> août 1876, qui a fixé les obligations réciproques de l'État et de la ville de Paris relativement à l'Exposition de 1878. L'article 7 de cette convention dispose :

«En ce qui touche les constructions qui doivent être établies sur les terrains du Trocadéro, l'État réserve à la Ville le droit de les acquérir, par préférence à toute autre personne, après la clôture de l'Exposition.

«L'évaluation desdites constructions sera faite par voie d'expertise administrative.

«Dans le cas où l'État aurait, de la part de tiers, des propositions en vue de l'acquisition des matériaux à provenir des dites constructions, la Ville sera mise en demeure de faire connaître si elle entend user de la clause ci-dessus; elle devra faire connaître son option dans les six semaines qui suivront la mise en demeure, faute de quoi faire, les stipulations dudit article seront non avouées.»

Il n'est pas inutile d'ajouter que le palais du Trocadéro étant établi sur des terrains appartenant à la ville de Paris, l'État ne pourrait le vendre ou le louer à des tiers sans le consentement de celle-ci; il ne pourrait en vendre que les matériaux.

La situation faite à la Ville par l'article qui vient d'être rappelé est donc favorable à ses intérêts, puisqu'elle sauvegarde sa liberté d'action pour l'avenir et la met à l'abri de toutes les éventualités. Le traité lui permet de ne se prononcer sur la question de conservation et subsidiairement d'acquisition du palais du Trocadéro qu'en parfaite connaissance de cause, après l'achèvement complet de cet édifice, alors qu'on pourra se rendre compte exactement de l'aspect d'ensemble du monument, de la stabilité des constructions, qui sont établies en partie sur d'anciennes carrières, de leurs dispositions intérieures et de l'usage auquel elles pourraient être affectées. Enfin, d'après cet article, la Ville n'aura à faire connaître si elle entend user de la faculté qui lui est réservée, qu'à la fin de 1878, c'est-à-dire à

une époque où les reliquats disponibles de cet exercice pourront déjà être connus, et où la Ville pourra, dès lors, subordonner la décision à prendre à l'étendue de ses ressources et de ses besoins.

Dans la lettre que j'ai adressée à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, en réponse à sa dépêche du 30 janvier, je n'ai pas dissimulé les objections que la demande faite en ce moment à la Ville pourrait rencontrer, en raison de ces circonstances, dans le sein du Conseil municipal. J'ajoutais qu'en tout état de cause, l'Administration de la Ville demanderait que les galeries annexes du palais du Trocadéro qui sont établies en dehors de l'alignement des voies publiques avoisinant la place du Trocadéro, et à un niveau différent, ne fussent pas conservées. Le maintien de ces constructions aurait, en effet, pour conséquence de masquer la perspective que la Ville a voulu ménager quand elle a établi le jardin du Trocadéro et la place qui le couronne et qui constitue la principale beauté de cette promenade.

Quelle que soit la solution qui sera adoptée par le Conseil municipal au sujet de la demande de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, il importe de faire remarquer que l'achèvement des travaux du Trocadéro ne saurait être mis en question. Il résulte des lettres mêmes de M. le Ministre que le projet concernant cette partie de l'Exposition sera réalisé, dans tous les cas, d'après des données plus ou moins économiques : le succès de l'Exposition est donc hors de cause. C'est là un point qu'il était utile de noter. L'Administration de la Ville et le Conseil municipal ont prouvé suffisamment l'intérêt qu'ils prennent à cette grande entreprise, pour laquelle la Ville s'est déjà imposé des sacrifices importants.

Vous apprécieriez, Messieurs, si, en présence des considérations exposées par M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, il convient de s'engager plus avant dans la voie ouverte par la convention du 1<sup>er</sup> août dernier, et de renoncer au bénéfice de l'article 7 de cette convention.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien examiner cette question d'urgence, afin de mettre mon Administration en mesure de répondre à bref délai à la demande de M. le Ministre de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1877.

*Le Préfet de la Seine,  
Signé : FERDINAND DUVAL.*

## ANNEXE n° 20.

## CONVENTION ADDITIONNELLE

ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DE PARIS.

Entre les soussignés :

M. TEISSERENC DE BORT, ministre de l'agriculture et du commerce, agissant au nom de l'État, d'une part;

Et M. Ferdinand DUVAL, préfet de la Seine, dûment autorisé par une délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 1877, agissant au nom de la ville de Paris, d'autre part;

A été dit et exposé ce qui suit :

Avant de poursuivre la construction du palais du Trocadéro, l'État ayant mis la ville de Paris en demeure de se prononcer dès à présent sur la conservation de cet édifice, les dispositions ci-après, ayant pour objet de compléter et de modifier la convention du 1<sup>er</sup> août 1876, ont été arrêtées d'un commun accord entre l'État et la ville de Paris.

ARTICLE PREMIER. La ville de Paris s'engage à ne point user du droit, que lui réserve l'article 7 de la Convention du 1<sup>er</sup> août 1876, d'exiger la remise en état de la portion des terrains du Trocadéro par elle cédés temporairement à l'État, sur laquelle doivent s'élever les constructions du palais du Trocadéro.

ART. 2. Le palais sera construit conformément aux plans et devis annexés au présent traité, sous réserve des modifications de détail qui pourront être arrêtées en cours d'exécution, d'accord entre le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1878, agissant en qualité de délégué de l'État, et une commission composée de trois membres désignés par le Conseil municipal et deux membres désignés par le préfet de la Seine. Il occupera une superficie de quinze mille mètres carrés (15,000 m. c.) environ, ses abords au pourtour

du palais consisteront en un simple chemin de ronde. C'est aux espaces ainsi délimités que s'applique le présent traité additionnel.

ART. 3. Il est expressément stipulé que les galeries extérieures du palais, du côté de la Seine, resteront, après l'Exposition, accessibles, de jour et de nuit, au public (l'éclairage étant au compte de la Ville). Il sera, de plus, réservé, par les vestibules du centre du palais, des passages en nombre suffisant pour la circulation permanente des piétons entre les quartiers de Passy et les quais de la Seine.

ART. 4. Dans un délai de six mois après la clôture de l'Exposition, la ville de Paris fera connaître son option entre les deux combinaisons suivantes :

1<sup>o</sup> La ville de Paris cède à l'État les terrains occupés par le palais et ses abords, suivant la délimitation indiquée en l'article 2, l'État demeurant alors propriétaire du sol et des constructions sous les réserves énumérées en l'article 3 ;

2<sup>o</sup> La ville de Paris rachète le palais et ses ailes au prix de trois millions de francs (3,000,000 fr.), payables à raison de cinq cent mille francs (500,000 fr.) par an, sans intérêts, pendant six ans, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1879.

ART. 5. Dans l'une ou l'autre alternative, l'État s'engage à rétablir à ses frais les jardins et parcs du Trocadéro, conformément au projet qui sera arrêté d'un commun accord entre le service des travaux de la Ville et le service de l'Exposition; de plus, après l'enlèvement des constructions accessoires élevées au Trocadéro par les exposants français ou étrangers, la cascade principale et les grands aquariums demeureront la propriété de la Ville.

ART. 6. Dans le cas où la Ville ferait l'acquisition du palais, l'acte de vente serait enregistré au droit fixe de trois francs.

ART. 7. Les différentes clauses du présent traité sont indivisibles, de telle sorte que, si, pour une cause quelconque, l'une d'elles venait à manquer, la convention du 1<sup>er</sup> août 1876 serait seule applicable.

ART. 8. Le présent traité sera enregistré au droit fixe de trois francs.

Fait double, à Paris, entre les parties contractantes, le 14 mai 1877.

*Le Préfet de la Seine,  
Signé : FERDINAND DUVAL.*

## ANNEXE N° 21.

## CONVENTION

ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DE PARIS.

Entre les soussignés :

M. le vicomte de Meaux, ministre de l'agriculture et du commerce, stipulant au nom de l'État, d'une part;

Et M. Ferdinand Duval, préfet de la Seine, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 1877, stipulant au nom de la ville de Paris, d'autre part;

A été dit et exposé ce qui suit :

Les divers emplacements dont dispose l'État pour la tenue de l'Exposition universelle de 1878 étant devenus insuffisants en raison du nombre considérable de demandes d'exposants français et étrangers, l'État a demandé à la ville de Paris de mettre temporairement à sa disposition, pour l'installation de galeries annexes de l'Exposition, la partie du quai d'Orsay comprise entre le Champ de Mars et la place formée au débouché du pont de l'Alma.

Le Commissariat général de l'Exposition s'est vu, pour le même motif, dans la nécessité de retirer à la Ville l'emplacement qui lui avait été primitivement attribué dans l'angle sud-ouest du palais du Champ de Mars et il lui a offert, en échange, un espace découvert situé dans la partie centrale du palais et sur lequel il y aura lieu, par suite, d'édifier un bâtiment spécial destiné à l'exposition de la ville de Paris.

En vue d'assurer la réalisation de ces diverses dispositions, les conventions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord entre l'État et la ville de Paris.

**ARTICLE PREMIER.** La ville de Paris autorise l'État à occuper gratuitement, pour l'installation d'annexes de l'Exposition universelle de 1878, un emplacement situé sur le quai d'Orsay, dans la partie

comprise entre le prolongement de l'avenue de Labourdonnaye et la place formée au débouché du pont de l'Alma, l'edit emplacement figuré par un pointillé rouge sur le plan annexé à la présente convention.

Cette autorisation d'occupation est soumise aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> La voie de 8 mètres de largeur qui sera réservée le long des annexes, au droit des bâtiments en bordure sur le quai d'Orsay, sera interdite à la circulation des piétons et des voitures se rendant à la partie de l'Exposition placée dans le Champ de Mars ou en revenant. A cet effet, une entrée sera ouverte dans l'enceinte des annexes, du côté de la place formée au débouché du pont de l'Alma, de manière à permettre au public d'accéder par ces annexes à l'Exposition du Champ de Mars.

2<sup>o</sup> Le mur de clôture des annexes, marqué en B sur le plan, sera reculé, et la saillie formée par le trottoir situé au-devant sera supprimée, de manière à dégager le débouché de la rue latérale aux annexes dans la voie en tranchée qui doit être ouverte à travers le parc du Champ de Mars.

Le trottoir en A sera supprimé dans le même but.

Les travaux dont ces trottoirs seront l'objet seront exécutés aux frais de l'État.

3<sup>o</sup> L'État s'engage à respecter et à conserver avec le plus grand soin les plantations d'arbres établies sur la partie du quai d'Orsay qu'il est autorisé à occuper. Dans ce but, le service de l'Exposition ne devra pas toucher aux arbres, même pour les élaguer. Chacun d'eux devra être pourvu, jusqu'à une hauteur suffisante, d'un entourage en bois destiné à le préserver de toute atteinte. Le service de l'Exposition ne placera ni chevaux, ni machines à feu sous ces arbres et n'établira dans leur voisinage aucune construction qui pourrait avoir pour effet d'endommager les racines.

4<sup>o</sup> La partie du quai d'Orsay cédée temporairement à l'État sera remise à la disposition de la Ville dans les deux mois qui suivront la clôture de l'Exposition, après avoir été rétablie aux frais de l'État dans sa situation actuelle.

Les deux trottoirs marqués en A et en B sur le plan seront également refaits aux frais de l'État à leurs alignements actuels.

ART. 2. Le bâtiment spécial destiné à recevoir l'exposition des ser-

vices administratifs de la ville de Paris sera édifié aux frais de l'État dans la partie découverte qui doit être réservée au centre du palais du Champ de Mars.

La construction de ce bâtiment sera faite conformément aux plans, dessins et devis dressés par la Direction des travaux de Paris et qui sont annexés à la présente convention.

ART. 3. La ville de Paris s'engage à contribuer à la dépense résultant de la construction dudit bâtiment jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent mille francs, sous la réserve expresse que les matériaux de toute nature entrant dans la construction de ce bâtiment deviendront sa propriété, à la date fixée pour la clôture de l'Exposition universelle de 1878.

ART. 4. Le contingent de la dépense à la charge de la ville de Paris sera payé en deux termes égaux, savoir : cent mille francs le 1<sup>er</sup> novembre mil huit cent soixante-dix-sept et les cent autres mille francs au 1<sup>er</sup> février mil huit cent soixante-dix-huit.

ART. 5. Le présent traité sera enregistré au droit fixe de trois francs.

Fait double à Paris entre les parties contractantes, le 19 juin 1877.

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

Signé : C. DE MEAUX.

*Le Préfet de la Seine,*

Signé : FERDINAND DUVAL.

## ANNEXE N° 22.

**CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**IMPOSÉES AUX EXPOSANTS ET AUX PERMISSIONNAIRES ADMIS À CONSTRUIRE**  
**DANS LES PARCS ET JARDINS.**

**ARTICLE PREMIER.** Des constructions particulières, destinées soit à l'exposition des produits dont l'installation n'aura pas été faite dans les édifices élevés par l'État, soit à l'établissement des restaurants ou autres entreprises, pourront être autorisées par le Commissaire général, dans les parcs et jardins, aux frais des parties intéressées, conformément aux dispositions des articles 2 et 14 du Règlement général.

**ART. 2.** Les exposants restaurateurs et autres entrepreneurs qui voudraient élever des constructions devront fournir au Commissariat général, avant le , leurs projets, plans, coupes et élévations.

Ces projets seront communiqués au Commissaire général, qui les renverra visés bons pour l'exécution, en indiquant les modifications qu'il conviendrait d'y apporter et en notifiant l'emplacement assigné.

Si l'exécution n'était pas entièrement conforme aux projets ainsi approuvés, l'autorisation accordée serait nulle de plein droit.

**Construction.**

**ART. 3.** Le Commissaire général délivrera les alignements et les nivelllements des constructions dès que les projets seront approuvés.

Il sera procéder au piquetage des emplacements assignés et désignera l'éteudue et les limites du chantier dont chaque construction pourra disposer. Ces limites pourront être modifiées par le Commissaire général, suivant les besoins du service. Dans tous les cas, les travaux seront conduits de telle sorte que le gros œuvre, jusques et y compris la couverture, soit terminé au plus tard le  
 Les chantiers devront avoir disparu à cette date.

ART. 4. Les déblais provenant des fouilles des constructions à édifier seront transportés par les intéressés, et à leurs frais, dans les parcs et jardins aux endroits désignés par l'Administration ou, à défaut de cette désignation, aux décharges publiques.

Les matériaux devront être taillés avant d'être apportés et ne seront déposés dans les chantiers que pour préparer le montage.

ART. 5. Les intéressés devront suivre, pour le transport des matériaux et des produits des fouilles, les itinéraires qui leur seront désignés. Toute infraction à cette prescription entraînera, si le Commissaire général l'ordonne, l'expulsion, soit des entrepreneurs, soit des ouvriers qui s'en seront rendus coupables, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

ART. 6. Les entrepreneurs et leurs ouvriers devront se conformer aux dispositions des articles 11 et 25 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition, aux règlements faits ou à faire pour la police des parcs et jardins, et notamment respecter les heures d'ouverture ou de fermeture du parc, éclairer au besoin leurs chantiers pendant la nuit, les faire garder et entourer de clôtures. Les intéressés seront responsables, vis-à-vis des tiers et de l'Administration de l'Exposition, sauf recours ultérieur contre qui de droit, de toutes dégradations, détériorations ou dommages provenant de leur fait ou de celui de leurs entrepreneurs ou de leurs ouvriers.

**Retrait d'autorisation.**

ART. 7. En cas de retard dans l'avancement et l'achèvement des travaux, M. le Commissaire général, trois jours après une mise en demeure administrative non suivie d'une exécution qu'il jugerait suffisante, disposera de l'emplacement assigné et fera démolir au besoin les travaux inachevés, aux frais des intéressés.

**Assurances contre l'incendie. — Abonnements à l'eau et au gaz.**

ART. 8. Les permissionnaires assureront directement et à leurs frais leurs produits ou constructions, s'ils jugent à propos de recourir à cette garantie, ainsi qu'il est dit à l'article 34 du Règlement général, mais ils seront tenus dans tous les cas, en prévision d'incendie, d'avoir une prise d'eau, dont l'importance sera réglée lors de l'autorisation.

S'ils désirent un abonnement aux eaux ou au gaz, ils devront, à la

même époque, faire leur demande au Commissaire général, en indiquant le volume d'eau ou de gaz qu'ils veulent consommer par 24 heures.

Les conditions de prix et de paiement de l'eau et du gaz seront fixées par un tarif général. Les travaux extérieurs de conduite d'eau et de gaz seront exécutés, et, jusques et y compris les robinets d'arrêt et les compteurs, entretenus par les entrepreneurs généraux et aux frais des permissionnaires.

Le montant des sommes à rembourser sera établi suivant les conditions fixées ultérieurement par le Commissaire général.

Les intéressés resteront libres du choix des entrepreneurs, dans l'intérieur de leurs constructions, pour le reste de la canalisation à établir après le compteur; mais ces travaux devront être autorisés et reçus par le Commissaire général. Le gaz ne pourra être livré qu'après approbation du procès-verbal de réception.

**Établissement et entretien des massifs. — Jardins et allées.**

ART. 9. Les terrassements, massifs, pelouses, jardins et allées, disposés autour des constructions et compris dans le périmètre assigné, seront établis et entretenus par l'Administration.

Les frais d'établissement et d'entretien, ainsi que ceux d'arrosage, seront à la charge des permissionnaires. Le montant en sera établi par le Commissaire général, et les paiements auront lieu suivant le mode et aux époques ultérieurement déterminés par lui.

Les intéressés supporteront toutes les servitudes de passage des eaux, des égouts et des conduites d'eau et de gaz dans le terrain qui leur est assigné.

**Mesures à prendre dans l'intérêt des exposants et des visiteurs.**

ART. 10. Ainsi qu'il est expressément déclaré dans les articles 34 et 36 du Règlement général, les accidents, incendies, dégâts ou dommages dont les permissionnaires auraient à souffrir, quelles qu'en soient la cause et l'importance, les vols et détournements commis à leur préjudice, ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de l'État.

En conséquence, les permissionnaires prendront eux-mêmes les dispositions qu'ils jugeront utiles pour sauvegarder leurs intérêts et organiser le gardiennage collectif, pourvu que ces mesures ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement général.

ART. 11. Les permissionnaires devront également prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des visiteurs. Ils devront, notamment, entourer les machines de grillages défensifs dans celles de leurs parties qui présentent des dangers, telles que les engrenages, et enfermer dans une gaine de bois les courroies qui sortent du sol.

**Interdiction de sous-traiter et de modifier la nature  
de la permission.**

ART. 12. Il est interdit aux permissionnaires de céder, sans l'autorisation écrite du Commissaire général, la permission qu'ils auront obtenue, ou de mettre une autre personne à leur lieu et place pour exploiter leur établissement.

Il leur est également interdit de recevoir dans leurs établissements des produits non admis à l'Exposition ou étrangers à l'industrie pour laquelle eux-mêmes auront été admis. Ils ne pourront disposer d'aucun espace en dehors des constructions pour exposer et mettre en vente les produits de leur industrie, sans une autorisation écrite du Commissaire général et avant d'avoir satisfait aux obligations qui pourraient leur être imposées. Le Commissaire général se réserve d'ailleurs le droit absolu, ainsi qu'il est dit en l'article 25 du Règlement général, de faire retirer les produits de toute provenance qui, par leur nature ou leur aspect, lui paraîtraient nuisibles ou incompatibles avec le but et les convenances de l'Exposition.

ART. 13. La faillite ou la mort d'un permissionnaire qui aura été autorisé à élever des constructions dans les parcs et jardins entraînera, de plein droit, le retrait immédiat de l'autorisation, à moins que les représentants du permissionnaire ne justifient, dans un délai de huit jours, de ressources suffisantes et ne prennent l'engagement de tenir l'établissement ouvert jusqu'à la fin de l'Exposition.

Dans le cas où ces justifications n'auraient pas été faites dans le délai déterminé, le Commissaire général pourra disposer des locaux concédés comme bon lui semblera, et même faire procéder à la démolition des constructions.

**Démolition à la fin de l'Exposition.**

ART. 14. Toutes les constructions devront être enlevées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1879, à la diligence des permissionnaires, à moins

d'autorisation écrite. Les emplacements devront être débarrassés de tous les matériaux et le terrain rendu à son état primitif.

ART. 15. Les dispositions qui précèdent ne sont pas limitatives, mais simplement énonciatives, les permissionnaires des parcs et jardins étant soumis à toutes les dispositions du Règlement général et des règlements spéciaux.

**Contestations. — Conciliation.**

ART. 16. Les contestations qui pourraient naître entre l'Administration de l'Exposition et les permissionnaires seront, préalablement à toute instance, examinées par trois personnes compétentes ayant fait partie des comités d'admission ou prises dans le Jury des récompenses. L'une de ces personnes sera désignée par le Commissaire général, l'autre par le réclamant, et la troisième, par les deux premières. Les permissionnaires s'engagent formellement à n'entamer aucune action avant d'avoir pris l'avis de ce conseil de conciliation.

DRESSÉ ET PROPOSÉ :

*Le Sénateur Commissaire général,*

J.-B. KRANTZ.

VU ET APPROUVÉ :

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

TRISSERENG DE BORT.

## ANNEXE N° 23.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AUX EXPOSANTS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS DU GROUPE DES ANIMAUX VIVANTS.

(CLASSES 78 à 81.)

## ESPÈCES BOVINE, OVINE, PORCINE ET ANIMAUX DE BASSE-COUR.

ARTICLE PREMIER. Un concours universel d'animaux reproducteurs mâles et femelles, étrangers et français, des espèces bovine, ovine, porcine et d'animaux de basse-cour aura lieu à Paris en 1878.

ART. 2. Des prix et des médailles seront attribués aux différentes classes, catégories et sections entre lesquelles se partage le concours et répartis de la manière suivante entre les animaux jugés dignes de les obtenir.

ESPÈCE BOVINE <sup>(1)</sup>.

(Les animaux devront être nés avant le 1<sup>er</sup> mai 1877, et la déclaration mentionnée à l'article 12 devra indiquer l'âge au 1<sup>er</sup> mai 1878.)

## PREMIÈRE DIVISION.

ANIMAUX MÂLES ET FEMELLES DE RACES ÉTRANGÈRES, NÉS ET ÉLEVÉS À L'ÉTRANGER, AMENÉS OU IMPORTÉS EN FRANCE ET APPARTENANT, SOIT À DES ÉTRANGERS, SOIT À DES FRANÇAIS.

## PREMIÈRE CLASSE.

## RACES DU LITTORAL DE LA MER DU NORD.

*Première catégorie. — Races Durham à courtes cornes (shorthorned improved).*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 1,000 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 900 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 800 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 700 fr.

<sup>(1)</sup> Les premiers prix seront accompagnés d'une médaille d'or; les seconds, d'une médaille d'argent, et les autres, d'une médaille de bronze.

Animaux mâles de 2 à 4 ans.

1<sup>er</sup> prix, 1,000 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 900 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 800 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 700 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 250 fr.

Animaux femelles de 2 ans et au-dessus.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 350 fr. — 5<sup>e</sup> prix, 300 fr.

*Deuxième catégorie. — Race Hereford.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr.

Animaux mâles de 2 à 4 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr.

Animaux femelles de 2 ans et au-dessus.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr.

*Troisième catégorie. — Races Devon, Sussex et analogues.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr.

Animaux mâles de 2 à 4 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr.

Animaux femelles de 2 ans et au-dessus.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr.

*Quatrième catégorie. — Races des îles de la Manche (Jersey, Alderney, etc.).*

Animaux mâles de 1 à 4 ans.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr.

Animaux femelles de 1 an et au-dessus.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

*Cinquième catégorie. — Race d'Ayr.*

Animaux mâles de 1 à 4 ans.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 300 fr.

Animaux femelles de 1 an et au-dessus.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 200 fr.

*Sixième catégorie. — Races sans cornes (Angus, Suffolk, Aberdeen et Galloway).*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr.

Animaux mâles de 2 à 4 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr.

Animaux femelles de 2 ans et au-dessus.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 400 fr.

*Septième catégorie. — Race des highlands d'Écosse.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 700 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux mâles de 2 à 4 ans.

1<sup>er</sup> prix, 700 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de 2 ans et au-dessus.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

*Huitième catégorie. — Race de Kerry.*

Animaux mâles de 1 à 4 ans.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr.

Animaux femelles de 1 an et au-dessus.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.*Neuvième catégorie. — Race hollandaise.*

Animaux mâles de 1 à 4 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 500 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 400 fr.

Animaux femelles de 2 ans et au-dessus.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 300 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 200 fr.*Dixième catégorie. — Races des Polders et des terrains bas du Nord  
non comprises dans les catégories ci-dessus.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 300 fr.

Animaux mâles de 2 à 4 ans.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 300 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de 2 ans et au-dessus.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

## DEUXIÈME CLASSE.

## RACES DU LITTORAL DE LA MER BALTIQUE.

*Catégorie unique. — Races danoise, suédoise, norvégienne, etc.*

Animaux mâles de 1 à 4 ans.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr.

Animaux femelles de 2 ans et au-dessus.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr.

## TROISIÈME CLASSE.

## RACES DE L'EUROPE CENTRALE.

*Première catégorie. — Races bernoise, fribourgeoise, Simmenthal et analogues.*

Animaux mâles de 1 à 4 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 500 fr.

Animaux femelles de 2 ans et au-dessus.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 300 fr.

*Deuxième catégorie. — Races Schwitz et analogues.*

Animaux mâles de 1 à 4 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 500 fr.

Animaux femelles de 1 an et au-dessus.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 300 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 200 fr.

*Troisième catégorie. — Races diverses non comprises dans les catégories ci-dessus.*

(Races et sous-races autrichiennes, hongroises, etc.)

Animaux mâles de 1 à 4 ans.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 400 fr.

Animaux femelles de 2 ans et au-dessus.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 150 fr.

## QUATRIÈME CLASSE.

## RACES DU SUD-OUEST DE L'EUROPE.

*Catégorie unique. — Races diverses, piémontaise, romagnole, etc.*

Animaux mâles de 1 à 4 ans.

1<sup>er</sup> prix, 700 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 600 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 500 fr.

Animaux femelles de 1 an et au-dessus.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

## CINQUIÈME CLASSE.

## RACES DIVERSES NON COMPRISÉES DANS LES CATÉGORIES PRÉCÉDENTES.

Animaux mâles de 1 à 4 ans.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 300 fr.

Animaux femelles de 1 an et au-dessus.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 200 fr.

## DEUXIÈME DIVISION.

ANIMAUX MÂLES ET FEMELLES DE RACES SOIT ÉTRANGÈRES, SOIT FRANÇAISES,  
NÉS ET ÉLEVÉS EN FRANCE.*Première catégorie. — Races normandes.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 1,000 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 800 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 500 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 1,000 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 800 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 500 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 300 fr.*Deuxième catégorie. — Race flamande.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 900 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 800 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 700 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 900 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 800 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 700 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

*Troisième catégorie. — Race charolaise.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 1,000 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 800 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 500 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 1,000 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 800 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 500 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 300 fr.

*Quatrième catégorie. — Race gasconne et carolaise.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 700 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 600 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 500 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 700 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 600 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 500 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr.

*Cinquième catégorie. — Race garonnaise.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.*Sixième catégorie. — Race bazadaise.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 700 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 700 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 200 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.*Septième catégorie. — Race fémeline.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

*Huitième catégorie. — Race des Pyrénées.*

**1<sup>o</sup> Race de Lourdes.**

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 700 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 700 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 200 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

**2<sup>o</sup> Races des vallées d'Aure et de Saint-Girons.**

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 200 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 250 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

**3<sup>e</sup> Races béarnaise, basque, Urt et analogues.**

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 200 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 250 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

*Neuvième catégorie. — Race limousine.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> 600 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

*Dixième catégorie. — Race de Salers.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

*Onzième catégorie. — Race d'Aubrac.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

*Douzième catégorie. — Race du Mézenc.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 700 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 700 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 200 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

*Treizième catégorie. — Race parthenaise et ses dérivés (nantaise, vendéenne).*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

*Quatorzième catégorie. — Race tarantaise.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 700 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 700 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 200 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

*Quinzième catégorie. — Races bretonnes.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 200 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 150 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 125 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 100 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 250 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 175 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 175 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 150 fr. — 6<sup>e</sup> prix, 100 fr.

*Seizième catégorie. — Races françaises non comprises dans les catégories ci-dessus et races algériennes.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 200 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 150 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 100 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 250 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 150 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 100 fr.

*Dix-septième catégorie. — Race Durham.*

(Ne seront admis dans cette catégorie que les animaux inscrits ou déclarés pour être inscrits au Herd-book.)

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 1,000 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 900 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 800 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 5<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux mâles de 2 à 4 ans.

1<sup>er</sup> prix, 1,000 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 900 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 800 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 5<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 200 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 250 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 300 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 6<sup>e</sup> prix, 150 fr.

*Dix-huitième catégorie. — Race d'Ayr.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 600 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 500 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 200 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 250 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 150 fr.

*Dix-neuvième catégorie. — Races hollandaises.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

*Vingtième catégorie. — Races suisses.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 700 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 600 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

*Vingt et unième catégorie. — Races étrangères diverses.*

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr.

Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr.

Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 200 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 150 fr.

Animaux femelles de 2 à 3 ans

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 3 ans

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr.

*Vingt-deuxième catégorie. — Croisements Durham.*

(Ne pourront être admis dans cette catégorie que les animaux ayant pour pères des taureaux Durham ou des taureaux croisés Durham.)

Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 600 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 500 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 400 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 300 fr.

## Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 800 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 600 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 500 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 400 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 300 fr.

## Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 150 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 100 fr.

## Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 150 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 100 fr.

## Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 200 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 150 fr.

*Vingt-troisième catégorie. — Croisements divers.*

## Animaux mâles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

## Animaux mâles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

## Animaux femelles de 1 à 2 ans.

1<sup>er</sup> prix, 200 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 150 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 100 fr.

## Animaux femelles de 2 à 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

## Animaux femelles de plus de 3 ans.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 250 fr.

*Prix d'ensemble.* — Un objet d'art d'une valeur approximative de 2,500 francs sera décerné, s'il y a lieu, au meilleur ensemble d'animaux dans chacune des divisions de l'espèce bovine.

Le lot devra être composé d'au moins un mâle et quatre femelles de même race, nés et élevés chez l'exposant.

Les lots d'ensemble pourront être présentés isolément, ou se composer d'animaux exposés dans les diverses sections auxquelles ils appartiendront.

ESPÈCE OVINE<sup>(1)</sup>.

(Les animaux devront être nés avant le 1<sup>er</sup> mai 1877, et la déclaration mentionnée à l'article 12 devra indiquer l'âge au 1<sup>er</sup> mai 1878.)

## PREMIÈRE DIVISION.

ANIMAUX MÂLES ET FEMELLES DE RACES ÉTRANGÈRES, NÉS ET ÉLEVÉS À L'ÉTRANGER, AMENÉS OU IMPORTÉS EN FRANCE, ET APPARTENANT SOIT À DES ÉTRANGERS, SOIT À DES FRANÇAIS.

*Première catégorie. — Race mérinos.*

Animaux mâles de 18 mois au plus.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de 18 mois au plus (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 350 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 250 fr.

Animaux mâles de plus de 18 mois.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 350 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 18 mois (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 350 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 250 fr.

*Deuxième catégorie. — Race Southdown.*

Animaux mâles de 18 mois au plus.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de 18 mois au plus (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 350 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 250 fr.

Animaux mâles de plus de 18 mois.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 18 mois (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 350 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 250 fr.

<sup>(1)</sup> Les premiers prix seront accompagnés d'une médaille d'or; les seconds, d'une médaille d'argent, et les autres, d'une médaille de bronze.

*Troisième catégorie. — Races Shropshire, Oxfordshire-down, Hampshire-down et analogues.*

Animaux mâles de 18 mois au plus.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr.

Animaux femelles de 18 mois au plus (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 350 fr.

Animaux mâles de plus de 18 mois.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr.

Animaux femelles de plus de 18 mois (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 350 fr.

*Quatrième catégorie. — Races Leicester, Romney, Lincoln et analogues.*

Animaux mâles de 18 mois au plus.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de 18 mois au plus (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 350 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 250 fr.

Animaux mâles de plus de 18 mois.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux femelles de plus de 18 mois (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 350 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 250 fr.

*Cinquième catégorie. — Races Cotswold et analogues.*

Animaux mâles de 18 mois au plus.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

Animaux femelles de 18 mois au plus (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 350 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

Animaux mâles de plus de 18 mois.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

Animaux femelles de plus de 18 mois (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 350 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

*Sixième catégorie. — Race Cheviot.*

Animaux mâles de 18 mois au plus.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr.

Animaux femelles de 18 mois au plus (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux mâles de plus de 18 mois.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr.

Animaux femelles de plus de 18 mois (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr.*Septième catégorie. — Race Blackfaced.*

Mâles.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr.

Femelles (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr.*Huitième catégorie. — Race des plaines basses et des Polders (Texel, Frise, Marsh, Holstein, Schleswig, etc.).*

Mâles.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 350 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 250 fr.

Femelles (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 150 fr.*Neuvième catégorie. — Races des pays de landes ou de bruyères.*

Mâles.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Femelles (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 250 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 150 fr.*Dixième catégorie. — Races des pays de montagnes et de coteaux non comprises dans les catégories ci-dessus.*

Mâles.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Femelles (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 250 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 150 fr.

#### DEUXIÈME DIVISION.

ANIMAUX MÂLES ET FEMELLES DE RACES SOIT ÉTRANGÈRES, SOIT FRANÇAISES,  
NÉS ET ÉLEVÉS EN FRANCE.

*Première catégorie. — Races mérinos et métis-mérinos.*

Animaux mâles de 18 mois au plus.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 350 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 300 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 6<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 7<sup>e</sup> prix, 150 fr. — 8<sup>e</sup> prix, 100 fr.

Animaux femelles de 18 mois au plus (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 350 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 300 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 6<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 7<sup>e</sup> prix, 150 fr. — 8<sup>e</sup> prix, 100 fr.

Animaux mâles de plus de 18 mois.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 350 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 300 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 6<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 7<sup>e</sup> prix, 150 fr. — 8<sup>e</sup> prix, 100 fr.

Animaux femelles de plus de 18 mois (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 350 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 300 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 6<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 7<sup>e</sup> prix, 150 fr. — 8<sup>e</sup> prix, 100 fr.

*Deuxième catégorie. — Races françaises à laine longue (artésienne,  
normande, picarde, etc.).*

Mâles.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 100 fr.

Femelles (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 100 fr.

*Troisième catégorie. — Races françaises des pays de plaines à laine commune  
(berrichon, solognot, etc.).*

Mâles.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 150 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 100 fr.

Femelles (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 150 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 100 fr.

*Quatrième catégorie. — Races françaises des pays de montagnes (Larzac, Lauraguais, Causse, etc.).*

Mâles.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 150 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 100 fr.

Femelles (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 150 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 100 fr.

*Cinquième catégorie. — Race de la Charmoise.*

Mâles.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Femelles (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

*Sixième catégorie. — Races étrangères à laine longue (Dishley et analogues).*

Mâles.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

Femelles (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

*Septième catégorie. — Races étrangères à laine courte  
(Southdown et analogues).*

Animaux mâles de 18 mois au plus.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

Animaux femelles de 18 mois au plus (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

Animaux mâles de plus de 18 mois.

1<sup>er</sup> prix, 500 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 400 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr.

Animaux femelles de plus de 18 mois (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr.

*Huitième catégorie. — Croisements divers.*

Mâles.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 150 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 100 fr.

Femelles (lots de 3 brebis).

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 150 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 100 fr.

*Prix d'ensemble.* — Un objet d'art d'une valeur approximative de 1,500 francs sera décerné, s'il y a lieu, au meilleur ensemble d'animaux dans chacune des divisions de l'espèce ovine.

Ce lot devra être composé de deux mâles (un antenais et un adulte) et de deux lots de femelles (antenaises et adultes), de même race, nés et élevés chez l'exposant.

Les lots d'ensemble pourront être présentés isolément, ou se composer d'animaux exposés dans les diverses sections auxquelles ils appartiendront.

Tous les animaux, à l'exception des races mérinos et métis-mérinos, devront être tondus depuis huit jours au plus. Tout animal qui ne sera pas présenté dans cette condition pourra être exclu du concours par le Jury.

**ESPÈCE PORCINE <sup>(1)</sup>.**

(Les animaux devront être nés avant le 1<sup>er</sup> novembre 1877, et la déclaration mentionnée à l'article 12 devra indiquer l'âge au 1<sup>er</sup> mai 1878.)

**PREMIÈRE DIVISION.**

**ANIMAUX MÂLES ET FEMELLES DE RACES ÉTRANGÈRES, NÉS ET ÉLEVÉS À L'ÉTRANGER, AMENÉS OU IMPORTÉS EN FRANCE, ET APPARTENANT SOIT À DES ÉTRANGERS, SOIT À DES FRANÇAIS.**

*Première catégorie. — Grandes races de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

Mâles.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 350 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 250 fr.

<sup>(1)</sup> Les premiers prix seront accompagnés d'une médaille d'or; les seconds, d'une médaille d'argent, et les autres, d'une médaille de bronze.

## Femelles.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 150 fr.

*Deuxième catégorie. — Petites races de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

## Mâles.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 150 fr.

## Femelles.

1<sup>er</sup> prix, 200 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 150 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 125 fr.

*Troisième catégorie. — Races diverses non classées ci-dessus.*

## Mâles.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 150 fr.

## Femelles.

1<sup>er</sup> prix, 200 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 150 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 100 fr.

## DEUXIÈME DIVISION.

ANIMAUX MÂLES ET FEMELLES DE RACES SOIT ÉTRANGÈRES, SOIT FRANÇAISES,  
NÉS ET ÉLEVÉS EN FRANCE.

*Première catégorie. — Races indigènes pures ou croisées entre elles.*

## Mâles.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 100 fr.

## Femelles.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 100 fr.

*Deuxième catégorie. — Races étrangères pures ou croisées entre elles.*

## Mâles.

1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 350 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 250 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 6<sup>e</sup> prix, 150 fr. — 7<sup>e</sup> prix, 125 fr. — 8<sup>e</sup> prix, 100 fr.

## Femelles.

1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 225 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 200 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 175 fr. — 6<sup>e</sup> prix, 150 fr. — 7<sup>e</sup> prix, 125 fr. — 8<sup>e</sup> prix, 100 fr.

*Troisième catégorie. — Croisements divers entre races étrangères et races françaises.*

Mâles.

— 1<sup>er</sup> prix, 400 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 300 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 5<sup>e</sup> prix, 150 fr. — 6<sup>e</sup> prix, 100 fr.

Femelles.

— 1<sup>er</sup> prix, 300 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 250 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 200 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 150 fr. — 5<sup>e</sup> prix, 125 fr. — 6<sup>e</sup> prix, 100 fr.

*Prix d'ensemble.* — Un objet d'art d'une valeur approximative de 1,000 francs sera décerné, s'il y a lieu, au meilleur ensemble d'animaux dans chacune des divisions de l'espèce porcine.

Le lot devra être composé d'un mâle et de trois femelles de même race, nés et élevés chez l'exposant.

Les lots d'ensemble pourront être présentés isolément ou se composer d'animaux exposés dans les diverses sections auxquelles ils appartiendront.

Une somme de 10,000 francs est mise à la disposition du Jury pour être appliquée, au besoin, en prix supplémentaires, aux espèces bovine, ovine et porcine.

Dans le cas où, par suite du dépouillement des déclarations, il serait constaté qu'une race non prévue au programme peut être représentée par un certain nombre de sujets, une catégorie spéciale avec prix et médailles pourra être ouverte à ladite race.

**ANIMAUX DE BASSE-COUR<sup>(9)</sup>**

**ÉTRANGERS ET FRANÇAIS.**

Les mâles concourront isolément, et les lots de femelles devront être composés au moins de 3 bêtes, sauf pour les 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> catégories, qui ne comprendront que 2 femelles.

*Première catégorie. — Race de Crèveœur.*

Coqs.

— 1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 20 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 15 fr. — 5<sup>e</sup> prix, 10 fr.

<sup>(9)</sup> Les premiers prix seront accompagnés d'une médaille d'argent, et les autres, d'une médaille de bronze.

## Poules.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 35 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 30 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 25 fr.

*Deuxième catégorie. — Race de Houdan.*

## Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 20 fr.

## Poules.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 35 fr.

*Troisième catégorie. — Race de la Flèche.*

## Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 20 fr.

## Poules.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 35 fr.

*Quatrième catégorie. — Race du Mans.*

## Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 20 fr.

## Poules.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 35 fr.

*Cinquième catégorie. — Races de la Bresse.*

## Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr.

## Poules.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr.

*Sixième catégorie. — Races françaises autres que celles dénommées ci-dessus.*

## Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 20 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 18 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 15 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 10 fr.

## Poules.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 20 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 15 fr.

*Septième catégorie. — Race cochinchinoise, jaune ou chamois.*

Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 20 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 15 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 10 fr.

Poules.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 35 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 30 fr.*Huitième catégorie. — Race cochinchinoise blanche.*

Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 20 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 15 fr.

Poules.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 35 fr.*Neuvième catégorie. — Race cochinchinoise noire.*

Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 20 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 15 fr.

Poules.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 35 fr.*Dixième catégorie. — Races cochinchinoises non classées ci-dessus.*

Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 15 fr.

Poules.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 35 fr.*Onzième catégorie. — Race brahma-poutra.*

Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 15 fr.

Poules.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 35 fr.*Douzième catégorie. — Race dorking.*

Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 20 fr.

## Poules.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 35 fr.

*Treizième catégorie. — Race espagnole.*

## Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 20 fr.

## Poules.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 35 fr.

*Quatorzième catégorie. — Race de Bréda.*

## Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 20 fr.

## Poules.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 35 fr.

*Quinzième catégorie. — Race de Hambourg.*

## Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr.

## Poules.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr.

*Seizième catégorie. — Race de combat.*

## Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 15 fr.

## Poules.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 35 fr.

*Dix-septième catégorie. — Races russe, malaise et analogues.*

## Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 15 fr.

## Poules.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 35 fr.

*Dix-huitième catégorie. — Race hollandaise à huppe blanche.*

Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 15 fr.

Poules.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 35 fr.*Dix-neuvième catégorie. — Races de Padoue et analogues.*

Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 20 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 15 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 10 fr.

Poules.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 35 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 30 fr.  
— 5<sup>e</sup> prix, 20 fr.*Vingtième catégorie. — Races étrangères diverses autres que celles désignées ci-dessus.*

Coqs.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 20 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 15 fr.

Poules.

1<sup>er</sup> prix, 40 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 30 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 20 fr.*Vingt et unième catégorie. — Dindous.*

Mâles.

1<sup>er</sup> prix, 35 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 20 fr.

Femelles.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 35 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 30 fr.*Vingt-deuxième catégorie. — Oies.*

Mâles.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 20 fr.

Femelles.

1<sup>er</sup> prix, 45 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 40 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 35 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 30 fr.

*Vingt-troisième catégorie. — Canards.*

Mâles.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 20 fr.

Femelles.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 20 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 15 fr.*Vingt-quatrième catégorie. — Pintades.*

(1 mâle et 2 femelles.)

1<sup>er</sup> prix, 20 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 15 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 10 fr.*Vingt-cinquième catégorie. — Pigeons (présentés par couple).*

Grosses races comestibles.

1<sup>er</sup> prix, 25 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 20 fr.

Moyennes races comestibles et d'agrément.

1<sup>er</sup> prix, 25 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 20 fr.

Petites races dites de volière.

1<sup>er</sup> prix, 25 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 20 fr.

Races voyageuses.

1<sup>er</sup> prix, 30 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 25 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 20 fr. — 4<sup>e</sup> prix, 15 fr.*Vingt-sixième catégorie. — Lapins (mâles et femelles adultes concourant isolément).*

Lapins béliers.

1<sup>er</sup> prix, 25 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 20 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 15 fr.

Lapins communs.

1<sup>er</sup> prix, 25 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 20 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 15 fr.

Lapins russes.

1<sup>er</sup> prix, 25 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 20 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 15 fr.

Lapins à fourrure ou argentés.

1<sup>er</sup> prix, 25 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 20 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 15 fr.

Lapins angora ou de peigne.

1<sup>er</sup> prix, 25 fr. — 2<sup>e</sup> prix, 20 fr. — 3<sup>e</sup> prix, 15 fr.

*Prix d'ensemble.* — Un objet d'art, d'une valeur approximative de 500 francs, pourra être décerné au plus bel ensemble de lots de basse-cour, sans distinction de races, appartenant au même propriétaire.

ART. 3. Un exposant ne pourra recevoir qu'un seul prix dans chaque section de chacune des catégories ; il pourra présenter toutefois autant d'animaux qu'il voudra dans chacune des sections.

ART. 4. Des mentions honorables pourront être accordées lorsque le Jury, après avoir épuisé les récompenses prévues par l'arrêté, trouvera utile de signaler des reproducteurs à l'attention des éleveurs.

ART. 5. Les animaux qui auraient été primés dans les concours régionaux pourront disputer, sans exception, tous les prix prévus au présent programme.

ART. 6. Les animaux primés, mâles et femelles, nés et élevés en France devront être conservés pour la reproduction pendant les six mois qui suivront le concours ; il sera justifié de cette disposition par l'envoi, au ministère, d'une déclaration spéciale.

En cas d'inexécution de cette prescription, la récompense attribuée à l'animal objet de la contravention sera retirée, et l'exposant pourra, en outre, être exclu des concours de l'État pendant un temps déterminé.

Dans le cas où, par suite d'accidents ou de maladies, la clause ci-dessus ne pourrait être exécutée, une demande accompagnée d'un certificat de vétérinaire devra être adressée au ministère pour obtenir l'autorisation de donner à l'animal primé une autre destination.

Pour rendre possible l'exécution de ces prescriptions, les animaux primés seront marqués.

ART. 7. Une somme de 4,000 francs, des médailles d'argent et de bronze seront distribuées aux gens à gages signalés au Jury par les lauréats pour les soins intelligents donnés aux animaux primés.

A mérite égal, le Jury prendra en considération la durée des services.

Chaque prix ne pourra dépasser 100 francs ni être inférieur à 50 francs.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 8. Trois Jurys spéciaux, le premier pour l'espèce bovine, le second pour l'espèce ovine, et le troisième pour les espèces porcine et autres, seront chargés de l'attribution des récompenses.

Chaque Jury se composera d'agriculteurs et éleveurs étrangers et français et pourra être divisé en sections.

ART. 9. Le Jury, dans ses décisions, se conformera strictement aux règles édictées dans le présent règlement; il pourra opérer des virements de prix dans chaque catégorie, suivant le nombre et la qualité des animaux exposés.

Il ne devra pas établir de prix *ex æquo*.

Dans le cas où les prix résultant de virements ne seraient pas suffisants pour récompenser tous les mérites reconnus, le Jury pourra faire usage de la somme de 10,000 francs prévue au règlement.

Les jugements seront prononcés à la majorité des voix. S'il y a partage, la voix du président sera prépondérante.

Les décisions seront constatées dans un procès-verbal signé des membres du Jury.

Aucun membre du Jury ni commissaire ne pourra prendre part au concours en qualité d'exposant.

ART. 10. Les frais de conduite et de transport seront supportés par les exposants, d'après le tarif réduit consenti par les Compagnies de chemins de fer, à la condition de justifier de l'admission au concours en représentant le certificat délivré par l'Administration.

Les animaux étrangers envoyés à l'Exposition de Paris seront transportés aux frais de l'État à partir de la frontière.

ART. 11. Il sera pourvu, aux frais de l'État, à la réception et au placement des animaux.

L'Administration prend à sa charge la nourriture et les frais de garde des animaux.

ART. 12. Pour être admis à exposer, on doit adresser au Ministre de l'agriculture et du commerce, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1878, une déclaration écrite conformément aux différents modèles annexés au présent règlement.

Les exposants sont responsables de leurs déclarations, et si, par

leur fait, les animaux sont mal classés et reconnus tels par le Jury, ils devront être mis hors concours.

**ART. 13.** Toute déclaration qui ne sera pas parvenue au ministère le 1<sup>er</sup> janvier 1878, et qui ne contiendra pas, en caractères lisibles, les renseignements indiqués ci-dessus, sera considérée comme nulle et non avenue.

**ART. 14.** Les exposants qui, après cette déclaration, se trouveraient dans l'impossibilité d'envoyer au concours les animaux annoncés, seront tenus d'en donner avis au ministère, le 1<sup>er</sup> mai au plus tard. A défaut de cette formalité, ils pourront, sur la proposition du Jury, être exclus temporairement du concours.

**ART. 15.** Le montant des prix décernés aux exposants français sera ordonné dans leurs départements respectifs.

Les exposants étrangers et les exposants d'animaux de basse-cour recevront immédiatement le montant de leurs primes.

**ART. 16.** Les différentes opérations de l'exposition des animaux vivants sont réglées ainsi qu'il suit :

*Le mercredi 5 juin.* — Réception des animaux. Toutefois, les dispositions seront prises pour que les animaux présentés à partir du lundi 3 juin puissent être admis.

*Le jeudi 6 juin.* — Classement.

*Les vendredi et samedi 7 et 8 juin.* — Opérations des Jurys. Prix d'entrée : 5 francs par personne, à partir de midi.

*Du dimanche 9 au samedi 15 juin.* — Exposition publique de neuf heures du matin à cinq heures du soir. Prix d'entrée : 1 franc.

*Le dimanche 16 juin.* — Exposition publique de neuf heures du matin à cinq heures du soir. Prix d'entrée : 50 centimes.

*Le lundi 17 juin.* — Exposition et vente des animaux à l'amiable et aux enchères. Prix d'entrée : 50 centimes par personne.

Fermeture des concours à cinq heures du soir.

*Le mardi 18 juin.* — Les propriétaires ou acquéreurs devront faire retirer leurs animaux à partir de quatre heures du matin.

Cette opération devra être terminée à midi.

ART. 17. Toute contestation relative à l'exécution des dispositions du présent règlement sera immédiatement et souverainement jugée par le Jury.

Paris, le 12 mai 1877.

*Le Sénateur Commissaire général,*  
J.-B. KRANTZ.

Vu et APPROUVÉ :

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*  
TEISSERENC DE BORT.

## ANNEXE N° 24.

## RÈGLEMENT

FIXANT LA NATURE DES RÉCOMPENSES ET ORGANISANT LES JURYS  
CHARGÉS DE LES RÉPARTIR.

## TITRE PREMIER.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**ARTICLE PREMIER.** Une somme de 1,500,000 francs a été consacrée aux récompenses qui doivent être décernées à l'occasion de l'Exposition universelle de 1878.

Il est institué un Jury international chargé d'attribuer ces récompenses.

**ART. 2.** Le Jury international est composé de 750 membres, 400 étrangers et 350 français. Les Jurés étrangers sont répartis entre les diverses nations, d'après la proportion des surfaces occupées par chacune d'elles, le nombre de leurs exposants et l'importance de leur exposition.

Il est nommé, en outre, 325 Jurés suppléants, 175 étrangers et 150 français, répartis suivant le même mode que les Jurés titulaires.

**ART. 3.** Les membres étrangers du Jury international sont désignés par le Gouvernement de chaque pays.

Les membres français sont nommés par décret, sur la proposition de la Commission supérieure.

Les Jurés suppléants sont nommés de la même manière que les Jurés titulaires. Ils prennent la place des Jurés titulaires absents, et sont désignés, chaque fois que leur présence est nécessaire, par le Jury de la classe à laquelle ils appartiennent ou d'une classe relevant du groupe pour lequel ils ont été nommés. Leurs fonctions cessent au retour de ceux qu'ils remplacent.

Toutes les nominations doivent être faites avant le 15 mai 1878.

La Commission supérieure, après s'être concertée avec les diverses

Commissions étrangères, répartit les membres du Jury entre les classes.

ART. 4. Le Jury international doit accomplir ses travaux du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> septembre inclusivement. Toutefois, en ce qui concerne les classes des groupes 7, 8 et 9, donnant lieu à des concours partiels, les opérations du Jury se poursuivront pendant toute la durée de l'Exposition, ainsi qu'il sera dit au titre V.

ART. 5. La distribution des récompenses est fixée au 10 septembre 1878.

## TITRE II.

### DISPOSITIONS CONCERNANT LE GROUPE DES ŒUVRES D'ART.

ART. 6. Les récompenses mises à la disposition du Jury international pour les œuvres d'art sont réglées comme il suit :

17	Médailles d'honneur et objets d'art d'origine française.	44	Deuxièmes médailles.
		48	Troisièmes médailles.
32	Premières médailles.		

ART. 7. Les récompenses instituées à l'article 6 sont réparties comme il suit entre les quatre sections des beaux-arts qui correspondent aux classes du premier groupe :

#### 1<sup>re</sup> SECTION. — *Classes 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> réunies.*

8	Médailles d'honneur.	20	Deuxièmes médailles.
15	Premières médailles.	24	Troisièmes médailles.

#### 2<sup>e</sup> SECTION. — *Classe 3<sup>e</sup>.*

4	Médailles d'honneur.	12	Deuxièmes médailles.
8	Premières médailles.	12	Troisièmes médailles.

#### 3<sup>e</sup> SECTION. — *Classe 4<sup>e</sup>.*

3	Médailles d'honneur.	8	Deuxièmes médailles.
6	Premières médailles.	8	Troisièmes médailles.

#### 4<sup>e</sup> SECTION. — *Classe 5<sup>e</sup>.*

2	Médailles d'honneur.	4	Deuxièmes médailles.
3	Premières médailles.	4	Troisièmes médailles.

ART. 8. Le Jury pour le groupe des œuvres d'art comprend 63 membres.

La proportion numérique des membres étrangers et français dans chacune des quatre sections sera fixée par décret rendu sur la proposition du Ministre de l'agriculture et du commerce.

Les membres français des quatre sections sont nommés par décret, sur la proposition de la Commission supérieure, parmi les membres du Jury d'admission.

Les exposants ayant accepté les fonctions de membres du Jury international pour les œuvres d'art ne sont pas exclus du concours pour les récompenses.

Chacune des quatre sections est présidée par un de ses membres nommé par le Ministre, sur la proposition de la Commission supérieure. Deux des présidents sont français.

ART. 9. Les quatre sections peuvent se réunir pour proposer, s'il y a lieu, des modifications à la répartition des récompenses telle qu'elle est établie aux articles 6 et 7.

Le président des quatre sections réunies est nommé par décret, sur la proposition de la Commission supérieure, et choisi parmi ses membres.

### TITRE III.

#### RÉCOMPENSES ATTRIBUÉES AUX PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE L'INDUSTRIE.

ART. 10. Les récompenses mises à la disposition du Jury international, pour les expositions collectives ou individuelles des produits de l'agriculture et de l'industrie, sont réglées comme il suit :

100 Grands prix et allocations exceptionnelles en argent.	4,000 Médailles d'argent.
	8,000 Médailles de bronze.
	8,000 Mentions honorables.

1,000 Médailles d'or.

Toutes les médailles ont le même module.

ART. 11. La Commission supérieure, après avoir entendu les présidents de groupe, répartit provisoirement, avant le 1<sup>er</sup> juin 1878, entre les divers groupes, le nombre total des médailles et mentions.

ART. 12. Les grands prix sont destinés à récompenser, soit le mérite des inventions ou des perfectionnements qui ont apporté une amélioration considérable dans la qualité des produits ou dans les procédés de fabrication, soit les expositions collectives dont l'ensemble constitue un mérite ou un progrès exceptionnel.

ART. 13. L'attribution des récompenses instituées à l'article 10 pour les groupes de l'industrie et de l'agriculture résulte des opérations successives des *Jurys de classe*, des *Jurys de groupe* et du *Jury des présidents*.

ART. 14. La proportion numérique des membres étrangers ou français dans chacun des *Jurys de classe* sera fixée par décret rendu sur la proposition du Ministre de l'agriculture et du commerce.

#### TITRE IV.

##### DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES GROUPES DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE.

ART. 15. Chaque *Jury de classe* se réunit le 1<sup>er</sup> juin 1878.

Dans sa première réunion, il nomme un président, un vice-président et un secrétaire; l'élection du rapporteur doit avoir lieu avant le 15 juin.

ART. 16. Les *Jurys de classe* peuvent appeler dans leur sein, pour certaines questions déterminées, des membres des autres classes du Jury international ou des experts choisis en dehors de ce Jury. Dans ce dernier cas, la nomination de l'expert doit être approuvée par le président du groupe. Les membres ainsi associés et les experts n'ont pas voix délibérative.

ART. 17. Les exposants qui ont accepté les fonctions de membres du Jury international sont, par ce seul fait, mis hors de concours pour les récompenses.

Les exposants appelés à titre d'associés ou d'experts près d'un *Jury de classe* sont également exclus du concours, en ce qui concerne les produits de la classe où ils sont appelés à donner leur avis.

ART. 18. Chaque *Jury de classe* procède à l'examen des produits, appareils ou procédés qui lui sont soumis, et fait, sans distinction de nationalité, le classement des exposants qui lui paraissent dignes de récompense.

Il dresse la liste des exposants qui, par application des articles 16 et 17, se trouvent mis hors de concours.

Il classe enfin, sans distinction de nationalité, les collaborateurs, contremaîtres ou ouvriers qu'il croit devoir signaler, soit pour ser-

vices rendus à l'agriculture ou à l'industrie, soit enfin pour leur participation à la production d'objets remarquables figurant à l'Exposition.

Les listes de classement, revêtues de la signature des membres qui ont pris part au travail et de celle du président et du secrétaire du *Jury de groupe*, sont remises par ce dernier au Commissariat général au plus tard le 9 juillet 1878.

Si un *Jury de classe* n'a pas déposé ses listes à l'époque ci-dessus indiquée, elles seront établies d'office par le *Jury de groupe*.

ART. 19. Les présidents et les rapporteurs des *Jurys de classe* composent les *Jurys de groupe*, qui se réunissent le 10 juillet 1878. En cas d'absence, les présidents sont remplacés par les vice-présidents.

Il est nommé, pour chaque *Jury de groupe*, un président et deux vice-présidents, pris en dehors des membres de ces *Jurys*.

La répartition de ces présidents et vice-présidents entre les diverses nations sera fixée par décret rendu sur la proposition du Ministre de l'agriculture et du commerce.

Les présidents et vice-présidents étrangers sont nommés par les Gouvernements étrangers; les français sont nommés par décret, sur la proposition de la Commission supérieure. Le secrétaire de chaque *Jury de groupe* est nommé par décret, sur la proposition de la même Commission.

ART. 20. Chaque *Jury de groupe*, après avoir examiné les réclamations qui sont de sa compétence, arrête les listes de classement (dressées par les *Jurys de classe*).

Il s'adjoint successivement chaque *Jury de classe* pour les délibérations qui le concernent. Les membres ainsi adjoints ont voix délibérative.

Le résultat de ses opérations doit être remis au Commissariat général au plus tard le 31 juillet 1878; si les travaux d'un groupe ne sont pas terminés à cette époque, le *Jury des présidents* y pourvoit d'urgence.

ART. 21. Les présidents et vice-présidents des *Jurys de groupe* constituent le *Jury des présidents*, qui se réunit le 1<sup>er</sup> août 1878.

La présidence de ce Conseil appartient à l'un des présidents de la Commission supérieure.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par les secrétaires de la Commission supérieure.

Les travaux du *Jury des présidents* doivent être terminés le 10 août.

## TITRE V.

### DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PRODUITS ALIMENTAIRES ET AUX PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE.

ART. 22. Les groupes 7, 8 et 9 comprenant des produits qui peuvent varier jusqu'à la clôture de l'Exposition et donner lieu à des concours successifs, les Jurys des classes qui y sont comprises pourront se borner à faire, aux dates indiquées au titre IV pour les autres groupes, les propositions relatives au nombre des récompenses qu'il convient d'attribuer à chaque classe.

ART. 23. Pendant toute la durée de l'Exposition, le Ministre, sur la proposition des sous-commissions compétentes de la Commission supérieure, nomme tous les quinze jours les associés temporaires chargés de seconder les membres du *Jury de classe* dans l'examen des produits compris dans les concours partiels qui pourront avoir lieu pour certaines classes des groupes 7, 8 et 9.

Dès que ces concours partiels sont terminés, chaque Comité temporaire, formé des jurés et des associés temporaires, classe les exposants, collaborateurs et ouvriers qu'il juge dignes de récompense, et les range en quatre catégories, sous les titres de premiers prix, deuxièmes prix, troisièmes prix et mentions honorables de concours partiels.

Ce classement pourra être immédiatement rendu public.

ART. 24. Du 15 au 20 novembre 1878, les Jurys des groupes 7, 8 et 9, d'après les listes des prix et mentions honorables attribués par les Comités temporaires en conformité de l'article précédent, dressent pour chaque classe la liste d'ensemble des exposants ainsi que celle des collaborateurs et ouvriers, et décernent les récompenses que la Commission supérieure a mises à leur disposition.

Les diplômes porteront un rappel des prix et mentions honorables que les Comités temporaires auront attribués aux lauréats pendant la durée de l'Exposition.

ART. 25. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables

aux produits des groupes 77 à 82, régis, en ce qui concerne les récompenses, par les annexes au Règlement général.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 26. Dès que les travaux du *Jury des présidents* lui ont été remis, la Commission supérieure arrête définitivement le nombre des médailles à attribuer à chaque groupe.

Les *Jurys de groupe* se réunissent ensuite pour faire entre les classes la répartition de ces récompenses.

ART. 27. Les *Jurys de classe* prononcent définitivement sur les médailles de bronze et les mentions honorables dans les limites de leur répartition. Ils prononcent en premier ressort sur les médailles d'or et d'argent.

Les *Jurys de groupe* prononcent en dernier ressort, sous les mêmes réserves, sur les médailles d'or et d'argent.

Le *Jury des présidents* prononce sur les récompenses exceptionnelles.

La Commission supérieure connaît de toutes les réclamations et statue à leur sujet.

Elle juge en dernier ressort toutes les difficultés ou conflits d'attribution qui peuvent se produire au cours des travaux du *Jury international*.

ART. 28. Un rapport administratif sur l'Exposition universelle de 1878 sera publié par le Commissaire général. Le Rapport général du *Jury international* sera publié sous la direction et la surveillance de la Commission supérieure.

ART. 29. Le Ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

## ANNEXE N° 25.

## RÈGLEMENT

## DE L'EXPOSITION DES PORTRAITS NATIONAUX.

ARTICLE PREMIER. Une exposition de portraits nationaux aura lieu, au palais du Champ de Mars, pendant la durée de l'Exposition universelle internationale de 1878; elle sera placée dans la première des grandes galeries consacrées aux beaux-arts. Construit en pierre et soigneusement aménagé, ce bâtiment présentera toutes les garanties désirables au point de vue de la sécurité des objets qui y seront exposés.

ART. 2. La Commission de l'inventaire des richesses d'art de la France, instituée près le Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargée de l'organisation de cette exposition, ainsi que de l'admission des œuvres destinées à y figurer.

ART. 3. Pourront figurer à l'exposition des portraits nationaux les œuvres d'art se rattachant aux genres indiqués ci-après :

1° Peinture;

2° Dessins, aquarelles, pastels, miniatures non montées sur des bijoux;

3° Bustes.

ART. 4. Les œuvres d'art dont la Commission aura sollicité elle-même le prêt seront transportées aux frais du Commissariat général (emballage compris) et retournées de même sans frais, après la clôture de l'Exposition.

Chaque colis devra porter les marques suivantes :

1° Les lettres E. U. (Exposition universelle) entourées d'un cercle;

2° Au-dessus des lettres E. U., l'inscription : *Exposition des portraits nationaux*;

3° Le nom du propriétaire.

Deux étiquettes d'un modèle spécial seront collées chacune sur

une face différente des colis. (Ces étiquettes seront envoyées aux exposants admis qui les auront réclamées par lettre à M. le Directeur des beaux-arts.)

ART. 5. Les possesseurs de portraits qui désireraient les voir figurer à l'Exposition devront les soumettre à l'examen de la Commission de l'inventaire, du 15 au 20 mars 1878, au palais du Champ de Mars.

ART. 6. L'Exposition sera ouverte le 1<sup>er</sup> mai 1878 et close le 31 octobre suivant. Aucun objet ne pourra être enlevé avant la clôture sans une autorisation spéciale du Commissaire général et sans une décharge régulière signée par le propriétaire de l'objet retiré.

ART. 7. Chaque œuvre portera un cartel exécuté par les soins de la Commission, indiquant le nom du personnage, le nom de l'artiste et le nom du prêteur.

ART. 8. Aucune reproduction des objets exposés, de quelque nature qu'elle soit, ne sera permise que sur l'autorisation écrite et spéciale du propriétaire. La Commission respecte les attributions indiquées par les possesseurs d'œuvres d'art, mais elle n'en prend pas la responsabilité.

*Le Sénateur Commissaire général,*

J.-B. KRANTZ.

## ANNEXE N° 26.

## PROGRAMME

## DE L'EXPOSITION DES SCIENCES ANTHROPOLOGIQUES.

**Sociétés d'anthropologie.**

M. le Dr BROCA, rue des Saints-Pères, 1, Paris.

Statuts et règlements. — Diplômes, médailles et jetons. — Listes des membres. — Séries des diverses publications.

**Enseignement anthropologique.**

M. le Dr DE RANSE, place Saint-Michel, 4, Paris.

Instruments de démonstration. — Pièces d'anatomie humaine et comparée; squelettes, moulages, dessins, tableaux, cartes, photographies, etc., destinés spécialement à l'enseignement des sciences anthropologiques. — Plan d'organisation d'écoles, de musées, de laboratoires d'anthropologie; programme de cours; ouvrages didactiques.

**Anthropologie et craniologie.**

M. le Dr TOPINARD, rue de Rennes, 97, Paris.

*Anatomie comparée.* Pièces anatomiques sèches; série de cerveaux; modelages des circonvolutions cérébrales. — Crânes anciens et actuels normaux; crânes de microcéphales; crânes déformés artificiellement; squelettes et séries d'ossements. — Pièces osseuses relatives aux coutumes, superstitions et pratiques chirurgicales des peuples préhistoriques, protohistoriques et des sauvages de nos jours.

*Caractères extérieurs.* Figures et bustes de grandeur naturelle; réductions des types humains, en cire, plâtre, etc. — Dessins, peintures, photographies anthropologiques. — Momies. — Types sculpturaux ethniques des divers pays: Égypte, Assyrie, Inde, Mexique, etc. — Originaux et moulages. — Sculptures et peintures des sauvages susceptibles d'éclairer la question des races. — Peaux, chevelures,

scalps, collections de cheveux, etc. — Préparations microscopiques. — Représentations de la couleur de la peau et des yeux. — Parties du corps : nez, paupières, oreilles, bouche, mains, pieds, etc., moulés, modelés, dessinés ou photographiés.

*Instruments et appareils.* Instruments de laboratoire, instruments de voyage.

**Archéologie et anthropologie préhistoriques.**

M. G. DE MORTILLET, château de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

*Temps tertiaires.* Traces de l'homme, avec coupes et échantillons géologiques.

*Temps quaternaires.* Ossements humains, débris d'industrie, faune, flore. — État physique du globe, distribution des terres et des mers, phénomènes glaciaires dans leurs rapports avec l'histoire de l'homme.

*Temps actuels préhistoriques et protohistoriques.* Âges de la pierre polie, du bronze, et premier âge du fer. — Menhirs, dolmens, tumulus, habitations lacustres. — Cartes préhistoriques et protohistoriques; chronomètres naturels.

Collections monographiques complètes de localités importantes et caractéristiques; collections géographiques montrant la distribution des objets dans une région déterminée (les collections peuvent être individuelles ou collectives). — Classifications diverses avec échantillons à l'appui. — Origine et dissémination des plantes et des animaux, surtout domestiques; étude et gisements des matières premières : jade et autres pierres, bronze, fer; cartes des anciennes voies commerciales avec échantillons. — Migrations humaines; tableaux et collections indiquant les diverses couches ethniques d'un pays; séries d'objets qui, par leur distribution géographique, fournissent des données sur les mouvements et relations des peuples; cartes des migrations depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, comme extension de l'occupation romaine, marche des Vandales, excursions des Normands, invasions des Sarrasins, etc. — Vues et photographies de grottes, stations, monuments et objets. — Plan sur papier et en relief, et *fac-simile*.

**Ethnographie de l'Europe.**

M. GIRARD DE RIALLE, rue de Clichy, 64, Paris.

*Globes et cartes ethnographiques.* Distribution des peuples par races,

par nationalités, par religions. — Statuettes, photographies et dessins représentant les types vivants dans leurs costumes caractéristiques, isolés ou groupés dans des attitudes propres à leurs nationalités, tels que scènes de chasse, de pêche, etc. — Objets d'économie domestique et d'emploi usuel, armes, instruments, vases divers, meubles, etc., pouvant servir à caractériser les mœurs particulières des populations. — Costumes, bijoux et ornements de toute espèce, statuettes. — Mannequins, têtes moulées et peintes; séries de tatouages. — Idoles, amulettes, emblèmes religieux; objets divers se rapportant aux croyances locales et superstitions populaires. — Ethnographie de la France et de ses colonies aussi complète que possible.

#### **Démographie et géographie médicale.**

M. le D<sup>r</sup> BERTILLON, rue Monsieur-le-Prince, 20, Paris.

*Démographie ou statistique des peuples.* Mouvements de population, natalité, matrimonialité, mortalité. — Rapports d'âge, de sexe, d'état civil, de profession. — Rapports des populations avec le sol, densité, habitations, etc. Exprimer toutes ces données au moyen de cartes colorées, hachurées ou pointillées, et au moyen de tableaux avec courbes, lignes, surfaces proportionnelles aux quantités à mettre en relief.

*Géographie médicale et sanitaire.* Cartes et tableaux concernant les maladies, leurs répartitions, leurs lieux d'élection, leurs modifications, leur degré de fréquence et de nocivité, selon les régions et les races. — Migrations des épidémies. — Répartition et influences de la chaleur et de ses variations, de l'hygrométrie, de l'ozométrie, du degré d'électricité, de la composition de l'air et de l'eau, de l'altitude, de l'état du sol et du sous-sol, de la constitution géologique dans leurs rapports avec la santé et les maladies.

#### **Linguistique.**

M. Abel HOVELACQUE, rue de l'Université, 35, Paris.

Globes, cartes et tableaux de la répartition géographique des langues et idiomes dans l'antiquité et aux temps modernes. — Tableaux de la filiation des langues. — Livres d'ethnographie linguistique. — Cartes et bibliographie des langues et patois de la France.

**Bibliographie.**

M. le D<sup>r</sup> DUREAU, rue de la Tour-d'Auvergne, 17, Paris.

*Périodiques.* Annuaires, comptes rendus, journaux, revues concernant les sciences anthropologiques.

*Ouvrages.* Livres, atlas, albums, brochures et plaquettes relatifs aux mêmes sciences.

Les collectionneurs sont priés de communiquer les raretés qu'ils possèdent. Pour les ouvrages actuels, les auteurs et les éditeurs sont invités à en adresser, autant que possible, deux exemplaires.

**Aménagement et dispositions générales.**

M. LOUIS LEGUAY, rue de la Sainte-Chapelle, 3, Paris.

La Commission invite toutes les personnes qui désireraient exposer individuellement ou collectivement des objets relatifs aux programmes ci-dessus à les choisir dans leur collection, le plus promptement possible, et à se rendre compte tout de suite de ceux qui devront être exposés dans les vitrines, soit verticalement, soit horizontalement, ainsi que des plans, cartes, dessins, photographies, gravures, tableaux, etc., qui pourraient être appendus sur les murs, afin de pouvoir informer la Commission.

Les objets à placer dans les vitrines verticales sont de deux sortes : ceux qui se monteront sur carton et ceux qui se poseront isolément sur les tablettes. Les cartons, dont la couleur est laissée au choix des exposants, selon la nature des objets exposés, doivent être assez épais pour se soutenir lorsqu'ils seront dressés, et ils ne devront pas excéder trente-deux centimètres de hauteur (0<sup>m</sup>,32), sur une largeur variant de quarante-cinq centimètres (0<sup>m</sup>,45) à vingt-deux centimètres (0<sup>m</sup>,22). Ils devront tous porter en tête les noms de l'exposant et, autant que possible, le lieu et la date de la découverte des objets exposés, s'ils sont le résultat de fouilles, ou, en toute autre circonstance, l'origine de l'objet. Le nom et l'adresse de l'exposant seront, en outre, inscrits par lui au dos du carton, afin d'éviter les erreurs. Il sera nécessaire d'indiquer le nombre des cartons et les dimensions qui leur auront été données. Pour les objets à placer isolément ou par groupes sur les tablettes, MM. les exposants indiqueront la surface qui leur sera nécessaire, comme aussi celle qu'il faudrait pour les objets qu'ils

préféreraient voir figurer dans les vitrines plates ou horizontales, sans, qu'à cet égard, la Commission puisse, quant à présent, prendre aucun engagement. Il sera également utile d'indiquer le nombre des dessins, cartes, etc., et environ la surface qu'ils représenteront, comme aussi l'emplacement nécessaire pour les pièces montées de toute nature, dont les dimensions, longueur, largeur, hauteur ou épaisseur, devront être désignées. — Dans tous les cas, les collections d'ensemble ou les monographies ne seront pas divisées, les objets isolés seront au contraire groupés au mieux des intérêts de l'étude et du groupe géographique qu'ils représenteront. — Tous les objets exposés, même ceux groupés sur les cartons, devront porter une étiquette permettant d'en reconnaître le propriétaire. — Au surplus, toutes les instructions nécessaires seront données par les commissaires de chacune des sections auxquels il sera fait appel.

MM. les exposants de France et de l'Algérie sont instamment priés de faire parvenir leur demande avec tous les renseignements ci-dessus, *avant le 1<sup>er</sup> octobre 1877*, à M. le Commissaire général de l'Exposition universelle de 1878, à Paris. Il serait à désirer que, pour la même époque, MM. les exposants étrangers pussent, autant que possible, avoir remis leur demande détaillée à la Commission de leur Gouvernement respectif, qui s'entendra avec les commissaires de l'Exposition des sciences anthropologiques pour le placement des objets.

Il sera ultérieurement donné avis de l'époque de la remise des objets, pour laquelle de nouvelles instructions seront envoyées.

*Le Président,*  
DE QUATREFAGES.

## ANNEXE N° 27.

## RÈGLEMENT

## DE L'EXPOSITION DES SCIENCES ANTHROPOLOGIQUES.

**ARTICLE PREMIER.** L'Exposition des sciences anthropologiques aura lieu dans la galerie à deux étages qui entoure le pavillon central de l'édifice construit au Trocadéro.

De plus, une galerie de sépultures, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, sera organisée, par les soins de la Commission des sciences anthropologiques, dans les cryptes qui se trouvent sous l'aile gauche de l'édifice vu du côté des jardins.

**ART. 2.** Les galeries seront parfaitement closes.

L'Administration prendra toutes les mesures nécessaires pour en assurer la garde.

Il n'y sera allumé aucun feu, ni conservé aucune caisse d'emballage ou autres matières inflammables.

**ART. 3.** La Commission nommée par la Société d'anthropologie est chargée de la réception et du classement des objets envoyés.

Pour les étrangers, elle se mettra, par l'intermédiaire du Commissariat général, en rapport avec les Commissions de chaque nation.

**ART. 4.** Le classement aura lieu d'après l'ordre scientifique. Toutefois les collections d'un même exposant seront divisées le moins possible.

On cherchera de même à grouper les collections de chaque nation.

**ART. 5.** Tous les frais de déballage, de vitrine, d'installation et de réemballage seront supportés par l'Administration, que les objets viennent de France ou de l'étranger.

**ART. 6.** L'Administration prendra à sa charge la dépense de transport, aller et retour, pour les objets dont le lieu d'expédition est en

France, toutes les fois que la demande en aura été faite par les exposants et aura été agréée par le Commissaire général.

ART. 7. Chaque colis venant de France devra porter les marques suivantes :

- 1° Les lettres E. U. (Exposition universelle) entourées d'un cercle;
- 2° Au-dessous des lettres E. U., l'inscription : *Sciences anthropologiques*;
- 3° Le nom du propriétaire.

Deux étiquettes d'un modèle spécial seront collées chacune sur une face différente du colis. Ces étiquettes seront envoyées aux exposants qui les auront réclamées par lettre à M. de Mortillet, château de Saint-Germain (Seine-et-Oise). Elles serviront d'adresses pour l'expédition des colis aux galeries du Trocadéro à Paris.

ART. 8. Les étrangers devront faire parvenir leurs colis par l'intermédiaire de leur Commission nationale. Ces colis satisferont en outre à toutes les prescriptions ci-dessus indiquées.

ART. 9. Chaque envoi, français ou étranger, devra être accompagné d'une note donnant l'inventaire, la provenance et la valeur des objets qui le composent.

ART. 10. Les caisses contenant les objets destinés à l'Exposition des sciences anthropologiques seront transportées dans les galeries affectées à cette exposition, et y seront ouvertes par les soins de la Commission, en présence du propriétaire ou de son représentant.

L'inventaire sera vérifié, rectifié au besoin et signé.

Quant au prix indiqué, en cas d'exagération, la Commission se réserve de le réduire ou de refuser l'objet ou la collection.

ART. 11. Le nom et la nationalité de l'exposant seront toujours indiqués en regard des objets qui lui appartiennent. Ils seront reproduits dans le *Catalogue*.

ART. 12. Pendant tout le temps de l'Exposition, du 1<sup>er</sup> mai 1878 au 31 octobre suivant, aucun objet ne pourra être retiré sans une autorisation spéciale du Sénateur Commissaire général.

ART. 13. Les dessins et reproductions des objets exposés ne pourront se faire qu'avec l'autorisation formelle du propriétaire.

ART. 14. Outre les indications sommaires dans le *Catalogue général* de l'Exposition, il sera dressé un *Catalogue* spécial des sciences anthropologiques dans un ordre méthodique, terminé par la table des exposants et celle des nationalités.

ART. 15. Le réemballage et le renvoi des objets exposés seront surveillés avec le plus grand soin par la Commission.

Ils auront lieu dans le plus bref délai, après le 31 octobre, jour de la clôture.

## ANNEXE N° 28.

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES AUDITIONS MUSICALES.

## I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. La musique a été admise à l'Exposition universelle de 1878 par arrêté ministériel en date du 11 août 1877, au même titre que tous les autres produits de la pensée.

Elle sera représentée au double point de vue de la composition et de l'exécution.

ART. 2. L'Exposition de 1878 étant à la fois universelle et internationale, les œuvres musicales de toutes les nations participantes y seront admises.

## II. — PARTIE FRANÇAISE.

ART. 3. La Commission des auditions musicales fera exécuter quelques-unes des œuvres les plus saillantes de notre école française, dans le but de résumer et de caractériser le mouvement musical qui s'est produit depuis 1830 jusqu'à nos jours (1<sup>er</sup> janvier 1830 au 15 mars 1878).

Ces diverses œuvres seront interprétées par un orchestre de 150 musiciens, un chœur de 200 exécutants, un orgue, des solistes et des sociétés de musique de chambre.

ART. 4. Des sociétés libres françaises pourront également se faire entendre dans les salles du Trocadéro.

Les conditions d'admission de ces sociétés seront l'objet d'un règlement spécial.

ART. 5. Les auditions officielles se composeront :

*Dans la grande salle des Fêtes :*

1<sup>o</sup> De dix séances, savoir :

Quatre concerts avec orchestre et soli de voix ou d'instruments ;  
Six concerts avec orchestre, soli et chœurs ;

- 2° De douze séances consacrées à la musique d'orgue;
- 3° De quatre séances consacrées aux sociétés chorales;
- 4° De quatre séances consacrées à la musique d'harmonie et aux fanfares;

*Dans la salle dite des Conférences :*

- 5° De seize séances de musique de chambre;
- 6° D'un nombre à déterminer de séances de musique pittoresque et populaire.

Les dates de ces auditions seront ultérieurement indiquées.

ART. 6. Les auditions musicales auront toutes lieu dans la journée.

ART. 7. La durée maximum de chaque concert sera de deux heures et demie.

Les programmes comprendront au minimum six numéros par concert.

ART. 8. Les frais de copie, pour les morceaux de musique qui seront exécutés dans la grande salle des Fêtes du Trocadéro, seront imputés sur le budget spécial des auditions musicales.

#### PROGRAMMES.

ART. 9. Les programmes seront exclusivement composés d'œuvres et de fragments d'œuvres de compositeurs français.

ART. 10. Sont admises à figurer aux programmes dans tous les genres élevés de la musique :

- Les œuvres connues ou non connues;
- Les œuvres exécutées ou non exécutées;
- Les œuvres publiées ou non publiées.

ART. 11. La Commission a toute latitude et tout pouvoir pour la composition des programmes, qu'elle devra faire agréer par le Commissaire général.

Elle pourra faire figurer sur le même programme des œuvres des compositeurs morts et des compositeurs vivants.

ART. 12. La plus large part des œuvres à exécuter sera réservée aux compositeurs vivants.

ART. 13. Les compositeurs ne pourront avoir qu'une de leurs œuvres exécutée.

La Commission se réserve toutefois d'apprécier le cas où il conviendrait, à titre exceptionnel, d'exécuter deux morceaux d'un même compositeur.

ART. 14. La Commission se réserve le droit de demander aux compositeurs de désigner eux-mêmes l'œuvre qu'ils préféreraient voir figurer aux programmes des concerts.

ART. 15. En ce qui concerne la musique dramatique :

Ne pourront être exécutés que les fragments d'opéras inédits ou ne faisant plus partie du répertoire courant.

Cet article n'est pas applicable aux compositeurs décédés.

ART. 16. Les compositeurs qui désireraient diriger eux-mêmes l'exécution de leurs œuvres devront en demander l'autorisation à la Commission, qui fera décider s'il y a lieu ou non de la leur accorder.

ART. 17. Les compositeurs dont les œuvres auront été admises (ou leurs ayants droit) renoncent à la faculté de les retirer avant la clôture de l'Exposition universelle, pour quelque motif que ce soit.

Les compositeurs dont les œuvres inédites auront été admises renoncent à les faire entendre ailleurs que dans les concerts de l'Exposition universelle avant qu'elles y aient été exécutées.

La Commission des auditions musicales pourra, exceptionnellement, autoriser le retrait d'un morceau, à la suite d'une demande écrite.

ART. 18. Les compositeurs dont les œuvres inédites auront été admises en conserveront l'entièvre propriété. Ils ne l'aliènent que provisoirement et en vue de l'exécution.

ART. 19. Les paroles contraires à la morale et aux convenances ou ayant un caractère politique quelconque seront un motif absolu d'exclusion pour les morceaux présentés.

ART. 20. Le présent règlement sera applicable aux séances de musique de chambre.

ART. 21. En ce qui concerne les programmes des séances d'orgue, considérant qu'ils doivent être formés au double point de vue de la composition et de l'exécution, ils pourront renfermer des morceaux des écoles française et étrangères.

Les programmes proposés par les exécutants seront soumis au visa de la Commission et à l'approbation du Commissaire général.

ART. 22. Les organistes qui désireraient se faire entendre à l'Exposition devront adresser leur demande à M. le Sénateur Commissaire général, avant le 1<sup>er</sup> avril prochain.

ART. 23. Les œuvres exécutées publiquement (publiées ou non) des compositeurs morts ou vivants, destinées à figurer sur les programmes, ainsi que les œuvres qui n'ont jamais été exécutées (publiées ou non) des compositeurs vivants, seront choisies par la Commission des auditions musicales, qui a plein pouvoir à cet effet.

Dans ce dernier cas seulement, c'est-à-dire pour les œuvres qui n'ont jamais été exécutées (publiées ou non) des compositeurs vivants, la Commission aura le droit de s'adjointre des membres avec voix consultative ou délibérative.

### III. — PARTIE ÉTRANGÈRE.

ART. 24. Les sociétés musicales étrangères ne pourront être admises que sous la garantie et sur la présentation de leurs commissions nationales respectives.

Elles seront considérées comme l'expression choisie de l'art musical dans les pays dont les délégués officiellement accrédités les auront présentées.

ART. 25. Le Commissariat général français a décidé, après approbation de M. le Ministre des finances, que la salle des Fêtes du Trocadéro et l'une des salles dites des Conférences seraient mises gratuitement à la disposition des sociétés musicales étrangères.

Ces sociétés devront être présentées chacune par son délégué national à la Commission des auditions musicales et agréées par le Commissariat général français.

ART. 26. Les sociétés musicales étrangères auront à organiser leurs concerts ou leurs solennités musicales à leurs frais, risques et périls.

Tous les frais, quels qu'ils soient, qu'entraîneront l'organisation des concerts et leur mise en œuvre, aussi bien en ce qui concerne le personnel qu'en ce qui concerne le matériel, demeureront à la charge des intéressés.

Il n'est fait d'exception que pour les frais de police générale, dont le Commissariat général français se réserve la direction absolue.

ART. 27. Dans aucun cas, l'Administration de l'Exposition universelle ne pourra être responsable des engagements, quels qu'ils soient, que les sociétés étrangères auraient négligé de remplir.

ART. 28. Les sociétés agréées dans les conditions ci-dessus précisées percevront les recettes qu'elles auront provoquées.

Les droits d'auteurs et les droits des pauvres seront prélevés sur ces recettes par qui de droit, s'il y a lieu.

ART. 29. Les concerts donnés pendant l'Exposition universelle, dans le palais du Trocadéro, auront tous lieu dans le courant de l'après-midi.

ART. 30. Le Commissariat général français ne couvre de son patronage que les solennités musicales qui se produiront dans les enceintes de l'Exposition.

ART. 31. Le Commissariat général français recevra jusqu'au 15 mars prochain inclusivement (limite extrême) les demandes des sociétés musicales étrangères qui désireront se faire entendre dans l'une des deux salles du Trocadéro consacrées aux auditions de musique.

La date du 15 mars ne pourra être prorogée que pour les pays de l'extrême Orient et les États de l'Amérique centrale et méridionale.

Pour être prises en considération, ces demandes devront être adressées à M. le Sénateur Commissaire général, par l'intermédiaire des Délégués étrangers spécialement chargés de représenter les intérêts musicaux de leurs nationaux.

ART. 32. MM. les Délégués étrangers voudront bien s'inspirer, pour la composition de leurs programmes, de ce principe : qu'ils ont à produire particulièrement la musique de leurs nationaux.

Toutefois, les bases suivantes ont été adoptées, d'un commun accord, pour les sociétés qui se présenteront, au double point de vue de l'exécution et de la composition :

a. Les programmes des auditions de musique étrangère se composeront :

- 1<sup>o</sup> D'œuvres nationales des auteurs vivants;
- 2<sup>o</sup> D'œuvres des auteurs morts, sans distinction d'origine.

- b. Ces bases seront les mêmes pour les sociétés libres françaises.
- c. L'orchestre français de l'Exposition universelle exécutera exclusivement des œuvres françaises.

ART. 33. Aucun morceau de musique ayant un caractère politique ne figurera sur les programmes.

MM. les Délégués ont d'ailleurs décidé de soumettre au Commissariat général français, avant le 1<sup>er</sup> mai 1878, la liste des morceaux destinés à être exécutés dans les concerts de l'Exposition.

Ces programmes seront examinés et renvoyés dans la huitaine.

Si une société étrangère trouvait bon, par la suite, de changer un ou plusieurs morceaux de ses programmes, elle en donnerait avis, de même, au Commissariat général français, par l'intermédiaire de son délégué national, quinze jours au moins avant la séance dans laquelle ces morceaux devront être exécutés, sauf les cas de force majeure.

ART. 34. Pour chaque solennité musicale étrangère qui aura lieu dans la grande salle du Trocadéro, quatre mille quatre cents places seront mises à la disposition des sociétés admises à faire usage de la salle, dans les conditions stipulées par les articles 25, 26, 27, 28 et 29 du présent règlement.

Ces places seront ainsi réparties :

Loges couvertes .....	336 places.
Loges découvertes .....	224
Parquet .....	1,303
Amphithéâtre .....	1,554
Tribunes .....	555
Strapontins .....	498
 TOTAL .....	 <u>4,400</u>

Quel que soit l'écart qui pourrait éventuellement se produire entre le chiffre des places annoncé et le chiffre réel au jour de l'ouverture, l'Administration garantit aux sociétés musicales étrangères 4,400 places.

ART. 35. Une des deux salles dites *salles des Conférences* sera affectée gratuitement à l'audition de la musique de chambre et de la musique pittoresque.

Cette salle contiendra environ 500 places, sur lesquelles 100 places seront réservées au Commissariat général français.

Toutes les places seront de la même catégorie, et par conséquent du même prix.

Art. 36. Sur la demande expresse de MM. les Délégués étrangers, 100 places de différentes catégories, imputables sur les places réservées par le Commissariat général français dans la grande salle du Trocadéro, seront mises par celui-ci à la disposition des dits délégués, pour chaque solennité musicale étrangère.

Les membres de la Commission des auditions musicales auront droit à deux places pour chacun des concerts français ou étrangers donnés dans le palais du Trocadéro.

Art. 37. Les sociétés musicales étrangères qui auront été admises à se faire entendre dans l'enceinte de l'Exposition universelle prendront l'engagement :

De ne donner aucune séance musicale à Paris et de n'avoir pas recours à la publicité pour les séances qu'elles se proposent de donner, en dehors de l'Exposition, avant d'avoir achevé la série de leurs auditions dans le palais du Trocadéro.

Ces deux réserves ne concerneront pas les auditions de musique pittoresque nationale.

Toutefois, les exécutants prennent tous l'engagement de se faire entendre à Paris pour la première fois dans l'enceinte de l'Exposition universelle.

Art. 38. Les sociétés étrangères admises à faire usage de la grande salle du Trocadéro et de la petite salle *dite des Conférences* seront libres de fixer le prix des places.

Il est à désirer que les prix ne soient pas inférieurs, comme minimum, à ceux qui seront arrêtés par le Commissariat général pour les solennités françaises.

Il est entendu que le payement du prix de la place pour assister aux solennités musicales officielles ou autres qui seront données dans le palais du Trocadéro ne dispense pas d'acquitter le droit d'entrée à l'Exposition.

Art. 39. Le Commissariat général français a fait établir, dans les galeries voisines de la grande salle des Fêtes du Trocadéro, des armoires qui seront mises à la disposition des sociétés musicales étrangères, pendant le cours de leurs auditions, pour y déposer leurs instruments de musique.

ART. 40. Dès que l'état des travaux le permettra, une répétition d'essai avec orchestre, orgue, chœurs et soli, aura lieu dans la grande salle des Fêtes du Trocadéro entièrement garnie d'auditeurs.

Une répétition d'essai aura lieu également, dès que l'état des travaux le permettra, dans la salle dite *des Conférences*, consacrée aux auditions de musique de chambre et de musique pittoresque.

MM. les Délégués étrangers, convoqués en temps opportun, seront admis à chacune de ces deux répétitions.

ART. 41. Il demeure convenu que toute société musicale qui aura sollicité de se faire entendre dans l'intérieur de l'Exposition et y aura été autorisée prend l'engagement de s'y présenter au jour convenu.

Les sociétés étrangères qui renonceraient, par un cas de force majeure, à se faire entendre, ne pourront, dans aucun cas, réclamer une indemnité.

ART. 42. Les programmes des auditions musicales seront insérés gratuitement dans les journaux officiels, en temps utile.

Les affiches, dûment timbrées et fournies par les intéressés, seront placardées gratuitement dans les cadres que le Commissariat général français aura fait disposer à cet effet dans l'enceinte de l'Exposition.

Le Commissariat général français se réserve de fixer les emplacements, la dimension et le nombre de ces cadres.

ART. 43. Les musiques militaires étrangères ne seront pas admises à se faire entendre dans l'enceinte de l'Exposition universelle.

Pourront être admises, toutefois, celles qui se présenteraient au seul point de vue artistique, sous forme d'organisation civile.

ART. 44. Sur la demande qui lui en a été faite par plusieurs délégués, le Commissariat général français mettra l'orchestre officiel engagé pour les auditions françaises à la disposition des nations étrangères qui ne désireraient se faire représenter dans la section de musique qu'au point de vue de la composition.

ART. 45. MM. les Délégués qui désireraient profiter des dispositions de l'article précédent voudront bien adresser leur demande à M. le Sénateur Commissaire général, avant le 15 mars inclusivement.

ART. 46. L'orchestre français ne pouvant être mis à la disposition de MM. les Délégués que pour dix concerts, chaque nation n'en pourra disposer, jusqu'à nouvel ordre, que pour une séance.

ART. 47. La gratuité de la salle et l'abandon des recettes demeurent acquis sous les mêmes charges.

ART. 48. Les engagements des artistes se feront aux mêmes conditions pécuniaires et autres pour les auditions de musique étrangère que pour les auditions de musique française.

ART. 49. L'orchestre français ne pourra être engagé qu'intégralement.

Il n'y pourra être fait aucune adjonction de personnel, soit français, soit étranger.

ABT. 50. Le nombre des répétitions est fixé à trois au maximum.

ART. 51. Les conditions d'engagement seront communiquées à MM. les Délégués étrangers qui en feront la demande.

ART. 52. Toute condition de virtuosité relative se trouvant écartée, MM. les Délégués étrangers formeront exclusivement leurs programmes de morceaux de musique composés par leurs nationaux.

ART. 53. Les répétitions et les concerts seront placés sous la direction artistique de MM. les Délégués et la responsabilité financière des commissions étrangères.

ART. 54. Le premier et le second chef d'orchestre appartiendront à la nation dont les œuvres seront interprétées, sauf le cas où le concours du chef français serait exceptionnellement réclamé.

ART. 55. Toutes les clauses et conditions insérées au présent règlement sont applicables aux auditions de musique étrangère qui seront organisées avec le concours de l'orchestre officiel français.

DRESSÉ ET PRÉSENTÉ :

*Le Sénateur Commissaire général,*

J.-R. KRANTZ-

### YU ET APPROUVÉ :

*Le Ministre de l'agriculture  
et du commerce.*      *Le Ministre de l'instruction publique,  
des cultes et des beaux-arts.*

TEISSEIRENG DE BORT.

A. BARDOUX

## ANNEXE À LA PARTIE FRANÇAISE DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

Conformément aux termes de l'article 23 du règlement du 6 février 1878, qui décide que «la Commission des auditions musicales aura le droit de s'adjointre des membres avec voix consultative ou délibérative pour le choix des œuvres qui n'ont jamais été exécutées (publiées ou non) des compositeurs vivants,»

Vu les articles 3, 10, 11, 12 et 20 dudit règlement;

La Commission des auditions musicales, s'inspirant des sentiments libéraux adoptés pour la formation des jurys de peinture, etc., décide :

En ce qui concerne la formation des programmes des auditions musicales qui aura lieu sous le patronage de l'État :

1° Pour les dix concerts donnés dans la grande salle des Fêtes du Trocadéro;

2° Pour les séances de musique de chambre données dans la salle dite des Conférences;

ARTICLE PREMIER. — Les œuvres qui n'ont jamais été exécutées (publiées ou non) des compositeurs vivants seront choisies par un jury composé ainsi qu'il suit :

Les six membres de la section de musique de l'Académie des beaux-arts.....	6
Quatorze membres élus choisis dans son sein par la Commission des auditions musicales .....	14
Dix membres nommés à l'élection par les auteurs des œuvres envoyées .....	10
Total.....	<u>30</u>

ART. 2. — Les quatorze membres élus par la Commission des auditions musicales sont les suivants :

MM. Bourgault-Ducondray, Cohen (Jules), Deldevez, Delibes (Léo), Dubois, Gouzien (Armand), Guilmant, Guiraud, Joncières, Lascoux, Massenet, Membrée (Edmond), Saint-Saëns, Vaucorbeil.

ART. 3. — La Commission des auditions musicales choisira seule les œuvres des compositeurs, morts ou vivants, déjà publiquement exécutées (publiées ou non), destinées à prendre place sur les programmes.

ART. 4. — Le nombre des œuvres déjà exécutées dont la Commission aura à faire choix est indéterminé.

Le nombre des œuvres non encore exécutées que le jury aura à admettre est fixé :

1° A dix, au minimum, pour les grandes auditions symphoniques et lyriques;

2° A sept pour la musique de chambre.

ART. 5. — Les compositeurs pourront présenter à l'examen du jury deux œuvres au maximum, dont l'une sera exclusivement instrumentale.

ART. 6. — Vu le nombre très restreint des œuvres inédites que le jury aura à admettre, aucun compositeur ne sera déclaré hors concours.

ART. 7. — Ne pourront pas être soumises à l'appréciation du jury :

1° Les œuvres anonymes;

2° Les œuvres déjà exécutées, que la Commission des auditions musicales se réserve de désigner, s'il y a lieu.

ART. 8. — Les partitions devront être complètement instrumentées. Une réduction au piano pourra être jointe à la partition. Aucune œuvre inachevée ne sera examinée.

ART. 9. — S'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un ou de plusieurs jurés élus ou démissionnaires, il y sera pourvu en prenant à la suite, parmi les personnes que le vote des électeurs aura désignées.

ART. 10. — La présence d'un tiers des jurés sera nécessaire pour la validité des opérations.

ART. 11. — Pour l'admission de toute œuvre soumise au jury, la majorité absolue des membres présents est indispensable.

En cas de partage, après le second tour de scrutin, l'admission sera prononcée.

ART. 12. — Le dépôt des œuvres imprimées ou manuscrites, non exécutées publiquement, aura lieu du 1<sup>er</sup> au 15 mars inclusivement.

ART. 13. — Les manuscrits devront être signés et porter l'adresse de leur auteur, qui affirmera sa nationalité française, en indiquant le lieu de sa naissance et, s'il a été naturalisé, en produisant une copie certifiée de son acte de naturalisation.

ART. 14. — Les œuvres soumises au jury devront être adressées à M. le Président de la Commission des auditions musicales et remises à la Direction des beaux-arts, bureau des théâtres, n° 1, rue de Valois, de 2 heures à 4 heures, où il en sera donné reçu.

ART. 15. — Les compositeurs qui ne pourront pas remettre eux-mêmes

leurs œuvres devront les faire déposer par une personne munie de leur autorisation écrite.

ART. 16. — Les œuvres soumises au jury devront être accompagnées du bulletin de vote de l'auteur, sous pli cacheté.

Ce bulletin sera déposé par le compositeur, ou par son mandataire dûment autorisé, dans une urne scellée, disposée à cet effet.

Le refus de voter ou l'absence de bulletin de vote sera l'objet d'une mention portée au registre de dépôt et approuvée par le compositeur ou son mandataire.

ART. 17. — Le dépouillement du scrutin aura lieu publiquement, le 16 mars 1878, à la Direction des beaux-arts, n° 1, rue de Valois, à trois heures de l'après-midi.

ART. 18. — La qualité de membre de la Commission des auditions musicales ou de membre du jury ne constitue pas un motif d'exclusion.

ART. 19. — Un avis ultérieur indiquera l'époque de la remise des manuscrits qui n'auraient pas été admis.

ART. 20. — Les partitions et les parties séparées des œuvres qui auront été exécutées devront être retirées par les auteurs dans un délai de trois mois, à partir de la clôture de l'Exposition. Passé ce délai, les œuvres seront détruites.

Paris, le 7 février 1878.

MM. le marquis de CHENNEVIÈRES, directeur des beaux-arts au Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; Ambroise THOMAS, membre de l'Académie des beaux-arts, directeur du Conservatoire de musique, *présidents*.

MM. le marquis d'Aoust, de BEAUPLAN, BOURGACLT-DUCOUDRAY, COHEN (Jules), CORNU, DELDEVEZ, DELIBES (Léo), DUBOIS, GOUNOD (Charles), de l'Institut, GUILMANT, GUIRAUD, HALANZIER, JONCIÈRES, LASCOUX, LAURENT DE RILLE, L'ÉPINE, MASSENET, MÉMBRÉE, le comte d'OSMONT, SAINT-SAËNS, VAUCORBEIL, WEKERLIN.

MM. DES CHAPELLES, GOUZIEN (Armand), *secrétaires*.

## ANNEXE N° 29.

## RAPPORT

## CONCERNANT L'EXPOSITION DES EAUX MINÉRALES.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de vous entretenir à diverses reprises de l'intérêt que présenterait l'organisation d'une exposition spéciale des eaux minérales françaises. Vous avez bien voulu approuver en principe ce projet, qui vous a paru de nature à apporter à l'Exposition universelle de 1878 un nouvel élément de sérieuse utilité. Je me suis ainsi trouvé conduit à faire appel aux lumières d'un éminent hydrologiste, M. l'inspecteur général des mines François. C'est grâce à son bienveillant concours que je me trouve aujourd'hui en mesure de vous soumettre le programme de cette exposition, et de vous proposer les moyens de la réaliser.

L'exposition des eaux minérales françaises a pour but de faire connaître dans leur ensemble et dans leurs détails les richesses hydrothermales de notre territoire.

Ces richesses sont grandes, multiples et diverses : la France, en effet, si on envisage uniquement le nombre, est dépassée par l'Espagne, que de son côté elle laisse bien loin derrière elle par l'importance et la variété de ses ressources.

Elle l'emporte également de beaucoup sur chacune des deux régions entre lesquelles la ligne orographique du Mein divise les États de l'Allemagne, sur l'Italie, sur la Suisse, sur la Belgique et sur les États roumains. Elle est encore supérieure, au point de vue qui nous occupe, à la Russie méridionale, bien que cette contrée ait droit à une mention particulière, grâce aux qualités magistrales des eaux minérales de la chaîne du Caucase.

Notre pays possède, en somme, indépendamment d'une imposante collection d'eaux de table éminemment hygiéniques; un ensemble de sources hydro-minérales propres à remplacer avec avantage, il n'est

point téméraire de l'affirmer, à peu près toutes les variétés étrangères. Il comprend en plus le groupe incomparable des eaux sulfureuses sodiques des Pyrénées, et celui de l'Auvergne, également incomparable par la teneur exceptionnelle en arséniate de soude des eaux du Mont-Dore, de Royat, de Saint-Nectaire et surtout de la Bourboule. A cet ensemble il convient de joindre les richesses thermales encore peu connues de la Corse et de l'Algérie, de sources dont la réputation ne s'étend pas au delà des limites de l'arrondissement ou même du canton qui les renferme, et sur lesquelles il y aurait souvent un intérêt à attirer l'attention du corps médical et du public.

Une exposition complète des eaux françaises ne peut donc que faire honneur à notre pays; et si elle répond à notre attente, elle doit, en montrant les qualités de premier ordre de nos sources, contribuer efficacement à la mise en pleine valeur de richesses encore imparfaitement connues et parfois médiocrement exploitées.

Pour atteindre un pareil but, notre exposition spéciale doit être méthodiquement organisée, afin de présenter un résumé complet et saisissant des caractères distinctifs de chaque source.

Pour se rendre exactement compte de ces différents traits caractéristiques, il faut se placer exclusivement aux points de vue suivants :

1° La recherche, l'aménagement souterrain et l'appropriation hydro-thermale de la source;

2° L'étude de sa composition chimique et de sa thermalité qui en fait pressentir les qualités hygiéniques ou curatives;

3° La médication hydro-minérale, la thérapeutique et l'hygiène thermales, l'emploi des eaux comme boisson;

4° La conservation de la source et le mode d'application de la législation spéciale aux eaux minérales;

5° L'économie générale, la statistique des eaux minérales, la vulgarisation des procédés balnéaires, des moyens d'exploitation et de conservation de l'eau.

Ges divers points forment tout le programme de notre exposition : ils peuvent être convenablement mis en lumière par l'exhibition d'un choix judicieux d'échantillons des eaux et des produits qu'on en retire, de cartes, de tableaux, de modèles, et cet ensemble sera utilement complété par l'installation d'un pavillon de dégustation des diverses

eaux exposées, et surtout de celles dont il peut être intéressant de vulgariser l'usage pour la table.

La préparation d'une semblable exposition ne peut être menée à bien qu'avec le concours des diverses spécialités qui coopèrent à la mise en valeur de la source. L'ingénieur qui la recherche et l'aménage, le chimiste qui en détermine la composition, le médecin qui en étudie les propriétés hygiéniques ou thérapeutiques, l'administrateur qui préside à sa conservation, le publiciste qui la fait connaître, seront utilement appelés à contribuer, chacun pour sa part, à une organisation qui doit embrasser l'ensemble de leurs travaux.

Nous ne saurions donc mieux faire que de confier le succès de cette organisation à une commission dont les membres appartiennent aux différentes spécialités dont nous venons d'indiquer le rôle; et j'estime que nous obtiendrons les meilleures garanties de succès en faisant appel pour constituer cette commission aux hommes distingués dont j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après les noms :

MM. FRANÇOIS (Jules), inspecteur général des mines, membre du comité d'hygiène, *président*;  
 le Dr WURTZ, membre de l'Institut;  
 ISABELLE, architecte;  
 le Dr LEGOUEST;  
 le Dr GUBLER;  
 le Dr PIDOUX;  
 DUMOUSTIER DE FRÉDILLY;  
 SAINT-FERRÉOL (le comte de);  
 GERMOND DE LAVIGNE;  
 FRANÇOIS (Paul), *secrétaire*;  
 MAYER (Georges), *secrétaire*.

Cette commission sera chargée de grouper tout ce qui se rapporte à la recherche, au captage, à la conservation, à l'emploi sur place ou au loin de nos eaux minérales françaises. Elle devra ne rien négliger de ce qui, dans l'étude des sources hydro-minérales, peut intéresser le géologue, le chimiste, l'ingénieur, le médecin; mais elle devra ne point oublier que le but de l'exposition est avant tout d'être utile au public en lui montrant le tableau complet et fidèle des ressources que la France offre à ce point de vue. La commission trouvera, pour mener à bien cette mission, de précieux auxiliaires dans les per-

sonnes qui, soit comme ingénieurs des mines, soit comme médecins inspecteurs ou consultants, soit comme propriétaires, connaissent à fond chacune de nos diverses stations et se consacrent au développement de leur prospérité.

En France, les sources d'eaux minérales et les établissements thermaux appartiennent pour la plupart à des particuliers, pour quelques-uns à l'État, qui tantôt les exploite directement et tantôt les afferme. L'exposition projetée s'adresse donc surtout à des intérêts privés, pour lesquels, on peut l'espérer, elle aura des résultats féconds. Il est donc juste que les frais en soient supportés par les intéressés, qui trouveront dans le groupement d'assez sérieux avantages pour ne pas hésiter à consentir à l'excédent de dépenses qui résultera pour eux d'une installation spéciale. L'État, bien entendu, comme propriétaire d'eaux minérales, prendra sa part de la dépense commune, mais il serait manifestement peu convenable de lui laisser la charge entière d'une organisation dont il ne sera pas seul à bénéficier.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

*Le Sénateur Commissaire général,*  
Signé : J.-B. KRANTZ.

## ANNEXE N° 30.

## INSTRUCTIONS

SUR LES CONDITIONS DANS LESQUELLES ON SE PROPOSE D'ORGANISER  
L'EXPOSITION SPÉCIALE DES EAUX MINÉRALES FRANÇAISES.

L'exposition des eaux minérales francaises, bien que collective dans ses aspects les plus généraux, réservera à chaque groupe de sources, à chaque station, à chaque individualité, son autonomie, c'est-à-dire la faculté et les moyens de se mouvoir, quant aux dispositions d'installation partielle, au mieux des intérêts engagés. La collectivité pourra d'ailleurs s'y établir, soit par groupe de sources similaires, soit par département, soit par station thermale.

Envisagée dans son ensemble, l'exposition des eaux minérales francaises comprendra :

1° La carte géologique de la France, sur laquelle on indiquera, par des signes conventionnels, tous les groupes de sources minérales réparties sur notre territoire. On y joindra les cartes particulières de l'Algérie et de la Corse. A ces cartes seront joints des plans, coupes et modèles en relief indiquant les détails les plus remarquables qui se rapportent à la genèse et au gisement souterrain des eaux minérales;

2° Des cartes et plans topographiques, orographiques et, quand on pourra le faire, géologiques, sur lesquels seront figurées les sources, par département, par groupe ou par station, suivant la division admise par les comités départementaux, avec les détails graphiques et les modèles en relief ayant trait à la genèse et au gisement souterrain;

3° Des échantillons de l'eau en nature (puisement certifié), ainsi que des roches émissaires, des terrains voisins de l'émergence, et des produits naturels des eaux minérales (dépôts, concrétions, incrustations, efflorescences, roches métamorphiques anciennes et actuelles, etc...);

4° Des plans architecturaux, des plans-relief et modèles des éta-

blissements thermaux, de leurs détails les plus intéressants et de leurs abords;

5° Des vues photographiques des établissements thermaux, des lieux d'émergence des sources, des buvettes ainsi que des détails les plus curieux de leurs abords et de leurs perspectives;

6° Des publications, mémoires et notes sur la genèse et sur le régime des sources; sur leur composition chimique originelle et ses altérations successives sous l'influence de l'air, de l'eau et de la chaleur; sur l'histoire de leur découverte et de leur exploitation; sur leurs qualités médicinales et leurs applications thérapeutiques; sur leurs détails économiques, statistiques et financiers se rapportant à la mise en valeur des sources. (Malades, visiteurs, exploitation sur place, exportation des eaux, mouvement des capitaux, etc., etc.)

Dans la confection des cartes et des coupes géologiques, on adoptera, pour la représentation des terrains, les couleurs et les teintes conventionnelles de la carte géologique de la France.

A l'égard de la classification des eaux minérales, la Commission de l'exposition spéciale des eaux minérales françaises a adopté celle admise par la Commission de l'annuaire des eaux minérales, qui comprend les six divisions principales et subdivisions suivantes :

1° EAUX ALCALINES ( <i>Bleue</i> ) . . . . .	Bicarbonatées sodiques. Silicatées sodiques.
2° EAUX SULFUREUSES ( <i>Verte</i> ) . . . . .	Sodiques. Calciques.
3° EAUX FERRUGINEUSES ( <i>Bistre ou ocre</i> ) .	Carbonatées. Crénatées. Sulfatées.
4° EAUX ARSENICALES ( <i>Jaune</i> ) . . . . .	Chlorurées sodiques. Chlorurées bromo-iodurées. Sulfatées sodiques. Sulfatées magnésiennes. Sulfatées calciques. Carbonatées calciques.
5° EAUX SALINES ( <i>Rouge</i> ) . . . . .	Simples. Alcalines.
6° EAUX GAZEUSES ( <i>Orange</i> ) . . . . .	

Le signe indicatif d'un groupe de sources minérales ou d'une source sera un cercle de 4 à 7 millimètres de diamètre, selon les di-

mensions et selon l'échelle des cartes. L'intérieur des cercles portera une couleur conventionnelle qui rattachera le groupe ou la source à l'une des six divisions principales.

La division des sources alcalines se distinguera par la couleur bleue, qui sera plate pour la variété bicarbonatée et avec hachures horizontales pour la variété silicatée.

Les sources sulfureuses porteront la couleur verte, qui sera plate pour la variété sodique, et avec hachures horizontales pour la variété calcique.

Les sources ferrugineuses porteront la couleur bistre ou ocre, qui sera plate pour les carbonatées, avec hachures horizontales pour les sulfatées, et avec hachures verticales pour les crénatées.

Les sources arsenicales auront la couleur jaune.

Les sources salines porteront la couleur rouge, qui sera plate pour les chlorurées, avec hachures horizontales pour les sulfatées, et avec hachures verticales pour les carbonatées.

Les eaux gazeuses auront la couleur orange, qui sera plate pour les gazeuses simples, et avec hachures horizontales pour les gazeuses alcalines.

NOTA. — Les hachures seront faites de la même couleur, mais plus foncée que la teinte plate.

## ANNEXE N° 31.

## RAPPORT

AU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE SUR L'EXPOSITION  
DES PORTS DE COMMERCE.

Paris, le 20 mars 1877.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'Exposition universelle qui se prépare pour l'année 1878, si l'on veut qu'elle rende au pays des services en rapport avec les sacrifices qu'elle lui aura coûtés, ne doit pas seulement s'adresser à la curiosité des visiteurs qu'elle attirera; il faut, en outre, qu'elle fournisse matière à de sérieux enseignements, en groupant les objets exposés de façon à faciliter les comparaisons entre les produits similaires, de façon surtout à faire nettement saisir les rapports qui relient entre elles les diverses industries, et à faire comprendre le rôle des intermédiaires destinés à mettre les différents produits à la portée des consommateurs.

Dans cette Exposition, où chaque nation civilisée est appelée à donner la mesure exacte de sa puissance productive, rien ne doit être négligé pour que la France, à côté des richesses naturelles, artistiques et industrielles qu'elle exposera, fasse paraître, sous une forme véritablement instructive, la série continue et complète des opérations correspondant à chacune des manifestations diverses de l'activité qui anime les principales branches du travail national.

C'est dans ce but que, tout en établissant une classification de nature à faire apprécier les différents produits en eux-mêmes, chacun dans sa classe propre, au point de vue de la somme d'utilité qu'il peut apporter au consommateur, nous avons tenu à placer, autant que possible, à côté des produits ou du matériel de chaque industrie, une sorte de résumé de cette industrie, en montrant ensemble, à l'aide de spécimens convenablement choisis, la matière première, l'outillage, ainsi que les procédés de fabrication et, enfin, le produit terminé.

Ce procédé d'exposition, utile pour chaque industrie en particulier, sera bien plus instructif encore, si on l'applique à l'un des agents prépondérants de la prospérité d'un grand pays, au commerce extérieur. Chacun sait quel intérêt présentent pour l'économiste les tableaux des importations et des exportations publiés périodiquement, à quels rapprochements féconds se prête l'étude de la série de ces tableaux, où l'on ne trouve pourtant que des poids et des valeurs, sans aucun éclaircissement sur les causes des variations constatées. Vous penserez avec moi, Monsieur le Ministre, qu'il serait éminemment intéressant de faire, d'une partie de notre Exposition, un véritable tableau du mouvement commercial de la France, tableau dans lequel on ne se bornerait pas à indiquer les résultats par des chiffres, mais où on s'appliquerait à mettre en lumière les moyens, les conditions et les bases de notre trafic international.

C'est la réalisation de cette idée qui fait l'objet du présent rapport.

Les centres du grand commerce dont il s'agit de montrer les procédés et les résultats sont les ports de mer : c'est du port que partent les exportations, c'est au port qu'aboutissent les importations, pour de là se répandre, en se divisant, sur tout le territoire. C'est donc en organisant une exposition méthodique et complète de chacun de nos ports de commerce que l'on peut arriver à donner au public une idée juste de l'ensemble des transactions dans lesquelles vient se résumer l'activité commerciale de notre pays.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer, Monsieur le Ministre, de constituer, en dehors du Palais principal, aussi bien qu'en dehors des neuf groupes de notre classification générale, une exposition des ports de commerce français. Cette exposition, organisée pour chaque port par la Chambre de commerce, devra être conçue de manière à former une source de renseignements utiles pour le fabricant de l'intérieur, aussi bien que pour le producteur d'outre-mer, pour le négociant commissionnaire, pour l'armateur et le capitaine de navire, et en même temps de façon à offrir au public un instructif attrait. Elle devra, à ces divers points de vue, présenter un ensemble complet d'informations sûres et caractéristiques sur chacun de nos ports.

Tout d'abord, en ce qui concerne le port considéré en lui-même, il conviendra d'en donner la représentation la plus exacte et la plus claire : plan général; plans de détail des bassins, des docks, des

chantiers de construction, des bassins et cales de radoub; — ouvrages de protection et de défense, digues et jetées, phares, feux, balises, cartes hydrographiques de la rade, des passes; renseignements sur le tirant d'eau moyen, sur la hauteur des marées et les vents régnants; — facilités pour l'embarquement des marchandises, procédés en usage à cet effet; — enfin, comme complément pratique de ces documents, montant des droits de pilotage, prix des transports et de la main-d'œuvre sur le port, prix du fret, du courtage, principaux traits relatifs à l'organisation des assurances maritimes.

Cette exposition de l'outillage du port devra être complétée par un tableau des voies qui y donnent accès, afin de montrer, d'une part, les moyens qui s'offrent aux producteurs de l'intérieur pour y faire parvenir leurs produits d'exportation et, de l'autre, les débouchés que présente le port pour les importations. Ce tableau pourra être réalisé au moyen d'une série de cartes à grande échelle, représentant l'ensemble d'abord, puis le détail des voies d'eau, de terre et de fer aboutissant au port. Si le port maritime est situé à l'embouchure d'une rivière navigable ou dans l'estuaire d'un fleuve, on montrera ce qu'est le port fluvial, sans omettre d'indiquer avec détail les diverses combinaisons par lesquelles on peut passer, avec ou sans transbordement, de la navigation maritime à la navigation fluviale. De même, pour les lignes de chemins de fer, on figurera les diverses gares ainsi que les raccordements par lesquels la voie ferrée, se prolongeant sur les quais, amène les wagons au pied même des grues qui prennent directement les colis dans l'entreport des navires. Complété par des plans indiquant les travaux en exécution ou à l'état de projet, cet ensemble de documents donnera, pour chaque port, la mesure exacte des services qu'il peut rendre à la navigation et au commerce.

A cette base il faudra joindre un exposé des services qu'il rend effectivement. Dans ce but, les Chambres de commerce intéressées seront invitées à préparer chacune deux collections méthodiques et complètes des spécimens des diverses marchandises qui alimentent le mouvement de nos ports. L'une de ces collections comprendra les marchandises d'exportation; l'autre, les produits importés. Ici les objets exposés ne se présentent plus pour être jugés au point de vue de la fabrication ou de l'utilisation par le consommateur. Leur prix de revient ou de vente n'est plus qu'un élément des calculs du commissaire ou de l'armateur, comme le taux du change ou celui du fret. Les produits ainsi exposés formant en quelque sorte la matière

première de l'industrie des transports maritimes, c'est avec leur emballage qu'ils devront être présentés. On sera ainsi à même de se rendre compte immédiatement des avantages qu'ils peuvent offrir pour la formation d'une cargaison. De cette manière aussi les produits importés figureront avec leurs certificats d'origine, également intéressants pour le négociant et pour le simple consommateur.

En fait de produits d'exportation, il y aura avantage à montrer non seulement les objets manufacturés, mais aussi les matières premières qui peuvent utilement servir de fret de retour aux navires étrangers, et, plus utilement encore, de fret de départ aux navires français qui vont chercher au loin des marchandises d'importation.

Enfin, pour compléter cette Exposition toute spéciale, des notices et tableaux statistiques et économiques, présentés sous la forme la plus claire, devront résumer les indications matérielles fournies par l'exhibition des produits et offriront pour l'étude des bases sûres et des documents authentiques. Il sera utile de joindre à cet ensemble plusieurs cartes à grande échelle : l'une, représentant la France entière avec son réseau de voies de communication de fer et d'eau, donnera la situation des divers ports étudiés ; les autres, plus générales, indiqueront les grandes routes du commerce dans les mers du Globe, les divers lieux de production des marchandises importées en France, les principales places où se négocient nos exportations. On aura ainsi tous les éléments d'une véritable leçon de Géographie commerciale.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les grandes lignes d'un projet dont la première initiative appartient aux Chambres de commerce du Havre et de Rouen, ainsi qu'à notre honorable collègue M. Cordier, président du Comité départemental de la Seine-Inférieure.

Il est, je crois, inutile que j'insiste davantage sur l'utilité de ce projet, dont je suis heureux de constater ici le mérite.

Les conséquences vraiment fécondes auxquelles sa réalisation peut donner lieu vous frapperont sans nul doute autant qu'elles m'ont frappé moi-même. Au moment où le Gouvernement se préoccupe avec une si vive sollicitude de relever notre marine marchande, n'est-ce pas entrer absolument dans ses vues que d'organiser une enquête, en quelque sorte animée, qui puisse constituer, pour une nation trop portée à se désintéresser des transactions lointaines, un enseignement saisissant et un stimulant réellement efficace ?

Pour réussir dans cette voie encore nouvelle, il importe, Monsieur le Ministre, de prendre des mesures promptes et décisives. Tout d'abord il convient de faire appel au concours des Chambres de commerce et des Municipalités des ports, dont les observations et les avis nous seront d'une haute utilité. En même temps, afin de coordonner les efforts isolés et d'arrêter les détails d'exécution, une Commission spéciale peu nombreuse, mais d'une compétence reconnue, sera très utilement constituée à Paris. Cette Commission, divisée en trois Sous-Commissions: Ports de la mer du Nord et de la Manche, Ports de l'Océan et du Golfe de Gascogne, Ports de la Méditerranée, jouera le double rôle de comité d'organisation et de comité d'admission. D'accord avec M. le Directeur de la Section française et avec le Commissaire général, elle assurera le succès d'une entreprise qui sera, je n'en doute pas, une des innovations les plus remarquées de l'Exposition de 1878.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux attachement.

*Le Sénateur Commissaire général,*

J.-B. KRANTZ.

*Vu et APPROUVÉ :*

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

TEISSERENC DE BORT.

## ANNEXE N° 32.

Paris, le 11 novembre 1876.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les pierres à bâtir, les plâtres, les chaux et les ciments sont en France d'une abondance et d'une qualité exceptionnelles, et ces matériaux de construction, en dehors de l'emploi que l'on en fait dans notre pays, sont fort recherchés à l'étranger. Il m'a semblé qu'il serait éminemment utile de les faire figurer à l'Exposition de 1878, aussi bien au point de vue des constructeurs français que dans le but de les faire mieux connaître dans les pays où ils peuvent être transportés sans frais trop considérables. Notre marine marchande, en effet, à laquelle ces matières fournissent un fret de départ très avantageux, aurait un intérêt évident à voir mettre en lumière les ressources que présentent, à cet égard, notre sol et notre industrie.

Nos principales carrières sont exploitées pour le service des travaux publics; il vous serait donc facile, Monsieur le Ministre, de faire réunir une collection complète des spécimens de leurs produits. En joignant à ces échantillons les indications relatives à la puissance des bancs en exploitation et aux ressources qu'offre chaque centre d'extraction, on pourrait constituer une exposition spéciale dont l'utilité ne vous échappera pas.

Si, comme je l'espère, vous consentez à prendre l'initiative de cette exposition, j'ai, de mon côté, l'intention de lui consacrer un emplacement particulier dans le parc ménagé autour du Palais principal. Seulement, comme les espaces disponibles dans ce parc sont fort restreints, je vous serai reconnaissant de vouloir bien, dès que vous aurez pris une décision, me fixer sur les superficies que vous jugerez nécessaires pour la réalisation du projet que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux attachement.

*Le Sénateur Commissaire général,*

J.-B. KRANTZ.

## ANNEXE N° 33.

## CIRCULAIRE DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Versailles, le 5 mars 1877.

Monsieur, l'Administration des Travaux publics étant appelée à prendre part à l'Exposition universelle qui doit s'ouvrir en 1878, à Paris, la Commission spécialement instituée pour cet objet au Ministère a résolu d'exposer deux collections statistiques : l'une, des principaux minéraux de fer exploités en France; l'autre, des principaux gîtes de phosphate de chaux connus ou exploités.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien préparer, pour chaque département compris dans votre sous-arrondissement minéralogique :

1° Une collection comprenant dix échantillons numérotés, en double (vingt en tout), des minéraux de fer provenant des dix mines ou minières les plus importantes de ce département;

2° Une collection comprenant dix échantillons numérotés, en double (vingt en tout), des principaux gisements de phosphate de chaux connus ou exploités dans ce département.

Je désirerais que tous ces échantillons eussent, autant que possible, 10 centimètres de long, 7 centimètres de large et 7 centimètres d'épaisseur.

Lorsque les minéraux de fer seront en grains ou pulvérulents et lorsque les phosphates seront en nodules, vous voudrez bien disposer les uns et les autres dans de petites boîtes en bois ou en fort carton, ayant les dimensions susmentionnées.

Je vous serais très obligé si, avant le 15 mai prochain au plus tard, vous aviez pu préparer les deux caisses, dans lesquelles je vous prie d'emballer ces deux collections, et qui devront être expédiées par *petite vitesse* à M. le Directeur de l'École des Mines (boulevard Saint-Michel, 62). Le jour où vous ferez l'expédition d'une caisse, vous

adresserez à cet inspecteur général, sous le couvert du Ministre, une lettre d'envoi contenant :

1° Un catalogue explicatif des échantillons contenus dans ladite caisse, avec la désignation exacte des localité, commune et canton où est pris chaque échantillon;

2° Une note des menus frais de port et d'emballage avancés par vous, et qui vous seront immédiatement remboursés sur le crédit afférent à l'Exposition universelle.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre des travaux publics.*

Pour le Ministre et par autorisation :

*Le Directeur des mines,*

Signé E. LAMÉ FLEURY.

## ANNEXE N° 34.

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL  
DES CONFÉRENCES ET DES CONGRÈS.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE,**

Sur la proposition du Sénateur Commissaire général et l'avis du Comité central des conférences et des congrès,

**ARRÈTE :**

Le règlement général des conférences et des congrès qui auront lieu dans le palais du Trocadéro, pendant la durée de l'Exposition, est conçu ainsi qu'il suit :

**I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

**ARTICLE PREMIER.** Les congrès et conférences qui auront lieu pendant l'Exposition de 1878, dans les salles du palais du Trocadéro, sont placés sous le patronage du Gouvernement français. Ce patronage ne peut, en aucune façon, engager l'Administration, quant aux opinions émises ou aux vœux ou résolutions formulés.

**ART. 2.** Toutes les communications relatives aux congrès et aux conférences doivent être adressées à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce (secrétariat du Comité central, pavillon de Flore, palais des Tuilleries).

**ART. 3.** Les programmes de ces congrès et de ces conférences seront préalablement communiqués au Comité central directeur, institué par arrêté ministériel du 10 mars 1878. Le Comité prononcera sur leur admission, après avoir pris l'avis des Commissions compétentes.

Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

**ART. 4.** Les salles du Trocadéro affectées aux congrès et aux con-

férences seront mises gratuitement à la disposition des réunions autorisées, aux jours et heures déterminés par le Commissaire général, sur la proposition du Comité central.

ART. 5. Les cartes d'entrée aux salles des congrès ou conférences ne dispenseront pas d'acquitter le droit d'entrée à l'Exposition.

ART. 6. Les conférenciers pourront être de toute nationalité. Aucune restriction ne sera imposée quant à l'emploi des langues étrangères.

ART. 7. La surveillance supérieure des salles de conférences du palais du Trocadéro appartient au Commissariat général de l'Exposition, auquel un certain nombre de places sera réservé, sur sa demande.

ART. 8. Les membres des Commissions des congrès et des conférences peuvent faire partie, à titre personnel, des congrès qui seront organisés. Ils peuvent faire des conférences.

ART. 9. Les huit Commissions d'initiative instituées par l'arrêté ministériel du 10 mars 1878 dresseront, chacune en ce qui la concerne, une nomenclature comprenant les congrès et les conférences qui correspondent aux groupes qu'elles représentent, et qu'il leur paraîtrait utile de provoquer. Elles prendront l'initiative de l'organisation préparatoire de ces congrès et conférences, et saisiront ensuite le Comité central des projets qu'elles auront élaborés.

ART. 10. Tout incident non prévu par le présent règlement sera soumis au Comité central, qui statuera.

## II. — CONGRÈS.

ART. 11. Les congrès, qu'ils soient dus à l'initiative privée ou provoqués par les Commissions, s'organiseront et s'administreront eux-mêmes, fixeront, s'il y a lieu, leurs cotisations et se conformeront d'ailleurs aux conditions d'ordre général déterminées par le présent règlement. La seule différence en ce qui concerne les congrès provoqués par les Commissions, c'est que les comités d'organisation chargés d'en poursuivre la réalisation seront désignés par l'Administration. Une fois désignés, ces Comités fonctionneront dans les mêmes conditions que ceux émanant de l'initiative privée.

ART. 12. Toute demande aux fins d'être admis à tenir un congrès dans l'une des salles du palais du Trocadéro devra être adressée à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce. La demande devra être accompagnée du programme des questions soumises aux délibérations du congrès, de l'indication du nombre présumé des séances et de l'époque proposée pour la tenue du congrès. Il sera statué par le Comité central, sur le rapport de la Commission compétente.

ART. 13. Les congrès ne seront pas publics; les adhérents seuls pourront y être admis sur la présentation de leur carte personnelle, qui leur sera délivrée par les soins des organisateurs des congrès; ces cartes recevront l'estampille du Commissariat général. Conformément à l'article 5, elles ne dispensent pas de l'obligation du billet d'entrée à l'Exposition.

ART. 14. Des délégués étrangers pourront être accrédités par leurs gouvernements respectifs pour suivre les travaux des congrès.

ART. 15. Les membres du Comité central auront leurs libres entrées à tous les congrès, mais ils ne pourront prendre part aux délibérations qu'en qualité d'adhérents.

### III. — CONFÉRENCES.

ART. 16. Toute personne qui désirera faire des conférences devra adresser sa demande à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, et y joindre par écrit l'indication des sujets qu'elle se propose de traiter. Il sera statué par le Comité central, sur le rapport de la Commission compétente.

ART. 17. Les conférences seront publiques; suivant leur nature et leur but, la perception d'un droit d'entrée pourra être autorisé.

### IV. — PUBLICATION DU RECUEIL.

ART. 18. Un service de sténographie sera organisé par le Commissariat général, en vue de la publication du Recueil des congrès et conférences de l'Exposition de 1878, prévu par l'arrêté ministériel du 10 mars 1878.

ART. 19. Ce Recueil sera publié sous la surveillance du Comité central des congrès et conférences. Le Comité conservera tous ses droits

en ce qui concerne l'insertion dans le Recueil des mémoires, discours ou discussions, alors même qu'ils auraient été préalablement publiés, en tout ou en partie, aux frais de leurs auteurs ou des organisateurs des congrès.

ART. 20. Le Recueil sera publié en langue française. Il ne pourra être tenu compte, dans le choix des documents qui devront être compris dans le recueil, en ce qui concerne les mémoires, discours ou conférences en langue étrangère, que de ceux dont les auteurs auront remis une traduction française au secrétariat du Comité.

Paris, le 5 avril 1878.

*Le Sénateur Commissaire général,  
J.-B. KRANTZ.*

*Vu et APPROUVÉ :*

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,  
TEISSERENC DE BORT.*

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE,

Vu notre arrêté en date du 10 mars, instituant huit groupes de conférences et de congrès pendant la durée de l'Exposition universelle internationale de 1878;

Sur la proposition du Sénateur Commissaire général,

ARRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés membres de la Commission chargée de la préparation et de l'organisation générale de ces conférences et congrès, savoir :

### GROUPE I.

**Beaux-Arts, Architecture, Peinture, Sculpture, Gravure,  
Musique, Poésie.**

MM. le vicomte Henri DELABORDE, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts.

GUILLAUME, membre de l'Institut, directeur de l'École des beaux-arts.

MM. Charles **BLANC**, membre libre de l'Académie des beaux-arts.  
**LEFUEL**, membre de l'Institut.  
**VIOLLET-LE-DUC**, architecte, membre du Conseil municipal de Paris.  
**TAINÉ**, professeur d'esthétique à l'École des beaux-arts.  
**GÉRÔME**, membre de l'Institut.  
**Ambroise THOMAS**, membre de l'Institut, directeur du Conservatoire national de musique.  
**GOUNOD**, membre de l'Institut, compositeur de musique.  
**LEGOUVÉ**, membre de l'Institut, homme de lettres.  
**Victor HUGO**, membre de l'Institut, sénateur.  
**MEISSONNIER**, membre de l'Institut, artiste peintre.  
**TIERSOT**, membre de la Chambre des députés.  
le comte d'**OSMOR**, membre de la Chambre des députés.  
**Edmond AUBR**, homme de lettres.

Le bureau de ce groupe est composé ainsi qu'il suit :

*Président*..... M. **LEFUEL**.  
*Secrétaire*..... M. le vicomte **Henri DELABORDE**.

#### GROUPE II.

**Éducation ; Enseignement primaire, supérieur, technique ; Médecine, Hygiène ; Publications périodiques ; Matériel et procédés des arts libéraux.**

MM. **Ed. LABOULAYE**, membre de l'Institut, administrateur du Collège de France, sénateur.  
**Henri MARTIN**, membre de l'Institut, sénateur.  
**Paul BERT**, député, professeur à la Faculté des sciences.  
**GRÉARD**, inspecteur général de l'instruction publique.  
**DE WATTEVILLE**, directeur des Sciences et Lettres au Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts.  
**TRÉLAT**, membre de l'Académie de médecine.  
**JACCOUD**, membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté.  
**PRÉTET**, conseiller municipal de Paris.  
**DUMOUSTIER DE FRÉDILLY**, directeur du Commerce intérieur au Ministère de l'agriculture et du commerce.  
**LIOUVILLE**, député, agrégé à la Faculté de médecine.  
**MAZE**, agrégé de l'Université, ancien préfet.  
**CORBON**, sénateur.  
**DU MESNIL**, directeur de l'enseignement supérieur au Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, conseiller d'État.  
**LAUSSÉDAT**, député.  
**DELACHE**, directeur de la Comptabilité centrale et de la statistique au Ministère de l'agriculture et du commerce, membre de l'Institut.  
**CLAUDE-LAFONTAINE**, président du Conseil d'administration de l'École Monge.  
**LAISANT**, docteur ès sciences, député.  
le docteur **LUXIER**, inspecteur général des asiles d'aliénés.

Le bureau de ce groupe est composé ainsi qu'il suit :

<i>Président</i> . . . . .	M. LABOULAYE.
<i>Vice-Présidents</i> . . . . .	{ M. Henri MARTIN. M. LAUSSÉDAT.
<i>Secrétaire</i> . . . . .	{ M. GRÉARD. M. LIOUVILLE.

### GROUPE III.

#### **Mobilier, Céramique, Bronzes, Horlogerie, Armurerie.**

MM. Anatole GRUYER, membre de l'Institut, inspecteur des beaux-arts.  
 L. ROBERT, administrateur de la Manufacture de Sèvres.  
 DARCEL, administrateur de la Manufacture des Gobelins.  
 A. DUBOUCHET, administrateur de la Société centrale des beaux-arts appliqués à l'industrie.  
 Émile MULLER, professeur à l'École centrale des arts et manufactures.  
 BARBEDIENNE, président de la Chambre syndicale des bronzes.  
 DIETERLE, directeur de la Manufacture de Beauvais.  
 Léon CHIRIS, député.  
 le commandant PÉRIER, membre du Bureau des longitudes.  
 DENUELLE, membre de la Commission des monuments historiques.  
 MARIE, directeur adjoint du Commerce extérieur au Ministère de l'agriculture et du commerce.

Le bureau de ce groupe est composé ainsi qu'il suit :

<i>Président</i> . . . . .	M. GRUYER.
<i>Vice-Président</i> . . . . .	M. BARBEDIENNE.
<i>Secrétaire</i> . . . . .	M. CHIRIS.

### GROUPE IV.

#### **Tissage, Soie, Laine peignée et cardée, Coton, Lin, Bijouterie.**

MM. MAX RICHARD, ancien député.  
 TIRARD, député.  
 G. ROY, membre du Comité consultatif des arts et manufactures.  
 Richard WADDINGTON, député.  
 SIEBER, membre du Comité consultatif des arts et manufactures.  
 DAUPHINOT, président de la Chambre de commerce de Reims, sénateur.  
 DAUTRESME, manufacturier, député.  
 PERSON, président de la Chambre syndicale d'exportation.  
 CUNIN-GRIDAINE, président de la Chambre de commerce de Sedan, sénateur.  
 OZENNE, conseiller d'État, secrétaire général du Ministère de l'agriculture et du commerce.  
 SEVÈRE, membre du Conseil supérieur du commerce.

MM. POUYER-QUERTIER, sénateur, premier vice-président du Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

SAVOY, membre de la Commission des valeurs en douane.

FONTENAY, bijoutier, membre de la Chambre de commerce de Paris.

SCHEURER-KESTNER, sénateur.

CLAUDE (des Vosges), sénateur.

Le bureau de ce groupe est composé ainsi qu'il suit :

*Président*..... M. DAUPHINOT.

*Vice-Président*..... M. Gustave ROY.

*Secrétaire*..... M. SAVOY.

#### GROUPE V.

**Mines, Forêts, Produits chimiques, Teintures, Impressions, Cuirs.**

MM. CHEVREUL, membre de l'Institut, directeur du Muséum d'histoire naturelle.

SAINTE-CLAIRES DEVILLE, membre de l'Institut.

JORDAN, professeur de métallurgie à l'École centrale des arts et manufactures.

Aimé GIRARD, professeur au Conservatoire des arts et métiers et à l'Institut agronomique.

MOISSENET, professeur à l'École des mines.

LAUTH, conseiller municipal de Paris, fabricant de produits chimiques.

TASSY, professeur à l'Institut agronomique.

HOUETTE, président de la Chambre de commerce de Paris.

POIRIER, président de la Chambre syndicale des produits chimiques.

DAUBRÉE, membre de l'Institut, directeur de l'École des mines.

SIMONIN, ingénieur, ancien délégué à l'Exposition de Philadelphie.

CORDIER, sénateur.

GAILLY, député.

Le bureau de ce groupe est composé ainsi qu'il suit :

*Président*..... M. CHEVREUL.

*Vice-Président*..... M. SAINTE-CLAIRES DEVILLE.

*Secrétaire*..... M. SIMONIN.

#### GROUPE VI.

**Génie rural, Machines et Mécaniques, Matériel des mines, Travaux publics,**

**Constructions navales, Télégraphie, Électricité, Météorologie.**

MM. DUCLERC, vice-président du Sénat.

HERVÉ-MANGON, membre de l'Institut, professeur à l'Institut agronomique.

COUCHE, inspecteur général des mines.

GARGAN, président de la Chambre syndicale des mécaniciens.

Ch. LABOULAYE, secrétaire de la Société d'encouragement.

MM. A. LAVALLEY, ingénieur civil.

DE FRÉMINVILLE, directeur des constructions navales.

SURELL, ancien directeur du chemin de fer du Midi.

E. TRÉLAT, professeur au Conservatoire des arts et métiers.

Ed. COLLIGNON, professeur de mécanique appliquée à l'École des ponts et chaussées.

BARON, inspecteur des lignes télégraphiques.

le commandant MOUCHEZ, membre de l'Institut.

VERON-DUVERGÉ, directeur général des chemins de fer au Ministère des travaux publics.

TURGAN, publiciste.

CHARTON, ingénieur.

TRESCA, membre de l'Académie des sciences, sous-directeur du Conservatoire des arts et métiers.

BERGON, inspecteur divisionnaire des lignes télégraphiques.

BLAVIER, inspecteur divisionnaire des lignes télégraphiques.

Le bureau de ce groupe est composé ainsi qu'il suit :

*Président..... M. DUCLERC.*

*Vice-Président..... M. TRESCA.*

*Secrétaire..... M. TURGAN.*

### GROUPES VII, VIII ET IX.

#### Produits alimentaires, Agriculture, Pisciculture, Horticulture.

MM. LECOUTEUX, secrétaire général de la Société des agriculteurs de France.

PASTEUR, membre de l'Institut et de la Société centrale d'agriculture.

BOULEY, membre de l'Institut, inspecteur général des Écoles vétérinaires.

MILNE-EDWARDS, membre de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de Paris.

MENIER, conseiller général de Seine-et-Marne, membre de la Chambre de commerce de Paris, député.

DE BÉHAGUE, président de la Société centrale d'agriculture de France.

DELACOUR, ancien député, membre du Conseil supérieur des haras.

BARRAL, secrétaire perpétuel de la Société centrale d'agriculture.

Alph. LAVALLÉE, trésorier perpétuel de la Société centrale des agriculteurs de France, vice-président de la Société de botanique de France.

DU BREUIL, professeur d'horticulture, d'arboriculture et de viticulture à l'Institut agronomique.

FOUCHER DE CAREIL, sénateur, vice-président de la Société des Agriculteurs de France.

Gaston BAZILE, agriculteur, président de la Société d'agriculture de l'Hérault, membre du Conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

DE MONICAULT, administrateur de la Société des agriculteurs de France.

Victor LEFRANC, ancien ministre, membre de la Société des agriculteurs de France.

DE TILLANCOURT, député.

Le bureau de ce groupe est composé ainsi qu'il suit :

Président.....	M. Victor LEFRANC.
Vice-Présidents.....	M. FOUCHE DE CAREIL. M. MENIER.
Secrétaires .....	M. BARRAL. M. Alph. LAVALLÉE.

#### GROUPES SUPPLÉMENTAIRE.

**Économie politique, Sciences économiques, Droit administratif,  
Droit industriel, Droit international.**

MM. Jules SIMON, sénateur, membre de l'Académie française.

Joseph GARNIER, sénateur, membre de l'Institut.

LEVASSEUR, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et au Conservatoire des arts et métiers.

DE QUATREFAGES, membre de l'Institut.

ACCOC, membre de l'Institut, président de section au Conseil d'État.

BOZÉRIAN, avocat à la Cour d'appel, sénateur.

MEURAND, directeur des consulats et affaires commerciales au Ministère des affaires étrangères.

CLAMAGERAN, avocat à la Cour d'appel, conseiller municipal de Paris.

LYON-GAEN, agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Paul LENOUY-BEAULIEU, directeur du journal *l'Economiste français*.

le comte de CHOISEUL, député.

Léon RENAULT, député, membre de la Société centrale de médecine vétérinaire.

Émile DE GIRARDIN, député, publiciste.

Henri GERMAIN, député.

JOURNAULT, député.

BRÉAL, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.

le docteur BROCA, professeur à la Faculté de médecine, secrétaire général de la Société anthropologique.

MALTE-BRUN, ancien secrétaire général de la Société de géographie.

Léon DE ROSNY, président de la Société d'ethnographie.

Le bureau de ce groupe est composé ainsi qu'il suit :

Président.....	M. Jules SIMON.
Vice-Président .....	M. DE QUATREFAGES.
Secrétaire.....	M. LYON-GAEN.

Paris, le 25 mars 1878.

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,  
TEISSERENC DE BORT.*

Les bureaux du secrétariat des congrès et conférences sont établis au palais des Tuileries (pavillon de Flore). Pour les demandes diverses de renseignements, le public pourra s'adresser à M. THIRION, secrétaire de la Commission.

Le Comité central institué par l'article 4 de l'arrêté du 10 mars qui précède se trouve donc composé ainsi qu'il suit :

*Président : M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,*

et, en son absence :

*M. le Sous-Secrétaire d'État au même département.*

*Membres :*

*MM. LEFUEL, membre de l'Institut, président du Groupe I.*

*Ed. LABOULAYE, membre de l'Institut, administrateur du Collège de France, président du Groupe II.*

*Anatole GRUYER, membre de l'Institut, inspecteur des beaux-arts, président du Groupe III.*

*DAUPHINOT, manufacturier, sénateur, président du Groupe IV.*

*CHEVREUL, membre de l'Institut, directeur du Muséum d'histoire naturelle, président du Groupe V.*

*DUCLERC, vice-président du Sénat, président du Groupe VI.*

*Victor LEFRANC, ancien ministre, membre de la Société des agriculteurs de France, président des Groupes VII, VIII et IX.*

*Jules SIMON, sénateur, membre de l'Académie française, président du Groupe supplémentaire.*

*Charles THIRION, ingénieur civil, secrétaire.*

## ANNEXE N° 35.

## RÈGLEMENT DES ENTRÉES.

## TITRE PREMIER.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. La perception des droits d'entrée, locations et autres produits dérivant de l'Exposition universelle internationale de 1878, sera effectuée par un *Agent comptable du Trésor*, nommé et commissionné par le Ministre des finances et justiciable de la Cour des comptes.

Le contrôle des entrées payantes et gratuites sera confié à des contrôleurs et sous-contrôleurs, également nommés par le Ministre des finances.

ART. 2. Un avis hebdomadaire, inséré au *Journal officiel* par les soins du Commissaire général et affiché partout où besoin sera, fera connaître au public les heures d'ouverture et de fermeture des locaux affectés à l'Exposition.

Le même avis indiquera les heures d'entrée qui seront spécialement affectées le matin pour les études, en dehors des heures d'entrée générale.

ART. 3. Les droits d'entrée à l'Exposition sont fixés comme suit : Entrées journalières : *un franc* par personne;

Cartes d'abonnement pour toute la durée de l'Exposition : *cent francs* par personne.

## TITRE II.

## ENTRÉES AVEC TICKETS.

ART. 4. Le prix des entrées journalières sera perçu au moyen de *tickets* imprimés par les soins et sous la surveillance du Ministre des finances.

La vente des tickets sera obligatoire, à Paris :

Dans les bureaux de tabac;

Dans les bureaux de poste;

Dans les bureaux télégraphiques.

Pourront également vendre les tickets les personnes qui, sur leur demande, seront agréées par l'Administration des finances, et notamment :

Les compagnies de chemins de fer;

Les entreprises de voitures publiques (omnibus, tramways, bateaux à vapeur et voitures de place);

Les maîtres d'hôtels, cafetiers, débitants de vins et liqueurs;

Les marchands de journaux, etc.

Les intermédiaires officieux ci-dessus devront adresser au Ministre des finances une demande sur papier timbré; ils devront préalablement la soumettre au visa du Commissaire de police de leur quartier.

En outre, des préposés spéciaux à la vente des tickets seront installés dans les kiosques placés en nombre suffisant aux abords du Champ de Mars, du Trocadéro et de l'esplanade des Invalides.

ART. 5. Les intermédiaires autorisés à vendre les tickets au public ne pourront se les procurer qu'auprès de l'Agent comptable du Trésor. Il leur est interdit de les vendre au-dessus ou au-dessous du prix de 1 franc fixé par l'article 3, sous peine d'être poursuivis conformément à la loi.

Ils seront d'ailleurs tenus d'afficher *d'une manière apparente*, dans le local affecté à la vente des tickets, l'autorisation qui leur aura été donnée par l'Administration des finances.

Le bureau de l'Agent comptable sera ouvert aux intermédiaires, savoir :

Du 15 au 30 avril 1878, au Ministère des finances (place du Palais-Royal);

A partir du 1<sup>er</sup> mai 1878, à l'Exposition même (quai d'Orsay, porte du pont de l'Alma).

Toute vente de tickets par l'Agent comptable aura lieu au comptant, et la livraison se fera par feuilles entières de 36 tickets.

Une remise de 2 p. o/o sera allouée aux intermédiaires.

Les tickets qui n'auront pas été vendus seront remboursés aux intermédiaires au prix net d'achat, c'est-à-dire déduction faite de la remise de 2 p. o/o ci-dessus. Toutefois ces remboursements ne pour-

ront être faits par l'Agent comptable que pendant le mois qui suivra la clôture de l'Exposition.

ART. 6. Les visiteurs qui sortiront de l'une des enceintes de l'Exposition ne pourront y rentrer qu'en fournissant un nouveau ticket.

### TITRE III.

#### ENTRÉES AVEC CARTES D'ABONNEMENT.

ART. 7. Toute personne qui demandera une carte d'abonnement devra présenter son portrait-carte photographié, en double exemplaire, à l'Agent comptable du Trésor, qui conservera l'un des exemplaires et délivrera à l'abonné un *reçu détaché d'un livre à souche* et portant un numéro d'ordre, suivant le modèle approuvé par le Ministre des finances. Ce *reçu*, qui sera collé sur le verso du portrait photographique et sur la moitié du recto, constituera la carte d'abonnement.

Les cartes d'abonnement sont nominatives et personnelles; elles seront signées par le titulaire, qui sera tenu de reproduire sa signature sur un registre spécial à toute réquisition des agents de contrôle.

Toute carte prêtée sera retirée.

La personne qui prêtera sa carte et celle qui fera usage d'une carte ne lui appartenant pas seront poursuivies conformément à la loi.

L'abonné qui ne présentera pas sa carte payera le prix de son entrée au moyen d'un ticket, et ce prix sera irrévocablement acquis au Trésor.

ART. 8. Les cartes d'abonnement donnent le droit d'entrer, tous les jours et par toutes les portes, dans le palais et les parcs du Champ de Mars, du Trocadéro et du quai d'Orsay, ainsi qu'à l'Exposition spéciale des animaux (esplanade des Invalides), aux heures d'admission générale du public et aux heures réservées pour les études.

ART. 9. Les principales obligations réciproques de l'abonné et du Trésor sont énoncées dans le *reçu* de l'agent comptable appliqué sur la carte. L'abonné contracte l'engagement de se soumettre aux dispositions qui y sont mentionnées et, en général, à toutes celles du présent règlement et des règlements spéciaux de police qui peuvent le concerner.

ART. 10. Le bureau des abonnements sera ouvert au Ministère des finances (place du Palais-Royal) dès le 1<sup>er</sup> avril 1878.

A partir du 1<sup>er</sup> mai suivant, le bureau des abonnements sera installé à l'Exposition même (quai d'Orsay, porte de l'Alma).

Les habitants des départements autres que celui de la Seine pourront verser le prix de leur abonnement entre les mains du percepteur de leur résidence, qui leur en délivrera une quittance à souche. Ils devront lui déposer en même temps les deux exemplaires du portrait photographique dont il est question à l'article 7 ci-dessus. Dans un délai aussi rapproché que possible, et en échange de la quittance à souche, le percepteur leur remettra la carte d'abonnement.

Les personnes qui habitent à l'étranger pourront adresser leur demande à l'Agent comptable du Trésor, au Ministère des finances, à Paris, en y joignant, avec les deux exemplaires de leur portrait photographique, la somme nécessaire, expédiée, sous pli chargé, en billets de Banque de France ou en mandats sur la poste. Il leur sera envoyé un accusé de réception (par lettre non affranchie), en échange duquel elles pourront retirer leur carte d'abonnement dès leur arrivée à Paris.

ART. 11. L'Agent comptable pourra faire droit aux demandes collectives d'abonnement qui lui seront adressées soit directement, soit par l'entremise des percepteurs, soit par la correspondance étrangère. Mais chaque abonnement donnera lieu à la délivrance d'un reçu distinct, extrait du livre à souche mentionné à l'article 7.

#### TITRE IV.

##### ENTRÉES AVEC CARTES D'EXPOSANTS.

ART. 12. Une seule carte d'entrée gratuite sera délivrée à chaque exposant ou, à son défaut, à son représentant dûment agréé par le Commissaire général.

Les cartes d'exposants sont détachées d'un livre à souche spécial, tenu et signé par les agents du Commissariat général; elles sont nominatives et personnelles et soumises aux diverses règles indiquées à l'article 7, notamment à l'obligation de fournir deux exemplaires du portrait photographique de l'exposant ou de son représentant.

ART. 13. Les cartes des exposants dont les expositions sont temporaires ne sont délivrées que pour la durée de ces expositions.

La carte d'exposant ne sera délivrée qu'au titulaire lui-même. Celle

de représentant ne sera accordée que sur la demande écrite de l'exposant, responsable des contraventions.

ART. 14. Si, par suite de l'étendue ou de la difficulté de surveillance de son exposition, un même exposant a besoin d'un ou de plusieurs gardiens, il devra en référer au Commissariat général, qui, s'il y a lieu, lui délivrera des jetons de service, dans les conditions indiquées à l'article 16 ci-après.

## TITRE V.

### ENTRÉES AVEC CARTES ET JETONS DE SERVICE.

ART. 15. Des cartes de circulation générale ou de circulation restreinte, valables pour toute la durée de l'Exposition, ou pour un temps limité, seront délivrées suivant la nature des fonctions et les besoins du service :

1° Aux membres de la Commission supérieure et du Comité des marchés institués par l'article 4 de la loi du 29 juillet 1876, ainsi qu'aux membres des diverses Commissions consultatives fonctionnant auprès du Commissariat général;

2° Aux fonctionnaires et agents du Commissariat général que leur service appellera dans les enceintes de l'Exposition;

3° Aux présidents, vice-présidents et secrétaires de chaque Commission étrangère, aux commissaires délégués par elle à Paris et aux personnes attachées à son administration pour le service actif de l'intérieur de l'Exposition;

4° Aux membres des Comités d'admission institués à Paris;

5° Aux membres titulaires du Jury international et aux membres adjoints institués conformément au règlement du Jury.

Les cartes de service sont délivrées par le Commissariat général; elles sont revêtues d'un certificat détaché d'un livre à souche et appliqué sur le portrait photographique de l'ayant droit, conformément aux règles tracées par les articles 7 et 12.

ART. 16. Il sera créé un jeton spécial pour assurer la circulation des ouvriers, gens de service et gardiens employés dans l'intérieur de l'Exposition. Ce jeton sera délivré directement par le Commissariat général à l'entrepreneur, patron ou exposant, et repris chaque fois qu'il en aura été fait usage, pour être, au besoin, remis de nouveau à la personne qui emploie lesdits ouvriers, gens de service et gardiens.

ART. 17. En dehors des catégories mentionnées aux deux articles précédents, il ne sera délivré de cartes de service que sur une autorisation spéciale du Commissaire général, approuvée par le Ministre de l'agriculture et du commerce et contresignée par le Ministre des finances.

## TITRE VI.

### ENTRÉES DE FAVEUR.

ART. 18. Dans le cas où la délivrance de tickets gratuits ou à prix réduit serait accordée à des personnes dont la position justifierait cette faveur, ces tickets seront délivrés par l'Agent comptable du Trésor, sur une demande du Commissaire général, approuvée par le Ministre de l'agriculture et du commerce et visée par le Ministre des finances. Cette pièce servira de décharge à l'Agent comptable, qui en rendra compte.

## TITRE VII.

### PERCEPTIONS DIVERSES.

ART. 19. Le fonds de concours consenti par la ville de Paris et le produit des concessions, locations et redevances diverses de l'Exposition seront versés à l'Agent comptable, qui en fera recette dans ses comptes, conformément à l'article 2 du règlement du 18 octobre 1876.

ART. 20. Le produit de la revente des bâtiments et matériaux de l'Exposition, perçu par les receveurs des domaines (article 3 du même règlement), sera également reversé à l'Agent comptable, déduction faite des remises réglementaires dues à ces receveurs.

ART. 21. Le Catalogue général de l'Exposition se compose de plusieurs volumes qui peuvent être achetés isolément. Le prix de chaque volume sera ultérieurement fixé par le Ministre des finances sur la proposition du Commissaire général.

La vente du Catalogue sera effectuée par l'Agent comptable du Trésor, savoir :

A Paris, directement ou par intermédiaire de libraires et autres personnes autorisées par l'administration des finances;

Dans les départements, par l'entremise soit de libraires et autres personnes privées, comme il vient d'être dit, soit des percepteurs des contributions directes.

Les libraires et intermédiaires officieux de Paris et des départements ne pourront acheter qu'au comptant le Catalogue général ou les volumes isolés. Il leur sera fait une remise de 20 p. o/o par volume. Le prix des volumes invendus ne leur sera pas remboursé.

Les percepteurs devront recevoir le prix intégral des volumes du Catalogue qui leur seront demandés par le public et en délivrer une quittance à souche; ils transmettront immédiatement à l'Agent comptable les sommes reçues pour son compte, et, dans un délai de dix jours, celui-ci leur renverra par la poste, en franchise, les exemplaires destinés à être remis aux acheteurs en échange de la quittance à souche. Les percepteurs n'ont pas droit à la remise ci-dessus fixée.

Aucun volume du Catalogue général ne pourra être remis gratuitement que sur un ordre du Commissaire général, approuvé par le Ministre de l'agriculture et du commerce et visé par le Ministre des finances. Cet ordre servira de décharge à l'Agent comptable, qui en rendra compte.

## TITRE VIII.

### SERVICE DE L'AGENT COMPTABLE.

ART. 22. L'Agent comptable du Trésor près l'Exposition est assujetti à un cautionnement en rentes sur l'Etat. Ce cautionnement, qui pourra être réalisé en rentes 3, 4 1/2 ou 5 p. o/o, est fixé à la somme de 2,000 francs de rentes.

Il recevra sur les crédits affectés à l'Exposition une indemnité dont le montant sera déterminé par le Ministre des finances.

ART. 23. Les tickets, imprimés et confectionnés par le Ministère des finances, seront déposés à la caisse centrale du Trésor, au titre des valeurs inactives, pour être remis à l'Agent comptable au fur et à mesure des besoins du service, sur l'ordre du Directeur général de la comptabilité publique.

ART. 24. L'Agent comptable versera journallement au Trésor le produit des recettes de toute nature qu'il aura réalisées. Il pourra néanmoins conserver les appoints et la menue monnaie nécessaires au service de caisse.

ART. 25. Il produira à la Cour des comptes un compte en matières et un compte en deniers.

## ART. 26. Le compte en matières présentera :

*En recette* : La prise en charge de la totalité des tickets émis par le Ministère des finances;

La prise en charge des volumes du Catalogue général mis en vente;

*En dépense* : Le produit de la vente des tickets et du Catalogue général, en corrélation avec la recette inscrite au compte en deniers;

Les ordres autorisant la remise gratuite des tickets ou des volumes du Catalogue général conformément aux articles 18 et 21;

Le procès-verbal constatant l'annulation des tickets qui n'auront pas été mis en circulation.

## ART. 27. Le compte en deniers présentera :

*En recette* : Le produit net de la vente des tickets, c'est-à-dire déduction faite de la remise allouée aux intermédiaires et des frais de fabrication matérielle;

Le produit des cartes d'abonnement;

Le fonds de concours versé par la ville de Paris;

Le produit net de la vente du Catalogue de l'Exposition, déduction faite de la remise allouée aux intermédiaires;

Le produit des concessions et locations;

Le produit net de la revente des bâtiments et matériaux, déduction faite des remises allouées aux receveurs des domaines;

Les recettes diverses;

*En dépense* : Les versements faits au caissier du Trésor, justifiés par les récépissés de ce comptable.

## TITRE IX.

## SERVICE DU CONTRÔLE.

ART. 28. Il sera placé à chacune des portes de l'Exposition, et en nombre suffisant pour les besoins du service, des *préposés au contrôle*, qui seront chargés :

1<sup>o</sup> De recevoir les tickets d'entrée et de les oblitérer, pour empêcher qu'ils ne puissent servir deux fois;

2<sup>o</sup> De vérifier les droits des porteurs de cartes d'abonnement, de cartes d'exposant et de jetons de service.

Les tickets devront être oblitérés immédiatement, sous les yeux du

public, et être déposés au même moment dans une boîte tire-lire, dont la clef restera entre les mains d'un *chef contrôleur*.

ART. 29. Le chef contrôleur sera assisté de trois *sous-chefs contrôleurs*.

La mission de ces employés consistera à diriger et surveiller les préposés placés aux portes d'entrée; à s'assurer que les tickets sont exactement oblitérés et déposés dans la boîte tire-lire, et qu'il ne se commet aucune fraude ou irrégularité au préjudice du Trésor dans le service des entrées payantes ou gratuites.

Le chef contrôleur et les sous-chefs contrôleurs seront choisis parmi les employés de l'État. Ils recevront une indemnité.

Les préposés au contrôle seront nommés par le chef contrôleur, sous réserve de l'approbation du Directeur général de la comptabilité publique.

Le montant de l'indemnité des contrôleurs et du salaire des préposés au contrôle sera fixé par le Ministre des finances et imputé sur les crédits de l'Exposition.

ART. 30. Le Sénateur, Commissaire général de l'Exposition, et le Conseiller d'État, Directeur général de la comptabilité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Paris, le 13 octobre 1877.

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*      *Le Ministre des finances,*

C. DE MEAUX.

E. CAILLAUX.

## ANNEXE N° 36.

## RÈGLEMENT SPÉCIAL

## AUX ATELIERS ÉTABLIS DANS LA GALERIE DU TRAVAIL.

(Vestibule Sud du palais du Champ de Mars.)

**ARTICLE PREMIER.** Les exposants autorisés à ouvrir, dans le vestibule du palais du Champ de Mars (côté de l'École militaire), des ateliers où ils feront fabriquer sous les yeux du public les articles de leur spécialité, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Par exception au règlement général, ils sont autorisés à vendre, sur place et au détail, les objets ainsi fabriqués.

**ART. 2.** Les exposants de la galerie du travail pourvoient eux-mêmes, à leurs frais, risques et périls, à l'installation et au gardiennage de leurs ateliers.

Les projets de ces installations devront être remis au Directeur de la section française, qui les soumettra à l'approbation du Commissaire général.

**ART. 3.** L'eau et le gaz sont mis gratuitement à la disposition des exposants qui en feront la demande.

Dans chaque atelier, la canalisation intérieure sera installée aux frais des exposants et par des entrepreneurs de leur choix, sous le contrôle de l'Administration.

Les raccordements de cette canalisation avec les branchements déjà posés seront faits par les soins de l'Administration, qui ne délivrera l'eau et le gaz qu'après avoir vérifié et accepté les installations des exposants.

Il est expressément interdit aux exposants d'apporter aucune modification à leur canalisation intérieure avant d'en avoir prévenu l'Administration et d'avoir reçu l'autorisation nécessaire, le tout sans préjudice de la responsabilité des exposants.

ART. 4. Les enseignes placées à l'intérieur de chaque atelier seront d'un modèle uniforme, ainsi que les housses destinées à recouvrir les machines et appareils en dehors des heures de travail.

Toute exception à cette règle fera l'objet d'une autorisation spéciale.

ART. 5. Les ateliers fonctionneront tous les jours, sans excepter les dimanches et les jours fériés.

Le travail commencera à 11 heures du matin, pour cesser une demi-heure, au plus tard, avant l'heure où le public quittera le palais.

ART. 6. Chaque exposant veille, dans son atelier, au bon ordre et à l'exécution des règlements et ordres de service.

Il désignera nominativement à l'Administration la personne qui sera seule chargée de la surveillance intérieure de l'atelier.

Il est personnellement responsable de tout dégât provenant du fait ou de la faute de ses ouvriers et employés.

ART. 7. Défense est faite de fumer dans les ateliers et de se servir de papier enflammé pour allumer les lampes ou foyers à gaz.

Dès que le travail cessera, le gaz sera immédiatement éteint.

L'emploi du gaz fera l'objet d'une surveillance spéciale, et les précautions les plus minutieuses devront être prises pour éviter tout risque d'incendie.

ART. 8. Les ateliers seront constamment tenus dans un état de propreté parfaite.

La mise en ordre des outils se fera, ainsi que le nettoyage intérieur, le soir, après la cessation du travail, pendant le temps qui s'écoulera avant la fermeture des portes du palais.

Les balayures, papiers et déchets seront, pendant la journée, soustraits aux regards des visiteurs. Chaque jour ces détritus seront enlevés, pour être transportés au dehors du Champ de Mars.

ART. 9. De 6 heures du matin à l'heure à laquelle le public sera admis dans l'enceinte de l'Exposition, les exposants de la galerie du travail procéderont à l'approvisionnement et au renouvellement des fournitures nécessaires au fonctionnement de chaque atelier. C'est également pendant ce laps de temps que se feront les réparations et le gros entretien.

ART. 10. Le Commissaire général sera exactement informé, par les soins du Directeur de la section française, du nombre des ouvriers et employés occupés dans chaque atelier.

Ce nombre ne pourra être modifié sans une autorisation spéciale.

ART. 11. La tenue du personnel sera propre et décente.

Les cris, les chants, les appels bruyants adressés au public et, en général, toutes les manifestations de nature à troubler l'ordre, sont rigoureusement interdits.

Les ouvriers ne pourront interrompre leur travail, ou sortir, sans y être autorisés par le surveillant de leur atelier.

Il leur est interdit d'introduire des étrangers dans les ateliers.

ART. 12. Le Commissaire général se réserve le droit d'exiger le renvoi immédiat et, au besoin, l'exclusion définitive de tout ouvrier ou employé qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement, troublerait l'ordre ou refuserait d'obtempérer aux injonctions des agents chargés de la surveillance générale.

ART. 13. La vente des objets fabriqués dans la galerie du travail est autorisée, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Elle se fera au détail et sur place; les prix seront marqués en chiffres connus et indiqués au moyen d'étiquettes apparentes, dont les dimensions devront, cependant, rester inférieures à 5 centimètres en tout sens.

ART. 14. Le colportage, dans les palais et les parcs, des objets fabriqués dans la galerie du travail, est interdit, ainsi que les annonces bruyantes et les appels aux acheteurs.

ART. 15. Dans le cas où, par force majeure, l'exposant ne pourrait continuer l'exploitation de son atelier, le Commissaire général, sur l'avis du Directeur de la section française, avisera aux mesures à prendre.

ART. 16. En cas d'infraction aux prescriptions des règlements et ordres de service de l'Administration, le Commissaire général, sur l'avis du Directeur de la section française, prononcera :

Soit l'interdiction de vente pendant un temps déterminé;

Soit la fermeture définitive de l'atelier.

Dans ce dernier cas, l'emplacement devenu disponible peut être attribué, par le Commissaire général, à un autre exposant.

L'exposant auquel il aura été fait application de l'une ou l'autre des dispositions pénales précitées n'aura droit à aucune indemnité, ni même au remboursement des frais généraux qui lui ont été imposés.

ART. 17. Le présent règlement devra être affiché dans chaque atelier.

Fait à Paris, le 7 avril 1878.

*Le Sénateur Commissaire général,*

J.-B. KRANTZ.

## ANNEXE N° 37.

## RÈGLEMENT

## SUR L'EMPLOI DE LA PHOTOGRAPHIE À L'EXPOSITION DE 1878.

**ARTICLE PREMIER.** La faculté de prendre des vues photographiques dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1878 ne fait l'objet d'aucun monopole ou privilège exclusif.

Aucun photographe n'est admis à opérer dans l'enceinte de l'Exposition, s'il ne justifie d'une autorisation signée par le Commissaire général.

**ART. 2.** La reproduction des objets exposés et des constructions particulières reste absolument subordonnée à l'autorisation expresse de l'exposant ou de ses ayants droit (art. 11 du Règlement général).

**ART. 3.** Tout photographe, étranger ou français, pourvu qu'il soit exposant, peut, sur sa demande écrite, obtenir une autorisation valable pendant un temps déterminé, et renouvelable, au besoin.

**ART. 4.** Tout exposant peut, sur sa demande écrite, faire reproduire par le photographe de son choix les objets par lui exposés.

**ART. 5.** Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à l'Exposition des beaux-arts, qui fera l'objet d'une réglementation spéciale.

**ART. 6.** Conformément aux engagements pris envers les exposants des galeries historiques et ethnographiques du Trocadéro, aucune reproduction par la photographie ne sera autorisée dans ces galeries.

**ART. 7.** Les photographes appartenant à la catégorie visée par l'article 3 devront mentionner sur leur demande en autorisation :

- 1° Le nombre des opérateurs qu'ils comptent employer;
- 2° La durée de l'autorisation qu'ils sollicitent;
- 3° L'indication sommaire du matériel dont ils auront à se servir,

ainsi que celle des moyens de transport nécessaires pour l'entrée de ce matériel;

4° La déclaration que le demandeur assume absolument les responsabilités de toute nature que la reproduction pourrait entraîner;

5° L'engagement formel de se conformer aux règlements et ordres de service.

Ces diverses déclarations seront reproduites sur l'autorisation délivrée au photographe.

ART. 8. La demande des exposants qui voudraient faire reproduire les constructions ou les objets à eux appartenants contiendra :

1° Le nom et l'adresse du photographe qu'ils auront choisi;

2° L'indication précise des objets dont la reproduction est autorisée;

3° Le jour où l'opération doit avoir lieu;

4° L'obligation, par le demandeur, d'assumer absolument les responsabilités de toute nature que pourraient entraîner les opérations du photographe;

5° L'engagement formel de se conformer aux règlements et ordres de service.

Ces déclarations seront reproduites sur l'autorisation délivrée par le Commissaire général.

ART. 9. Les demandes visées par les précédents articles seront adressées au Commissaire général :

Directement, lorsqu'elles émaneront de photographes ou d'exposants français;

Par l'intermédiaire de la Commission nationale compétente, lorsqu'elles seront formulées par des étrangers.

ART. 10. Il est interdit aux opérateurs admis à photographier d'introduire dans l'intérieur du palais, des bâtiments annexes ou des constructions destinées aux expositions particulières, ni feu, ni substances inflammables ou explosives. Ils devront préparer en dehors des bâtiments les surfaces qu'ils emploieront, et ne laisser stationner leurs laboratoires sur aucun passage dallé ou parqueté.

ART. 11. Les opérations auront lieu de 7 à 9 heures du matin dans les palais et les bâtiments, et jusqu'à 10 heures dans les parcs et les jardins. Toutefois, le Commissaire général se réserve d'accorder, s'il y a lieu, la permission d'opérer en dehors des heures ainsi réservées.

ART. 12. Les opérateurs non munis d'une carte d'exposant à leur nom devront payer le droit d'entrée au prix fixé pour les visiteurs ordinaires.

ART. 13. Les photographes autorisés par le Commissaire général à reproduire les palais, les parcs et les vues d'ensemble seront tenus de déposer au Commissariat général cinq épreuves de chaque vue. Les épreuves ainsi déposées deviendront la propriété de l'État.

ART. 14. Les personnes autorisées à reproduire des vues générales de l'Exposition et des objets exposés devront se conformer à toutes les dispositions des lois et règlements en matière de dépôt.

ART. 15. Le Commissaire général se réserve le droit absolu de retirer l'autorisation accordée à un photographe qui, par lui-même ou par l'un de ses aides, aurait contrevenu aux dispositions du présent règlement ou des ordres de service.

ART. 16. Les photographes opérant dans l'enceinte devront, à toute réquisition des agents de la police ou des gardiens chargés de la surveillance dans les sections ou dans les classes, justifier de l'autorisation qui leur aura été accordée.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1878.

*Le Sénateur Commissaire général,*

J.-B. KRANTZ.

*Vu et APPROUVÉ :*

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

TEISSERENC DE BORT.

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DU COMMERCE.

EXPOSITION UNIVERSELLE  
INTERNATIONALE  
DE 1878  
À PARIS.

## AUTORISATION.

CABINET  
DU SÉNATEUR COMMISSAIRE GÉNÉRAL.

M.

photographe,

est autorisé à opérer dans l'enceinte de l'Exposition avec le matériel et les opérateurs ci-dessous désignés, et en se conformant à toutes les prescriptions du règlement spécial en date du 1<sup>er</sup> mai 1878.

Matériel :	
Personnel :	

La présente autorisation s'applique exclusivement aux vues d'ensemble des Palais et des Parcs; elle est valable du

au

Paris, le 187 .

*Le Sénateur Commissaire général,*

Le photographe soussigné, autorisé à opérer dans l'enceinte de l'Exposition, déclare par la présente assumer les responsabilités de toute nature que la reproduction pourrait entraîner; il s'engage en outre à observer strictement toutes les prescriptions des règlements et ordres de service.

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DU COMMERCE.

Modèle n° 2.

EXPOSITION UNIVERSELLE  
INTERNATIONALE  
DE 1878  
À PARIS.

AUTORISATION.

CABINET  
DU SÉNATEUR COMMISSAIRE GÉNÉRAL.

M. \_\_\_\_\_, photographe,  
demeurant à \_\_\_\_\_  
est autorisé sur la demande de M. \_\_\_\_\_

à reproduire les constructions particulières ou les objets ci-après désignés :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

La présente autorisation s'applique exclusivement aux objets ci-dessus indiqués. Elle est valable du \_\_\_\_\_  
au \_\_\_\_\_

*Le Sénateur Commissaire général,*

L'exposant soussigné, autorisé à reproduire les objets ci-dessus désignés, déclare par la présente assumer les responsabilités de toute nature que la reproduction pourrait entraîner; il s'engage en outre à observer strictement toutes les prescriptions des règlements et ordres de service.

## ANNEXE N° 38.

## RÈGLEMENT SUR LA VENTE DES CATALOGUES.

ARTICLE PREMIER. La vente, dans l'enceinte de l'Exposition, du Catalogue *général officiel* et de ses annexes, ainsi qu'à celle des catalogues partiels publiés par les soins des commissions étrangères, ne pourra être faite que par les permissionnaires désignés à cet effet par le Commissaire général, et suivant les règles énumérées ci-après.

ART. 2. Chacun de ces permissionnaires occupera l'emplacement qui lui sera désigné pour toute la durée de l'Exposition, soit dans un kiosque ou autre édicule établi dans les parcs et jardins, soit à l'intérieur des palais du Champ de Mars, du Trocadéro ou de leurs annexes.

ART. 3. Le matériel nécessaire à l'exploitation, fourni par les permissionnaires, devra être établi conformément aux prescriptions de l'Administration, et ne pourra, sous aucun prétexte, être installé en dehors des limites spécialement fixées pour chaque point.

ART. 4. Les permissionnaires devront être constamment à leur poste pendant les heures où l'Exposition sera ouverte au public. En cas d'absence motivée, ils devront faire agréer par le Commissariat général la personne qui les remplacera.

ART. 5. L'entrée dans l'enceinte de l'Exposition est gratuite pour les permissionnaires; chacun d'eux recevra à cet effet un jeton de service, qui sera déposé au guichet à l'entrée, et rendu, le soir, par l'agent de l'Administration spécialement chargé de surveiller la vente des catalogues.

ART. 6. Les permissionnaires sont tenus de mettre en vente le catalogue officiel et ses annexes. Ils se procureront les exemplaires dont

ils auront besoin à cet effet auprès du garde-magasin des catalogues, et en payeront comptant le prix entre les mains de l'Agent comptable du Trésor. Ils bénéficieront de la remise de 20 p. o/o accordée aux libraires par le décret du 13 octobre 1877.

La vente se fera au prix marqué et par volume.

ART. 7. En dehors de cette vente obligatoire, les permissionnaires auront la faculté de vendre au public :

1<sup>o</sup> Des plans, vues photographiques, gravures et dessins relatifs à l'Exposition ;

2<sup>o</sup> Les publications se rattachant à l'Exposition, énumérées dans la liste approuvée par le Commissaire général ;

3<sup>o</sup> Des crayons, des épingle et autres menus objets d'un usage courant, sans que cette tolérance puisse s'étendre à la vente au détail des articles de Paris ou des objets exposés ;

4<sup>o</sup> Les médailles commémoratives frappées par l'Administration des monnaies ou avec son autorisation.

Ils pourront, en outre, mettre des lorgnettes à la disposition des visiteurs, mais en location seulement.

ART. 8. Pour la vente facultative, les permissionnaires auront à s'entendre directement avec les auteurs et éditeurs des publications, plans, gravures, photographies, etc.

ART. 9. La vente, dans l'enceinte de l'Exposition, des journaux français et étrangers sera faite exclusivement par les permissionnaires.

ART. 10. Défense expresse est faite aux permissionnaires de vendre des liquides et des comestibles, de quelque espèce que ce soit.

ART. 11. Les permissionnaires sont placés sous la surveillance directe du Commissariat général et, plus particulièrement, sous l'autorité d'un inspecteur spécial. Ils devront obéir à toutes les prescriptions de l'Administration et de la police et se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions des règlements et ordres de service.

Les agents préposés à la surveillance générale dans les parcs et les palais sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils doivent protéger les permissionnaires contre le vol, les détournements, sans que la responsabilité de l'Administration puisse en aucun cas être invoquée.

ART. 12. Il est formellement interdit aux permissionnaires de quitter leur place pour colporter, dans les galeries et dans les salles, les catalogues ou autres objets dont la vente leur est confiée. Il est également défendu d'attirer le public par des appels bruyants.

ART. 13. La redevance à payer au Trésor sera réglée d'après le nombre officiel des visiteurs payants admis dans les enceintes de l'Exposition. Le nombre sera constaté par les comptes du Ministère des finances.

La redevance sera fixée, par millier de visiteurs payants, à la somme de 0',02 (deux centimes).

Dans le compte des redevances mensuelles, on négligera les fractions complémentaires au-dessous de mille visiteurs.

ART. 14. La permission de vente réglée par les dispositions qui précédent est révocable au gré de l'Administration et sans indemnité.

ART. 15. En particulier, elle serait immédiatement retirée :

1° Au permissionnaire qui aurait contrevenu aux dispositions du présent règlement en mettant en vente des publications ou des gravures non autorisées;

2° Au permissionnaire qui troublerait l'ordre ou refuserait de se conformer aux injonctions de la police ou de l'Administration.

Fait à Paris, le 10 avril 1878.

*Le Sénateur Commissaire général,*

J.-B. KRANTZ.

*Vu et APPROUVE :*

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

TEISSERENC DE BORT.

## ANNEXE N° 39.

## RÈGLEMENT SPÉCIAL

POUR LES ESSAIS DE MACHINES AGRICOLES SUR LE TERRAIN.

1° Des essais de machines agricoles auront lieu dans les environs de Paris. Les machines fonctionneront dans les conditions normales de la pratique et pendant un temps assez long pour qu'il soit possible d'en apprécier la valeur.

2° Ces essais s'appliqueront aux machines françaises et étrangères appartenant à l'un des groupes suivants :

1. Faucheuses, faneuses, râteleuses et presses portatives à foin ;
2. Machines à moissonner et à lier les récoltes de céréales ;
3. Matériel de préparation du sol, charrues et autres instruments de défoncement et d'appropriation du sol mis par des attelages ou par la vapeur, bisocs, polysocs, rigoleuses, etc.

En outre pourront être également expérimentées les machines agricoles non comprises dans les catégories ci-dessus indiquées qui seront jugées dignes de l'être.

3° Des essais pratiques auront lieu sur des points qui seront ultérieurement indiqués.

4° Les exposants qui voudront prendre part à ces essais devront se faire inscrire avant le 30 juin.

5° Le Directeur des sections d'agriculture et d'horticulture, sur l'avis, soit des commissions étrangères, soit des comités d'admission compétents, désignera celle des machines qu'il y aura lieu d'admettre à ces essais; ceux-ci dureront au moins un jour pour chaque groupe de machines.

6° L'emplacement sur lequel chaque machine devra fonctionner

sera désigné, par tirage au sort, entre les exposants, au moment même de l'essai.

7° Chaque exposant sera tenu de se pourvoir, à ses frais et comme il l'entendra, du personnel, des attelages, du combustible et autres moyens d'action nécessaires au fonctionnement de ces machines ; les frais de transport (aller et retour) seront également à sa charge.

8° L'exposant dont la machine sera brisée ou arrêtée en plein travail pourra la remplacer par une machine identique.

9° Il n'y aura pas de classement par ordre de mérite.

10° Les sociétés et comices agricoles de France pourront accréditer des délégués qui suivront toutes les opérations, et qui se réuniront dans un local qui sera ultérieurement désigné, pour faire connaître leurs observations sur les essais auxquels ils auront assisté.

11° La date précise et le lieu où se fera chacun des essais seront indiqués au moins huit jours à l'avance.

#### ARTICLE SPÉCIAL.

Les Comités consultés, le Directeur de la section de l'agriculture et de l'horticulture désignera, s'il y a lieu, parmi les machines ayant fonctionné, celles qu'il croira devoir être l'objet d'essais dynamométriques.

Ces essais se feront au laboratoire de génie rural de l'Institut agronomique, à Vincennes.

Paris, le 14 juin 1878.

DRESSÉ ET PRÉSENTÉ :

*Le Sénateur Commissaire général,*

J.-B. KRANTZ.

VU ET APPROUVÉ

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

TEISSERENC DE BORT.

**NOTA.** Les demandes d'admission aux essais devront être faites par écrit et déposées au bureau de la Direction de la section de l'agriculture (pavillon de l'Exposition de l'agriculture, quai d'Orsay).

## ANNEXE N° 40.

## NOTE

EN RÉPONSE AU RAPPORT PRÉSENTÉ PAR M. BRANDETH GIBBS  
 AU NOM DES PRINCIPAUX CONSTRUCTEURS DE MACHINES AGRICOLES  
 EN ANGLETERRE.

M. Brandeth Gibbs, au nom des principaux constructeurs d'Angleterre, demande qu'il ne soit pas ouvert à l'Exposition de 1878 de concours pour ses machines agricoles.

Les motifs de cette demande sont de plusieurs natures; nous allons les passer en revue et les discuter.

1° *Dépenses et difficultés.* — Assurément, et malgré toutes les précautions que nous pourrons prendre, les dépenses des concours de machines agricoles seront assez considérables et pèseront plus sur les étrangers que sur les Français. Ce point est incontestable.

Mais nous ne saurions admettre que l'on soit forcé, pour manœuvrer convenablement les machines anglaises, de les pourvoir de chevaux et d'un personnel anglais. Autrement ces belles machines, que l'on rencontre aujourd'hui dans le monde entier et qui ont si puissamment contribué aux progrès de l'agriculture, n'auraient quitté que fort exceptionnellement le sol de la Grande-Bretagne.

Je conviens encore que la nécessité, en cas d'avaries, de faire venir de l'atelier des pièces de rechange serait assez embarrassante, mais je dois faire observer également que ces rechanges peuvent très bien être fabriqués dans nos ateliers de construction, et qu'il faut bien qu'il en soit ainsi pour que nos agriculteurs consentent à employer les machines anglaises.

D'ailleurs ces machines, et leur grande réputation le prouve, sont solides et bien construites. Les cas de bris et d'avaries sont donc peu probables, quoique, à la rigueur, possibles.

En somme, malgré les dépenses et les embarras signalés par les constructeurs anglais, nombre de constructeurs étrangers n'hésiteront

pas à se soumettre aux essais, ce qui prouve qu'après tout les frais et les embarras que ces essais occasionnent peuvent avoir leur compensation.

*2° Durée trop limitée des essais.* — Le temps accordé pour les essais sera forcément limité et ne permettra peut-être pas un classement absolument équitable des divers engins de même ordre qui auront été essayés. Nous le reconnaissions. Mais les essais peuvent être faits en dehors de toute idée de classement; ils n'en sont pas moins instructifs, et nous ne voyons aucune raison de nous priver de l'utilité qu'ils comportent par crainte d'un inconvénient dont il est facile de les exonérer. Dans cet ordre d'idées, il importe de remarquer que l'Exposition est établie avant tout pour instruire le public, pour lui révéler des faits, des procédés ou des appareils dont il lui serait difficile autrement d'avoir connaissance.

Les intérêts des exposants ne viennent qu'en second ordre, et encore, parmi les exposants, on doit mettre à part ceux qui, parvenus soit à la célébrité, soit à une grande notoriété, n'ont vraiment rien à attendre de nos grandes assises industrielles; les autres, en voie d'arriver, constituent la réserve de l'avenir et sont très intéressants à ce titre. Mais ces derniers, en général fort empressés de comparaître devant le public, leur véritable juge, loin de les redouter, désirent les essais, si limités ou imparfaits qu'ils puissent être.

*3° État réel de la machinerie agricole.* — Les types des machines agricoles sont-ils actuellement tellement bien connus et fixés que l'on n'ait plus à attendre ou à espérer, en ce qui les concerne, aucune modification importante? Il est possible qu'il en soit ainsi en Angleterre, quoique, à vrai dire, il nous semble assez difficile d'admettre que ces machines aient atteint, dans une période de temps relativement assez courte, cette sorte de perfection. Mais nous ne croyons pas nous tromper en affirmant que, sur le continent, il n'en est pas tout à fait de même.

Nous reconnaissions, au contraire, qu'en fait d'outillage agricole, il nous reste beaucoup à apprendre et beaucoup à améliorer. C'est même là un des motifs qui nous font attacher un intérêt tout particulier aux expositions et aux essais.

*4° Égalité de traitement entre les machines agricoles et les autres.* — Les

machines industrielles recevront dans nos galeries la vapeur, la force motrice, et pourront avoir devant le public un fonctionnement qui permettra de juger leur dispositif et l'agencement de leurs divers organes. Cette mise en mouvement est une des plus remarquables innovations des dernières expositions, et elle a été hautement approuvée par le public.

Mais les machines agricoles, et notamment celles qui enlèvent les récoltes sur champ ou préparent le sol, ne peuvent guère être utilement mises en marche que sur le théâtre habituel de leurs opérations. Les priver de ces essais, c'est, en réalité, les placer dans des conditions d'infériorité envers les machines industrielles.

Sur ce point, nous nous permettons de ne pas partager l'opinion, si autorisée cependant, de M. Brandeth Gibbs et de ses collègues.

5° *Suppression demandée de tous les essais.* — Mais le point sur lequel nous ne saurions absolument être du même avis, c'est la suppression de tous les essais de machines agricoles.

Les constructeurs anglais jugent les essais inutiles, alors que nous les croyons nécessaires; ils redoutent les embarras et les dépenses qui en résultent, alors que nous nous y résignons en vue des avantages que nous en attendons. Jusque-là il n'y a, entre nous, qu'une divergence théorique, dont la conclusion pratique paraît devoir être de rendre les essais facultatifs. Ceux qui les approuvent en feront, les autres n'en feront pas, et la liberté de tous sera respectée. Mais le serait-elle également, si nous devions sacrifier nos convictions et nos besoins réels, en supprimant ces essais, auxquels nous tenons tant?

Poser cette question, c'est la résoudre, surtout quand on s'adresse à la haute raison et à la loyauté parfaite de nos voisins d'Angleterre.

La machinerie agricole d'Angleterre a grandi sous le régime des essais et de la concurrence; c'est par là qu'elle a atteint ce puissant développement et cette perfection relative qui sont l'honneur de l'Angleterre et de ses habiles constructeurs.

Elle croit opportun de renoncer à ce régime; elle est le meilleur juge de ce que commandent ses intérêts; nous ne pouvons que faire des vœux bien sincères pour que le nouveau régime qu'elle inaugure lui profite autant que l'ancien lui avait profité.

Mais, placés dans des circonstances différentes, nous persistons à croire les essais utiles, la concurrence utile, non seulement pour le perfectionnement de nos constructeurs et le développement de leur

industrie, mais encore et surtout pour l'instruction de nos populations, trop peu familiarisées encore avec la machinerie agricole.

C'est là ce que nous recherchons avant tout, et ce but est assez élevé pour nous faire passer sur le désagrément de ne pas donner, comme nous l'aurions tant désiré, complète satisfaction aux constructeurs habiles qui nous ont fait l'honneur de s'adresser à nous.

Mais ils comprendront, nous en avons le ferme espoir, qu'en leur concédant le concours facultatif et indépendant de tout classement, nous allons aussi loin que nous pouvons le faire sans nuire à nos nationaux, et qu'il y aurait un manque réel d'équité à nous demander davantage.

## ANNEXE N° 41.

## EXPOSITIONS TEMPORAIRES D'ANIMAUX VIVANTS.

## CIRCULAIRE.

Paris, le 10 janvier 1877.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le système de classification annexé au règlement général de l'Exposition universelle de 1878 comprend, sous les classes 77 à 82 du 8<sup>e</sup> groupe, les animaux vivants des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, porcine, galline et les animaux de basse-cour.

Le Gouvernement a l'intention de ne rien négliger pour que cette partie si importante de l'exposition agricole soit à la hauteur des progrès accomplis. Dans ce but, il a été décidé qu'un concours international pour les espèces ci-dessus désignées serait annexé à l'Exposition universelle.

Le programme détaillé de ce concours est actuellement en préparation : il sera publié très prochainement.

Mais, en raison des exigences particulières que comporte une exposition de cette nature, il n'était pas possible de lui appliquer les règles générales admises pour les produits de l'industrie ainsi que pour le matériel de l'agriculture. On a dû, par suite, étudier un ensemble de dispositions spéciales, dont la présente circulaire a pour objet de porter les points principaux à la connaissance des intéressés.

Deux modifications importantes au règlement général s'imposaient tout d'abord pour les animaux vivants : ni la durée fixée pour les autres expositions, ni l'emplacement qui leur est assigné ne pouvaient être admis dans le cas qui nous occupe.

Les animaux exposés seront divisés en deux séries : la première comprendra les espèces bovine, ovine, porcine, canine et les animaux de basse-cour ; la durée de l'exposition de cette série sera de quinze jours au plus. L'époque à laquelle elle sera ouverte n'est point encore abso-

lument arrêtée; mais il est dès maintenant décidé qu'elle sera comprise entre le 25 mai et le 20 juin, de façon que cette première série de concours puisse se produire pendant la période de la belle saison où les agriculteurs sont le moins retenus par les travaux des champs.

La deuxième série comprendra les espèces chevaline et asine; l'exposition de cette série se prolongera pendant un mois, et sera ouverte vers la fin d'août ou dans les premiers jours de septembre.

Les animaux vivants ne pouvaient être exposés dans l'enceinte du Champ de Mars et du Trocadéro, où ils auraient occupé un espace qu'il eût été difficile d'utiliser convenablement avant et après les concours. D'un autre côté, un intérêt puissant s'attachait à ce qu'ils fussent installés dans le voisinage immédiat des autres expositions, et surtout de la partie permanente de l'exposition agricole. Dans ces conditions, on fera choix soit d'une portion de l'esplanade des Invalides, soit de la large avenue qui longe la Seine sur la rive gauche, entre cette esplanade et le Champ de Mars.

Pour être admis à concourir, les agriculteurs ou propriétaires devront adresser aux comités départementaux de leurs circonscriptions respectives une demande en double exemplaire, rédigée sur une formule spéciale, qui sera mise ultérieurement à la disposition des intéressés. Les comités conserveront l'un des deux exemplaires et adresseront l'autre au siège du Commissariat général, rue de Grenelle, 101. Grâce à cette précaution, les réclamations qui pourraient se produire, soit sur les lieux auprès des comités, soit à Paris auprès du Commissariat général, pourront être instruites sans délai.

Les demandes d'admission devront être transmises à Paris, à la fin de chaque semaine, par les soins des comités; elles devront être toutes parvenues au Commissariat général au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1878.

Ce délai est de rigueur, car il est indispensable que nous soyons aussitôt que possible exactement fixés sur le nombre précis des animaux de toute espèce à l'installation desquels il y aura lieu de pourvoir.

Conformément au mode suivi dans les expositions agricoles de 1856 et de 1860, les récompenses attribuées aux propriétaires d'animaux consisteront en médailles, auxquelles s'ajouteront des prix en argent. Un règlement spécial déterminera le nombre et la valeur des primes et des médailles affectées à chacune des classes qui figureront dans les concours.

Vous penserez certainement comme nous, Monsieur le Préfet, qu'il

est essentiel de provoquer au plus tôt les adhésions des agriculteurs, éleveurs et propriétaires d'animaux domestiques de votre département. Le Comité formé sous vos auspices ne saurait manquer de leur adresser immédiatement un premier appel, en portant à leur connaissance les indications contenues dans la présente circulaire. Il sera bon de faire comprendre à nos agriculteurs quel intérêt s'attache pour eux à mettre à profit l'occasion qui se présente de justifier des progrès accomplis en France dans toutes les branches de l'industrie de l'élevage depuis 1856, dernière époque où cette industrie ait été appelée à se mesurer avec les industries similaires de l'étranger. Les éleveurs français doivent tenir à honneur de se maintenir au rang élevé où les avait placés ce dernier concours.

Si vous voulez bien vous reporter à mes précédentes instructions, vous y trouverez, sans que j'aille besoin d'insister de nouveau, les motifs d'intérêt et de patriotisme qui doivent engager les éleveurs, comme les autres producteurs français, à prendre part à l'Exposition.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, et de vouloir bien me faire connaître en temps opportun les dispositions que vous aurez adoptées en vue de donner à mes instructions toute la publicité qu'elles comportent.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Sénateur Commissaire général,*

J.-B. KRANTZ.

## ANNEXE N° 42.

## AUDITIONS MUSICALES.

## RÈGLEMENT APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS LIBRES FRANÇAISES.

ARTICLE PREMIER. Conformément aux termes de l'article 4 du règlement général, les sociétés musicales françaises seront admises à se faire entendre dans les salles du palais du Trocadéro.

ART. 2. Le Commissariat général français recevra jusqu'au 15 mars prochain inclusivement (limite extrême) les demandes des sociétés françaises qui désireraient se faire entendre dans l'une des deux salles du Trocadéro consacrées aux auditions de musique.

Ces demandes devront être adressées à M. le Sénateur Commissaire général de l'Exposition universelle, avenue de Labourdonnaye.

ART. 3. Les demandes des sociétés musicales françaises seront soumises à la Commission des auditions musicales et présentées par elle à l'approbation du Commissaire général.

ART. 4. La salle des Fêtes du Trocadéro et l'une des salles dites des Conférences seront mises gratuitement à la disposition des sociétés libres françaises qui seront admises.

ART. 5. Ces sociétés auront à organiser leurs concerts à leurs frais, risques et périls.

Tous les frais, quels qu'ils soient, qu'entraîneront l'organisation des concerts et leur mise en œuvre, aussi bien en ce qui concerne le personnel qu'en ce qui concerne le matériel, demeureront à la charge des intéressés.

Il n'est fait d'exception que pour les frais de la police générale, dont le Commissariat général français se réserve la direction absolue.

ART. 6. Dans aucun cas, et à aucun titre, l'Administration de l'Exposition universelle ne pourra être responsable des engagements pris par lesdites sociétés.

ART. 7. Les sociétés agréées dans les conditions ci-dessus précisées percevront les recettes qu'elles auront provoquées.

Les droits d'auteurs et les droits des pauvres seront prélevés sur ces recettes par qui de droit, s'il y a lieu.

ART. 8. Les concerts donnés pendant l'Exposition universelle, dans le palais du Trocadéro, auront tous lieu dans le courant de l'après-midi.

ART. 9. Le Commissariat général français ne couvre de son patronage que les solennités musicales qui se produiront dans les enceintes de l'Exposition.

ART. 10. Quatre mille places seront mises à la disposition des sociétés libres françaises admises à faire usage de la grande salle du Trocadéro, dans les conditions stipulées par les articles 4, 5, 6 et 7 du présent règlement.

Ces places seront ainsi réparties :

Loges couvertes.....	321 places.
Loges découvertes.....	202
Parquet.....	1,200
Amphithéâtre.....	1,400
Tribune.....	500
Strapontins.....	377
 TOTAL.....	<u>4,000</u> places.

ART. 11. Une des deux salles dites des Conférences sera affectée gratuitement à l'audition de la musique de chambre dans les conditions précitées.

Cette salle contiendra 500 places, sur lesquelles 100 places seront réservées au Commissariat général français.

Toutes les places seront de la même catégorie et, par conséquent, du même prix.

ART. 12. Le tarif des places sera le même pour les séances musicales données par les sociétés libres françaises que pour les solennités officielles.

ART. 13. Conformément aux termes de l'article 32 du règlement général, les sociétés libres françaises composeront leurs programmes :

- 1<sup>o</sup> D'œuvres des compositeurs français;
- 2<sup>o</sup> D'œuvres des compositeurs morts, sans distinction de nationalité.

ART. 14. Les œuvres choisies par la Commission des auditions musicales ne pourront être interprétées par les sociétés libres qu'après qu'elles l'auront été dans les auditions officielles.

ART. 15. Les programmes des sociétés libres françaises seront soumis au Commissariat général français, avant le 1<sup>er</sup> mai 1878, par l'intermédiaire de la Commission des auditions musicales, qui donnera son avis.

Les programmes seront examinés et renvoyés visés dans la huitaine.

Les sociétés qui se verront, par la suite, dans l'obligation de changer un ou plusieurs morceaux de leurs programmes en donneront, de même, avis quinze jours au moins avant la séance dans laquelle ces morceaux devront être exécutés, sauf les cas de force majeure.

ART. 16. Il demeure convenu que toute société musicale qui aura demandé à se faire entendre dans l'intérieur de l'Exposition et y aura été autorisée prend l'engagement de s'y présenter au jour fixé.

Celles qui renonceraient, pour un cas de force majeure, à se faire entendre, ne pourront réclamer à aucun titre aucune indemnité.

ART. 17. Les programmes des auditions musicales seront insérés gratuitement dans les journaux officiels en temps utile.

Les affiches, dûment timbrées et fournies par les intéressés, seront placardées gratuitement dans les cadres que le Commissariat général français aura fait disposer à cet effet dans l'enceinte de l'Exposition.

Le Commissariat général français se réserve de fixer les emplacements, la dimension et le nombre de ces cadres.

Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1878.

*Le Sénateur Commissaire général,*

J.-B. KRANTZ.

*Vu et APPROUVÉ :*

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

TEISSERENC DE BORT.

*Le Ministre de l'instruction publique,  
des cultes et des beaux-arts,*

A. BARDOUX.

## ANNEXE N° 43.

## RÈGLEMENT

## DU FESTIVAL ET DES CONCOURS DES ORPHÉONS.

ARTICLE PREMIER. Un concours international d'orphéons, précédé d'un festival, sera ouvert à Paris, au mois de juillet 1878.

ART. 2. Le festival aura lieu le dimanche 21 juillet. Le concours entre les orphéons français s'ouvrira le lundi 22 du même mois, et le concours international le mardi suivant.

ART. 3. Les orphéons appartenant à la division d'excellence et à la division supérieure (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections) sont appelés à y prendre part.

ART. 4. La participation au festival est obligatoire pour les orphéons français qui désirent se présenter au concours national.

ART. 5. Les concurrents chanteront deux chœurs : l'un imposé ; l'autre laissé à leur choix, pourvu que ce chœur ne leur ait fait obtenir déjà aucune récompense dans un précédent concours. Le chœur imposé sera tiré au sort parmi les chœurs de festival et indiqué seulement dix jours avant le concours.

ART. 6. Le premier et le second prix de la division d'excellence, ainsi que le premier prix de la division supérieure (1<sup>re</sup> section), seront admis au concours international. Le troisième prix de la division d'excellence et le second prix de la division supérieure (1<sup>re</sup> section) pourront être admis à ce concours, sur la demande du jury.

ART. 7. Le chœur imposé pour le concours international sera envoyé aux orphéons de la division d'excellence et de la division supérieure (1<sup>re</sup> section) trente jours avant le festival. Le second morceau sera laissé au choix des concurrents sans condition aucune.

ART. 8. Chaque membre exécutant ne pourra concourir qu'avec

l'orphéon auquel il appartient. Un même chef pourra diriger plusieurs sociétés.

ART. 9. Un concours de lecture à vue, pour les orphéons français, précédera le concours d'exécution : ce concours sera facultatif. L'ordre du concours d'exécution réglera celui du concours de lecture à vue.

ART. 10. Seront exclus du concours :

Les orphéons qui auraient envoyé des renseignements inexacts ;

Les orphéons qui se présenteraient avec des exécutants pris en dehors de leur composition ordinaire ;

Les orphéons qui ne seraient pas présents au moment du concours, et ceux qui auraient laissé passer leur tour d'inscription, fixé par un tirage au sort.

ART. 11. Des prix, consistant en objets d'art, couronnes de vermeil, médailles d'or, de vermeil et d'argent, seront décernés dans chaque division. Une médaille commémorative sera, en outre, remise à chaque directeur d'orphéon admis au festival.

ART. 12. Les adhésions devront être adressées à M. le Sénateur Commissaire général de l'Exposition universelle avant le 20 janvier 1878. La musique du festival sera expédiée gratuitement, le 20 du même mois, aux orphéons inscrits.

*Le Président de la Commission, membre de l'Institut,*

AMBROISE THOMAS.

## ANNEXE N° 44.

## RÈGLEMENT

DU FESTIVAL ET DES CONCOURS DES MUSIQUES D'HARMONIE  
ET DES FANFARES.

ARTICLE PREMIER. Un concours international de fanfares et de musique d'harmonie, précédé d'un festival, sera ouvert à Paris, au mois de septembre 1878.

ART. 2. Le festival aura lieu le dimanche 15 septembre. Le concours entre les fanfares et musiques d'harmonie françaises s'ouvrira le lundi 16 du même mois, et le concours international le mardi suivant.

ART. 3. Les sociétés appartenant à la division d'excellence et à la division supérieure (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> sections) sont appelées à y prendre part.

ART. 4. La participation au festival est obligatoire pour les sociétés françaises qui désirent se présenter au concours national.

ART. 5. Les concurrents exécuteront deux morceaux : l'un imposé ; l'autre laissé à leur choix, pourvu que ce morceau ne leur ait fait obtenir déjà aucune récompense dans un précédent concours. Le morceau imposé sera désigné quinze jours avant le concours.

Les sociétés peuvent prendre, comme morceau de choix, un des morceaux du festival, quand même ce morceau leur aurait déjà fait obtenir une récompense.

ART. 6. Le premier et le second prix de la division d'excellence, ainsi que le premier prix de la division supérieure (1<sup>re</sup> section), seront admis au concours international. Le troisième prix de la division d'excellence et le second prix de la division supérieure (1<sup>re</sup> section) pourront être admis à ce concours, sur la demande du jury.

ART. 7. Le morceau imposé pour le concours international sera

envoyé aux sociétés de la division d'excellence et de la division supérieure (1<sup>re</sup> section) trente jours avant le festival. Le second morceau sera laissé au choix des concurrents, sans condition aucune.

ART. 8. Chaque membre exécutant ne pourra concourir qu'avec la société à laquelle il appartient. Un même chef pourra diriger plusieurs sociétés.

ART. 9. Un concours de lecture à vue, pour les sociétés françaises, précédera le concours d'exécution : ce concours sera facultatif. L'ordre du concours d'exécution réglera celui du concours de lecture à vue.

ART. 10. Seront exclues du concours :

Les sociétés qui auraient envoyé des renseignements inexacts ;

Les sociétés qui se présenteraient avec des exécutants pris en dehors de leur composition ordinaire ;

Les sociétés qui ne seraient pas présentes au moment du concours et celles qui auraient laissé passer leur tour d'inscription, fixé par un tirage au sort.

ART. 11. Des prix, dont la nature et la valeur seront ultérieurement déterminées, seront décernés dans chaque division.

ART. 12. Les adhésions devront être adressées à M. le Sénateur Commissaire général de l'Exposition universelle avant le 21 avril 1878. Les partitions du festival seront expédiées gratuitement le 30 du même mois aux sociétés inscrites.

Fait le 5 mars 1878.

*Le Sénateur Commissaire général,*

**J.-B. KRANTZ.**

**Vu et APPROUvé :**

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,*

**TEISSERENC DE BORT.**

## ANNEXE N° 45.

## RÈGLEMENT

## DU CONCOURS ÉTRANGER ET INTERNATIONAL DES SOCIÉTÉS CHORALES.

**ARTICLE PREMIER.** Le concours international de l'Exposition sera précédé d'un concours entre les sociétés étrangères.

**ART. 2.** Ce premier concours sera ouvert le 23 juillet, à 10 heures du matin.

**ART. 3.** Il comprendra deux divisions :

Dans la première, seront classées les sociétés qui ont remporté des prix d'excellence ;

Dans la seconde, seront admises les sociétés qui ont obtenu un prix dans une première division ou dans une section internationale.

**ART. 4.** Les concurrents chanteront deux morceaux laissés à leur choix sans restriction aucune.

**ART. 5.** Des prix, consistant en couronnes de vermeil, médailles d'or, de vermeil et d'argent, seront décernés dans chaque division.

**ART. 6.** Le premier prix de chaque division sera admis au concours international.

**ART. 7.** Le prix de chaque division pourra être admis également au concours international, sur la demande expresse du jury.

**ART. 8.** Les sociétés admises au concours international chanteront deux chœurs : l'un laissé à leur choix sans restriction, l'autre qui sera remis gratuitement aux exécutants un mois avant le concours.

**ART. 9.** Le concours international s'ouvrira, dans la salle des fêtes du Trocadéro, le 23 juillet, à 2 heures.

**ART. 10.** Un grand prix, dont la nature sera déterminée plus tard, sera décerné à la meilleure exécution.

## ANNEXE N° 46.

## RAPPORT

## SUR LA SITUATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES AUDITIONS MUSICALES.

Paris, le 7 février 1878.

MONSIEUR LE SÉNATEUR COMMISSAIRE GÉNÉRAL,

Nous avons l'honneur de vous soumettre :

1° Un projet de règlement applicable aux auditions de musique française patronnées par l'État;

2° Un projet de règlement applicable aux auditions musicales étrangères.

Ces quelques lignes résument le travail permanent de six Sous-Commissions, débattu et sanctionné dans quarante séances générales.

Aujourd'hui que la partie la plus ardue de notre tâche est accomplie, que nous avons discuté et arrêté les principes sur lesquels reposera solidement l'institution que, d'accord avec vous, nous avons à cœur de fonder, nous croyons utile de donner quelques détails sur nos travaux passés.

Nommée la dernière, la Commission des auditions musicales a dû multiplier ses efforts pour accomplir la tâche que vous lui avez confiée. Elle a porté sur toutes les questions que l'étude et la discussion ont fait surgir une attention d'autant plus minutieuse qu'aucun précédent ne pouvait lui servir de guide.

C'est la première fois, en effet, que la musique recevra dans nos expositions l'accueil qui lui est dû. Oubliée, écartée jusqu'ici, elle va, grâce à vous, occuper sa place légitime. C'est au nom de tous les fervents de l'art sérieux et élevé que nous vous en remercions.

La Commission impériale de l'Exposition de 1867, tardivement éclairée, peu confiante dans l'issue de l'entreprise, a convié la musique pour répondre à un désir hautement exprimé et parfaire l'ensemble

des manifestations de la pensée. Son programme, largement conçu au début, s'est amoindri peu à peu; l'allocation des fonds a été discutée jusqu'à la dernière heure. Le Comité s'est mis d'accord pour refuser le prix destiné à l'*Hymne à la Paix*. Seul le *Prométhée*, de M. Camille Saint-Saëns, a sauvé l'honneur de l'entreprise.

Nous n'en devons pas moins rendre hommage, nous que l'on appelle aujourd'hui, dans des conditions meilleures, à poser les bases des grandes auditions musicales officielles, aux efforts de nos devanciers de 1867.

Mieux favorisés qu'eux, nos obligations sont plus étendues, et nous devons arriver non seulement à assurer la grandeur et l'attrait des auditions de l'Exposition, mais à prouver l'opportunité de la fondation des auditions périodiques. Si nous y parvenons, il sera juste de reconnaître que votre puissant concours aura singulièrement aplani notre voie.

Nous avons étudié avec grand soin votre rapport du 3 août 1877, Monsieur le Commissaire général. Si nous n'avons pas réalisé à la lettre les détails d'exécution que vous nous avez tracés, nous nous sommes du moins inspirés des principes que vous avez émis.

Vous désirez voir la musique représentée sous toutes les formes qui se concilient avec l'élévation de la pensée et l'ampleur des moyens d'exécution. Vous voulez qu'une large part soit faite aussi bien à l'interprète qu'au compositeur. Vous préoccupant «du labeur ingrat et sans compensation suffisante» qui menacerait les exécutants, si l'on se bornait à produire des œuvres inédites, vous désirez voir limiter «aux œuvres créées depuis 1867 le choix qu'une commission spéciale serait appelée à faire.» Enfin, vous pensez qu'une place importante doit être réservée «aux chefs-d'œuvre, qui ne vieillissent jamais, et dont le public ne saurait se lasser, ainsi qu'aux sociétés orphéoniques et aux musiques militaires.»

Telles sont les bases de votre projet.

L'œuvre grandiose et multiple dont la direction suprême nous est confiée, Monsieur le Commissaire général, repose sur des principes immuables, au premier rang desquels se place l'*unité dans le but*.

Le but de l'Exposition internationale et universelle est d'initier aux progrès accomplis, de mettre en lumière les découvertes récentes, d'ouvrir le champ aux déshérités de la science et de l'industrie, de condenser les merveilles du monde entier dans une même enceinte,

enfin, de fournir aux produits similaires, quelle que soit leur origine, des moyens de comparaison. Voilà le but primordial que vous vous proposez.

Pour compléter cette œuvre déjà si vaste, vous faites appel aux merveilles de l'art rétrospectif; vous groupez les épaves précieuses des temps préhistoriques. Toutefois, cette partie du programme fût-elle supprimée, quelque intéressante qu'elle soit d'ailleurs, l'Exposition universelle demeurerait entière et indiscutable.

Notre but, à nous, fraction de ce tout dont la direction vous est confiée, doit tendre de même à mettre en lumière les œuvres récentes, à ouvrir le champ aux déshérités de l'art, à condenser dans une même enceinte les merveilles musicales du monde entier; enfin, à fournir aux œuvres d'un même genre, quel que soit leur point d'origine, des moyens de comparaison profitables à l'art.

Puis, pour compléter ce programme déjà si vaste, il importe de faire entendre les chefs-d'œuvre immortels de nos maîtres. Vous voudrez bien remarquer toutefois que cette partie du programme, quelque intéressante qu'elle soit, fût-elle abandonnée, la raison d'être des auditions musicales demeurerait entière et indiscutable.

Notre intention est donc de consacrer toutes nos ressources à la propagation, à l'éclosion des œuvres de l'école moderne, en assurant aux œuvres anciennes toutes facilités pour se produire.

C'est à la dernière extrémité que le public admet le génie des vivants. Il n'est que trop disposé à constituer, parmi les plus dignes, une sorte d'aristocratie funèbre dont la mort est le principe. Nous avons voulu que les vivants eussent enfin leur fête. Sans méconnaître les droits que la postérité consacre, tout en ayant recours aux œuvres devenues célèbres, nous avons décidé de réservier sur nos programmes la part la plus large à nos contemporains.

Pénétrés de ces idées, nous avons consacré une place, malheureusement restreinte, aux morceaux inédits. Abdiquant en partie, nous avons appelé à concourir aux choix de ces œuvres si intéressantes les membres de l'Académie des beaux-arts de la section de musique, et, dans une proportion généralement adoptée, un certain nombre de jurés, qu'éliront les intéressés.

Une fois dans cette voie libérale et en présence du nombre restreint de places offertes aux œuvres inconnues, nous n'avons admis aucune catégorie de compositeurs hors concours.

Le choix d'un chef d'orchestre nous a particulièrement préoccupés.

Plusieurs noms s'imposaient à notre attention par des qualités diverses. Nous nous trouvions en présence de personnalités de premier ordre, dont il nous eût été agréable de reconnaître les services artistiques et le caractère. Leur nom vient à la pensée de tous, sans que nous ayons besoin de les désigner. Le choix du Comité s'est porté sur M. COLONNE, et vous avez bien voulu approuver cette décision.

La Commission des auditions musicales s'est subdivisée en six Sous-Commissions, savoir :

- 1<sup>re</sup> Sous-Commission : *Administration, finances et aménagements.*
- 2<sup>re</sup> Sous-Commission : *Sociétés libres françaises, auditions de musique étrangère.*
- 3<sup>re</sup> Sous-Commission : *Orgue.*
- 4<sup>re</sup> Sous-Commission : *Musique de chambre.*
- 5<sup>re</sup> Sous-Commission : *Orphéons.*
- 6<sup>re</sup> Sous-Commission : *Musique pittoresque.*

Nous croyons devoir adopter, pour l'énumération de nos travaux, des subdivisions analogues.

#### 1<sup>re</sup> SOUS-COMMISSION.

##### **Administration, finances et aménagements.**

**M. DE BEAUPLAN**, président; **MM. DES CHAPELLES, CORNU, HALANZIER, LASCOUX, Laurent DE RILLÉ, L'ÉPINE.**

Le budget spécial que vous avez bien voulu prélever sur le chapitre 1<sup>re</sup>, article 3, de votre budget général et consacrer aux auditions musicales, s'élève à 250,000 francs. En prélevant une pareille somme sur un chapitre déjà restreint, vous avez incontestablement fait à la cause artistique un sacrifice réel, dont on doit vous être profondément reconnaissant.

Il n'en est pas moins vrai qu'avant de nous mouvoir dans les limites que vous nous avez assignées, Monsieur le Commissaire général, nous avons dû ébaucher bien des combinaisons, aussitôt effacées que conçues, renoncer à bien des espérances, restreindre bien des prétentions.

Nous avons pensé qu'il convenait plutôt de diminuer le nombre des auditions que leur importance; aussi avons-nous fixé à dix, au lieu de douze, le nombre des séances de musique symphonique qui auront lieu, sous notre direction, pendant le cours de l'Exposition, et

basé le chiffre de nos dépenses sur un personnel de 350 exécutants, savoir : orchestre 150, chœurs 200.

Pour demeurer dans les limites prescrites, nous avons dû renoncer au concours de la partie chorale pour quatre de nos séances. Nous vous proposons donc de donner dix concerts, savoir : 4 concerts avec le concours des solistes; 6 concerts avec soli et chœurs.

Dans ces conditions, les frais de l'orchestre s'élèvent à. 64,850<sup>f</sup>

Ceux des chœurs, pour six séances, à. . . . . 50,400

A ces 115,250 francs, il convient d'ajouter pour les solistes, les traitements du chef d'orchestre, des répétiteurs, des chœurs, des accompagnateurs, garçons de bureau, souffleurs, expéditionnaires. . . . . 35,980

Pour les frais de copie. . . . . 23,800

Location d'instruments. . . . . 6,240

Nous avons dû nous préoccuper du matériel de lutherie que nous mettrions entre les mains de l'orchestre officiel. Il importait qu'il fût en harmonie avec les proportions exceptionnelles de la salle. MM. Gand et Bernardel frères nous livreront des instruments spéciaux, fabriqués sur le modèle de ceux dont disposaient seuls l'orchestre de l'Opéra et celui de la Société des concerts du Conservatoire.

Les dix concerts consacrés à la musique française symphonique et lyrique qui se donneront, sous notre direction, dans la grande salle des Fêtes du Trocadéro, coûteront donc environ. . . . . 181,270<sup>f</sup>

Vous apprécieriez certainement la difficulté de dresser un pareil budget, alors que nous ignorons quelles seront les exigences de la salle en construction.

Nous avons assigné un budget spécial de. . . . . 10,000 à la musique de chambre. Nous ne pouvions pas, alors que nous entendions mettre en lumière les côtés les plus nobles de l'art musical français, ne pas résérer une place à ce genre pur, élevé et délicat.

Les orphéons, la musique d'harmonie et les fanfares figurent sur notre budget pour. . . . . 30,500 dans lesquels entrent pour 20,000 francs les frais de copie.

A reporter. . . . . 221,770

Report.....	221,770 <sup>f</sup>
Une somme de..... a été attribuée aux auditions du grand orgue.	4,800
Une somme de..... aux auditions de musique pittoresque et populaire.	3,000
Frais de bureau, impressions, etc.....	2,000
A ce chiffre total de..... vient se souder un aléa de.....	231,570 <sup>f</sup> 18,430
Ainsi se trouve décomposé le chiffre total de.....	250,000 <sup>f</sup>

que vous avez bien voulu attribuer aux auditions de musique française. Nous mettrons tous nos soins à ne pas le dépasser.

Indépendamment des travaux relatifs au budget dont nous venons de vous soumettre le résumé, la première Sous-Commission a dû s'occuper des aménagements nombreux qu'il convenait de prévoir. Elle s'est rendue plusieurs fois dans ce but sur les chantiers.

Nommée la dernière, la Commission des auditions musicales est arrivée sur le terrain alors que ses aînées s'y étaient fait leur part, et il n'a pas fallu moins que votre bon vouloir éclairé et persistant, que le concours empressé de MM. Davioud et Bourdais, pour que nous pussions, dans les emplacements encore disponibles, trouver le nécessaire.

#### 2<sup>e</sup> SOUS-COMMISSION.

##### Sociétés libres françaises, auditions de musique étrangère.

M. GOUNOD, président d'honneur; M. E. L'ÉPINE, président; MM. DELDEVÉZ, DELIBES, GOUZIEN, LASCOUX, Laurent de RILLÉ, MASSENET, D'OSMOND, WECKERLIN.

Vous nous recommandez, Monsieur le Commissaire général, à la fin de votre rapport du 3 août dernier, de ne pas oublier que « l'Exposition n'est pas seulement française, qu'elle est, avant tout, internationale, c'est-à-dire, ajoutez-vous, que les dispositions prises en vue de l'exposition spéciale de la musique ne s'appliqueront pas seulement à la France; » et vous nous invitez « à apprécier dans quelle mesure et dans quelle forme il devra être fait appel aux musiciens étrangers pour prendre part, soit aux travaux de la Commission, soit aux épreuves du concours, soit enfin à l'exécution des œuvres admises. »

Confier à l'orchestre de l'Exposition l'exécution de la musique étrangère nous paraissait devoir présenter de graves inconvénients. Nous avions pensé qu'il était plus équitable de laisser à chacun sa part entière de responsabilité.

Conciliant en cela votre désir de mettre à la fois en relief et le mérite des compositeurs et la valeur des exécutants, notre avis était que l'on fit appel aux meilleurs orchestres du monde entier, qu'on leur offrit gratuitement la salle et qu'on leur abandonnât, à titre d'indemnité, la recette qu'ils auraient provoquée, les invitant à se faire principalement les interprètes de leurs nationaux.

Cette combinaison nous paraissait devoir satisfaire aux justes exigences des compositeurs étrangers, qui pouvaient, dans leur pays même, diriger l'étude préliminaire de leurs ouvrages; elle conservait aux morceaux exécutés leur caractère national dans toute sa pureté et permettait d'applaudir l'exécution si intéressante et si variée des orchestres étrangers.

C'est sur ces bases que nous avons fait appel à l'étranger.

Dans une session internationale, à laquelle ont pris plus ou moins directement part les représentants de l'Autriche-Hongrie; de la Belgique, des Pays-Bas, de la Suisse et du grand-duché de Luxembourg; de l'Espagne et de la Grèce; des États-Unis d'Amérique; des îles Britanniques; de l'Italie; de la Russie; de la Perse, de la Chine, du Japon, de la Tunisie, de Siam et du Maroc; des États de l'Amérique centrale, de la Suède et de la Norvège, ce programme a été discuté.

Plusieurs délégués ont exprimé le regret de ne pouvoir pas offrir leur concours aux solennités artistiques que nous organisons, faute d'un orchestre qu'ils pussent, pour telle ou telle raison, nous envoyer. Le désir de voir toutes les écoles musicales représentées à l'Exposition a modifié notre détermination première. Nous avons donc étudié grâce à quelles dispositions nous pourrions maintenir dans son intégralité le programme artistique que nous nous étions proposé, du moins en ce qui concerne la composition.

Les articles 23 à 34 du règlement applicable aux auditions de musique étrangère sont le résultat de cette étude.

Tout en remplissant les devoirs de l'hospitalité, nous ne devions pas compromettre les intérêts français. C'est pourquoi nous avons limité à dix le nombre des séances pour lesquelles nous vous proposons de mettre l'orchestre de l'Exposition à la disposition des compositeurs étrangers.

Nous avons bien précisé que nous abandonnerions toute direction lorsque nous cesserions d'être directement en cause, n'entendant assumer aucune responsabilité en dehors de nos propres séances.

Malgré ces dispositions prises à titre purement exceptionnel, plusieurs sociétés étrangères nous ont fait espérer leur concours. L'Autriche-Hongrie, la première, a répondu à notre appel. La Société des concerts philharmoniques de Vienne est disposée à donner à l'Exposition une série de concerts «composés de manière à donner une idée de l'état actuel de l'art musical en Autriche.»

L'offre éminemment courtoise qu'elle nous a faite d'interpréter des œuvres de nos nationaux a donné lieu à quelques articles de notre règlement, dont vous comprendrez, nous l'espérons, l'esprit.

Nous avons dû faire prévaloir ce principe que l'intérêt de tous était que chaque orchestre interprétât ses compositeurs nationaux. Les politesses artistiques faites à la France nous mettaient, à titre de réciprocité, dans l'obligation d'intercaler sur nos programmes toute une série d'œuvres étrangères qui eût dénaturé le caractère national de nos concerts. C'est ce qui a motivé la rédaction des articles 11 et 31 du règlement relatif aux auditions de musique étrangère.

MM. les Délégués étrangers qui ont pris part à nos travaux sont :

Pour l'Autriche-Hongrie : en l'absence de M. le D<sup>r</sup> Ed. HANSLICK, conseiller du Gouvernement impérial et royal, professeur à l'Université de Vienne, délégué officiellement accrédité, retenu à Vienne pour raison de santé, M. le D<sup>r</sup> WALCHER DE MOLTHEIM, conseiller du Ministère impérial et royal, consul général adjoint, commissaire près l'Exposition universelle, assisté de M. Oskar BERGGRUEN, avocat, directeur général de la Société Mozart à Salzbourg et à Vienne;

Pour la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, le grand-duché de Luxembourg : M. Joseph DUPONT, compositeur, directeur des concerts populaires, professeur au Conservatoire royal de Bruxelles, délégué;

Pour l'Espagne et la Grèce : M. Avelino VALENTI, délégué;

Pour les États-Unis de l'Amérique du Nord : en l'absence de tout délégué spécial, M. le général TOBBERT, consul général des États-Unis d'Amérique, assisté de M. O.-A. PEGRAM, attaché au consulat;

Pour les îles Britanniques : M. Arthur SULLIVAN, directeur de l'École nationale de musique, délégué; M. CUNLIFFE OWEN, directeur du

South-Kensington Museum, secrétaire de la Commission royale près l'Exposition universelle;

Pour l'Italie : M. Vincent SIGHICELLI, professeur de musique, délégué;

Pour la Russie : en l'absence de M. TSCHAÏKOFFSKI, délégué démissionnaire, son éminence M. Robert DE THAL, consul général de Russie, assisté de M. Victor KAJYNSKI, compositeur;

Pour la Perse, la Chine, le Japon, la Tunisie, Siam, le Maroc : M. Oscar DE TUNIS, délégué;

Pour les États de l'Amérique centrale : M. TORRÈS CAÏCEDO, ministre plénipotentiaire du Salvador à Paris.

La Suède et la Norvège se sont fait représenter un mois plus tôt par M. Ivar HALLSTRÖM, bibliothécaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, leur délégué.

Le Danemark et le Portugal ont laissé sans réponse les lettres qui leur ont été adressées pour les inviter à prendre part aux auditions musicales.

Les avantages que nous avons sollicités pour les sociétés étrangères, nous les réclamons avec non moins d'instance pour les sociétés libres françaises. Nous aurions à cœur de voir se produire à l'heure des auditions internationales les associations artistiques qui ont accompli la tâche de répandre dans les masses le goût de la grande musique.

### 3<sup>e</sup> SOUS-COMMISSION.

#### Orgue.

M. GUILMANT, président; MM. BOURGAULT-DUCOURDRAZ, Jules COHEN, DUBOIS, GUIRAUD, SAINT-SAËNS.

La troisième Sous-Commission a pensé qu'il y aurait lieu d'organiser des auditions consacrées spécialement à l'orgue, semblables aux séances connues en Angleterre sous le nom de *recitals*.

En effet, dans une série de concerts où la musique symphonique, la musique lyrique, la musique de chambre, les orphéons, la musique d'harmonie et les fanfares seront tour à tour représentés, la musique d'orgue, qui renferme tant de chefs-d'œuvre, devait également trouver

sa place. S'il en était autrement, les frais importants que l'on a faits pour l'installation de l'orgue ne seraient qu'en partie justifiés.

Combien d'œuvres hors ligne sont demeurées jusqu'à présent ignorées, faute d'un instrument qui permet de les faire entendre en dehors des églises? Le public prendra certainement un véritable plaisir à les écouter. Nous ne pouvons qu'applaudir à la pensée que vous avez eue en décidant que l'entrée de ces séances serait gratuite.

#### 4<sup>e</sup> SOUS-COMMISSION.

##### **Musique de chambre.**

**M. VAUCORBEIL**, président; **MM. BOURGAULT-DUCOUDRAY, DELDEVEZ, GUIRAUD, MEMBRÉR, WECKERLIN.**

La quatrième Sous-Commission a préparé les programmes de seize séances de musique de chambre, en réservant sept numéros aux œuvres inédites que choisira le jury institué par l'article 23 du règlement ci-joint.

Ces séances auront lieu une fois par semaine, le vendredi, du 7 juin au 20 septembre.

Les sonates et concertos pour un ou deux instruments, les trios, quatuors, quintettes, sextuors, septuors, ottetti, nonetti et dicetti composeront ses programmes.

#### 5<sup>e</sup> SOUS-COMMISSION.

##### **Orphéons.**

**M. Laurent de Rillé**, président; **MM. de Beauplan, Bourgault-Ducoudray, Delibes (Léo), Guilmant.**

La cinquième Sous-Commission a préparé un règlement pour le festival et le concours international des orphéons, fixé aux 21, 22 et 23 juillet prochain.

Déjà se trouvent préparées les premières fêtes orphéoniques, auxquelles le mérite des exécutants convoqués doit donner une importance exceptionnelle.

La cinquième Sous-Commission a commencé également ses travaux relatifs aux concours et au festival des fanfares et musiques d'harmonie qui doivent occuper trois jours du mois de septembre, les 15, 16 et 17.

6<sup>e</sup> SOUS-COMMISSION.**Musique pittoresque.**

**M. GOUZIEN**, président; MM. BOURGAULT-DUCOUDRAY, JONCIÈRES, MASSENET, d'OSMOND, WECKERLIN.

La sixième Sous-Commission doit tenter de réunir les éléments épars de la musique populaire de tous les pays. Elle rencontrera de grandes difficultés dans l'accomplissement de sa tâche; elles sont loin toutefois d'être insurmontables.

L'Autriche-Hongrie, la Russie, la Suède et la Norvège nous ont fait espérer leur concours. Le recrutement des interprètes de la musique populaire est plus difficile et plus long à mener à bien que celui des sociétés normalement constituées. Vous ne serez donc pas surpris, Monsieur le Commissaire général, si nous ne pouvons encore rien vous annoncer de précis sur cette partie de notre programme.

Telle est, Monsieur le Commissaire général, la situation de nos travaux. Elle autorise bien des espérances. Nous ne négligerons rien pour assurer le succès de l'entreprise à la fondation de laquelle vous nous avez associés.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire général, l'assurance de nos sentiments de haute considération.

Marquis de CHENNEVIÈRES, directeur des beaux-arts au Ministère de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; A. THOMAS, membre de l'Institut, directeur au Conservatoire national de musique et de déclamation; *Présidents.*

Marquis d'Aoust; de BEAUPLAN; BOURGAULT-DUCOUDRAY; COHEN (Jules); CORNU; DELDEVEZ; DELIBES (Léo); DUBOIS; GOUNOD, de l'Institut; GUILMANT; GUIRAUD; HALANZIER; JONCIÈRES; LASCOUX; Laurent de RILLÉ; L'ÉPINE; MASSENET; MEMBRÉE; comte d'OSMOND; SAINT-SAËNS; VAUCORBEIL; WECKERLIN.

DES CHAPELLES, GOUZIEN, *secrétaires.*

## ANNEXE N° 47.

NOMENCLATURE DES CONGRÈS INTERNATIONAUX  
DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1878.

---

Congrès de l'Agriculture, tenu au palais du Trocadéro du 11 au 20 juin 1878.

Congrès pour l'Unification du numérotage des fils, tenu au palais du Trocadéro du 25 au 27 juin 1878.

Congrès des Institutions de prévoyance, tenu au palais du Trocadéro du 1<sup>er</sup> au 7 juillet 1878.

Congrès de Démographie et de Géographie médicale, tenu au palais du Trocadéro du 5 au 9 juillet 1878.

Congrès des Sciences ethnographiques, tenu au palais du Trocadéro du 15 au 17 juillet 1878.

Congrès des Géomètres, tenu au palais du Trocadéro du 18 au 20 juillet 1878.

Conférences de Statistique, tenues au palais du Trocadéro du 21 au 24 juillet 1878.

Congrès pour l'Étude de l'amélioration et du développement des moyens de transport, tenu au palais du Trocadéro du 22 au 27 juillet 1878.

Congrès des Architectes, tenu au palais du Trocadéro du 29 juillet au 3 août 1878.

Congrès d'Hygiène, tenu au palais du Trocadéro du 1<sup>er</sup> au 10 août 1878.

Congrès de Médecine mentale, tenu au palais des Tuilleries du 5 au 10 août 1878.

Congrès du Génie civil, tenu au palais des Tuilleries du 5 au 14 août 1878.

Congrès d'Homéopathie, tenu au palais du Trocadéro du 12 au 14 août 1878.

Congrès de Médecine légale, tenu au palais des Tuilleries du 12 au 14 août 1878.

Congrès sur le Service médical des armées en campagne, tenu au palais des Tuilleries du 12 au 14 août 1878.

Congrès pour l'Étude des questions relatives à l'alcoolisme, tenu au palais du Trocadéro du 13 au 16 août 1878.

Congrès des Sciences anthropologiques, tenu au palais du Trocadéro du 16 au 21 août 1878.

Congrès de Botanique et d'Horticulture, tenu au palais du Trocadéro du 16 au 23 août 1878.

Congrès du Commerce et de l'Industrie, tenu au palais du Trocadéro du 20 au 24 août 1878.

Congrès de Météorologie, tenu au palais du Trocadéro du 24 au 28 août 1878.

Congrès de Géologie, tenu au palais du Trocadéro du 29 août au 4 septembre 1878.

Congrès pour l'Unification des poids, mesures et monnaies, tenu au palais du Trocadéro du 2 au 5 septembre 1878.

6<sup>e</sup> Congrès séricole international, tenu au palais du Trocadéro du 5 au 11 septembre 1878.

Congrès de la Propriété industrielle, tenu au palais du Trocadéro du 5 au 17 septembre 1878.

Congrès du Club Alpin français, tenu au palais des Tuilleries les 6 et 7 septembre 1878.

Congrès sur le Patronage des prisonniers libérés, tenu au palais du Trocadéro du 12 au 14 septembre 1878.

Congrès de la Propriété artistique, tenu au palais du Trocadéro du 18 au 21 septembre 1878.

Congrès de Géographie commerciale, tenu au palais du Trocadéro du 23 au 30 septembre 1878.

Congrès universel pour l'Amélioration du sort des aveugles et des sourds-muets, tenu au palais du Trocadéro du 23 au 30 septembre 1878.

Congrès des Sociétés de la paix, tenu au palais des Tuilleries du 26 au 30 septembre 1878.

Congrès des Brasseurs, tenu au palais du Trocadéro du 10 au 15 octobre 1878.

Congrès pour les progrès de l'Industrie laitière, tenu au palais des Tuilleries du 16 au 18 octobre 1878.

## CONFÉRENCES.

Conférence sur les machines *Compound* à l'Exposition universelle de 1878, comparées aux machines Corliss, par M. DE FRÉMINVILLE, directeur des constructions navales en retraite, professeur à l'École centrale des arts et manufactures. (Lundi 8 juillet 1878.)

Conférence sur la destruction du Phyloxéra, par M. ROHART, manufacturier chimiste. (Mardi 9 juillet 1878.)

Conférence sur l'Enseignement professionnel, par M. CORBON, sénateur. (Mercredi 10 juillet 1878.)

Conférence sur l'Instruction des sourds-muets par la méthode Jacob-Rodrigues Pereire, par M. F. HÉMEXT, inspecteur de l'enseignement primaire. (Jeudi 11 juillet 1878.)

Conférence sur les conditions techniques et économiques d'une organisation rationnelle des chemins de fer, par M. VAUTHIER, ingénieur des ponts et chaussées. (Samedi 13 juillet 1878.)

Conférence sur la fabrication du gaz d'éclairage, par M. ARSOY, ingénieur de la Compagnie parisienne du gaz. (Mardi 16 juillet 1878.)

Conférence sur les sous-produits dérivés de la houille, par M. BERTIN, professeur à l'Association polytechnique. (Mercredi 17 juillet 1878.)

Conférence sur l'astronomie à l'Exposition de 1878, par M. VINOT, directeur du *Journal du Ciel*. (Jeudi 18 juillet 1878.)

Conférence sur l'Acier, par M. MARCHÉ, ingénieur civil. (Samedi 20 juillet 1878.)

Conférence sur les Hospices marins et les Écoles de rachitiques, par M. le docteur DE PIETRA-SANTA, secrétaire de la Société française d'hygiène. (Mardi 23 juillet 1878.)

Conférence sur le palais de l'Exposition universelle de 1878, par M. E. TRÉLAT, directeur de l'École spéciale d'architecture. (Jeudi 25 juillet 1878.)

Conférence sur le Verre, sa fabrication et ses applications, par M. CLÉMANDOT, ingénieur civil. (Samedi 27 juillet 1878.)

Conférence sur le choix d'un état au point de vue hygiénique et

social, par M. Placide COULY, ancien membre de la Commission du travail des enfants dans les manufactures. (Mardi 30 juillet 1878.)

Conférence sur la Minoterie, par M. VIGREUX, ingénieur civil, répétiteur faisant fonctions de professeur à l'École centrale des arts et manufactures. (Mercredi 31 juillet 1878.)

Conférence sur le Bouddhisme à l'Exposition de 1878, par M. Léon FEER, membre de la Société indo-chinoise. (Jeudi 1<sup>er</sup> août 1878.)

Conférence sur la fabrication du savon de Marseille, par M. ARNAVON, manufacturier. (Samedi 3 août 1878.)

Conférence sur les Travaux publics aux États-Unis d'Amérique, par M. MALÉZIEUX, ingénieur en chef des ponts et chaussées. (Mercredi 7 août 1878.)

Conférence sur les applications industrielles de l'Électricité, par M. Antoine BRÉGUET, ingénieur-contracteur. (Jeudi 8 août 1878.)

Conférence sur la Dynamite et les substances explosives, par M. Roux, ingénieur des manufactures de l'État. (Samedi 10 août 1878.)

Conférence sur l'emploi des eaux en agriculture par les canaux d'irrigation, par M. de PASSY, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite. (Mardi 13 août 1878.)

Conférence sur les Moteurs à gaz à l'Exposition de 1878, par M. Jules ARMENGaud jeune, ingénieur civil. (Mercredi 14 août 1878.)

Conférence sur la Décoration théâtrale, par M. Francisque SARCEY. (Samedi 17 août 1878.)

Conférence sur la Gymnastique des sens, système d'éducation du jeune âge, par M. Constantin DELHEZ, professeur à Vienne [Autriche]. (Lundi 19 août 1878.)

Conférence sur le Tabac au point de vue hygiénique, par M. le docteur A. RIANT. (Mardi 20 août 1878.)

Conférence sur l'Eclairage, par M. SERVIER, ingénieur civil. (Mercredi 21 août 1878.)

Conférence sur l'utilité d'un Musée des arts décoratifs, par M. René MÉNARD, homme de lettres. (Jeudi 22 août 1878.)

Conférence sur le Mobilier, par M. Émile TRÉLAT, directeur de l'École spéciale d'architecture. (Samedi 24 août 1878.)

Conférence sur l'Enseignement élémentaire de l'économie politique, par M. Frédéric PASSY, membre de l'Institut. (Dimanche 25 août 1878.)

Conférence sur les Causes de la dépopulation, par M. le docteur

A. DESPRÈS, professeur agrégé à la Faculté de médecine, chirurgien de l'hôpital Cochin. (Lundi 26 août 1878.)

Conférence sur le Tong-King et ses peuples, par M. l'abbé DURAND, archiviste-bibliothécaire de la Société géographique de Paris, professeur des sciences géographiques à l'Université catholique. (Mardi 27 août 1878.)

Conférence sur l'Utilisation directe et industrielle de la chaleur solaire, par M. Abel PIFRE, ingénieur civil. (Mercredi 28 août 1878.)

Conférence sur l'Enseignement du dessin, par M. L. CERNESSEN, architecte, membre du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine. (Samedi 31 août 1878.)

Conférence sur l'Unification des travaux géographiques, par M. de CHANCOURTOIS, ingénieur en chef au corps des Mines, professeur de géologie à l'École nationale des Mines. (Mardi 3 septembre 1878.)

Conférence sur la Modalité dans la musique grecque, avec des exemples de musique dans les différents modes, par M. BOURGAULT-DUCOURDRAZ, grand prix de Rome, membre de la Commission des auditions musicales à l'Exposition universelle de 1878. (Samedi 7 septembre 1878.)

Conférence sur l'Habitation à toutes les époques, par M. Charles LUCAS, architecte. (Lundi 9 septembre 1878.)

Conférence sur la Tachymétrie. — Réforme pédagogique pour les sciences exactes. — Rectification de fausses règles empiriques en usage, par M. LAGOUT, ingénieur en chef des ponts et chaussées. (Mardi 10 septembre 1878.)

Conférence sur l'Enseignement des sourds-muets dans les écoles d'entendants, par M. Em. GROSSELIN, vice-président de la Société pour l'enseignement simultané des sourds-muets et des entendants-parlants. (Jeudi 12 septembre 1878.)

Conférence sur la Fabrication du sucre, par M. VIVIEN, expert-chimiste, professeur de sucrerie. (Samedi 14 septembre 1878.)

Conférence sur les Institutions de prévoyance, d'après le Congrès international, au point de vue de l'intérêt français, par M. DE MALARCE, secrétaire perpétuel de la Société des Institutions de prévoyance de France. (Lundi 16 septembre 1878.)

Conférence sur l'Algérie, par M. ALLAN, publiciste. (Mardi 17 septembre 1878.)

Conférence sur le Droit international, par M. Ch. LEMONNIER, pré-

sident de la Ligue internationale de la paix et de la liberté. (Mercredi 18 septembre 1878.)

Conférence sur la Céramique monumentale, par M. SÉDILLE, architecte. (Jeudi 19 septembre 1878.)

Conférence sur la Teinture et les différents procédés employés pour la décoration des tissus, par M. BLANCHE, ingénieur et manufacturier, membre du Conseil général de la Seine. (Samedi 21 septembre 1878.)

Conférence sur les Chemins de fer sur routes, par M. CHABRIER, ingénieur civil, président de la Compagnie des chemins de fer à voie étroite de la Meuse. (Mardi 24 septembre 1878.)

Conférence sur les conditions d'équilibre des Poissons dans l'eau douce et dans l'eau de mer, par M. le docteur A. MOREAU, membre de l'Académie de médecine. (Mercredi 25 septembre 1878.)

Conférence sur l'usage alimentaire de la viande de cheval, par M. E. DECROIX, vétérinaire principal, fondateur du Comité de propagation pour l'usage alimentaire de la viande de cheval. (Jeudi 26 septembre 1878.)

Conférence sur les Freins continus, par M. BANDERALI, ingénieur inspecteur du service central du Chemin de fer du Nord. (Samedi 28 septembre 1878.)



## **STATISTIQUE DES OPÉRATIONS.**

TABLEAU N° 1. — TRANSPORT DES MARCHANDISES À  
(Répartition par

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES.	NOMBRE											
	Du 28 décembre au 5 janvier.	Du 6 au 12 janvier.	Du 13 au 19 janvier.	Du 20 au 26 janvier.	Du 27 janvier au 2 février.	Du 3 au 9 février.	Du 10 au 16 février.	Du 17 au 23 février.	Du 24 février au 9 mars.	Du 3 au 9 mars.	Du 10 au 16 mars.	
Ouest. ....	5	"	6	12	17	3	18	12	15	32	22	
Nord. ....	6	37	8	14	8	14	35	48	43	36	90	
Est. ....	"	"	"	"	1	8	5	9	7	15	12	
Lyon. ....	"	"	"	"	12	3	2	5	19	9	29	
Orléans. ....	"	"	"	"	5	2	"	"	3	4	8	
<b>TOTAUX. ....</b>	<b>11</b>	<b>37</b>	<b>14</b>	<b>26</b>	<b>43</b>	<b>30</b>	<b>60</b>	<b>74</b>	<b>87</b>	<b>96</b>	<b>161</b>	

## NOMBRE

	DE TONNES.											
	307	662	556	972	1,029	580	229	93	83	1	"	"
Ouest. ....	34	"	21	33	66	11	90	51	63	182	76	
Nord. ....	60	321	68	82	71	81	201	247	264	143	341	
Est. ....	"	"	"	"	9	67	26	86	55	44	64	
Lyon. ....	"	"	"	"	124	16	5	28	149	77	173	
Orléans. ....	"	"	"	"	33	4	"	"	14	16	46	
<b>TOTAUX. ....</b>	<b>94</b>	<b>321</b>	<b>89</b>	<b>115</b>	<b>303</b>	<b>179</b>	<b>322</b>	<b>412</b>	<b>485</b>	<b>462</b>	<b>700</b>	

## DE TONNES.

	NOMBRE													
	Du 17 au 23 mars.	Du 24 au 30 mars.	Du 31 mars au 6 avril.	Du 7 au 13 avril.	Du 14 au 20 avril.	Du 21 au 27 avril.	Du 28 avril au 4 mai.	Du 5 au 11 mai.	Du 12 au 18 mai.	Du 19 au 25 mai.	Du 26 mai au 1 <sup>er</sup> juin.	Du 2 <sup>er</sup> au 8 juin.	Du 9 au 15 juin.	TOTAUX.
Ouest. ....	78	143	124	237	276	175	54	29	23	2	"	"	"	1,283
Nord. ....	97	143	163	292	343	289	67	65	15	"	"	"	"	1,813
Est. ....	42	25	40	50	141	110	16	18	10	3	"	"	"	512
Lyon. ....	15	68	86	70	88	103	20	38	10	2	"	"	"	580
Orléans. ....	5	7	27	38	85	133	7	7	9	"	"	"	"	340
<b>TOTAUX. ....</b>	<b>237</b>	<b>386</b>	<b>440</b>	<b>687</b>	<b>933</b>	<b>810</b>	<b>164</b>	<b>157</b>	<b>67</b>	<b>7</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>4,528</b>

## DE TONNES.

	DE TONNES.													
	307	662	556	972	1,029	580	229	93	83	1	"	"	"	
Ouest. ....	307	662	556	972	1,029	580	229	93	83	1	"	"	"	5,139
Nord. ....	407	560	863	1,295	1,448	1,004	305	213	48	"	"	"	"	7,962
Est. ....	224	109	196	282	483	390	50	15	27	9	"	"	"	2,136
Lyon. ....	78	284	361	399	348	358	75	165	132	6	"	"	"	2,798
Orléans. ....	20	81	96	203	363	436	31	14	61	"	"	"	"	1,418
<b>TOTAUX. ....</b>	<b>1,036</b>	<b>1,696</b>	<b>2,072</b>	<b>3,151</b>	<b>3,671</b>	<b>2,768</b>	<b>690</b>	<b>500</b>	<b>351</b>	<b>16</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>"</b>	<b>19,453</b>

## DES OPÉRATIONS.

TABLEAU N° 2. — TRANSPORT DES MARCHANDISES À  
(Répartition par  
mois et par pays.)

DÉSIGNATION DES PAYS.	NOMBRE DE WAGONS.								NOMBRE DE TONNES.							
	Décembre 1877.	Janvier 1878.	Février 1878.	Mars 1878.	Avril 1878.	Mai 1878.	Juin 1878.	TOTAUX.	Décembre 1877.	Janvier 1878.	Février 1878.	Mars 1878.	Avril 1878.	Mai 1878.	Juin 1878.	TOTAUX.
Angleterre.....	"	26	63	312	741	42	"	1.184	"	79,2	237,2	1.105,6	2.247,4	144,0	"	3.813,4
États-Unis.....	"	"	"	8	137	32	"	177	"	"	"	19,5	676,7	162,3	"	858,5
Suède et Norvège.....	5	1	21	63	47	1	"	138	34,4	5,2	107,0	395,5	226,3	1,3	"	769,7
Italie.....	"	"	9	48	103	3	"	163	"	"	45,0	135,3	337,9	51,0	"	569,2
Chine.....	"	"	4	"	6	"	"	10	"	"	13,0	"	13,0	"	"	26,0
Espagne.....	"	1	2	2	82	4	"	91	"	3,8	3,9	12,4	308,7	13,0	"	341,8
Autriche-Hongrie.....	"	"	18	64	151	10	"	243	"	"	161,6	259,7	684,4	20,1	"	1.125,8
Russie.....	"	"	16	49	80	22	"	167	"	"	84,6	240,6	302,5	71,5	"	698,0
Suisse.....	"	"	10	38	50	6	"	104	"	"	54,6	248,0	245,2	18,8	"	566,6
Belgique.....	"	41	44	56	473	24	"	638	"	340,2	328,2	282,9	2.164,0	103,9	"	3.219,2
Grèce.....	"	"	"	2	11	"	"	13	"	"	"	11,5	43,2	"	"	54,7
Danemark.....	"	"	"	17	6	1	"	24	"	"	"	84,2	17,4	0,7	"	102,3
Amérique centrale.....	"	1	2	7	11	6	"	27	"	6,4	9,5	27,7	36,0	15,4	"	95,0
Perse.....	"	"	"	"	3	"	"	3	"	"	"	"	8,5	"	"	8,5
Siam.....	"	"	"	2	"	"	"	2	"	"	"	6,6	"	"	"	6,6
Tunisie.....	"	"	"	"	2	"	"	2	"	"	"	"	6,0	"	"	6,0
Luxembourg.....	"	"	"	1	8	"	"	9	"	"	"	5,3	13,6	"	"	18,9
Saint-Marin.....	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	1,3	"	"	1,3
Portugal.....	"	"	"	9	17	"	"	26	"	"	"	39,0	74,1	"	"	113,1
Pays-Bas.....	"	21	29	67	49	1	"	167	"	205,6	160,3	239,2	183,8	3,3	"	792,2
Allemagne.....	"	"	"	"	28	"	"	28	"	"	"	"	74,0	"	"	74,0
Égypte.....	"	"	"	"	5	"	"	5	"	"	"	"	22,9	"	"	22,9
Monaco.....	"	"	"	"	5	"	"	5	"	"	"	"	26,4	"	"	26,4
TOTAUX pour les sections étrangères.....	5	91	218	745	2.011	157	"	3.227	34,4	640,4	1.204,3	3.112,4	7.686,9	631,7	"	13.310,1
France.....	"	16	32	184	965	103	1	1.301	"	87,7	225,4	1.033,6	4.181,1	594,7	20,4	6.142,9
TOTAL GÉNÉRAL.....	5	107	250	929	2.976	260	1	4.528	34,4	728,1	1.429,7	4.146,0	11.868,0	1.226,4	20,4	19.453,0

TABLEAU N° 3. — TRANSPORT DES MARCHAN-

DISES À L'ARRIVÉE PAR VOITURES ET CAMIONS.

Année 1878.

DÉSIGNATION DES PAYS.	JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	TROCADÉRO.	TOTAUX.
Angleterre .....	146,000	34,098	203,752	571,363	182,229	97,087	40,174	18,027	1,639	11,190	654	1,312	1,307,525
États-Unis .....	"	"	23	11,755	17,952	28,414	11,452	5,306	701	3,203	"	1,498	80,304
Suède et Norvège....	"	"	134,305	29,523	2,167	6,212	4,532	2,883	3,242	4,195	"	73,678	260,737
Italie .....	"	"	13,133	28,352	15,631	22,641	23,321	18,824	2,290	964	"	500	125,656
Espagne .....	"	"	9,240	79,694	10,781	3,415	3,548	1,408	212	356	"	30,605	139,259
Japon .....	"	8,500	4,561	137,114	15,430	6,004	15,635	2,470	2,573	4,351	2,367	4,851	203,856
Chine .....	16,500	2,700	89,235	107,081	11,848	214	6,092	10,990	"	12,639	5,175	51,420	313,894
Autriche-Hongrie....	"	356,128	180,802	246,321	55,408	23,546	38,296	12,528	16,895	12,359	434	960	943,677
Russie .....	"	"	3,583	12,894	14,948	10,997	2,292	3,121	335	1,389	"	"	49,559
Suisse .....	"	23,086	246	5,927	31,712	8,159	3,125	65	97	2,827	70	327	75,641
Belgique .....	"	123	16,453	8,943	49,709	27,983	22,425	1,772	4,723	655	"	13,728	146,514
Grèce .....	"	"	"	950	"	"	"	169	"	"	"	"	1,119
Danemark .....	"	"	"	283	41	1,449	553	11	168	"	"	"	2,505
Amérique centrale et méridionale .....	"	293	752	2,317	9,693	11,435	3,247	4,030	9,063	4,018	"	"	44,848
Tunisie .....	"	"	"	7,018	"	115	"	474	1,797	464	179	2,060	12,107
Maroc .....	"	"	"	"	162	1,138	486	"	"	"	"	35,162	36,948
Perse .....	"	"	"	"	"	"	1,029	"	"	408	"	157	1,594
Luxembourg .....	"	"	4,582	1,940	184	297	148	"	"	"	"	"	7,151
Portugal .....	"	"	"	"	2,030	2,420	30	158	89	"	"	"	4,727
Pays-Bas .....	"	"	2,286	2,608	2,916	1,024	313	"	633	575	"	1,023	11,378
Allemagne .....	"	"	"	1,310	318	7,460	9,882	2,570	2,033	7,263	"	"	30,836
Turquie .....	"	"	"	"	1,128	"	38	"	"	94	"	"	1,260
Égypte .....	"	"	"	269	14,336	"	"	"	"	96	"	18,568	33,269
TOTAUX pour les sec- tions étrangères .....	162,500	424,928	662,953	1,255,662	438,623	260,010	186,618	84,806	46,490	67,046	8,879	235,849	3,834,364
France .....	361,800	354,400	1,244,000	3,256,800	3,419,800	1,897,500	510,900	69,300	20,300	5,200	"	"	11,140,000
TOTAL GÉNÉRAL ...	524,300	779,328	1,906,953	4,512,462	3,858,423	2,157,510	697,518	154,106	66,790	72,246	8,879	235,849	14,974,364

TABLEAU N° 4. — NOMBRE DES EXPOSANTS PAR PAYS ET PAR CLASSE.

PAYS.	GROUPE I.									GROUPE II.								GROUPE III.													
	CLASSES									CLASSES								CLASSES													
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29		
France et colonies.....	323	86	198	150	81	325	193	203	290	285	262	223	248	222	224	164	193	165	144	301	204	44	72	35	163	343	208	149	363		
Grande-Bretagne, Irlande et colonies.....	136	117	29	68	20	24	9	12	62	55	13	51	26	24	19	25	50	32	27	36	37	6	6	12	7	11	27	13	34		
États-Unis.....	87	19	1	6	129	35	32	35		44	3	13	14	12	9	16	11	4	3	3	4	1	1	7	1	5	19	1	4		
Suède et Norvège.....	92	7	10	2	1	32	1	7	17	9	6	14	7	3	13	19	6	4	4	5	3	7	7	8	2	3	27	2	8		
Japon.....	2	9	10	“	1	1	1	“	“	12	“	1	“	1	3	2	20	6	“	76	8	3	1	6	35	“	4	3	47		
Chine.....	7	“	“	“	“	“	“	“	5	14	“	6	1	5	“	16	11	3	27	6	“	3	17	15	“	“	2	20			
Espagne.....	73	7	22	11	8	28	25	43	96	25	3	12	7	6	4	3	12	1	1	53	5	“	2	“	3	2	5	8	11		
Russie et Finlande.....	74	16	18	7	10	12	20	10	18	24	10	24	9	16	15	21	18	13	2	4	5	3	8	6	7	2	16	9	7		
Autriche-Hongrie.....	104	13	19	30	12	78	84	54	71	56	83	75	71	43	43	42	59	25	34	11	3	8	18	83	27	30	16	120			
Confédération suisse.....	55	20	5	49	6	26	28	44	22	4	30	12	18	12	7	13	15	3	7	“	2	1	2	138	5	2	16				
Belgique.....	143	21	31	8	12	81	43	13	28	20	22	16	13	26	9	15	24	17	34	16	7	2	1	2	9	7	15	4	9		
Grèce.....	11	4	6	1	1	9	3	4	5	3	“	3	2	2	“	2	7	2	1	5	17	“	1	1	“	“	2	1			
Danemark.....	36	2	6	1	1	18	1	3	13	5	5	9	8	1	5	5	15	5	“	5	1	1	“	6	2	3	9	3	8		
Perse.....	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“		
Siam.....	“	“	“	“	“	“	“	“	“	1	“	“	1	“	“	“	“	1	“	1	“	“	“	“	“	“	“	“			
Tunisie.....	“	“	8	1	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	9	15	
République d'Andorre.....	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	
Grand-duché de Luxembourg.....	2	2	1	1	“	3	“	1	“	“	“	“	“	“	“	“	“	3	“	2	“	“	“	“	“	“	“	3	“		
République de Saint-Marin. Monaco.....	2	3	3	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	2	1	
Portugal et colonies.....	9	1	7	1	2	8	2	10	19	11	5	10	7	2	1	2	11	2	3	36	12	“	2	7	“	2	3	13			
Pays-Bas.....	101	14	7	4	11	4	2	9	16	6	2	7	7	12	5	4	13	4	4	3	6	6	“	4	1	3	3	4	5		
Empire d'Annam.....	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	1	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	1	
Maroc.....	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	1	“	2	“	“	“	“	“	“	“	“	1		
Confédération Argentine.....	1	3	2	1	6	6	5	13	45	3	4	15	5	1	“	2	11	“	6	“	“	“	“	“	“	“	4	2	7		
République de Bolivie.....	“	“	“	“	“	“	“	“	1	“	“	“	“	“	“	“	“	1	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	3	
Guatémala.....	2	“	“	“	“	“	1	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	1	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	1	
République de Haïti.....	“	“	3	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	1	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	1	
Mexique.....	“	1	“	“	“	1	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	2	“	1	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	
République de Nicaragua.....	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	2	“	2	“	“	“	“	“	“	“	“	“	2	
République du Pérou.....	5	1	5	“	1	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	1	2	7
République de Salvador.....	1	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	1	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	2		
République de l'Uruguay.....	4	4	1	1	6	“	11	“	1	“	“	“	“	“	“	“	“	5	“	1	3	4	“	2	“	“	“	2	4		
République de Vénézuela.....	“	6	“	“	“	“	11	25	8	35	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	2		
Italie.....	130	16	116	21	7	45	54	21	41	32	19	23	23	22	16	11	85	33	19	21	4	4	4	1	16	12	5	16	17		
Égypte.....	4	“	“	1	“	4	5	4	18	1	“	6	1	2	1	“	1	“	1	2	“	“	1	1	“	1	1	1			
Allemagne.....	113	“	13	“	22	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“		
Serbie et Roumanie.....	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“	“		
TOTAUX.....	1,517	372	521	358	215	845	552	501	861	612	470	525	484	410	375	360	554	365	272	653	350	79	119	142	354	557	379	256	731		

TABLEAU N° 4. — NOMBRE DES EXPOSANTS  
PAR PAYS ET PAR CLASSE. (Suite.)

PAYS.	GROUPE IV.														GROUPE V.											
	CLASSES															CLASSES										
	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	ANNEXES					
France et colonies .....	313	140	188	196	271	23	233	437	592	307	146	94	152	703	204	283	416	719	106	259	13					
Grande-Bretagne, Irlande et colonies .....	37	19	15	83	47	4	19	16	66	18	28	11	12	202	32	41	78	119	9	38	...					
États-Unis .....	28	"	"	"	5	"	4	1	19	12	8	2	8	65	18	4	60	48	"	31	...					
Suède et Norvège .....	25	22	3	32	2	2	24	7	16	9	6	1	"	78	31	21	3	43	6	22	...					
Japon .....	3	3	1	"	33	3	9	13	3	4	1	1	8	9	5	7	19	8	"	4	...					
Chine .....	9	10	1	3	13	1	10	13	17	8	3	2	5	14	12	15	18	16	1	6	...					
Espagne .....	5	9	4	32	13	"	14	16	43	4	1	2	2	216	112	17	204	126	1	18	...					
Russie et Finlande .....	21	8	18	24	16	4	11	20	41	4	2	5	2	52	42	17	77	51	2	38	...					
Autriche-Hongrie .....	31	22	8	82	31	4	57	69	107	44	13	16	8	163	97	9	94	152	5	32	...					
Confédération suisse .....	31	1	3	2	29	"	30	19	10	20	2	"	"	8	"	"	9	31	10	16	...					
Belgique .....	13	36	9	54	4	1	31	13	25	2	18	1	"	119	3	9	36	53	6	51	...					
Grèce .....	28	1	16	"	23	"	5	8	30	6	"	2	"	20	19	3	95	7	"	9	...					
Danemark .....	7	6	5	6	"	"	15	20	8	4	"	"	"	13	1	11	2	15	1	5	...					
Perse .....	1	1	1	1	1	1	1	"	1	"	1	"	"	1	1	"	1	1	"	1	...					
Siam .....	"	"	"	"	1	"	"	1	1	"	1	"	"	1	1	1	1	"	"	"	...					
Tunisie .....	"	8	1	9	10	1	8	"	9	15	7	1	"	1	2	9	4	2	1	3	...					
République d'Andorre .....	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	1	2	"	1	1	"	"	5	...				
Grand-duché de Luxembourg .....	"	"	"	2	"	"	"	4	1	"	"	"	"	2	"	"	3	"	"	"	5	...				
République de Saint-Marin. Monaco .....	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	2	1	"	1	"	"	"	5	...				
Portugal et colonies .....	22	22	"	53	19	8	23	13	42	6	1	8	"	51	80	59	99	58	3	21	...					
Pays-Bas .....	15	5	"	36	"	"	4	1	8	2	5	1	"	9	10	4	29	26	2	1	...					
Empire d'Annam .....	"	"	"	"	1	"	"	1	1	1	1	"	"	1	1	1	"	"	"	"	...					
Maroc .....	1	"	1	"	1	1	1	"	1	1	1	1	"	"	3	"	1	1	1	1	...					
Confédération Argentine .....	3	2	2	6	3	"	8	4	20	1	3	"	"	23	10	18	94	18	"	31	...					
République de Bolivie .....	"	"	"	1	"	"	"	1	1	"	"	"	"	1	8	"	1	"	"	1	...					
Guatémala .....	1	"	"	1	7	"	"	"	3	"	"	"	"	1	1	2	3	3	"	1	...					
République de Haïti .....	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	2	1	"	2	1	"	1	...					
Mexique .....	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	1	1	3	9	4	"	2	...					
République de Nicaragua .....	2	"	"	"	"	"	"	"	2	2	"	"	"	2	2	2	2	2	"	"	...					
République du Pérou .....	2	"	5	"	"	"	3	1	5	4	"	"	"	4	1	"	8	1	"	2	...					
République de Salvador .....	3	"	"	"	2	1	"	"	3	"	2	"	"	2	11	3	6	16	4	"	1	...				
République de l'Uruguay .....	"	1	"	3	11	"	2	2	4	"	3	"	"	22	1	5	43	5	1	12	...					
République de Vénézuela .....	"	1	"	"	"	"	"	2	4	"	"	"	"	6	12	5	5	19	"	4	...					
Italie .....	12	14	1	4	83	1	14	19	45	46	8	1	"	107	2	7	92	123	3	43	...					
Égypte .....	"	"	1	"	2	1	1	"	1	2	1	"	"	2	2	1	"	1	"	"	...					
Allemagne .....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	...				
Serbie et Roumanie .....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	...				
TOTAUX .....	614	331	284	630	629	56	532	699	1,132	525	262	157	203	1,919	712	562	1,520	1,660	159	659	13					

TABLEAU N° 4. — NOMBRE DES EXPOSANTS  
PAR PAYS ET PAR CLASSE. (Suite.)

PAYS.	GROUPE VI.																GROUPE VII.							
	CLASSES								CLASSES															
	50	51	52	53	54	55	56-57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72-73	74	75
France et colonies.....	146	222	350	218	425	115	205	109	82	151	171	161	73	181	112	813	177	28	497	62	907	353	696	2,157
Grande-Bretagne, Irlande et colonies.....	29	80	38	16	85	9	26	20	9	13	7	54	34	26	9	92	55	8	145	13	13	59	86	88
États-Unis.....	5	17	5	"	59	"	3	10	7	11	4	16	3	8	5	10	5	4	51	3	11	43	22	30
Suède et Norvège.....	2	30	8	2	15	9	7	1	"	33	1	7	2	8	8	20	19	5	18	3	2	73	7	35
Japon.....	"	1	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	5	"	1	8	"	"	3	5	9
Chine.....	1	8	5	3	1	4	"	"	1	1	1	1	"	"	"	9	"	16	"	7	18	16	9	
Espagne.....	5	11	2	"	2	2	9	"	"	"	1	"	7	2	2	32	3	20	778	5	360	480	314	1,185
Russie et Finlande.....	1	24	4	"	13	1	1	2	"	6	"	21	7	4	3	17	4	3	60	4	4	23	60	59
Autriche-Hongrie.....	36	38	44	14	50	17	14	11	4	17	9	18	10	68	15	146	11	21	254	8	30	31	70	552
Confédération suisse.....	5	4	10	3	16	5	13	3	1	6	"	2	"	7	2	123	3	4	4	2	18	2	9	47
Belgique.....	72	19	18	7	35	13	11	2	2	"	3	15	2	45	2	67	12	6	34	4	6	10	17	56
Grèce.....	"	"	"	"	1	"	1	"	"	11	"	"	"	"	1	"	1	"	91	"	24	66	29	57
Danemark.....	5	11	8	"	8	2	1	3	"	1	1	"	1	"	"	7	1	1	17	"	5	10	10	15
Perse.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	1	
Siam.....	"	1	1	"	"	1	1	"	1	"	1	1	"	"	1	1	"	1	"	"	1	"	"	
Tunisie.....	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	"	"	"	1	2	1	3	1	
République d'Andorre.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Grand-ducé de Luxembourg.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
République de Saint-Marin, Monaco.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	1	2	4	
Portugal et colonies.....	2	2	4	"	2	2	10	1	"	"	1	2	3	"	1	35	3	2	227	9	227	231	95	499
Pays-Bas.....	"	2	2	1	15	"	2	1	"	3	1	3	3	4	3	33	13	3	13	8	7	6	10	32
Empire d'Annam.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	
Maroc.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	
Confédération Argentine.....	1	"	"	"	3	2	3	1	"	"	1	1	2	19	"	7	1	3	50	1	2	22	18	54
République de Bolivie.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Guatémala.....	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	4	"	"	1	5	
République de Haïti.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	1	1	
Mexique.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	5	
République de Nicaragua.....	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	2	
République du Pérou.....	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	1	"	"	1	11	
République de Salvador.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	1	"	"	28	7	
République de l'Uruguay.....	"	1	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	34	2	11	22	7	8
République de Vénézuéla.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	2	2	3	3	8	
Italie.....	7	18	6	2	20	3	9	5	"	6	"	9	2	8	13	61	21	13	44	15	101	116	168	237
Égypte.....	"	1	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	1	"	2	"	"	2	2	1	
Allemagne.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Serbie et Roumanie.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX.....	317	493	509	266	756	185	319	173	107	261	207	315	178	362	176	1,475	342	132	2,347	141	1,744	1,593	1,709	5,164

TABLEAU N° 4. — NOMBRE DES EXPOSANTS  
PAR PAYS ET PAR CLASSE. (Suite.)

PAYS.	GROUPE VIII.										GROUPE IX.							EXPOSITIONS HORS CADRE.	
	CLASSES										CLASSES							Anthropo- logie.	Sections histo- riques.
	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90				
France et colonies.....	2,287	286	288	121	59	74	158	201	131	230	154	125	117	47	147	495	885		
Grande-Bretagne, Irlande et colonies.....	2	25	36	30	16	71	61	5	*	18	10	*	*	1	*	14			
États-Unis.....	34	*	*	*	*	*	*	1	*	*	*	*	*	*	*	4			
Suède et Norvège.....	*	*	*	*	*	*	*	*	2	*	*	*	*	2	*	6			
Japon.....	*	*	*	*	*	*	*	4	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
Chine.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	1	*	1	*	*	*	*	*	*	
Espagne.....	1	*	*	*	*	*	*	4	*	6	*	8	*	*	*	*	*	*	
Russie et Finlande.....	*	4	*	*	*	*	*	2	*	*	*	*	*	4	*	14			
Autriche-Hongrie.....	16	2	*	1	*	5	*	7	2	1	1	*	2	2	*	12			
Confédération suisse.....	4	*	9	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	56			
Belgique.....	2	38	29	4	2	8	5	3	*	6	*	*	*	*	*	8			
Grèce.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	2			
Danemark.....	35	6	2	*	*	*	*	1	*	2	*	1	3	*	*	*	2		
Perse.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
Siam.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
Tunisie.....	2	*	*	*	*	*	*	*	*	1	1	*	*	*	*	*	*		
République d'Andorre.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
Grand-duché de Luxembourg.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	2	*	*	*	*	*	*	*		
République de Saint-Marin. Monaco.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
Portugal et colonies.....	3	*	1	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
Pays-Bas.....	3	3	8	6	*	*	*	*	1	25	*	*	*	*	*	3			
Empire d'Annam.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	4			
Maroc.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
Confédération Argentine.....	1	*	*	*	*	*	*	*	*	1	*	*	*	*	*	*	*		
République de Bolivie.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
Guatémala.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
République de Haïti.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
Mexique.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
République de Nicaragua.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
République du Pérou.....	3	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
République de Salvador.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
République de l'Uruguay.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	1	*	*	*	*		
République de Vénézuela.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	1	*	*	*	*		
Italie.....	2	2	6	5	1	1	*	16	1	*	*	2	3	4	4	1	12		
Égypte.....	*	*	*	*	*	*	*	*	1	*	*	5	*	*	1	*	*		
Allemagne.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
Serbie et Roumanie.....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	3		
TOTAUX.....	2,395	366	379	167	78	159	225	245	138	286	183	129	135	62	148	638	885		

TABLEAU N° 5. — NOMBRE DES EXPOSANTS

PAR PAYS ET PAR GROUPE.

PAYS.	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV	GROUPE V	GROUPE VI	GROUPE VII	GROUPE VIII	GROUPE IX	EXPOSITIONS VONS CADRE.		TOTaux.
										Anthropo- logie.	Sections historiques.	
France et colonies . . . . .	838	2,639	2,384	3,092	2,703	3,739	4,672	3,605	820	495	885	95,872
Grande-Bretagne et colonies . . . . .	370	320	298	375	519	610	404	246	28	14	*	3,184
États-Unis . . . . .	113	342	63	87	226	172	160	35	1	4	*	1,203
Suède et Norvège . . . . .	112	128	86	149	204	177	138	2	2	6	*	1,004
Japon . . . . .	23	26	208	83	52	9	25	4	2	*	*	430
Chine . . . . .	7	28	120	95	82	35	66	*	*	*	*	433
Espagne . . . . .	121	250	102	145	694	107	3,131	5	14	14	*	4,583
Russie et Finlande . . . . .	125	179	100	176	279	111	310	6	4	12	*	1,202
Autriche-Hongrie . . . . .	178	692	476	492	552	543	945	33	6	56	*	3,983
Confédération suisse . . . . .	135	216	191	147	74	207	82	15	*	8	*	1,075
Belgique . . . . .	215	286	147	207	277	342	127	91	6	3	*	1,700
Grèce . . . . .	23	33	37	119	153	7	267	*	*	*	*	639
Danemark . . . . .	46	73	58	71	48	50	57	44	6	2	*	455
Perse . . . . .	*	1	4	9	5	1	4	*	*	*	*	24
Siam . . . . .	*	2	5	5	4	10	3	*	2	*	*	31
Tunisie . . . . .	9	10	36	69	22	10	8	2	*	*	*	166
République d'Andorre . . . . .	*	*	*	3	5	*	2	*	*	*	*	10
Grand-duché de Luxembourg . . . . .	6	7	7	7	10	4	5	*	2	*	*	48
République de Saint-Marin. Monaco . . . . .	8	10	4	1	4	1	11	*	1	*	*	40
Portugal et colonies . . . . .	20	77	91	217	371	70	1,288	5	*	3	*	2,142
Pays-Bas . . . . .	137	74	56	77	81	88	76	20	25	4	*	638
Empire d'Annam . . . . .	*	*	3	6	3	1	2	*	*	*	*	15
Maroc . . . . .	*	*	7	9	7	1	3	*	*	*	*	27
Confédération Argentine . . . . .	13	99	34	52	194	37	137	1	1	*	*	568
République de Bolivie . . . . .	*	2	1	5	11	*	2	*	*	*	*	21
Guatémala . . . . .	2	13	4	14	11	3	11	*	*	*	*	58
République de Haïti . . . . .	3	*	2	2	6	1	5	*	1	*	*	20
Mexique . . . . .	2	6	3	7	19	2	7	*	*	*	*	46
République de Nicaragua . . . . .	*	*	6	8	8	2	2	*	*	*	*	26
République du Pérou . . . . .	12	22	10	20	16	5	20	3	*	*	*	108
République de Salvador . . . . .	1	5	8	13	41	2	32	*	1	*	*	103
République de l'Uruguay . . . . .	16	25	12	28	89	9	84	*	1	*	*	964
République de Vénézuela . . . . .	6	81	3	7	51	1	24	*	*	*	*	173
Italie . . . . .	290	307	237	249	377	207	681	34	14	12	*	2,408
Égypte . . . . .	5	42	8	9	6	8	7	1	6	*	*	92
Allemagne . . . . .	148	*	*	*	*	*	*	*	*	3	*	151
Serbie et Roumanie . . . . .	*	*	*	*	*	*	*	*	*	3	*	3
<b>TOTaux . . . . .</b>	<b>2,983</b>	<b>5,995</b>	<b>4,811</b>	<b>6,054</b>	<b>7,204</b>	<b>6,572</b>	<b>12,698</b>	<b>4,152</b>	<b>943</b>	<b>638</b>	<b>885</b>	<b>52,835</b>

TABLEAU N° 6. — SERVICE DU BUREAU DE POSTE DE L'EXPOSITION.

MOIS.	PRODUITS DE POSTE.				ARTICLES D'ARGENT.								NOMBRE de CHARGEMENTS de toute nature.
	TAXE des LETTRES.		DROITS sur LES ARTICLES d'argent.		MANDATS REÇUS.				MANDATS PAYÉS.				
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Mai.....	320 65	227 61	"	164	7.819 06	103	7.163 87	160	7.176 47	43	4.556 57	1.026	
Juin.....	232 31	302 25	"	276	12.922 67	151	8.158 08	200	9.057 96	35	6.086 40	1.705	
Juillet.....	675 75	445 47	"	334	16.181 27	218	13.591 89	141	9.347 57	70	7.386 82	1.686	
Août.....	985 56	326 26	"	331	13.842 42	160	9.055 26	240	10.869 03	77	6.518 16	1.488	
Septembre.....	182 33	417 64	"	357	17.660 20	201	11.394 98	1.100	20.380 94	150	6.527 51	1.828	
Octobre.....	237 33	403 81	"	365	15.117 96	193	12.045 74	830	14.680 68	114	8.878 91	2.000	
Novembre (du 1 <sup>er</sup> au 10)	146 15	209 64	"	186	7.548 14	117	6.300 99	216	9.219 59	100	8.033 46	1.080	
Totaux.....	2.080 08	2.232 68	"	2.013	91.091 72	1.143	67.710 81	2.887	80.732 26	589	47.987 13	10.812	

TABLEAU N° 7. — RELEVÉ DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LE BUREAU  
TÉLÉGRAPHIQUE DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE, PENDANT LA PÉRIODE DU  
1<sup>er</sup> MAI AU 10 NOVEMBRE 1878 INCLUS.

MOIS.	TÉLÉGRAMMES DE DÉPART.					
	NOMBRE.			TAXES PERÇUES.		
	Inté- rieurs.	Interna- tionaux.	Totaux.	Intérieures.	Inter- nationales.	Totaux.
Mai .....	4,432	929	5,351	4,033 55	5,833 65	9,867 20
Juin .....	6,467	1,567	8,034	5,804 35	8,536 65	14,341 00
Juillet.....	5,180	1,121	6,301	4,671 70	6,003 60	10,675 30
Août.....	3,725	810	4,535	3,265 40	5,031 10	8,296 50
Septembre...	3,627	1,097	4,724	3,123 20	5,953 25	9,076 45
Octobre.....	5,106	1,343	6,449	4,315 75	7,644 85	11,960 60
Novembre (du 1 <sup>er</sup> au 10.).	1,239	341	1,580	1,071 80	1,862 95	2,934 75
<b>TOTAUX....</b>	<b>29,766</b>	<b>7,208</b>	<b>36,974</b>	<b>26,285 75</b>	<b>40,866 05</b>	<b>67,151 80</b>

TABLEAU N° 8. — ÉTAT DU NOMBRE DES ENTRÉES PAYANTES ET GRATUITES PAR MOIS.

TABLEAU N° 9.

NOMBRE DE VOYAGEURS ARRIVÉS À LA GARE DU CHAMP DE MARS  
ET PARTIS DE CETTE GARE PENDANT LA DURÉE DE L'EXPOSITION.

MOIS.	NOMBRE DE VOYAGEURS		
	À L'ARRIVÉE.	AU DÉPART.	TOUX.
Mai .....	100,130	142,476	242,606
Juin .....	141,672	186,856	328,528
Juillet .....	127,304	154,097	281,401
Août .....	136,493	162,403	298,896
Septembre .....	190,250	233,745	423,995
Octobre .....	192,314	240,961	433,275
Novembre (du 1 <sup>er</sup> au 10) .....	73,784	76,770	150,554
TOTAL GÉNÉRAL .....	961,947	1,197,308	2,159,255

TABLEAU N° 10. — RELEVÉ DES CHARGEMENTS DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE  
DES VOITURES DE PARIS ARRIVÉS AUX DIFFÉRENTES PORTES DE L'EX-  
POSITION.

MOIS.	NOMBRE DE CHARGEMENTS ARRIVÉS AUX DIFFÉRENTES PORTES		
	DU CHAMP DE MARS.	DU TROCADÉRO.	TOUX.
Mai .....	79,768	28,378	108,146
Juin .....	81,966	35,296	116,562
Juillet .....	65,433	30,902	96,335
Août .....	56,901	30,664	87,565
Septembre .....	70,991	37,115	108,106
Octobre .....	75,793	37,454	113,247
Novembre (du 1 <sup>er</sup> au 10) .....	25,472	8,179	33,651
TOTUX .....	455,624	207,988	663,612

TABLEAU N° 11. — NOMBRE DE VISITEURS TRANSPORTÉS  
PAR LES BATEAUX-OMNIBUS ET LES HIRONDELLES.

MOIS.	NOMBRE DE VOYAGEURS		
	arrivés aux stations desservant l'Exposition.	partis des stations desservant l'Exposition.	TOTAUX.
Mai .....	345,002	380,339	725,341
Juin .....	488,802	535,881	1,024,683
Juillet .....	491,305	539,623	1,030,928
Août .....	548,332	599,414	1,147,746
Septembre .....	728,210	740,725	1,468,935
Octobre .....	646,514	634,505	1,281,019
Novembre (du 1 <sup>er</sup> au 10) .....	168,195	133,216	301,411
 TOTAUX.....	3,416,360	3,563,703	6,980,063

## DES OPÉRATIONS.

363

TABLEAU N° 12. — Nombre de voyageurs transportés du 1<sup>er</sup> mai au 10 novembre 1878  
par les omnibus et tramways de la compagnie des omnibus allant vers l'exposition.

LIGNES.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOUT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	TOTAU.
<b>OMNIBUS.</b>								
A Auteuil—Madeleine. ....	170,531	198,732	208,125	206,098	207,764	197,472	54,213	1,242,935
B Trocadéro—Gare de l'Est. ....	437,689	435,193	443,854	419,492	403,439	412,322	121,709	2,673,698
Y Grenelle—Porte Saint-Martin.	325,614	348,627	365,281	361,298	355,679	350,051	100,111	2,206,661
Z Grenelle—Bastille. ....	167,478	173,668	166,163	163,326	161,817	154,666	47,484	1,034,542
AD Château d'Eau—École militaire	195,254	224,308	244,303	232,806	227,695	222,863	60,271	1,407,499
Sp <sup>1</sup> Palais Royal—Porte Rapp. ....	70,223	72,386	99,890	100,780	99,620	99,478	472,377	
<b>TRAMWAYS.</b>								
A Saint-Cloud—Louvre. ....	257,158	276,874	294,451	295,139	333,861	265,215	76,011	1,798,709
B Louvre—Sèvres. ....	105,970	121,395	127,641	126,791	129,766	113,786	35,207	76,0,556
D Trocadéro—Villelet. ....	984,559	1,087,451	1,139,511	1,106,815	1,058,930	1,035,348	317,680	6,730,394
J Passy—Louvre. ....	251,884	264,795	273,900	265,543	266,757	249,515	45,081	1,617,475
L Bastille—Pont de l'Alma. ....	402,352	420,184	427,781	418,867	405,913	125,405	2,620,586	
M Gare d'Orléans—l'Alma. ....	308,687	373,878	391,795	387,826	393,645	366,621	99,148	2,321,600
N La Muette—Rue Tronchet. ....	280,942	326,168	333,201	302,232	305,392	296,315	78,985	1,923,935
Sp <sup>1</sup> Louvre—Pont d'Iéna. ....	29,395	155,717	164,910	161,345	172,076	155,900	44,053	883,396
<b>TOTAU.</b> ....	3,917,413	4,477,213	4,645,705	4,556,382	4,536,468	4,325,546	1,234,836	27,693,563

TABLEAU N° 13. — RELEVÉ COMPARATIF, POUR 1877 ET 1878, DES VOYAGEURS AYANT CIRCULÉ SUR LES LIGNES DES TRAMWAYS DE PARIS (RÉSEAU SUD) DONNANT ACCÈS À L'EXPOSITION UNIVERSELLE.

MOIS.	LIGNE DE VANNES à l'avenue d'Antin (1878).	LIGNE DE MONTPARNASSE À L'ÉTOILE.	
		1878.	1877.
Mai .....	119,734	457,889	324,887
Juin.....	148,807	502,330	328,066
Juillet.....	155,569	518,249	324,566
Août.....	136,863	515,531	318,705
Septembre .....	124,066	529,180	286,603
Octobre .....	140,613	667,580	396,033
Novembre (du 1 <sup>er</sup> au 10). ....			
TOTAUX.....	815,652	3,190,759	1,978,860

TABLEAU N° 14. — ÉTAT DES JURÉS TITULAIRES DE CLASSES  
PAR PAYS ET PAR GROUPE.

PAYS.	GROUPES										TOTAL	OBSERVATIONS.
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX			
France et colonies.....	24	49	46	57	42	66	30	10	17	341	On n'a pas compris dans cette énumération les présidents et vice-présidents des jurys de groupes, ni les secrétaires des jurys de groupes, au nombre de 30,	Savoir : Gr. I... 4 Gr. II... 4 Gr. III... 3 Gr. IV... 2 Gr. V... 4 Gr. VI... 4 Gr. VII... 3 Gr. VIII... 3 Gr. IX... 3
Angleterre et colonies...	6	10	11	12	8	91	5	—	1	74		
États-Unis.....	2	6	4	2	5	11	3	1	—	34		
Suède et Norvège.....	2	4	3	4	4	6	2	—	—	25		
Italic.....	3	5	4	2	5	4	4	—	—	27		
Japon.....	—	1	1	—	—	—	—	—	1	3		
Chine.....	—	—	2	1	—	—	—	—	—	3		
Espagne.....	1	2	4	7	2	5	5	—	—	26		
Autriche-Hongrie.....	4	11	7	9	8	7	4	—	—	50		
Russie.....	2	2	4	6	5	3	3	—	—	25		
Suisse.....	1	7	4	6	3	4	1	—	—	26		
Belgique.....	4	6	6	7	5	9	1	1	1	40		TOTAL. 30
Grèce.....	—	—	—	—	1	1	2	—	—	—	4	
Danemark.....	1	1	2	1	1	1	2	—	—	—	9	
Amérique centrale et méridionale.....	—	—	—	1	6	1	2	—	—	—	10	
Perse, Siam, Maroc, Tunisie, Annam.....	—	—	3	1	—	—	1	—	—	—	5	
Andorre, Luxembourg, Monaco, Saint-Marin..	—	—	—	1	1	—	—	—	1	—	3	
Portugal et colonies.....	1	1	—	2	2	1	2	—	—	—	9	
Pays-Bas.....	3	5	3	3	2	3	2	—	2	23		
Égypte.....	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	2	
Allemagne.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
TOTAUX.....	55	110	104	122	100	143	70	12	23	739		

TABLEAU N° 15. — TRANSPORT DES MARCHANDISES

(Répartition par

AU DÉPART PAR LE CHEMIN DE FER DU CHAMP DE MARS.

mois et par pays.)

DÉSIGNATION DES PAYS.	NOMBRE DE WAGONS.							NOMBRE DE TONNES.						
	Novembre 1878.	Décembre 1878.	Janvier 1879.	Février 1879.	Mars 1879.	Avril 1879.	TOTAUX.	Novembre 1878.	Décembre 1878.	Janvier 1879.	Février 1879.	Mars 1879.	Avril 1879.	TOTAUX.
Angleterre .....	64	346	81	*	*	*	491	290,4	1.464,7	424,6	*	*	*	2.179,7
États-Unis .....	6	86	1	*	*	*	93	98,0	400,5	8,3	*	*	*	506,8
Suède et Norvège .....	37	39	*	*	*	*	76	190,7	165,1	*	*	*	*	355,8
Italie .....	8	67	12	*	*	*	87	32,2	349,8	49,6	*	*	*	431,6
Chine .....	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Espagne .....	*	56	30	*	*	*	86	*	219,2	113,8	*	*	*	333,0
Autriche-Hongrie .....	23	122	1	*	*	*	146	130,7	468,3	2,8	*	*	*	601,8
Russie .....	27	125	2	*	*	*	154	114,5	436,2	14,0	*	*	*	564,7
Suisse .....	34	57	*	*	*	*	91	167,4	339,5	*	*	*	*	506,9
Belgique .....	92	218	43	*	*	*	353	560,4	1.316,4	181,8	*	*	*	2.058,6
Grèce .....	*	6	1	*	*	*	7	*	23,9	2,8	*	*	*	26,7
Danemark .....	2	14	*	*	*	*	16	10,0	61,8	*	*	*	*	71,8
Amérique centrale .....	*	7	0	*	*	*	7	*	31,2	*	*	*	*	31,2
Tunisie .....	1	*	3	*	*	*	4	1,9	*	22,3	*	*	*	24,2
Luxembourg .....	4	*	*	*	*	*	4	11,8	*	*	*	*	*	11,8
Portugal .....	*	*	1	*	*	*	1	*	*	2,3	*	*	*	2,3
Pays-Bas .....	*	65	*	*	*	*	65	*	251,7	*	*	*	*	251,7
Allemagne .....	*	22	*	*	*	*	22	*	43,9	*	*	*	*	43,9
Égypte .....	*	3	*	*	*	*	3	*	11,1	*	*	*	*	11,1
Monaco .....	2	1	*	*	*	*	3	2,2	3,8	*	*	*	*	6,0
TOTAL pour les sections étrangères .....	300	1.234	175	*	*	*	1.709	1.610,2	5.587,1	892,3	*	*	*	8.019,6
France .....	217	525	164	41	17	14	978	1.400,8	3.239,7	1.024,9	183	125	73	6.046,4
TOTAL GÉNÉRAL .....	517	1.759	339	41	17	14	2.687	3.011,0	8.826,8	1.847,2	183	125	73	14.066,0

TABLEAU N° 16. — CLASSIFICATION DES DÉPENSES  
DE LA DIRECTION DES TRAVAUX.

OBJET ET NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES							
	par paragraphe.		par article.		par section.		par mètre carré.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
<b>SECTION A.</b>								
<b>FRAIS DE PERSONNEL ET D'ADMINISTRATION, DÉPENSES DIVERSES.</b>								
<b>ART. 1<sup>er</sup>. FRAIS DE PERSONNEL.</b>								
a Personnel commissionné <sup>(*)</sup> .....	658,203	75						
b Personnel temporaire.....	"							
c Indemnités, gratifications, dépenses diverses.....	7,556	25						
							665,760	00
<b>ART. 2. FRAIS D'ADMINISTRATION.</b>								
a Loyer des bureaux.....	34,050	00						
b Frais de chauffage, d'éclairage, etc. <sup>(b)</sup> .....	"							
c Dépenses diverses d'administration .....	31,448	61						
							65,498	61
<b>ART. 3. DÉPENSES DIVERSES.</b>								
a Mobilier des bureaux, Instruments <sup>(c)</sup> .....	1,498	30						
b Frais d'autographie de dessins et pièces écrites..	79,852	95						
c Frais de bureau proprement dits <sup>(d)</sup> .....	"							
d Fêtes.....	17,529	62						
							98,880	87
MONTANT TOTAL pour la section A.....								830,139 48
<b>SECTION B.</b>								
<b>CONSTRUCTION.</b>								
<b>1<sup>re</sup> PARTIE. Travaux de la rive gauche (Champ de Mars et quai d'Orsay).</b>								
<b>ART. 1<sup>er</sup>. PALAIS DU CHAMP DE MARS.</b>								
Terrassements et maçonneries des fondations .....	2,028,343	01						9 00
Égouts pour l'écoulement des eaux.....	185,459	79						0 80
A reporter.....	2,213,802	80						9 80

<sup>(\*)</sup> Ces dépenses, qui se sont élevées à la somme totale de 879,366 fr. 63 cent., ont été respectivement imputées sur les sommes à valoir des entreprises auxquelles elles se rapportaient.

<sup>(b)</sup> Payés par le Commissariat général.

<sup>(c)</sup> Une partie du mobilier a été fournie par le Ministère; l'autre a été payée par le Commissariat général. La plupart des instruments ont été prêtés à l'Administration par l'École des ponts et chaussées.

<sup>(d)</sup> Payés par le Commissariat général.

## DES OPÉRATIONS.

369

TABLEAU N° 16. (Suite.)

OBJET ET NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES			
	par paragraphe.	par article.	par section.	par mètre carré.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report.....	2,213,802 80	.....,.....	.....,.....	9 80
Maçonneries en élévation.....	987,827 74	.....,.....	.....,.....	4 40
Charpentes métalliques.....	13,091,992 11	.....,.....	.....,.....	58 20
Planchers et dallages.....	871,536 71	.....,.....	.....,.....	3 85
Menuiserie.....	256,092 42	.....,.....	.....,.....	1 15
Serrurerie.....	33,230 03	.....,.....	.....,.....	0 15
Chevronnage et couverture <sup>(a)</sup> .....	2,880,925 14	.....,.....	.....,.....	12 80
Vitrerie <sup>(b)</sup> .....	600,892 36	.....,.....	.....,.....	2 70
Peinture.....	629,451 46	.....,.....	.....,.....	2 80
Décoration.....	955,315 38	.....,.....	.....,.....	4 95
Dépenses diverses.....	143,059 81	.....,.....	.....,.....	0 60
<b>Totaux pour le Palais du Champ de Mars.</b>	<b>22,664,125 96</b>	<b>22,664,125 96</b>		<b>100 70</b>
<b>ART. 2. MARQUISE ET GALERIE COUVERTES DE LA PORTE RAFF.</b>				
Travaux de fondations.....	5,766 40	.....,.....	.....,.....	3 30
Dallages.....	9,200 00	.....,.....	.....,.....	4 90
Charpentes métalliques.....	76,119 22	.....,.....	.....,.....	41 85
Chevronnage et couverture <sup>(a)</sup> .....	18,250 00	.....,.....	.....,.....	10 00
Vitrerie <sup>(b)</sup> .....	1,687 50	.....,.....	.....,.....	0 90
Peinture.....	3,200 00	.....,.....	.....,.....	1 65
Dépenses diverses.....	1,406 75	.....,.....	.....,.....	0 75
		<b>115,629 87</b>		<b>63 35</b>
<b>ART. 3. BÂTIMENT POUR L'EXPOSITION DE LA VILLE DE PARIS.</b>				
Travaux de fondations.....	38,269 26	.....,.....	.....,.....	19 90
Maçonneries en élévation.....	27,386 07	.....,.....	.....,.....	9 30
Charpentes métalliques.....	449,740 82	.....,.....	.....,.....	152 50
Planchers et dallages.....	11,542 31	.....,.....	.....,.....	3 90
Menuiserie.....	17,410 45	.....,.....	.....,.....	5 90
Serrurerie.....	3,986 80	.....,.....	.....,.....	1 35
Chevronnage et couverture.....	26,701 67	.....,.....	.....,.....	9 05
Vitrerie.....	6,483 77	.....,.....	.....,.....	2 90
Peinture.....	14,881,17	.....,.....	.....,.....	5 05
Décoration.....	44,097 89	.....,.....	.....,.....	14 95
Dépenses diverses.....	818 64	.....,.....	.....,.....	0 30
		<b>641,318 85</b>		<b>217 40</b>
<b>A reporter.....</b>	<b>.....,.....</b>	<b>23,421,074 68</b>		

<sup>(a)</sup> Les ouvrages de couverture et de vitrerie n'étaient fournis qu'en location ; mais il en a été racheté pour 303,232 fr. 91 cent., somme comprise dans les chiffres ci-contre.

<sup>(b)</sup> Ouvrages fournis en location, à l'exception du chevronnage, des planchers et des chéneaux en fonte.

TABLEAU N° 16. (Suite.)

OBJET ET NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES					
	par paragraphe.		par article.	par section.		
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Report.....			23,421,074	68		
<b>ART. 4. CONSTRUCTIONS ANNEXES DE L'EXPOSITION DU CHAMP DE MARS.</b>						
<i>a</i> Galeries annexes des machines :						
Travaux de fondations..... 16,079 <sup>f</sup> 25 <sup>e</sup>						1 05
Charpentes métalliques et char- pentes en bois..... 257,167 52						16 70
Planchers et dallages..... 10,426 91						0 70
Cloisons en bois, menuiserie... 115,978 74						7 55
Couverture <sup>(a)</sup> ..... 97,286 16						6 35
Vitrerie <sup>(b)</sup> ..... 33,074 88						2 15
Peinture..... 10,033 44						0 65
Dépenses diverses..... 5,319 25						0 35
		545,366 15				
<i>b</i> Bâtiments de l'exposition d'horticulture :						35 50
4 bâtiments semblables entièrement construits par l'Administration (ensemble).....	144,963 01					66 65
<i>c</i> Bâtiments des ports de commerce, de la naviga- tion et des pompes (ensemble).....	253,648 26					37 35
<i>d</i> Bâtiments de l'exposition d'agriculture (quai d'Orsay) [ensemble] <sup>(b)</sup> .....	310,837 76					33 50
<i>e</i> Dépenses d'installation de l'aquarium marin <sup>(c)</sup> ..	186,424 53					
<i>f</i> Travaux de fondations des serres.....	43,076 76					
<i>g</i> Travaux pour diverses installations particulières.	12,931 70					
		1,497,248 17				
<b>ART. 5. TRAVAUX D'INSTALLATION DES MACHINES EN MOUVEMENT.</b>						
<i>a</i> Transmission dans l'intérieur du Palais :						
Travaux de fondations..... 102,919 <sup>f</sup> 32 <sup>e</sup>						
Charpentes métalliques..... 279,610 74						
Dépenses diverses..... 2,653 77						
		385,183 83				
<i>b</i> Transmission dans l'intérieur des galeries annexes :						
Travaux de fondations..... 23,787 <sup>f</sup> 20 <sup>e</sup>						
Charpentes métalliques..... 30,148 73						
Dépenses diverses..... 577 04						
		54,512 97				
<i>A reporter.....</i>		439,696 80	24,918,322	85		

<sup>(a)</sup> Les ouvrages de couverture et de vitrerie n'étaient fournis qu'en location; mais il en a été racheté pour 11,536 fr. 41 cent., somme comprise dans les chiffres ci-contre.

<sup>(b)</sup> Presque entièrement en location (les 7/8).

<sup>(c)</sup> Y compris les frais du premier remplissage en eau de mer.

TABLEAU N° 16. (Suite.)

OBJET ET NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES			
	par paragraphe.	par article.	par section.	par mètre carré.
	fr. c.	fr. c.		fr. c.
Report.....	439,696 80	24,918,322 85		
c Construction de bâtiments, cheminées, etc. à l'extérieur <sup>(a)</sup> .....	46,673 90			
		486,370 70		
<b>ART. 6. CONSTRUCTION DES PARCS ET JARDINS DE LA RIVE GAUCHE<sup>(b)</sup>.</b>				
Terrassements, maçonneries, égouts, empierrements, etc.....	624,061 80			
Construction de la terrasse du Palais.....	142,163 62			
Travaux d'appropriation de la basse berge de la Seine (quai d'Orsay) .....	88,922 99			
Tranchée du quai d'Orsay, pont et passerelles sur celle tranchée.....	452,726 71			
Passerelle métallique pour la communication entre le Champ de Mars et l'exposition d'agriculture..	51,235 68			
Fourniture de terre végétale, engrais, etc.....	209,519 04			
Clôtures en bois .....	56,932 32			
Grilles en fer.....	23,586 55			
		1,649,148 71		
<b>ART. 7. CONSTRUCTION D'UN PLANCHER SUR LE PONT D'ÎLENA.</b>				
Travaux de maçonnerie.....	4,051 10			
Charpentes métalliques (escalier compris).....	180,862 85			
Plancher en bois.....	39,696 91			
Kiosques ou bancs couverts.....	15,125 00			
		239,735 16		
<b>ART. 8. INSTALLATION DES VOIES FERRÉES.</b>				
Terrassements, ballastage et pose de voies et appareils.....	58,532 07			
Achat de traverses.....	31,517 50			
Location de voies ferrées et appareils .....	87,623 62			
		177,673 19		
<b>ART. 9. CONSTRUCTIONS DESTINÉES AUX SERVICES ADMINISTRATIFS.</b>				
a Bâtiments de l'Administration de l'Exposition et du Jury <sup>(c)</sup> .....	224,024 04	.....	.....	147 40
b Bâtiments de la douane.....	24,000 00	.....	.....	53 35
c Bâtiments de l'octroi.....	7,600 00	.....	.....	47 50
A reporter.....	255,624 04	27,471,250 61		

<sup>(a)</sup> Les bâtiments et cheminées des générateurs de la section française ont été construits par les fournisseurs de la force motrice qui étaient en même temps exposants.

<sup>(b)</sup> Les plantations ont été faites par la Direction de l'agriculture.

<sup>(c)</sup> Y compris l'installation de l'eau et de l'éclairage au gaz.

TABLEAU N° 16. (Suite.)

OBJET ET NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES							
	par paragraphe.		par article.		par section.		par mètre carré.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Report.....	265,624	04	27,471,250	61				
d Bâtiments de la police et des pompiers.....	48,541	20	.....		.....		92	50
e Bâtiments de la garde républicaine.....	50,000	00	.....		.....		166	65
f Kiosques pour le service des entrées.....	102,651	47	.....		.....		95	05
ART. 10. SERVICE DE LA SALUBRITÉ.								
Installation des water-closets et urinoirs <sup>(a)</sup> .....	65,853	07	65,853	07				
ART. 11.								
Dépenses diverses non classées dans les articles précédents.....	.....		460,253	50	28,454,173	89		
9 <sup>e</sup> PARTIE. Travaux de la rive droite (Trocadéro et dépendances).								
ART. 1 <sup>er</sup> . PALAIS DU TROCADÉRO.								
Terrassements et maçonneries des fondations.....	1,910,932	30	.....		.....		119	45
Égouts pour l'écoulement des eaux.....	32,450	00	.....		.....		2	00
Maçonneries en élévation.....	4,127,270	70	.....		.....		258	00
Charpentes métalliques.....	1,060,850	58	.....		.....		66	30
Planchers et dallages.....	189,475	85	.....		.....		11	85
Menuiserie.....	226,260	05	.....		.....		14	15
Serrurerie.....	194,204	33	.....		.....		7	75
Chevronnage et couverture.....	574,013	00	.....		.....		35	90
Vitrerie.....	128,669	95	.....		.....		8	00
Peinture.....	404,770	67	.....		.....		25	30
Décoration.....	480,507	40	.....		.....		30	00
Dépenses diverses <sup>(c)</sup> .....	647,190	91	.....		.....		40	45
ART. 2. CASCADE DU TROCADÉRO.					9,906,595	74		
Terrassements.....	62,071	46	.....		.....		619	15
Maçonneries.....	515,747	90	.....		.....			
Travaux de décoration.....	127,183	26	.....		.....			
Installation des appareils hydrauliques.....	90,700	00	795,702	62	.....			
A reporter.....	.....		10,702,297	36	28,454,173	89		

<sup>(a)</sup> Non compris les water-closets et urinoirs du Palais ni les cabinets payants des parcs et jardins, qui ont fait l'objet d'une concession moyennant redevance envers le Trésor et ont été installés aux frais du concessionnaire.

<sup>(b)</sup> Première partie de la section B.

<sup>(c)</sup> Dans ce chiffre de 647,190 fr. 91 cent., sont compris les colonnes et les escaliers des ascenseurs, la partie de l'orgue appartenant à l'Etat, les sièges et tapisseries de la salle des fêtes, l'installation de l'éclairage à l'intérieur, etc.

TABLEAU N° 16. (Suite.)

OBJET ET NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES			
	par		par section.	par
	paragraphe.	article.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report.....		10,702,297 36	28,454,173 89	
<b>ART. 3. CONSTRUCTIONS ANNEXES DE L'EXPOSITION DU TROCADÉRO.</b>				
a Palais algérien.....	335,987 42			248 90
b Bâtiments annexes du génie civil et des chemins de fer.....	269,214 62			67 30
c Construction de l'aquarium d'eau douce :				
Terrassements.....	66,970 55			
Maçonneries.....	174,129 66			
Cadres métalliques.....	16,618 50			
Fourniture et installation des glaces.....	24,105 83			
Appareils hydrauliques.....	21,600 00			
Dépenses diverses.....	28,838 99			
	332,963 53			
d Travaux de fondations des serres.....	9,538 17			
e Travaux de fondations exécutés pour l'Administration des forêts.....	90,464 48			
f Bâtiment de l'exposition des sciences anthropologiques.....	58,312 88			42 25
g Bâtiments de la bacologie et des insectes.....	36,590 09			86 10
h Bâtiment de la météorologie.....	14,793 10			185 00
i Bâtiment de l'exposition du laboratoire de Vincennes.....	9,500 00			95 00
	1,086,664 29			
<b>ART. 4. CONSTRUCTION DES PARCS ET JARDINS DE LA RIVE DROITE<sup>(*)</sup>.</b>				
Terrassements, maçonneries, égouts, empierrements, etc.....	598,691 77			
Tranchée du quai de Billy et passerelles sur cette tranchée.....	373,846 43			
Passerelle en bois sur la rue Le Nôtre.....	5,500 00			
Remaniement, fourniture et mise en place de terre végétale, etc.....	158,726 08			
Clôtures en bois.....	16,688 50			
Grilles en fer.....	34,885 05			
	1,188,267,83			
<b>ART. 5. CONSTRUCTIONS DESTINÉES AUX SERVICES ADMINISTRATIFS.</b>				
a Bâtiment de la douane.....	1,500 00			60 00
A reporter.....	1,500 00	12,977,230 48	28,454,173 89	

<sup>(\*)</sup> Les plantations ont été faites par la Direction de l'agriculture.

TABLEAU N° 16. (Suite.)

OBJET ET NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES			
	par paragraphe.	par article.	par section.	par mètre carré.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report.....	1,500 00	19,977,230 48	98,454,173 89	
b Bâtiments de la police et de la garde républicaine .....	26,314 79	.....	.....	210 50
c Bâtiment des pompiers.....	40,857 20	.....	.....	136 20
d Kiosques pour le service des entrées.....	51,861 19	.....	.....	148 20
ART. 6. SERVICE DE LA SALUBRITÉ.				
Installation des water-closets et urinoirs <sup>(a)</sup> .....	31,928 51	31,928 51		
ART. 7.				
Dépenses diverses non classées dans les articles précédents <sup>(b)</sup> .....	.....	296,709 88	13,426,402 05	<sup>(c)</sup>
3 <sup>e</sup> PARTIE. Travaux communs à la rive gauche et à la rive droite.				
ART. 1 <sup>er</sup> . TRAVAUX D'INSTALLATION DU SERVICE DES EAUX.				
Ensemble de la distribution, y compris tous les branchements et appareils <sup>(d)</sup> .....	795,834 93	795,834 93		
ART. 2. TRAVAUX D'INSTALLATION DU SERVICE DE L'ÉCLAIRAGE.				
a Changements et réparations des conduites existantes.....	43,660 64			
b Installation des canalisations définitives .....	146,494 23			
c Installation des candélabres et appareils divers .....	53,968 50			
	.....	344,123 37		
ART. 3. MONOGRAPHIE DES PALAIS ET CONSTRUCTIONS DIVERSES <sup>(e)</sup> .				
a Frais de personnel spécialement attaché à cette publication, photographies et dépenses diverses.	25,746 30			
b Frais de publication (subvention aux éditeurs) .....	34,786 50			
	.....	60,532 80	1,100,491 10	
MONTANT TOTAL pour la section B.....	.....	.....	42,981,067 04	

<sup>(a)</sup> Non compris ceux du Palais.<sup>(b)</sup> Dans ce chiffre sont comprises les vitrines de l'archéologie et celles de l'anthropologie.<sup>(c)</sup> Deuxième partie de la section B.<sup>(d)</sup> Y compris les bouches d'incendie et le rachat des conduites et appareils cédés à la ville de Paris lors de la remise en état du parc du Trocadéro ou repris par l'Administration en vue de la conservation d'une partie du Palais et des jardins du Champ de Mars.<sup>(e)</sup> Travail en cours d'exécution.

TABLEAU N° 16. (Suite.)

OBJET ET NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES			
	par paragraphe.	par article.	par section.	par mètre carré.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<b>SECTION C.</b>				
ENTRETIEN ET EXPLOITATION.				
<i>1<sup>re</sup> PARTIE. Travaux de la rive gauche.</i>				
Art. 1 <sup>er</sup> . Dépenses d'entretien du Palais du Champ de Mars et des constructions annexes (ensemble) <sup>(a)</sup> .....	.....	241,233 71		
Art. 2. Dépenses d'entretien des parcs et jardins, y compris le pont d'Iéna, le quai d'Orsay et la basse berge de la Seine.....	.....	311,779 83		
Art. 3. Dépenses pour le fonctionnement des machines pendant l'Exposition .....	.....	495,486 61		
Art. 4. Dépenses pour l'entretien de l'aquarium marin <sup>(b)</sup> .....	.....	52,333 76		
Art. 5. Entretien des voies ferrées .....	.....	10,558 07		
			1,111,391 98	
<i>2<sup>re</sup> PARTIE. Travaux de la rive droite.</i>				
Art. 1 <sup>er</sup> . Dépenses d'entretien du Palais du Trocadéro et des constructions annexes (ensemble) <sup>(c)</sup> .....	.....	79,531 08		
Art. 2. Dépenses d'entretien des parcs et jardins, y compris l'emplacement affecté à l'Exposition des sciences anthropologiques (ensemble).....	.....	106,013 88		
Art. 3. Dépenses d'entretien de l'aquarium d'eau douce <sup>(d)</sup> .....	.....	5,311 92		190,856 88
<i>3<sup>re</sup> PARTIE. Travaux communs à la rive gauche et à la rive droite.</i>				
Art. 1 <sup>er</sup> . Dépenses pour la fourniture des eaux jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 1879.....	.....	806,826 11		
Art. 2. Dépenses du service d'éclairage :				
à Depuis l'origine jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 1879.....	107,939 44			
A reporter.....	107,939 44	806,806 11	1,302,248 86	

<sup>(a)</sup> L'entretien proprement dit des ouvrages de couverture et de vitrerie était à la charge des entrepreneurs.<sup>(b)</sup> Les dépenses relatives au peuplement de l'aquarium n'ont pas été faites par la Direction des travaux; mais le chiffre ci-contre comprend le renouvellement de l'eau de mer.<sup>(c)</sup> L'entretien proprement dit des ouvrages de couverture et de vitrerie était à la charge des entrepreneurs.<sup>(d)</sup> Les dépenses relatives au peuplement de l'aquarium n'ont pas été faites par la Direction des travaux.

TABLEAU N° 16. (Suite.)

OBJET ET NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES								
	par paragraphe.		par article.	par section.					
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Report.....	107,932	44	306,826	11	1,302,248	86			
b Depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1879 jusqu'à ce jour <sup>(a)</sup> .....	32,500	00							
ART. 3. Dépenses du service de la salubrité pendant l'Exposition <sup>(b)</sup> .....			140,432	44					
			16,365	44			463,623	99	
MONTANT TOTAL pour la section C.....					1,765,872	85			
SECTION D.									
DÉMOLITION ET REMISE EN ÉTAT.									
1 <sup>re</sup> PARTIE. Travaux de la rive gauche.									
a Dépenses de remise en état du Champ de Mars <sup>(c)</sup> .			(Mémoire)						
b Dépenses de remise en état du quai d'Orsay au droit du Champ de Mars et du pont d'Iéna.....	72,299	42							
c Dépenses de remise en état du quai d'Orsay (exposition d'agriculture).....	38,698	14							
d Dépenses de remise en état de la basse berge de la Seine.....	166,875	60							
e Démolition des voies ferrées et réparation du matériel de voie.....	17,983	00							
					295,856	16			
2 <sup>e</sup> PARTIE. Travaux de la rive droite.									
a Remise en état des parcs et jardins du Trocadéro et du quai de Billy <sup>(d)</sup> .....	438,000	00							
b Remise en état du terrain affecté à l'exposition des sciences anthropologiques <sup>(e)</sup> .....			(Mémoire)						
					438,000	00			
MONTANT TOTAL pour la section D.....					733,856	16			
SECTION E.									
EXPOSITION DES ANIMAUX VIVANTS SUR L'ESPLANADE DES INVALIDES.									
ART. 1 <sup>er</sup> . Construction des hangars destinés à l'exposition des espèces bovine et chevaline <sup>(f)</sup> .....			716,638	49					
A reporter.....			716,638	49					

<sup>(a)</sup> Y compris réparation des conduites endommagées et rachat de celles mises hors d'usage par les travaux.<sup>(b)</sup> L'entretien des cabinets payants et de ceux des bâtiments d'administration a été fait par le concessionnaire et à ses frais.<sup>(c)</sup> Troisième partie de la section C.<sup>(d)</sup> Rien n'est encore décidé au sujet de ces travaux.<sup>(e)</sup> Subvention allouée à la ville de Paris pour ces travaux.<sup>(f)</sup> Il a dû être alloué une indemnité pour dépréciation au propriétaire d'une parcelle de ce terrain.<sup>(g)</sup> Dont 29,456 fr. 41 cent. d'accessoires fournis en location.

TABLEAU N° 16. (Suite.)

OBJET ET NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES			
	par paragraphe.	par article.	par section.	par mètre carré.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Report.....		716,638 49		
Art. 2. Installations pour les expositions des autres espèces d'animaux <sup>(a)</sup> .....		68,806 55		
Art. 3. Constructions accessoires :				
a Bâtiments pour les fourrages.....	14,898 00			41 70
b Bâtiments destinés aux services administratifs (jury, police, pompiers, entrées, etc.).....	57,808 48			59 00
Art. 4. Travaux de terrassements, drainages, empierrements, sablage, etc., clôtures <sup>(b)</sup> .....		72,706 48		
		72,317 69		
Art. 5. Construction des jardins <sup>(c)</sup> .....		6,616 93		
Art. 6. Dépenses du service des eaux.....		9,600 30		
Art. 7. Dépenses du service de l'éclairage.....		9,605 47		
Art. 8. Dépenses du service de salubrité <sup>(d)</sup> .....		1,436 80		
Art. 9. Dépenses pour la remise en état de l'Esplanade des Invalides.....		10,417 52		
Art. 10. Dépenses diverses non classées dans les articles précédents.....		9,500 00		
			977,346 23	
MONTANT TOTAL pour la section E.....			977,346 23	
SECTION F <sup>(e)</sup> .				
SERVICE MÉDICAL.				
Art. 1 <sup>er</sup> . FRAIS DU SERVICE MÉDICAL PENDANT LA PÉRIODE DE CONSTRUCTION.				
(Jusqu'au 1 <sup>er</sup> mai 1878.)				
a Frais d'installation des ambulances, achat d'instruments, etc. ....	12,158 47			
b Traitement des médecins, infirmiers, etc. ....	20,986 00			
c Frais de médicaments ....	12,840 03			
d Secours aux blessés et à leurs familles ....	77,886 52			
e Dépenses diverses <sup>(f)</sup> ....	45,831 48			
		169,709 50		
A reporter.....		169,709 50		

<sup>(a)</sup> Dont 2,316 francs seulement d'objets fournis à titre définitif.<sup>(b)</sup> Dont 15,000 francs environ pour l'enlèvement des boues et détritus.<sup>(c)</sup> Les plantations ont été faites par la Direction de l'agriculture.<sup>(d)</sup> Non compris les cabinets payants, qui ont été établis et entretenus aux frais du concessionnaire.<sup>(e)</sup> Les dépenses de la présente section ayant été payées sur les fonds de la Caisse de secours, c'est-à-dire au moyen de la retenue de 1 p. 0/0 prélevée par le Trésor sur le montant des mandats délivrés aux entrepreneurs et fournisseurs soumis aux clauses et conditions générales, ne viennent conséquemment pas s'ajouter à celles des cinq sections précédentes : elles y sont comprises.<sup>(f)</sup> Y compris les dépenses du service de salubrité pendant les travaux.

TABLEAU N° 16. (Suite.)

OBJET ET NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES			
	par		par section.	par
	par	par article.		
	fr.	c.	fr.	r.
Report.....			169,702 50	
<b>ART. 2. FRAIS DU SERVICE PENDANT LA PÉRIODE DE L'EXPOSITION ET DE L'ENLÈVEMENT DES PRODUITS.</b> (Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 1878.)				
a Frais d'installation des ambulances, instruments, etc. <sup>(a)</sup> .....	664	86		
b Traitement des médecins, infirmiers, etc.....	18,320	75		
c Frais de médicaments.....	8,485	24		
d Secours aux blessés et à leurs familles <sup>(b)</sup> .....	30,724	78		
e Dépenses diverses.....	2,500	71		
			60,696 34	
<b>ART. 3. FRAIS DU SERVICE PENDANT LA PÉRIODE DE DÉMOLITION ET REMISE EN ÉTAT.</b> (Du 1 <sup>er</sup> janvier 1879 au 31 décembre 1880.)				
a Traitement des médecins et infirmiers.....	7,040	00		
b Frais de médicaments <sup>(c)</sup> .....	2,905	83		
c Secours aux blessés et à leurs familles <sup>(d)</sup> .....	16,649	40		
d Dépenses diverses <sup>(e)</sup> .....	19,775	87		
			48,251 27	
<b>ART. 4.</b>				
Montant du reliquat versé à la caisse de l'Assistance publique, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 septembre 1876.....		158,132 00		436,782 11
<b>MONTANT TOTAL pour la section F.....</b>				436,782 11

<sup>(a)</sup> Le mobilier proprement dit a été fourni par le Ministère.<sup>(b)</sup> Quoique ces dépenses aient été faites pendant l'Exposition, elles n'ont été, en général, que des conséquences d'accidents survenus ou de maladies contractées pendant la période des travaux.<sup>(c)</sup> Même observation que ci-dessus.<sup>(d)</sup> Même observation que précédemment.<sup>(e)</sup> Y compris les dépenses du service de salubrité pendant cette période.

TABLEAU N° 16. (*Suite.*)

## RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

SECTION A. Frais de personnel et d'administration; dépenses diverses.....	830,139 <sup>r</sup> 48 <sup>c</sup>
SECTION B. Construction.....	42,981,067 04
SECTION C. Entretien et exploitation.....	1,765,872 85
SECTION D. Démolition et remise en état.....	733,856 16
SECTION E. Exposition des animaux vivants sur l'Esplanade des Invalides.....	977,346 23
<hr/>	
MONTANT TOTAL des dépenses faites ou réglées par la Direction des travaux au 30 juin 1880.....	47,288,281 76
<hr/>	
SECTION F. Service médical <sup>(1)</sup> .....	436,782 11
<hr/>	

<sup>(1)</sup> Dépenses comprises dans le total précédent. (Voir page 377, note <sup>(2)</sup>.)

TABLEAU N° 17. — SPÉCIMEN DE LA  
(Classes de la

GESTION DES SYNDICATS D'INSTALLATION.  
section française.)

DÉSIGNA- TION des CLASSES.	SURFACE HORIZONTALE UTILISÉE.		PRODUITS EXPOSÉS.		DÉPENSES		
	PALAIS.	PARC.	NOMBRE.	VALEUR.	GÉNÉRALES de la classe. A.	SPÉCIALES aux exposants. B. C.	TOTALES.
6	155 <sup>m²</sup> ,84	125 <sup>m²</sup>	947 exposants (classe 6). 40 exposants (ministère). Le nombre des objets ne peut être compté; ils sont indéfinis pour un grand nombre d'expos- sants, les libraires, par exemple.	Il est impossible de dé- terminer la valeur des objets exposés; beaucoup n'ont d'autre valeur que celle que l'auteur y at- tache.	26,825 <sup>f</sup> 32 <sup>c</sup> 1,500 00 <sup>(1)</sup>	1,255 <sup>f</sup>	28,080 <sup>f</sup> 32 <sup>c</sup> 1,500 00 29,580 32
7	271 <sup>m²</sup> ,98	698 <sup>m²</sup> ,95	12,000	125,000 <sup>f</sup> environ.	27,888 <sup>f</sup>	21,323 <sup>f</sup>	49,211 <sup>f</sup> Prix du mètre, 50,75 <sup>f</sup> .
8	PALAIS. Surface horizontale : 91 <sup>m²</sup> ,60 Le mètre carré nu sur plan- cher est revenu <i>net</i> aux expos- sants à 78 francs. Le prix primitivement demandé aux exposants était de 120 <sup>f</sup> sur plancher par mètre carré et de 60 <sup>f</sup> par mètre courant sur mur sur 4 <sup>m</sup> de hauteur, ce qui mettait le mètre carré à 15 <sup>f</sup> .	PALAIS. Surface verticale : 53 <sup>m²</sup> Le mètre carré sur mur est revenu <i>net</i> aux exposants à 9 fr. 75 cent.	La plupart des objets exposés sont supérieurs au résultat scientifiques, ou des travaux ma- is il est impossible de leur assigner dans la classe d'enseigne- ment ou le produit de recherches nusciens, ou des plans, etc., une valeur vénale.		B. 9,190 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup> C. 446 55 9,636 85	B. 7,420 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup> C. 455 00 7,875 20	16,610 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> 901 55 17,512 05
					Prix du mètre, 50 <sup>f</sup> 81 <sup>c</sup> . Les chiffres ci-dessus sont donnés déduction faite des <i>trente-cinq pour cent</i> (35 p. 0/0) à rembourser aux exposants.		
9	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
10	ESPACE SUR LE SOL.		Le nombre des objets exposés ne peut être évalué.	745,905 <sup>f</sup> dont 501,300 pour les reliques seules, valeur des livres com- prise.	Ornementation et gar- diennage, 33,500 <sup>f</sup> .	1 <sup>o</sup> Coût des vitrines payées à l'entrepreneur par le comité d'installa- tion..... 53,500 <sup>f</sup> 2 <sup>o</sup> Dépenses per- sonnelles d'instal- lation faites par les exposants.... 83,529	187,029 <sup>f</sup> Prix du mètre, 457 <sup>f</sup> 68 <sup>c</sup> .
	1 <sup>o</sup> Dans la grande galerie de 15 <sup>m</sup> (relieure)... 16 <sup>m²</sup> ,80						
	2 <sup>o</sup> Dans la galerie de la classe 10..... 283 ,00						
	TOTAL..... 299 ,80						
	Superficie murale occupée, 160 <sup>m²</sup> .						
11	Annexes..... 700 <sup>m²</sup> TOTAL..... 960	.....	.....	.....	28,860 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>	7,076 <sup>f</sup>	35,936 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup> Prix du mètre, 37 <sup>f</sup> 433.
12	Horizontale..... 100 <sup>m²</sup> Verticale..... 550 ENSEMBLE..... 650	.....	Épreuves photographiques en- cadées, 1,500; appareils, al- bums et autres objets, 1,500.	250,000 <sup>f</sup>	45,000 <sup>f</sup>	Exonérés, 293 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup> .	45,293 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup> Prix du mètre, 69 <sup>f</sup> 68 <sup>c</sup> .

TABLEAU N° 17. — SPÉCIMEN DE LA

## GESTION DES SYNDICATS D'INSTALLATION. (Suite.)

DÉSIGNA- TION des CLASSES.	SURFACE HORIZONTALE UTILISÉE.		PRODUITS NOMBRE.	EXPOSÉS.		DÉPENSES		
	PALAIS.	PARC.		VALEUR.	GÉNÉRALES de la classe. A.	SPÉCIALES aux exposants. B. C.	TOTALES.	
13	557 <sup>mq</sup> ,35	.....	.....	.....	92,120 <sup>f</sup>	(?)	92,120 <sup>f</sup>	Prix du mètre, 165 <sup>f</sup> 281.
14	169 <sup>mq</sup> ,07	218 <sup>mq</sup>	.....	.....	96,246 <sup>f</sup>	.....	96,246 <sup>f</sup>	Prix du mètre, 248 <sup>f</sup> 652.
15	223 <sup>mq</sup>	75 <sup>mq</sup>	150,000	3,000,000	54,520 <sup>f</sup> pavés par les exposants, somme comprise dans le compte BC.	204,520 <sup>f</sup>	204,520 <sup>f</sup> auxquels il convient d'ajouter l'intérêt des sommes engagées, s'élevant à 80,000 <sup>f</sup> ; en tout 284,520 <sup>f</sup> . Prix du mètre, 954 <sup>f</sup> 765.	
16	714 <sup>mq</sup>	.....	2,000 environ.	15,000 <sup>f</sup> environ.	32,000 <sup>f</sup> environ.	10,000 <sup>f</sup> environ.	42,000 <sup>f</sup> environ. Prix du mètre, 58 <sup>f</sup> 823.	
17	1,280 <sup>mq</sup> ,00	Espace occupé par tous les sièges du jardin.	2,200	2,240,000 <sup>f</sup>	150,000 <sup>f</sup>	50,350 <sup>f</sup>	200,350 <sup>f</sup>	Prix du mètre, 156 <sup>f</sup> 523.
18	1,578 <sup>mq</sup> ,64	100 <sup>mq</sup> sur les murs du pavillon des beaux-arts.	3,027	2,261,282 <sup>f</sup>	161,877 <sup>f</sup>	178,050 <sup>f</sup>	339,927 <sup>f</sup>	Prix du mètre, 215 <sup>f</sup> 329.
19	1,400 <sup>mq</sup>	.....	12,796	1,175,000 <sup>f</sup>	110,000 <sup>f</sup>	100,000 <sup>f</sup>	210,000 <sup>f</sup>	Prix du mètre, 150 <sup>f</sup> .
20	768 <sup>mq</sup> ,63	142 <sup>mq</sup> ,37	.....	2,220,373 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>	143,528 <sup>f</sup> 90 <sup>c</sup>	B. 43,870 <sup>f</sup> 95 <sup>c</sup>	187,899 <sup>f</sup> 85 <sup>c</sup>	Prix du mètre, 205 <sup>f</sup> 707.
21	Surfaces murales : 500 <sup>mq</sup> de façade dans la classe 62. Vitrines : 400 <sup>mq</sup> sur le sol, sans les chemins.	.....	.....	621,823 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	Classe 21, 85,606 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> . Classe 21, galerie 62, 38,497 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	68,123 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>	192,227 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>	Prix du mètre, 213 <sup>f</sup> 585.
22	375 <sup>mq</sup>	.....	Papiers peints, papiers de fantaisie, stores.	40,163 <sup>f</sup>	45,435 <sup>f</sup>	50,275 <sup>f</sup>	95,710 <sup>f</sup>	Prix du mètre, 255 <sup>f</sup> 226.
23	250 <sup>mq</sup> 100 <sup>mq</sup> de façade de vitrines.	.....	20,647	196,140 <sup>f</sup>	30,000 <sup>f</sup>	14,700	44,700 <sup>f</sup>	Prix du mètre, 127 <sup>f</sup> 714.
24	Estrades..... 411 <sup>mq</sup> ,60 Vitrines..... 93 <sup>3</sup> ,67 Chemins..... 488 <sup>,45</sup> SURFACE totale. 993 <sup>,72</sup>	.....	13,000	4,625,000 <sup>f</sup>	39,000 <sup>f</sup>	105,000 <sup>f</sup>	144,000 <sup>f</sup>	Prix du mètre, 144 <sup>f</sup> 910.

TABLEAU N° 17. — SPÉCIMEN DE LA

GESTION DES SYNDICATS D'INSTALLATION. (Suite.)

DÉSIGNA- TION des CLASSES.	SURFACE HORIZONTALE UTILISÉE.		PRODUITS NOMBRE.	EXPOSÉS.	DÉPENSES			TOTALES.
	PALAIS.	PARC.			VALEUR.	GÉNÉRALES de la classe. A.	SPECIALES aux exposants. B. C.	
25	1.515 <sup>mq</sup> ,84	.....	Brouzes d'art, zincs d'art, fontes d'art, métaux repoussés, fers forgés.	7.000,000 <sup>f</sup>	127.998 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup> Exonérés. 800 00 128.798 15	75.000 <sup>f</sup> Exonérés. 425	75.425	204.223 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup> Prix du mètre, 134 <sup>f</sup> 726.
26	720 <sup>mq</sup>	.....	25.924	2.327.600 <sup>f</sup>	74.000 <sup>f</sup>	64.000 <sup>f</sup>	64.000 <sup>f</sup>	138.000 <sup>f</sup> Prix du mètre, 191 <sup>f</sup> 666.
27	423 <sup>mq</sup> ,28 dont 237 <sup>mq</sup> ,78 pour l'éclairage et 185 <sup>mq</sup> ,50 pour le chauffage. Surface murale, 98 <sup>mq</sup> ,50.	.....	Annexe bâtie par les exposants : 433 <sup>mq</sup> ,36 pour le chauffage et l'éclairage; surface murale, 28 <sup>mq</sup> .	Pour l'éclairage 3.500.000 <sup>f</sup> pour le chauffage 1.000.000 <sup>f</sup>	109.755 <sup>f</sup> 65 <sup>c</sup>	100.000 <sup>f</sup>	100.000 <sup>f</sup>	209.755 <sup>f</sup> 65 <sup>c</sup> Prix du mètre, 245 <sup>f</sup> 04 <sup>c</sup> .
28	.....	.....	Espèces..... 1.367 Quantités..... 23.700	157.400 <sup>f</sup>	Valeur des frais particuliers d'installation. 150.900 <sup>f</sup> Valeur des frais généraux d'installation... 72.300 Les frais généraux ont été inégalement répartis. Pour les vitrines basses, le mètre a été payé 340 <sup>f</sup> ; celui des vitrines hautes, 445 <sup>f</sup> , et celui des vitrines du milieu, 490 <sup>f</sup> .	.....	.....	223.900 <sup>f</sup>
29	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
30	615 <sup>mq</sup>	.....	.....	.....	3.605 <sup>f</sup>	143.223 <sup>f</sup> 14 <sup>c</sup>	143.223 <sup>f</sup> 14 <sup>c</sup>	146.828 <sup>f</sup> 14 <sup>c</sup> Prix du mètre, 238 <sup>f</sup> 744.
31	1.125 <sup>mq</sup>	.....	Impossible à déterminer. Échantillons de toutes dimensions.	Impossible à déterminer.	155.000 <sup>f</sup>	B. Inconnu. C. Rien. Frais généraux, 17.000 <sup>f</sup> .	172.000 <sup>f</sup>	172.000 <sup>f</sup> Prix du mètre, 152 <sup>f</sup> 888.
32	2.000 <sup>mq</sup>	.....	13.000 2.440 15.440	599.026 <sup>f</sup> 132.50 731.276	208.848 <sup>f</sup>	22.000 <sup>f</sup>	22.000 <sup>f</sup>	230.848 <sup>f</sup> Prix du mètre, 115 <sup>f</sup> 424.
33	438 <sup>mq</sup>	.....	10.054 coupes.	980.232 <sup>f</sup>	120.450 <sup>f</sup>	B. 9.000 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup> C. 13 90	9.000 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	129.463 <sup>f</sup> 90 <sup>c</sup> Prix du mètre, 293 <sup>f</sup> 29 <sup>c</sup> .
34	Utilisée ..... 809 <sup>mq</sup> ,15 Surface murale. 21 ,00 Développement des vitrines façades. .... 574 ,60	.....	246 exposants. Impossible de fixer le nombre des produits exposés, vu leur très grande quantité.	700.000 environ.	.....	.....	350 <sup>f</sup> 000 <sup>f</sup>	350 <sup>f</sup> 000 <sup>f</sup> Prix du mètre, 250 537.
35	199 <sup>mq</sup> ,25	.....	Difficile à déterminer.	200.697 <sup>f</sup>	11.810 <sup>f</sup>	45.659 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>	45.659 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>	57.462 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup> Prix du mètre, 288 <sup>f</sup> 755.

TABLEAU N° 17. — SPÉCIMEN DE LA

GESTION DES SYNDICATS D'INSTALLATION. (Suite.)

DÉSIGNA- TION des CLASSES.	SURFACE HORIZONTALE UTILISÉE.		PRODUITS NOMBRE.	EXPOSÉS.	DÉPENSES			
	PALAIS.	PARC.			VALEUR.	GÉNÉRALES de la classe. A.	SPÉCIALES. aux exposants. B. C.	TOTALES.
36	446 <sup>m²</sup> ,35	.....	.....	.....	50,034 <sup>f</sup>	116,666 <sup>f</sup>	.....	166,700 <sup>f</sup> Prix du mètre, 878,766.
37	628 <sup>m²</sup> ,40	.....	.....	805,031 <sup>f</sup>	247,360 <sup>f</sup>	901,924 <sup>f</sup>	.....	449,284 <sup>f</sup> Prix du mètre, 715 <sup>f</sup> 42 <sup>c</sup> .
38	790 <sup>m²</sup> ,25	.....	21,949	815,610 <sup>f</sup>	300,155 <sup>f</sup> 89 <sup>c</sup>	212,374 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	Exonérés. 970 80	513,500 <sup>f</sup> 69 <sup>c</sup> Prix du mètre, 65 <sup>f</sup> .
39	230 <sup>m²</sup> ,50	.....	Ne peut être indiqué et n'a d'ailleurs aucune signification dans la classe 39. Il faut compter de 25,000 à 30,000 bijoux au moins.	Fin..... 45,000,000 <sup>f</sup> Imitation. 350,000 TOTAL. 45,350,000	123,700 <sup>f</sup>	100,000 <sup>f</sup>	.....	223,700 <sup>f</sup> Prix du mètre, 972 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup> .
40	375 <sup>m²</sup>	.....	1,000	128,000 <sup>f</sup>	10,800 <sup>f</sup>	45,988 <sup>f</sup> Dépenses faites pour la mise en place, 35,000 <sup>f</sup> .	.....	91,088 <sup>f</sup> Prix du mètre, 242 <sup>f</sup> 90 <sup>c</sup> .
41	163 <sup>m²</sup> ,69	218 <sup>m²</sup> ,81	1,545	135,158 <sup>f</sup>	8,494 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>	B. 64,340 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup> C. 1,577 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	.....	74,411 <sup>f</sup> 90 <sup>c</sup> Prix du mètre, 194 <sup>f</sup> 795.
42	Salon..... 179 <sup>m²</sup> ,50 Galerie du travail..... 44 <sup>f</sup> ,00 ENSEMBLE. 223 <sup>f</sup> ,50 La surface vide des passages est de 256 <sup>m²</sup> .	.....	Il a été impossible d'énumérer le nombre des objets exposés par les 135 exposants de cette classe.	113,865 <sup>f</sup> (approximative).	52,936 <sup>f</sup>	19,435 <sup>f</sup> (approximative).	.....	72,371 <sup>f</sup> Prix du mètre, 324 <sup>f</sup> 533.
43	1,828 <sup>m²</sup> ,35	1,949 <sup>m²</sup>	Environ 24,000.	Environ 4 millions.	813,436 <sup>f</sup>	B. 300,500 C. 892	.....	614,828 <sup>f</sup> Prix du mètre, 33 <sup>f</sup> 63 <sup>c</sup> .
44	625 <sup>m²</sup>	.....	.....	26,075 <sup>f</sup> 44 <sup>c</sup>	8,780 <sup>f</sup>	.....	.....	34,855 <sup>f</sup> 44 <sup>c</sup> Prix du mètre, 55 <sup>f</sup> 77 <sup>c</sup> .
45	Fourrures ..... 750 <sup>m²</sup> Pêche..... 178 928	.....	60 produits divers pouvant se grouper en 18 industries.	892,461 <sup>f</sup>	78,000 <sup>f</sup>	De 100 à 550 francs le mètre courant de façade.	.....	78,000 <sup>f</sup> Prix du mètre, 83 <sup>f</sup> 94 <sup>c</sup> .

TABLEAU N° 17. — SPÉCIMEN DE LA

#### GESTION DES SYNDICATS D'INSTALLATION. (*Suite.*)

TABLEAU N° 17. — SPÉCIMEN DE LA

GESTION DES SYNDICATS D'INSTALLATION. (Suite.)

DÉSIGNA- TION des classes.	SURFACE HORIZONTALE UTILISÉE.		PRODUITS EXPOSÉS.	DÉPENSES				
	PALAIS.	PARC.		NOMBRE.	VALEUR.	GÉNÉRALES de la classe. A.	SPÉCIALES aux exposants. B. C.	TOTALES.
54	2,126 <sup>m²</sup> BERGE. — 720 <sup>m²</sup>	1,435 <sup>m²</sup> TROCADÉRO. — 160 <sup>m²</sup>	13,500		4,421,537 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>	72,200 <sup>f</sup>	758,822 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	831,022 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> Prix du mètre, 233 <sup>f</sup> 36 <sup>c</sup> .
	Ces surfaces sont celles effectivement occupées par les produits, les chemins, places, etc., non occupés déduits.							
55	1,510 <sup>m²</sup>	120 <sup>m²</sup> ,00	550 machines.		1,129,780 <sup>f</sup>	25,000 <sup>f</sup>	B. 234,014 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup> C. 347 25	259,362 <sup>f</sup> Prix du mètre, 171 <sup>f</sup> 76 <sup>c</sup> .
56	1,089 <sup>m²</sup> ,22	316 <sup>m²</sup> ,80	308 machines et appareils... Cordages ..... Pièces détachées, garniture de cordes, peignes à tisser, etc.		400,000 <sup>f</sup> 90,000		B. 1,518 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup> C 2 75	
57	1,155 <sup>m²</sup> ,70	2,561 <sup>m²</sup> ,72	TOTAL. ....		40,000 530,000	96,353 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	1,520 85	27,874 <sup>f</sup> 35 <sup>c</sup> Prix du mètre, 10 <sup>f</sup> 92 <sup>c</sup> .
58	450 <sup>m²</sup>	.....	536 machines.		60,000 <sup>f</sup>	18,500 <sup>f</sup>	5,500 <sup>f</sup>	24,000 <sup>f</sup> Prix du mètre, 53 <sup>f</sup> 33 <sup>c</sup> .
59	996 <sup>m²</sup> ,58	ANNEXE. — 86 <sup>m²</sup> ,28	8,541 machines.		480,595 <sup>f</sup>	20,127 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>	107,535 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>	127,663 <sup>f</sup> Prix du mètre, 128 <sup>f</sup> 17 <sup>c</sup> .
60	960 <sup>m²</sup>	974 <sup>m²</sup> ,00	.....		1,385,679 <sup>f</sup>	50,805 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	194,891 <sup>f</sup>	245,696 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup> Prix du mètre, 127 <sup>f</sup> 04 <sup>c</sup> .
61	Palais. .... 532 <sup>m²</sup> Annexe. .... 31 TOTAL. .... 563	.....	4,834		985,830 <sup>f</sup>	10,682 <sup>f</sup>	41,073 <sup>f</sup>	51,755 <sup>f</sup> Prix du mètre, 91 <sup>f</sup> 92 <sup>c</sup> .
62	3,800 <sup>m²</sup>	.....	260 produits divers.		908,920 <sup>f</sup>	59,105 <sup>f</sup>	57,755 <sup>f</sup>	116,860 <sup>f</sup> Prix du mètre, 30 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup> .
63	198 <sup>m²</sup> ,75	.....	Harnais, colliers, fouets, cravaches, éperonnerie, ornements pour sellerie, divers.		180,700 <sup>f</sup>	24,000 <sup>f</sup>	16,000 <sup>f</sup>	40,000 <sup>f</sup> Prix du mètre, 312 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> .

TABLEAU N° 17. — SPÉCIMEN DE LA

GESTION DES SYNDICATS D'INSTALLATION. (Suite.)

DÉSIGNA- TION des classes.	SURFACE HORIZONTALE UTILISÉE.		PRODUITS NOMBRE.	EXPOSÉS. VALEUR.	DÉPENSES		
	PALAIS.	PARC.			GÉNÉRALES de la classe. A.	SPÉCIALES aux exposants. B. C.	TOTALES.
64			836	2,041,500 <sup>f</sup>	54,178 <sup>f</sup> 20 <sup>c</sup>	175,571 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>	229,749 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> Prix du mètre, 71 <sup>f</sup> 04 <sup>c</sup> .
65	ANNEXE. — 720 <sup>mq</sup>	70 <sup>mq</sup>	1,000	500,000 <sup>f</sup>	36,000 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	928 <sup>f</sup>	36,228 <sup>f</sup> Prix du mètre, 45 <sup>f</sup> 86 <sup>c</sup> .
66	PAVILLONS, QUAI DE BILLY ET ANNEXE MAGDEBOURG. — Pavillons..... 1,200 <sup>mq</sup> Abris..... 95 Annexe Magdeb <sup>f</sup> . 370 TOTAL..... 1,665	Entre les pavillons. 220 <sup>mq</sup> Le long de la tranchée..... 800 Terrain de Magdebourg ..... 250 Champ de Mars.. 400 TOTAL..... 1,670	3,500 approximativement.	2,200,000 <sup>f</sup>	Travaux payés après règlement... 50,000 <sup>f</sup> Travaux d'intérêt général consentis par les exposants. 40,000 Personnel..... 25,000 TOTAL.. 115,000	350,000 <sup>f</sup> Dans ce chiffre, 150,000 francs sont affectés aux expositions situées en dehors des emplacements spécialement attribués à la classe.	465,000 <sup>f</sup> Prix du mètre, 139 <sup>f</sup> 43 <sup>c</sup> .
67	BÂTIMENT ANNEXE, BERGE DE LA SEINE. (Rive gauche.) — Horizontale. 1,769 <sup>mq</sup> ,30 Murale.... 252 ,40	SUR LA SEINE. (Enceinte flottante.) — 256 <sup>mq</sup> ,50	544	1,501,439 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup> La valeur de la machine de M. Hermann-Lachapelle (12,000 <sup>f</sup> ), celles du générateur de MM. Séraphin (12,000 <sup>f</sup> ) et de la grue de MM. Bon et Lustremant (65,000 <sup>f</sup> ) ne sont pas comprises dans le chiffre de 1,501,439 fr. 40 cent. Leur ensemble s'élève à la somme de 89,000 francs. Les appareils qui sont catalogués à la classe 67 et exposés dans le bâtiment du Creuzot et dans celui de la ville de Paris sont également en dehors du chiffre de 1,501,439 fr. 40 c.	Les dépenses générales de la classe A sont celles effectuées sur la cotisation des exposants et la somme reçue de l'Administration de l'Exposition, à titre d'indemnité et exonération, déduction faite des 678 fr. 75 cent. qui doivent lui être remboursés, certains exposants exonérés n'ayant occupé la totalité de l'emplacement qui leur avait été attribué.	Le Comité d'installation de la classe 67 a fait exécuter, pour le compte de ses exposants, quelques travaux d'installation s'élevant environ à 900 francs; il est impossible au Comité de préciser la dépense totale d'installation faite par les exposants eux-mêmes, n'ayant pu obtenir des exposants le chiffre exact du montant de leurs frais.	*
68	125 <sup>mq</sup>	.....	40	115,000 <sup>f</sup>	5,160 <sup>f</sup>	8,512 <sup>f</sup>	13,672 <sup>f</sup> Prix du mètre, 109 <sup>f</sup> 37 <sup>c</sup> .
69	105 <sup>mq</sup>	.....	Échantillons multiples de grains, farines, féculles, glucose, amidons, tapioca, vermicelle, pâtes diverses.	Sans valeur calculable.	31,500 francs très approximativement.	Inconnues, chaque exposant ayant fait son arrangement spécial à ses frais.	31,500 <sup>f</sup> Prix du mètre, 300 <sup>f</sup> .

TABLEAU N° 17. — SPÉCIMEN DE LA

GESTION DES SYNDICATS D'INSTALLATION. (Suite.)

DÉSIGNA- TION des classes.	SURFACE HORIZONTALE UTILISÉE.		PRODUITS NOMBRE.	EXPOSÉS. VALEUR.	DÉPENSES												
	PALAIS.	PARC.			GÉNÉRALES de la classe. A.	SPÉCIALES aux exposants. B. C.	TOTALES.										
70	40 <sup>mt</sup> ,32	.....	2,740 (60 exposants.)	19,950 <sup>f</sup>	18,150 <sup>f</sup>	2,850 <sup>f</sup> C. a exonérés. 270	21,970 <sup>f</sup> Prix du mètre, 531 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup> .										
71	35 <sup>mq</sup> ,00	.....	2,000	10,000 <sup>f</sup>	17,000 <sup>f</sup>	3,600 <sup>f</sup>	20,600 <sup>f</sup> Prix du mètre, 588 <sup>f</sup> 57 <sup>c</sup> .										
72-73	Surface de la salle, 240 <sup>mq</sup> . Surface horizontale uti- lisée par : 1 <sup>o</sup> Vitrines verticales 194 <sup>mq</sup> 2 <sup>o</sup> Pupitres horizon- taux, surfaces du couloir et portes.. 116 TOTAL..... 240	.....	Les produits exposés con- sistent surtout en boîtes et bo- eaux de sardines, viandes, légumes, truffes, champi- gnons, etc., dont le nombre ne peut être donné. Leur valeur totale peut être estimée à 100.000 francs.	100,000 <sup>f</sup>	Les dépenses de la classe ne peuvent encore être données que par approximation. Elles ne sont pas toutes connues, d'autres ne sont pas réglées. Le produit et la vente des vitrines et tentures ne peut être qu'apprécié, mais le résultat ne s'écartera guère du résumé suivant : <table> <tr> <td>Vitrines et pupitres.....</td> <td>19,000<sup>f</sup></td> </tr> <tr> <td>Tapisserie, décoration, cloisonnement..</td> <td>9,000</td> </tr> <tr> <td>Architecte, assurance, gardien, frais d'encaissement, etc.....</td> <td>6,000</td> </tr> <tr> <td>Frais faits par chaque exposant pour l'aména- gement intérieur de la vitrine ou pupitre.....</td> <td>2,000</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Prix du mètre, 150<sup>f</sup>.</td></tr> </table> Il a été demandé à chaque exposant 500 francs par mètre linéaire de vitrines verticales et 150 francs par mètre linéaire de pupitre horizontal. Cette cotisation sera plus que suffisante pour couvrir les dépenses.			Vitrines et pupitres.....	19,000 <sup>f</sup>	Tapisserie, décoration, cloisonnement..	9,000	Architecte, assurance, gardien, frais d'encaissement, etc.....	6,000	Frais faits par chaque exposant pour l'aména- gement intérieur de la vitrine ou pupitre.....	2,000	Prix du mètre, 150 <sup>f</sup> .	
Vitrines et pupitres.....	19,000 <sup>f</sup>																
Tapisserie, décoration, cloisonnement..	9,000																
Architecte, assurance, gardien, frais d'encaissement, etc.....	6,000																
Frais faits par chaque exposant pour l'aména- gement intérieur de la vitrine ou pupitre.....	2,000																
Prix du mètre, 150 <sup>f</sup> .																	
74	283 mètres de vitrines. Hauteur ..... 3 <sup>m</sup> ,120 Profondeur..... 0 ,750 Soit 212 <sup>m</sup> ,25 en surface hori- zontale.	.....	Impossible à déterminer.	60,420 <sup>f</sup>	63,080 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup>	85,628 <sup>f</sup> environ. Manutention et maga- sinage payé à la Chambre de commerce de Paris compris.	148,708 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup> Prix du mètre, 525 <sup>f</sup> 46 <sup>c</sup> .										
75	339 <sup>mq</sup>	405 <sup>mq</sup> ,00	28,000	Échantillons sans valeur.	74,238 <sup>f</sup>	69,000 <sup>f</sup>	143,238 <sup>f</sup> Prix du mètre, 192 <sup>f</sup> 52 <sup>c</sup> .										

TABLEAU N° 18. — RÉPARTITION DES PLACES ENTRE LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES  
DANS LE PALAIS DU CHAMP DE MARS AU 15 NOVEMBRE 1877.

NOMS DES PAYS.	SURFACES UTILISABLES.						SURFACES TOTALES		
	BANDE A. Groupes II et III.	BANDE B. Groupes III et IV.	BANDE C. Groupes IV et V.	Groupe VI.	Groupe VII.	Groupes utilisables par pays.	DES CHEMINS de circulation générales dans chaque pays.		ATTRIBUÉES à chaque pays.
							1,650 <sup>mq</sup>	17,612 <sup>mq</sup> ,03	
1 <sup>er</sup> LOT.									
Angleterre.....	3,931 <sup>mq</sup> ,95	3,925 <sup>mq</sup> ,00	3,962 <sup>mq</sup> ,75	4,143 <sup>mq</sup> ,03					21,826 <sup>mq</sup> ,00
Etats-Unis.....	812 ,50	812 ,50	819 ,00	885 ,19	390	1,360 ,81	3,719 ,19	4,980 ,00	
Suède et Norvège.....	618 ,75	618 ,75	623 ,75	677 ,50	390	1,483 ,50	2,833 ,50	4,316 ,00	
2 <sup>e</sup> LOT.									
Italie.....	868 ,75	862 ,50	875 ,75	948 ,50	490		3,975 ,50	1,668 ,50	5,666 ,00
Japon.....	375 ,00	375 ,00	378 ,00	406 ,50	180		1,714 ,50	609 ,50	2,394 ,00
Chine.....	375 ,00	375 ,00	378 ,00	406 ,50	180		1,714 ,50	609 ,50	2,394 ,00
Espagne.....	625 ,00	625 ,00	630 ,00	677 ,50	300	2,857 ,50	1,126 ,50	3,984 ,00	
Autriche-Hongrie.....	1,493 ,75	1,587 ,50	1,505 ,75	1,926 ,00	720	6,833 ,00	2,795 ,00	9,638 ,00	
3 <sup>e</sup> LOT.									
Russie.....	993 ,75	987 ,50	1,001 ,75	1,084 ,00	480		4,547 ,00	1,761 ,00	6,308 ,00
Suisse.....	750 ,00	750 ,00	756 ,00	788 ,50	360		3,404 ,50	1,243 ,50	4,648 ,00
Belgique.....	1,375 ,00	1,375 ,00	1,386 ,00	1,487 ,50	660		7,283 ,50	2,111 ,00	9,494 ,50
Grèce.....	125 ,00	125 ,00	126 ,00	13 ,00	78		1,667 ,00	181 ,70	6,638 ,70
Danemark.....	175 ,00	175 ,00	176 ,00	221 ,70	102		850 ,10	286 ,70	1,136 ,80
Amérique centrale et méridionale.....	500 ,00	500 ,00	504 ,00	52 ,00	240		1,796 ,00	449 ,50	2,445 ,50
Persé, Siam, Maroc, Tunisie, Annam.....	175 ,00	175 ,00	176 ,00	18 ,85	103		647 ,45	450 ,55	1,097 ,80
Luxembourg, Saint-Marin, Monaco, Val d'Andorre.....	125 ,00	125 ,00	126 ,00	13 ,65	78		657 ,65	181 ,05	6,638 ,70
Portugal.....	250 ,00	250 ,00	252 ,00	274 ,25	120		1,166 ,35	483 ,75	1,330 ,00
Pays-Bas.....	618 ,75	612 ,50	623 ,75	465 ,95	300		2,620 ,25	823 ,75	3,444 ,00
TOTAUX.....	14,187 ,50	14,150 ,00	14,301 ,30	15,189 ,42	6,660		6,668 ,22	21,839 ,78	86,348 ,00
Surface totale.....									86,984 ,00
A déduire deux fois.....	35 ,60	35 ,60	35 ,50	35 ,80	356				656 ,00
Cabines d'aisances, 5 travées de.....	12 ,00	12 ,00	12 ,00	12 ,00	300				86,348 ,00

TABLEAU N° 19. — TIRAGE ET VENTE DU CATALOGUE.

DÉSIGNATION DES VOLUMES.	TIRAGE.	NOMBRE DE VOLUMES		TOTAL	RESTANT
		vendus.	livrés gratuitement.		
Tome I. Œuvres d'art. (Groupe I).....	22,500	19,801	1,811	21,612	888
Tome II. Section française. (Groupes II à VI).....	12,500	6,832	1,811	8,643	3,857
Tome III. Section française. (Groupes VII à IX).....	11,500	9,923	1,811	4,734	6,766
Tome IV. Sections étrangères. (Groupes II à IX).....	5,000	3,071	1,791	4,862	138
Tome V. { Sections étrangères. (Groupes II à IX). Sections étrangères. (Exposit. égyptienne).....	5,000 3,000	2,087 205	1,725 "	3,812 205	1,188 2,795
Tome VII. { Espèces bovine, ovine et porcine. Espèce canine.....	10,000 5,000	5,707 3,060	2,100 530	7,807 3,590	2,193 1,410
Concours d'animaux vivants. { Espèce chevaline..... Essais des machines agricoles sur le terrain.....	8,000 2,000	6,812 328	650 450	7,462 778	538 1,222
Beurres et fromages.....	500	40	"	40	460
Manufactures nationales.....	3,000	453	"	453	2,547
Monuments historiques.....	1,500	161	150	311	1,189
Ostréiculture.....	1,000	180	"	180	820
Portraits nationaux.....	1,300	68	"	68	1,232
Anthropologie.....	1,000	613	"	613	387
Liste du jury.....	1,700	"	"	"	1,700
Catalogue spécial de l'Administration des forêts.....	500	356	"	356	144
Liste des récompenses. { Beaux-arts et industrie..... Espèces bovine, ovine et porcine..... Espèce canine..... Espèce chevaline..... Beurres et fromages.....	20,000 5,000 2,000 3,000 500	11,402 3,746 621 775 "	424 450 450 850 "	11,826 4,196 1,071 1,625 "	8,174 804 929 1,375 500

TABLEAU N° 20. — SERVICE DE LA POLICE.

(Opérations du service intérieur.)

## DES OPÉRATIONS.

399

TABLEAU N° 21. — SERVICE DE LA POLICE. OPÉRATIONS DU SERVICE EXTÉRIEUR.

SERVICE DES VOITURES.	MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	TOTAUX.						
								QUINZAINE.						
								1 <sup>re</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>				
<b>CHAMP DE MARS.</b>														
Rapp. ....	46,118	72,575	74,597	53,736	45,194	30,960	24,597	34,729	32,728	40,104	63,578	33,779	593,079	
de la Seine .....	3,895	4,402	5,014	4,828	4,669	3,298	3,469	3,990	4,363	3,215	3,723	5,916	53,086	
d'Orsay. ....	2,528	4,614	3,011	3,617	4,541	4,715	6,034	7,073	9,156	6,681	9,083	4,200	66,415	
Portes de Tourville. ....	8,583	8,449	19,126	7,832	6,268	7,102	6,662	8,155	7,939	8,007	6,487	9,087	5,381	102,077
Dupleix .....	5,841	9,06	631	635	396	869	983	390	373	471	653	4,06	273	19,135
Desaix .....	1,809	1,080	940	1,098	1,074	907	430	493	586	587	571	706	496	10,707
de Grenelle. ....	800	645	670	888	497	654	369	451	406	401	350	375	278	6,764
	63,118	90,583	95,598	72,048	61,705	48,331	40,535	54,242	53,468	65,212	58,569	88,451	47,380	
<b>TROCADÉRO.</b>														
Façade principale. ....	14,194	18,688	28,564	22,750	27,699	19,741	17,068	20,547	21,591	23,614	21,211	25,084	10,329	
de Chaillot. ....	3,793	3,793	4,397	3,198	4,170	3,971	1,776	3,071	3,549	4,027	3,776	3,471	1,847	
Portes de Passy. ....	2,010	999	302	528	283	192	157	195	362	209	286	271	120	
Delessert. ....	495	476	400	295	252	145	238	188	169	264	216	103	3,491	
d'Iéna. ....	573	1,373	1,999	1,378	2,031	1,254	1,362	1,446	1,587	1,444	1,388	1,613	845	
	18,995	25,399	35,662	28,949	34,435	24,403	20,454	25,497	27,240	29,263	26,825	30,655	13,243	
													Total général. 1,184,494	

## TABLEAU N° 22.

## BUDGET GÉNÉRAL

DES DÉPENSES DE L'EXPOSITION DE 1878 ARRÊTÉ PAR DÉCRET  
DU 18 OCTOBRE 1876.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — SERVICE GÉNÉRAL.

ART. 1 <sup>er</sup> . Administration, garnisonnement et dépenses diverses.....	1,713,000 <sup>f</sup>
ART. 2. Médailles .....	1,500,000
ART. 3. Fêtes.....	500,000
ART. 4. Exposition d'animaux vivants.....	300,000
<b>TOTAL.....</b>	<b>4,013,000</b>

## CHAPITRE II. — TRAVAUX DE LA RIVE GAUCHE.

(Construction, installation et mise en marche des machines.)

ART. 1 <sup>er</sup> . Bâtiments de l'Exposition .....	18,000,000 <sup>f</sup>
ART. 2. Jardins et fabriques du Champ de Mars.....	1,000,000
ART. 3. Bureaux.....	100,000
ART. 4. Clôtures et barrières.....	250,000
ART. 5. Tranchées le long du quai.....	250,000
ART. 6. Eau et gaz.....	500,000
ART. 7. Exposition des beaux-arts .....	100,000
ART. 8. Mise en mouvement des machines.....	1,500,000
ART. 9. Remise en état du Champ de Mars.....	150,000
<b>TOTAL.....</b>	<b>21,850,000</b>

## CHAPITRE III. — TRAVAUX DE LA RIVE DROITE.

ART. 1 <sup>er</sup> . Grandes salles et galerie.....	5,320,000 <sup>f</sup>
ART. 2. Cascades et jardins.....	2,260,000
ART. 3. Barrières et clôtures.....	120,000
ART. 4. Eau et gaz.....	450,000
ART. 5. Tranchée en continuation du quai .....	250,000
ART. 6. Remise en état du Trocadéro.....	150,000
<b>TOTAL.....</b>	<b>8,450,000</b>

TABLEAU N° 22. (*Suite.*)

## CHAPITRE IV. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

ART. 1 <sup>er</sup> . Service général .....		1,000,000 <sup>f</sup>
ART. 2. Travaux de la rive droite.....		
ART. 3. Travaux de la rive gauche.....		

## RÉCAPITULATION.

CHAPITRE I <sup>er</sup> . Service général .....	4,013,000 <sup>f</sup>
CHAPITRE II. Travaux et installation de la rive gauche.....	21,850,000
CHAPITRE III. Travaux et installation de la rive droite.....	8,450,000
CHAPITRE IV. Dépenses imprévues.....	1,000,000
 TOTAL pareil à l'estimatif.....	 <u>35,313,000</u>

## TABLEAU N° 23.

RÉPARTITION, AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1881, DES DÉPENSES

## PAR CHAPITRES ET PAR ARTICLES.

(Ordonnances de délégation.)

CHAPITRE I<sup>r</sup>. — SERVICE GÉNÉRAL.

ART. 1 <sup>er</sup> . Administration, personnel, matériel et dépenses diverses..	3,768,060 <sup>f</sup> 30 <sup>e</sup>
ART. 2. Médailles et diplômes. Rapport du Jury.....	2,043,330 63
ART. 3. Fêtes. Auditions musicales.....	644,912 00
ART. 4. Exposition des animaux vivants (administration).....	170,673 69
<b>TOTAL.....</b>	<b>6,626,976 62</b>

## CHAPITRE II. — TRAVAUX DE LA RIVE GAUCHE.

ART. 1 <sup>er</sup> . Bâtiments de l'Exposition.....	22,943,099 <sup>f</sup> 81 <sup>e</sup>
ART. 2. Jardins et fabriques.....	1,908,896 65
ART. 3. Bureaux.....	224,024 04
ART. 4. Clôtures et barrières.....	172,549 25
ART. 5. Tranchées le long du quai.....	512,515 64
ART. 6. Eau et gaz.....	914,304 65
ART. 7. Exposition des beaux-arts (installation).....	32,977 90
ART. 8. Mise en mouvement des machines.....	1,168,746 61
ART. 9. Remise en état du Champ de Mars.....	177,960 02
<b>TOTAL.....</b>	<b>28,055,074 57</b>

## CHAPITRE III. — TRAVAUX DE LA RIVE DROITE.

ART. 1 <sup>er</sup> . Grandes salles et galeries.....	10,017,099 <sup>f</sup> 20 <sup>e</sup>
ART. 2. Cascades et jardins.....	2,813,592 32
ART. 3. Clôtures et barrières.....	105,159 74
ART. 4. Eau et gaz.....	654,157 33
ART. 5. Tranchées en continuation du quai. ....	265,008 78
ART. 6. Remise en état du Trocadéro.....	450,000 00
<b>TOTAL.....</b>	<b>14,305,017 37</b>

TABLEAU N° 23. (*Suite.*)

## CHAPITRE IV. — TRAVAUX ET SERVICES SUPPLÉMENTAIRES.

ART. 1 <sup>er</sup> . Service général, expositions diverses, subventions.....	1,181,848 <sup>f</sup> 42 <sup>c</sup>
ART. 2. Travaux de la rive droite (annexes).....	1,163,054 50
ART. 3. Travaux de la rive gauche (annexes, animaux vivants)....	3,732,492 39
<b>TOTAL.....</b>	<b>6,077,395 31</b>

## RÉCAPITULATION PAR CHAPITRES.

CHAPITRE I <sup>er</sup> . Service général.....	6,626,976 <sup>f</sup> 62 <sup>c</sup>
CHAPITRE II. Travaux de la rive gauche.....	28,055,074 57
CHAPITRE III. Travaux de la rive droite.....	14,305,017 37
CHAPITRE IV. Travaux et services supplémentaires.....	6,077,395 31
<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>	<b>55,064,463 87</b>

## TABLEAU N° 24.

## DÉPENSES.

CHAPITRE I<sup>r</sup>. — ARTICLE I<sup>r</sup>.

(Administration, gratifications et dépenses diverses.)

## DÉTAIL DES DÉPENSES DU PERSONNEL ET DU MATÉRIEL.

## I. PERSONNEL.

Commissariat général (cabinet, comptabilité et matériel, entrées gratuites, manutention, catalogue, gens de service).....	719,815 <sup>f</sup> 59 <sup>c</sup>
Direction des travaux.....	685,338 13
Direction de la section française.....	273,338 40
Direction des sections étrangères .....	138,938 28
Direction de l'agriculture et des animaux vivants.....	162,722 54
Directions des beaux-arts, de l'art ancien, expositions des portraits nationaux, de l'anthropologie .....	155,761 65
Service des entrées payantes (agent comptable et contrôle).....	170,241 30
Service de la police, des pompiers et de la douane.....	422,100 06
 TOTAL.....	 2,728,255 95

## II. MATÉRIEL.

Installation de bureaux (Palais de l'Industrie, pavillon de Flore, rue de Grenelle, Champ de Mars, etc.).....	187,436 <sup>f</sup> 52 <sup>c</sup>
Mobilier, fournitures de bureaux, dépenses diverses.....	344,741 87
Impressions et autographies .....	226,202 07
Chauffage et éclairage.....	88,824 69
Impression du catalogue. Monographie.....	192,599 20
 TOTAL.....	 1,039,809 35

## TABLEAU N° 25.

## DÉPENSES.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — ARTICLE 2.  
(Médailles et diplômes. Rapport du Jury.)

## I. RÉCOMPENSES ACCORDÉES AUX EXPOSANTS.

Diplômes (dessin et fournitures).....	104,561 <sup>f</sup> 85 <sup>c</sup>
Médailles (gravure et fournitures), gravure des noms, écrins.....	1,264,595 49
Primes en argent pour l'exposition des animaux vivants.....	455,558 00
Objets d'art pour l'exposition des animaux vivants.....	11,500 00
Personnel et fournitures diverses.....	44,064 80
Impression du rapport du Jury.....	82,874 84
<b>TOTAL.....</b>	<b>1,963,154 98</b>

## II. MÉDAILLES COMMÉMORATIVES.

Diplômes.....	6,271 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>
Médailles (gravure et fournitures).....	53,504 40
Écrins.....	20,400 00
<b>TOTAL.....</b>	<b>80,175 65</b>

## TABLEAU N° 26.

## DÉPENSES.

CHAPITRE IV. — ARTICLE 1<sup>er</sup>.

## SERVICE GÉNÉRAL, EXPOSITIONS DIVERSES, SUBVENTIONS.

Manutention (solde des matelots, travaux exécutés d'office, location de grues).....	91,739 <sup>f</sup> 41 <sup>c</sup>
Indemnités, dépenses diverses, expositions spéciales.....	126,910 30
Congrès et conférences (personnel et publications). Sections historiques, portraits nationaux, transport et emballage.....	300,344 <sup>f</sup> 53 <sup>c</sup>
Diamants de la couronne.....	444,484 97
Manufacture des Gobelins, Beauvais, Sèvres.....	144,140 44
Subventions : Exposants exonérés.....	69,334 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>
Classes, expositions spéciales, divers.....	203,051 72
Façades étrangères.....	29,300 00
Passerelle de l'île des Cygnes.....	105,000 00
Avance au Ministère de l'instruction publique pour son exposition..	112,027 52
<b>TOTAL.....</b>	<b>1,181,848 42</b>

TABLEAU N° 27.— ÉTAT DU PRODUIT NET DES ENTRÉES.

## I. ÉTAT DE L'AGENT COMPTABLE.

REÇETTES.	A DÉDUIRE.	PRODUIT NET.
Produit de la vente des tickets au prix réglementaire de 98 centimes... 12,495,132 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>	Remises aux intermédiaires administratifs ..... 4,829 <sup>f</sup> 70 <sup>c</sup> Remboursements de tickets. 65,277 80	12,283,894 <sup>f</sup> 39 <sup>c</sup>
Produit des cartes d'abonnement (1,062 cartes à 100 francs et 230 cartes à 40 francs) ..... 115,400 00	Remboursement à la Banque des frais de fabrication.. 141,130 41	211,237 <sup>f</sup> 91 <sup>c</sup>
Produit des entrées à 25 centimes (fête nationale du 30 juin)..... 29,479 70	Perte de change sur les entrées du 30 juin.....	115,400 00
12,640,012 00		
		211,243 61
		12,428,768 39

## II. CONTRÔLE AUX PORTES. (Voir tableau n° 8.)

SIMPLE TICKET.	DOUBLE TICKET.	QUINTUPLE TICKET	TOTAL.	OBSERVATIONS.
12,008,480 <sup>f</sup> 96 <sup>c</sup>	196,490 <sup>f</sup>	"	12,204,970 <sup>f</sup> 96 <sup>c</sup>	La différence entre le produit résultant du contrôle aux portes et celui correspondant aux ventes de l'Agent comptable est de 59,837 fr. ou cent. Celle somme représente, à 98 centimes le ticket, un nombre de 61.048 tickets non utilisés. Le nombre des tickets restés en circulation étant de 12,683,565, la proportion des tickets non utilisés est de 4,81 p. 1,000.
1,604 26	"	"	1,604 26	
EXPOSITION DES ANIMAUX VIVANTS. (Esplanade des Invalides.)		"		
Espèces { bovine, ovine, etc.... canine. .... chèvaine. ....	58,178 68 14,059 08 59,678 08	31,536 <sup>f</sup> 40 <sup>c</sup>	58,178 68 14,059 08 91,214 48	
12,142,001 06	196,490	31,536 40	12,370,027 46	

TABLEAU N° 28. — TABLEAU DU PRODUIT DES CONCESSIONS.

OBJETS DES CONCESSIONS. — Noms des concessionnaires.	Montant des redevances.		Rembourse- ments pour l'eau et le gaz.	TOTAL.	Montant des recou- vrements.		Non- valeurs.			
	fr.	c.			fr.	c.				
I. ÉTABLISSEMENTS DE CONSOMMATION.										
1° RESTAURANTS DE LUXE.										
Restaurants français (Catelain et Cie, Champ de Mars et Trocadéro).....	74,380	08	4,518	14	78,898	22	78,898	22		
Restaurant belge (Sapin, Champ de Mars).....	36,390	00	2,038	92	38,428	92	38,428	92		
Restaurant espagnol (Zaragoza, Trocadéro).....	37,440	52	2,153	23	39,593	75	39,593	75		
2° RESTAURANTS À PRIX FIXE.										
Restaurant français de l'École militaire (François).....	81,232	68	2,612	97	83,845	65	37,243	68		
Restaurant de la gare (Castel)...	32,739	00	1,494	72	34,163	72	34,163	72		
Restaurant du quai d'Orsay (Fanta).....	30,325	00	1,825	22	32,150	22	32,150	22		
Restaurant du Trocadéro (Mauroner et Mousseau).....	10,778	75	936	11	11,714	86	11,714	86		
Restaurant de l'Esplanade des Invalides (Daumas).....	1,750	00	"		1,750	00	1,750	00		
3° RESTAURANTS À BON MARCHÉ.										
Restaurant de l'École militaire (Duval et Cie).....	18,688	50	3,934	92	21,923	42	21,923	42		
Restaurant de l'École militaire (Gangloff).....	18,688	50	2,605	57	21,294	07	21,294	07		
4° BUFFETS, BRASSERIES, CAFÉS, DÉBITS DE LIQUEURS, ETC.										
Buffet anglais (Ind et Coop, angle du Palais du Champ de Mars).....	74,754	00	3,347	93	78,101	93	64,141	93		
Buffet français (Godefroy, angle du Palais du Champ de Mars)....	71,386	78	2,019	34	73,406	12	40,711	29		
Buffet français (Garen, angle du Palais du Champ de Mars)...	43,606	50	2,756	13	46,362	63	46,362	63		
Buffet hollandais (Heineken, angle du Palais du Champ de Mars).....	39,165	00	1,914	72	41,079	72	41,079	72		
Buffet français (Dastros et Baudemant, centre du Palais)....	13,845	00	28	00	13,873	00	13,873	00		
Buffet français (Fanta, porte Rapp).....	11,747	50	666	41	12,413	91	12,413	91		
A reporter .....	596,917	81	32,082	33	629,000	14	535,743	34		
							93,956	80		

(a) Prix de vente du pavillon François à recevoir.

(b) Remise gracieuse.

OBJETS DES CONCESSIONS. — Noms des concessionnaires.	Montant des redevances.	Rembourse- ments pour l'eau et le gaz.	TOTAL.	Montant des recou- vrements.	Non- valeurs.
				fr.	c.
				fr.	c.
<b>4° BUFFETS, BRASSERIES, CAFÉS, DÉBITS DE LIQUEURS, ETC. (Suite.)</b>					
Report.....	596.917 81	32.082 33	629.000 14	535.743 34	93.256 80
Czarda hongroise (Illmer, parc).	6.229 50	"	6.229 50	5.056 20	1.173 30
Débit russe (Schidlowski, parc).	6.229 50	"	6.229 50	6.229 50	
Buffet italien (Cirio, parc)....	4.092 50	1.549 75	5.565 25	5.565 25	
Brasserie belge (Decoux, parc).	3.539 50	"	3.539 50	3.539 50	
Débit hollandais (Moltzer, parc).	3.114 75	"	3.114 75	3.114 75	
Débit colonial (Gerville, parc)....	1.245 90	"	1.245 90	1.245 90	
Débit colonial (Cardinet et Michel, parc).....	2.491 80	"	2.491 80	2.491 80	
Débit de gaufres (Piel, parc)....	1.686 20	974 67	2.660 87	2.660 87	
Buffet du pont d'Iéna (Bonvalet).	955 30	"	955 30	955 30	
Buffet du pont d'Iéna (Bousquet).....	465 55	114 63	580 18	580 18	
Buffet du pont d'Iéna (Otto)....	454 50	151 87	605 87	605 87	
Débit de cidres (Mottier, quai d'Orsay).....	1.119 00	"	1.119 00	1.119 00	
Débit marocain (Maarek, Trocadéro).....	3.114 75	"	3.114 75	3.114 75	
Débit tunisien (Valensi et Stora, Trocadéro).....	3.114 75	823 14	3.937 89	3.937 89	
Confiserie persane (Bacard, Trocadéro).....	1.245 90	"	1.245 90	1.012 05	233 85
Comptoir algérien (Calvet, Trocadéro).....	559 45	"	559 45	559 45	
Comptoir algérien (Hédiard, Trocadéro).....	559 45	"	559 45	559 45	
Comptoir algérien (Morelle-Brocard, Trocadéro).....	559 45	"	559 45	559 45	
Comptoir algérien (Picon, Trocadéro).....	559 45	"	559 45	559 45	
Comptoir algérien (Sifleo, Trocadéro).....	559 45	"	559 45	559 45	
Comptoir algérien (Stora, Trocadéro).....	559 45	"	559 45	559 45	
Laiterie du Trocadéro (Quentell).....	1.245 90	"	1.245 90	1.245 90	
Divers (eau et gaz).....	"	1.644 98	1.644 98	1.644 98	
<b>II. CONCESSIONS DIVERSES.</b>					
Affichage sur les kiosques à tickets (Delastre et Cie).....	3.193 48	"	3.193 48	3.193 48	
Waters-closets (Dorion).....	6.263 00	1.104 55	7.367 55	7.367 55	
Fauteuils roulants (Duval, tapissier).....	18.688 50	261 17	18.949 67	18.949 67	
Affichage sur les stores (Meunier).....	4.983 60	"	4.983 60	4.983 60	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>673.678 39</b>	<b>38.699 59</b>	<b>712.377 98</b>	<b>617.714 03</b>	<b>94.663 95</b>

TABLEAU N° 29. — ÉTAT DU PRODUIT DES ENTRÉES PAR CONCERT POUR LES CONCERTS OFFICIELS, LES SÉANCES DE MUSIQUE DE CHAMBRE ET LES SOLENNITÉS ORPHÉONIQUES ET DE FANFARES.

CONCERTS OFFICIELS.		MUSIQUE DE CHAMBRE.		SOLENNITÉS ORPHÉONIQUES.		FANFARES.	
Dates des concerls.	Recettes.	Dates des concerls.	Recettes.	Dates des concerts.	Recettes.	Dates des concerls.	Recettes.
6 juin .....	7,479	7 juin .....	669 <sup>f</sup>	21 juillet .....	3,484 <sup>f</sup>	25 août .....	3,497 <sup>f</sup>
18 juin .....	6,304	14 juin .....	477	22 juillet .....	1,680	26 août .....	2,564
27 juin .....	4,869	21 juin .....	342	23 juillet .....	2,911	27 août .....	3,453
7 juillet .....	2,642	28 juin .....	177				
25 juillet .....	5,189	5 juillet .....	423				
8 août .....	3,854	12 juillet .....	252				
22 août .....	5,376	19 juillet .....	216				
5 septembre ..	4,379	26 juillet .....	276				
26 septembre ..	3,592	2 août .....	264				
10 octobre ..	6,025	9 août .....	111				
		16 août .....	201				
		23 août .....	201				
		30 août .....	357				
		6 septembre ..	432				
		13 septembre ..	309				
		20 septembre ..	441				
TOTAL .....	49,709	TOTAL .....	5,148	TOTAL .....	8,075	TOTAL .....	9,514

RÉCAPITULATION.

Concerts officiels .....	49,709 <sup>f</sup>
Musique de chambre .....	5,148
Solemnités orphéoniques .....	8,075
Fanfares .....	9,514
 TOTAL .....	 72,446

TABLEAU N° 30.  
PRODUIT, AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1880, DE LA VENTE DU CATALOGUE.

DÉSIGNATION DES VOLUMES.	NOMBRE DE VOLUMES VENDUS			PRODUIT DE LA VENTE			
	avec la remise de 20 %.	au prix brut.	Total.	avec la remise de 20 %.	au prix brut.	Total.	
Tome I. Oeuvres d'art. (Gr. I.)...	19,712	90	19,801	40,428 80	218 00	40,646 80	
Tome II. Section française. (Gr. II à VI.).....	6,562	270	6,832	15,748 80	810 00	16,558 80	
Tome III. Section française. (Gr. VII à IX.).....	2,712	211	2,923	6,508 80	633 00	7,141 80	
Tome IV. Sections étrangères. (Gr. II à IX.).....	2,985	86	3,071	7,164 00	258 00	7,422 00	
Tome V. { Sections étrangères (Gr. II à IX.).....	2,028	59	2,087	4,867 20	177 00	5,044 20	
	179	26	205	71 60	13 00	84 60	
Tome VII. Concours d'animaux vivants. { Espèces bovine, ovine et porcine.....	5,680	27	5,707	6,816 00	40 50	6,856 50	
	3,036	24	3,060	2,428 80	24 00	2,452 80	
Tome VII. Concours d'animaux vivants. { Espèce canine.....	6,789	23	6,812	5,431 20	23 00	5,454 20	
	Essais des machines agricoles sur le terrain ...	298	30	328	119 20	15 00	
Manufactures nationales.....	33	7	40	19 80	5 25	25 05	
	429	24	453	171 60	12 00	183 60	
Monuments historiques.....	143	18	161	114 40	18 00	132 40	
Ostréiculture.....	158	22	180	63 20	11 00	74 20	
Portraits nationaux.....	59	16	68	145 60	56 00	201 60	
Anthropologie.....	9	604	613	10 80	696 00	706 80	
Listes des récompenses. { Beaux-arts et industrie..	11,977	125	11,402	22,554 00	312 50	22,866 50	
	Espèces bovine, ovine et porcine.....	2,727	19	2,746	1,090 80	9 50	1,100 30
	Espèce canine.....	604	17	621	241 60	8 50	250 10
	Espèce chevaline.....	755	20	775	302 00	10 00	312 00
Catalogue spécial de l'administration des forêts.....	424	20	464	472 80	30 00	502 80	
Erreur dans l'application du rabais de 20 p. o/o (à retrancher).....	.....	.....	.....	0 40	.....	0 40	
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX.....</b>	<b>66,556</b>	<b>1,738</b>	<b>68,294</b>	<b>114,770 60</b>	<b>3,380 95</b>	<b>118,150 85</b>	

## TABLEAU N° 31.

## ENCAISSEMENTS DIVERS.

Frais de nourriture des chiens.....	7,700 <sup>f</sup> 00 <sup>e</sup>
Indemnités d'exonération restées sans emploi.....	11,284 84
Cessions résultant de traités.....	19,188 16
Dépôt de déblais dans le Champ de Mars.....	6,995 41
Remboursements pour trop payé.....	1,023 08
Divers fonds de concours.....	9,719 06
Dommages-intérêts .....	758 41
<b>TOTAL.....</b>	<b>56,668 96</b>
Vente des lots non réclamés de la loterie nationale.....	242,441 61
<b>TOTAL GÉNÉRAL.....</b>	<b>299,110 57</b>

## TABLEAU N° 32.

## AUDITIONS MUSICALES.

## DÉPENSES.

## I. GRANDS CONCERTS. — MUSIQUE DE CHAMBRE. — ORGUE.

Chef d'orchestre.....	10,000 <sup>f</sup> 00 <sup>e</sup>
Sous-chef d'orchestre.....	1,100 00
Chef des chœurs, surveillants (orchestre et chœurs).....	2,220 00
Sous-chef des chœurs.....	1,000 00
Accompagnateurs .....	2,000 00
Personnel de l'orchestre.....	56,831 00
Personnel des chœurs.....	62,117 00
Solistes (y compris ceux de la musique de chambre).....	10,268 00
Régisseur général.....	2,250 00
Chef du service de la copie, bibliothécaire.....	1,400 00
Personnel de la salle et des contrôles.....	2,458 00
Garçons de service.....	1,980 00
A reporter.....	153,624 00

Report.....	153,624 <sup>f</sup> 00 <sup>e</sup>
Musique de chambre. Trois sociétés de quatuor (2,770 francs, 3,000 francs, 3,620 francs).....	9,390 00
Service de l'orgue (teneur de clavier, souffleur, accord, etc.).....	4,080 00
Copie de musique pour les grands concerts et la musique de chambre. 17,906 95	
Location d'instruments.....	7,640 00
Affichage (2,708 francs pour la musique de chambre).....	8,025 00
Frais divers d'impression, autographie, etc.....	2,277 60
Poste, service télégraphique.....	1,089 20
Frais d'administration, voitures, etc.....	2,017 70
<b>TOTAL.....</b>	<b>206,050 45</b>

## II. — ORPHÉONS. MUSIQUES D'HARMONIE ET DE FANFARES.

Médailles et couronnes.....	7,164 <sup>f</sup> 35 <sup>e</sup>
Affiches et affichage.....	1,268 00
Contrôle.....	666 00
Service de l'orgue.....	160 00
Copie.....	8,891 50
Solfèges.....	649 70
Expéditionnaires, employés spéciaux.....	2,150 00
Gratification à la garde républicaine.....	516 00
Mobilier, matériel, aménagements, etc.....	4,640 00
Administration, autographie, voitures, etc.....	1,892 40
Expéditionnaire employé à tous les services.....	1,300 00
<b>TOTAL.....</b>	<b>29,297 95</b>
En additionnant ce chiffre avec le total du paragraphe I.....	206,050 45
on arrive au total de.....	235,348 40
qui fait ressortir, sur le crédit de.....	250,000 00
une disponibilité de.....	14,651 60

Les crédits partiels affectés aux grands concerts et aux orphéons étant respectivement de 218,200 francs et de 31,800 francs, et les dépenses de 206,050 fr. 45 cent. et de 29,297 fr. 95 cent., les économies réalisées seraient pour l'un de 12,149 fr. 55 cent., et pour l'autre de 2,502 fr. 05 cent.

TABLEAU N° 33. — AUDITIONS MUSICALES.

(Répartition des séances entre la France et l'Étranger.)

INDICATION DES SÉANCES.	FRANCE.		ÉTRANGER.	TOTAUX.
	PARTIE officielle.	SOCIÉTÉS libres.		
Séances avec orchestre, chœurs et soli...	8	1	5	14
Séances avec orchestre et soli.....	2	3	15	20
Séances avec orchestre et chœurs .....	2	"	"	2
Musique de chambre (vocale et instrumentale) .....	16	7	3	26
Orgue .....	10	"	6	16
Séances chorales. { Sociétés françaises .....	3	"	4	7
	{ Concours international.			
Musiques civiles { Sociétés françaises .....	3	"	"	3
d'harmonie et de fanfares. { Concours international.				
Concert de bienfaisance.....	1	"	"	1
Musique pittoresque.....	"	"	10	10
Divers. { Matinées dramatiques..	"	1	"	
	{ Séances dramatiques et			
	lyriques (bienfaisance)	5	"	9
	{ Séances dramatiques et			
	lyriques .....	3	"	
	45	20		
	65		43	108

## TABLEAU N° 34.

## AUDITIONS MUSICALES.

## RÉPARTITION DES SÉANCES ENTRE LES NATIONS ÉTRANGÈRES.

	NOMBRE de séances.
ANGLETERRE.	
Grands concerts (orchestre, chœurs et solistes).....	1
Séances chorales.....	2
Séance d'orgue (entrée gratuite).....	1
Séance d'orgue (bienfaisance) .....	1
Participation au concours international des sociétés chorales.	
AUTRICHE-HONGRIE.	
Musique pittoresque (Hongrie-Tyrol).....	5
BELGIQUE.	
Séances d'orgue.....	2
Participation au concours international des sociétés chorales.	
ESPAGNE.	
Musique pittoresque.....	2
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.	
Grands concerts (Musique d'harmonie et solistes).....	3
ITALIE.	
Grands concerts symphoniques.....	9
Séances de musique de chambre .....	2
Musique pittoresque.....	2
Participation au concours international des sociétés chorales.	
PAYS-BAS.	
Grands concerts symphoniques.....	3
Séance d'orgue.....	1
Participation au concours international des sociétés chorales.	
A reporter.....	34

## DES OPÉRATIONS.

415

Report..... 34

## RUSSIE.

Grands concerts (orchestre, chœurs et solistes).....	3	5
Grand concert (orchestre, chœurs et solistes) au profit d'une œuvre de bienfaisance française.....	1	
Musique pittoresque.....	1	

## SUÈDE ET NORWÈGE.

Séance chorale.....	1	3
Séance chorale (bienfaisance).....	1	
Musique de chambre .....	1	

## SUISSE.

Séance d'orgue.....	1	43
TOTAL des séances étrangères.....	43	



## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
SOMMAIRE .....	V

### PIÈCES ANNEXES.

1. Décrets instituant une Exposition universelle de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts, en 1878.....	1
2. Rapport au Président de la République à l'appui du décret du 4 avril 1876.....	3
3. Projet de loi ayant pour objet l'ouverture, à Paris, d'une Exposition internationale universelle en 1878.....	9
4. Convention du 1 <sup>er</sup> août 1876 entre l'État et la ville de Paris.....	22
5. Liste du personnel.....	26
6. Règlement général.....	31
7. Système de classification générale.....	39
8. Règlement spécial relatif à l'envoi, à la réception, à l'installation et à la réexpédition des produits exposés.....	67
9. Décret limitatif du crédit ouvert à l'Exposition. — Règlement financier .....	72
10. Cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de l'Exposition .....	83
11. Circulaire aux gouvernements étrangers .....	99
12. Rapport sur l'installation et la mise en mouvement des machines à l'Exposition universelle de 1878.....	105
13. Règlement spécial et programmes détaillés de l'exposition d'horticulture.....	114
14. Disposition particulière aux exposants français et étrangers du groupe de l'agriculture.....	164
15. Règlement spécial à l'exposition de pisciculture.....	171
16. Arrêté ministériel relatif au transport sur les chemins de fer des produits destinés à l'Exposition universelle.....	175
17. Règlement spécial de l'exposition historique de l'art ancien et de l'ethnographie des peuples étrangers à l'Europe .....	179
18. Règlement de l'exposition des beaux-arts.....	183

	Pages.
19. Proposition de l'État pour l'acquisition du palais du Trocadéro par la ville de Paris.....	185
20. Convention additionnelle du 14 mai 1877 entre l'État et la ville de Paris.....	188
21. Convention du 19 juin 1877 entre l'État et la ville de Paris.....	190
22. Cahier des clauses et conditions générales imposées aux exposants et aux permissionnaires admis à construire dans les parcs et jardins.....	193
23. Dispositions particulières aux exposants français et étrangers du groupe des animaux vivants (classes 78 à 81).....	198
24. Règlement fixant la nature des récompenses et organisant les jurys chargés de les répartir.....	231
25. Règlement de l'exposition des portraits nationaux.....	238
26. Programme de l'exposition des sciences anthropologiques.....	240
27. Règlement de l'exposition des sciences anthropologiques.....	245
28. Règlement général des auditions musicales et annexe.....	248
29. Rapport concernant l'exposition des eaux minérales.....	260
30. Instructions sur les conditions dans lesquelles on se propose d'organiser l'exposition spéciale des eaux minérales françaises.....	264
31. Rapport au Ministre de l'agriculture et du commerce sur l'exposition des ports de commerce.....	267
32. Lettre du Commissaire général au Ministre des travaux publics concernant l'exposition des matériaux de construction.....	271
33. Circulaire du Ministre des travaux publics.....	272
34. Règlement général des congrès et conférences.....	275
35. Règlement des entrées .....	285
36. Règlement spécial aux ateliers établis dans la galerie du travail.....	294
37. Règlement sur l'emploi de la photographie à l'Exposition de 1878.....	298
38. Règlement sur la vente des catalogues.....	303
39. Règlement spécial pour les essais de machines agricoles sur le terrain.....	306
40. Note en réponse au rapport présenté par M. Brandeth Gibbs au nom des principaux constructeurs de machines agricoles en Angleterre.....	308
41. Expositions temporaires d'animaux vivants. — Circulaire aux préfets .....	312
42. Règlement des auditions musicales applicable aux sociétés libres françaises.....	315
43. Règlement du festival et des concours des orphéons.....	318
44. Règlement du festival et des concours des musiques d'harmonie et des fanfares.....	320
45. Règlement du concours étranger et international des sociétés chorales.....	322

## TABLE DES MATIÈRES.

419

Pages.

46. Rapport sur la situation des travaux de la commission des auditions musicales.....	323
47. Nomenclature des congrès internationaux de l'Exposition universelle de 1878.....	334

## STATISTIQUE DES OPÉRATIONS.

( TABLEAUX. )

1. Transport des marchandises à l'arrivée par le chemin de fer du Champ de Mars (répartition par semaine et par Compagnie).....	342
2. Transport des marchandises, à l'arrivée, par le chemin de fer du Champ de Mars (répartition par mois et par pays).....	344
3. Transport des marchandises, à l'arrivée, par voitures et camions (année 1878).....	346
4. Nombre des exposants par pays et par classe.....	348
5. Nombre des exposants par pays et par groupe.....	356
6. Service du bureau de poste de l'Exposition.....	358
7. Relevé des opérations effectuées par le bureau télégraphique de l'Exposition universelle, pendant la période du 1 <sup>er</sup> mai au 10 novembre inclus.....	359
8. État du nombre des entrées payantes et gratuites par mois.....	360
9. Nombre de voyageurs arrivés à la gare du Champ de Mars et partis de cette gare pendant la durée de l'Exposition.....	361
10. Relevé des chargements de la compagnie générale des voitures de Paris arrivés aux différentes portes de l'Exposition.....	361
11. Nombre de visiteurs transportés par les bateaux-omnibus et les <i>Hirondelles</i> .....	362
12. Nombre de voyageurs transportés, du 1 <sup>er</sup> mai au 10 novembre 1878, par les omnibus et les tramways de la Compagnie des omnibus allant vers l'Exposition.....	363
13. Relevé comparatif, pour 1878, des voyageurs ayant circulé sur les lignes des tramways de Paris (réseau sud) donnant accès à l'Exposition universelle.....	364
14. État des jurés titulaires de classes par pays et par groupe.....	365
15. Transport des marchandises au départ par le chemin de fer du Champ de Mars.....	366
16. Classification des dépenses de la direction des travaux.....	368
17. Spécimen de la gestion des syndicats d'installation (classes de la section française).....	380
18. Répartition des espaces entre les puissances étrangères dans le palais du Champ de Mars au 15 novembre 1877.....	396
19. Tirage et vente des catalogues.....	397
20. Service de la police (opérations du service intérieur).....	398

	Pages.
21. Service de la police (opérations du service extérieur) .....	399
22. Budget général des dépenses de l'Exposition de 1878 arrêté par décret du 18 octobre 1876 .....	400
23. Répartition, au 1 <sup>er</sup> avril 1881, des dépenses par chapitres et par articles (ordonnances de délégation) .....	402
24. Dépenses. Chapitre 1 <sup>er</sup> . Article 1 <sup>er</sup> (administration, gratifications et dépenses diverses) .....	404
25. Dépenses. Chapitre 1 <sup>er</sup> . Article 2 (médailles et diplômes, rapport du jury) .....	405
26. Dépenses. Chapitre iv. Article 1 <sup>er</sup> (service général, expositions diverses, subventions) .....	405
27. État du produit net des entrées .....	406
28. Tableau du produit des concessions .....	407
29. État du produit des entrées par concert pour les concerts officiels, les séances de musique de chambre et les solennités orphéoniques ou de fanfares .....	409
30. Produit, au 1 <sup>er</sup> janvier 1880, de la vente du Catalogue .....	410
31. Encaissements divers .....	411
32. Auditions musicales. Dépenses .....	411
33. Auditions musicales. Répartition des séances entre la France et l'étranger .....	413
34. Auditions musicales. Répartition des séances entre les nations étrangères .....	414